Bureau de la Métropole du 15 Décembre 2022

Tables des Matières

Date: Jeudi 15 Décembre 2022
Horaire: 14:00

DOCUMENTS DE SEANCE

1 Convocation
Convocation

2 Ordre du jour
Ordre du jour

3 Compte-rendu
Compte-rendu

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

1 FBPA-001-15/12/2022-BM - Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
RAPPORT
Note de synthèse - NOTE DE SYNTHESE

2 FBPA-002-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant n° 2 portant sur le rééchelonnement de la franchise de remboursement avec The Camp.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

3 FBPA-003-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec le comptable public relative aux conditions de recouvrement des produits locaux.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

4 FBPA-004-15/12/2022-BM - Organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

5 FBPA-005-15/12/2022-BM - Approbation de quatre conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des communes d'Aix-en-Provence, de Cabries et de Rognac.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

6 FBPA-006-15/12/2022-BM - Transfert de personnels dans le cadre du transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, des communes membres à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

7 FBPA-007-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant n°20 à la convention relative au dispositif d'action sociale pour le personnel relevant de Marseille-Provence et aux agents transférés et nouvellement recrutés sur des postes définis par l'organigramme métropolitain et approbation d'une convention pour la protection des données.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

8 FBPA-008-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant n°8 à la convention avec le Comité des ?uvres Sociales du Pays d'Aix pour l'attribution d'une subvention exercice 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

9 FBPA-009-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec l'Amicale du Personnel du Pays Salonais pour l'attribution d'une subvention 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

10 FBPA-010-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec le Comité des ?uvres Sociales du Pays de Martigues pour l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données personnelles.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

11 FBPA-011-15/12/2022-BM - Approbation des tarifs des locations d'hébergements applicables aux personnels, retraités et ayants droit relevant de la Régie Action Sociale - Saison hiver 2022/2023.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

12 FBPA-012-15/12/2022-BM - Cession à titre onéreux d'un véhicule de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Ville de Salon de Provence et sortie d'inventaire.
RAPPORT

Note de synthèse - NOTE DE SYNTHESE

Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

13 AGRI-001-15/12/2022-BM - Demande de financement auprès de l'ADEME d'actions en faveur de l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique .
RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

14 AGRI-002-15/12/2022-BM - Mise en oeuvre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) métropolitaine - Intervention sur les communes d'Aix-en-Provence et de Lambesc.
RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

15 AGRI-003-15/12/2022-BM - Approbation d'un avenant à la convention avec la Fédération Compagnonnique Régionale "les Compagnons du Tour de France" pour la réalisation de prototypes de mobiliers urbains et de petits objets en pin d'Alep.
RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

16 AGRI-004-15/12/2022-BM - Approbation d'un contrat de cession de droits de reproduction d'un bas-relief de l'oeuvre du XIXème siècle de Justin Mathieu avec la Ville de Nice.
RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

17 AGRI-005-15/12/2022-BM - Cession de bois façonnés dans le cadre d'une opération de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) réalisée sur le secteur de Gorgue Passe, commune de Velaux.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

Transports, Mobilité durable

18 MOB-001-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec le Groupe La Poste pour la mise en oeuvre du Schéma Directeur de la Logistique et du transport de marchandises en ville métropolitain : volet logistique urbaine / distribution.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

19 MOB-002-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Aéroport Marseille Provence et Airbus Helicopters, pour la réalisation d'un transport par câble depuis la gare ferroviaire Vitrolles Aéroport Marseille Provence, jusqu'à l'Aéroport Marseille Provence.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

20 MOB-003-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Renouvellement du métro de Marseille NEOMMA".
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

21 MOB-004-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1)".
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

22 MOB-005-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération " VALTRAM ".

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

23 MOB-006-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS Chronobus", traversant les communes d'Aubagne et de Gémenos.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

24 MOB-007-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal de Plan-de-Campagne aux Pennes-Mirabeau".

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

25 MOB-008-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS ZENIBUS" traversant les communes de Marignane, Saint Victoret, Vitrolles et les Pennes-Mirabeau.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

26 MOB-009-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère" à Marseille.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

27 MOB-010-15/12/2022-BM - Dossier retiré

28 MOB-011-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Auriol, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les années 2023 à 2025 .

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

29 MOB-012-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune de Salon-de-Provence, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

30 MOB-013-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

31 MOB-014-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aubagne, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

32 MOB-015-15/12/2022-BM - Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune de Martigues, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

33 MOB-016-15/12/2022-BM - Dossier retiré

34 MOB-017-15/12/2022-BM - Présentation du rapport d'activité 2021 de la régie des transports métropolitains pour l'exploitation du service de transport public urbain.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

35 MOB-018-15/12/2022-BM - Présentation du rapport d'activité 2021 de la régie des transports 13 dans le cadre du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

36 MOB-019-15/12/2022-BM - Présentation des rapports d'activité 2021 des Délégataires de Service Public pour l'exploitation des Tunnels Prado Sud et Prado Carénage à Marseille.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

37 MOB-020-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention de gestion pour l'occupation, l'entretien et la maintenance de bornes escamotables situées 51 rue de Ruffi à Marseille 3ème arrondissement.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

38 URBA-001-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention d'anticipation foncière à vocation économique de couverture métropolitaine avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur .
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

39 URBA-002-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles - Site Les Logissons 2.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

40 URBA-003-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase impulsion- réalisation conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles - Site Venelles Sud.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

41 URBA-004-15/12/2022-BM - Abrogation des délibérations approuvant des travaux sur la parcelle cadastrée section BT numéro 51, sise lieudit "Miouvin sud" à Istres, au bénéfice de la société Enedis dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

42 URBA-005-15/12/2022-BM - Approbation du transfert de propriété à titre gratuit par la Soleam au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'issue de la concession d'aménagement "Saumaty-Séon", de la parcelle 908 E 459 située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

43 URBA-006-15/12/2022-BM - Acquisition à l'euro symbolique auprès de la Soleam, de parcelles en nature de voirie cadastrées 881 A 208, 243, 166, 242, 234, 235, 238, 245, L 72 et 62 ainsi que L 76 situées Chemin Alida Rouffe, Traverse des Cyprès et Descente des Cèdres à Marseille 13ème arrondissement, réalisée dans le cadre des aménagements prévus au programme de renouvellement urbain Malpassé.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

44 URBA-007-15/12/2022-BM - Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée 903 D 60 auprès des Consorts Da Costa Vieira et leurs ayants droit ainsi que d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, 452 et 319, appartenant à M. David Da Costa Vieira sises chemin de Carraire, Marseille 15ème arrondissement, en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

45 URBA-008-15/12/2022-BM - Acquisition à titre onéreux, par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un terrain sis Lieudit "Les Reissous" à Lançon-Provence dans le cadre de l'exercice de la garantie de rachat prévue aux termes de la Convention d'Intervention Foncière "Les Reissous" signée avec l'Etablissement Public Foncier PACA, la Commune de Lançon-Provence .

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

46 URBA-009-15/12/2022-BM - Acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur Gilbert Mongoin d'une emprise de terrain située Chemin de Routelle à Gémenos à détacher de la parcelle cadastrée V 122, nécessaire à la création d'un bassin de rétention - Modification de la délibération n°URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

47 URBA-010-15/12/2022-BM - Acquisition des parcelles KO44p et KO35 aux Milles sur la commune d'Aix-en-Provence et approbation d'un bail longue durée.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

48 URBA-011-15/12/2022-BM - Cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, Avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n°URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021 .

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

49 URBA-012-15/12/2022-BM - Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée 818 C 199 située 4 rue du Jarret à Marseille 4ème arrondissement, au bénéfice de la SCCV Marseille Françoise Duparc en vue de la réalisation d'une résidence étudiante.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

50 URBA-013-15/12/2022-BM - Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée 908 E 459 située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement, dans l'ancienne concession "Saumaty-Séon", au profit de la société Unicil, en vue de la réalisation d'une opération d'habitat participatif.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

51 URBA-014-15/12/2022-BM - Cession à titre onéreux au profit de la SAS DADDI SRI de la parcelle cadastrée Z0033 située quartier les Florides à Marignane en vue de développer leur activité.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

52 URBA-015-15/12/2022-BM - Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SCI Cerni Immo d'un terrain à bâtir formant le lot 43 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - Secteur Bas de Roumagoua - La Ciotat.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

53 URBA-016-15/12/2022-BM - Principe de cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Ville de La Ciotat d'un terrain à bâtir formant le lot 40 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - Secteur Bas de Roumagoua - La Ciotat.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

54 URBA-017-15/12/2022-BM - Zone d'Aménagement Concerté du carreau de la Mine à Meyreuil - Cession du lot 3.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

55 URBA-018-15/12/2022-BM - Cession à titre onéreux des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services - Approbation de prorogation des délais de réitération par acte authentique.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

56 URBA-019-15/12/2022-BM - Lancement d'un appel à projet relatif à la cession d'une unité foncière située sur la Zone d'Aménagement Concerté de La Roque d'Anthéron 2.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

57 URBA-020-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de partenariat "Envie de Ville pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence" .

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

58 URBA-021-15/12/2022-BM - Parc d'activités des Molières Nord à Miramas - Définition des objectifs et modalités de la concertation publique préalable au titre du Code de l'Environnement.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

59 URBA-022-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention cadre de partenariat et protocole d'expérimentation du concours d'idées AMITER (Aménager les Territoires en Mutation Exposés aux Risques Naturels)- Site de la Capelette à Marseille.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

60 URBA-023-15/12/2022-BM - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement avec la SEMAG relative à l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat à Gardanne.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

61 URBA-024-15/12/2022-BM - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement avec la société Angelotti relative à la ZAC du Jas de Beaumont à Pertuis.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

62 URBA-025-15/12/2022-BM - Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Concession d'aménagement de la Capelette à Marseille 9ème et 10ème arrondissements passée avec la SOLEAM.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

63 URBA-026-15/12/2022-BM - Concession d'aménagement de la Savine à Marseille, 15ème arrondissement passée avec la SOLEAM - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 - Participation de la Métropole à l'équilibre du bilan .
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

64 URBA-027-15/12/2022-BM - Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Concession Centre-Ville Aubagne Soleam.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

65 URBA-028-15/12/2022-BM - Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Zone d'Aménagement Concerté des Vigneaux à Cuges-les-Pins - SEM Façoneo .
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

Cohésion sociale, habitat, logement

66 CHL-001-15/12/2022-BM - Lancement de l'incubateur métropolitain des projets lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Engagés pour la qualité du logement de demain".
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

67 CHL-002-15/12/2022-BM - Concession d'aménagement sur le Parc Kalliste passée avec Marseille Habitat à Marseille 15ème arrondissement - Approbation du Compte Rendu Annuel des Collectivités au 31 décembre 2021.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

68 CHL-003-15/12/2022-BM - Approbation de la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence .

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

69 CHL-004-15/12/2022-BM - Approbation de l'avenant 2 au Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de 9 quartiers d'intérêt national et de 5 quartiers d'intérêt régional situés sur la commune de Marseille - Abrogation de la délibération n° DEVT 009-6962/19/BM.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

70 CHL-005-15/12/2022-BM - Intégration de la Métropole Aix-Marseille-Provence parmi les signataires de la convention de mise à disposition du jardin d'insertion des Restaurants du Coeur à la Savine.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

71 CHL-006-15/12/2022-BM - Approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en oeuvre des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2023-2027.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

72 CHL-007-15/12/2022-BM - Adhésion de la Métropole à l'inter-réseau des professionnels du développement social urbain (IRDSU) et paiement de la cotisation 2022.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

73 CHL-008-15/12/2022-BM - Demande de subvention auprès de l'Association Nationale pour la formation Automobile, dans le cadre de l'appel à projets 2022 pour soutenir les établissements concernés par l'habilitation du titre à finalité professionnelle "mécanicien automobile", pour les ateliers du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

74 CHL-009-15/12/2022-BM - Approbation d'une demande de subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la Direction Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dans le cadre du Projet Régional d'Investissement dans les compétences 2022, pour le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

75 TCM-001-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention d'échange de données et de travail partenarial relatif à la gestion de la ressource en eau avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

76 TCM-002-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention d'utilisation des eaux usées pour la récupération d'énergie thermique avec la société Engie Solutions.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

77 TCM-003-15/12/2022-BM - Présentation du rapport d'activité du délégataire SARL Nouvelle Aire pour l'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge pour l'année 2020 .
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

78 TCM-004-15/12/2022-BM - Présentation du rapport d'activité du délégataire (RAD) Dg Services pour l'avitaillement et l'exploitation de l'aire de grutage-carénage du port de Carry-le-Rouet pour l'année 2020.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

79 TCM-005-15/12/2022-BM - Présentation du Compte Rendu d'Activité 2021 de la Concession de gestion des réseaux de chauffage urbain d'Aix-en-Provence .
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

80 TCM-006-15/12/2022-BM - Attribution de subventions aux associations CPIE du Pays d'Aix, ALEC Marseille Métropole et à l'ADIL 13 relatives à l'opération "Programme SARE - Service d'accompagnement de la rénovation énergétique " - Approbation de conventions.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

81 TCM-007-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage a l'Epad Ouest-Provence pour des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées - Lieu-dit Fanfarigoule à Fos-sur-Mer.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

82 TCM-008-15/12/2022-BM - Autorisation de franchissement d'un pipeline par une conduite d'assainissement route du Jaï à Marignane-Approbation d'une convention de franchissement avec la société Lyondellbasel.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

83 TCM-009-15/12/2022-BM - Attribution d'une subvention à l'association Souffleurs d'écume - Eco Science Provence pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé sur l'année 2023 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

84 TCM-010-15/12/2022-BM - Approbation d'une convention relative à la collecte séparée et au traitement des consommables d'impression usagés avec la société Printerrea.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

85 TCM-011-15/12/2022-BM - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Renault Trucks relatif au marché "Lot 1 - Fourniture des bennes de collecte de déchets de catégorie 12 m3 gasoil".

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

86 TCM-012-15/12/2022-BM - Approbation des avenants aux conventions pluriannuelles avec les lauréats du volet 1 de l'appel à projets "Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation" - Attribution des subventions pour l'année 2023.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

87 TCM-013-15/12/2022-BM - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ESE France SA ayant pour objet l'indemnisation des surcouts supportés dans le cadre de l'accord cadre de fourniture de bacs roulants en PEHD pour ordures ménagères brutes et recyclables.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

88 TCM-014-15/12/2022-BM - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ESE France pour l'indemnisation des surcouts supportés dans le cadre du marché "fourniture de colonnes d'apport volontaire enterrées - lot 1".
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

89 TCM-015-15/12/2022-BM - Annulation des pénalités appliquées à la société T2S (marché "Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité"- lot 2 "Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité").
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

90 TCM-016-15/12/2022-BM - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Collectal titulaire du marché - Fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

91 TCM-017-15/12/2022-BM - Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Compoeco.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

92 TCM-018-15/12/2022-BM - Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Onyx Méditérannée.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

93 TCM-019-15/12/2022-BM - Présentation du rapport annuel technique et financier 2021 de la Délégation de Service Public portant sur la valorisation énergétique du biogaz produit sur le Centre de Stockage des Déchets de La Crau.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

94 TCM-020-15/12/2022-BM - Présentation du rapport annuel technique et financier 2021 du Délégataire de la Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du Centre de Traitement Multifilière des déchets ménagers et assimilés de Fos-sur-Mer.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

95 ATCS-001-15/12/2022-BM - Attribution d'une subvention à l'association Latinissimo pour l'organisation de l'évènement Babel Music XP - Approbation d'une convention d'objectifs.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

96 ATCS-002-15/12/2022-BM - Attribution d'un abondement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés au titre de l'exercice 2023.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

97 ATCS-003-15/12/2022-BM - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2021 pour la Délégation de Service Public Aréna du Pays d'Aix.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

98 ATCS-004-15/12/2022-BM - Attribution d'une contribution financière au profit de la Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas au titre de l'exercice 2023.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

99 ATCS-005-15/12/2022-BM - Approbation d'un protocole indemnitaire avec la Société Vert Marine, délégataire du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

100 ATCS-006-15/12/2022-BM - Présentation du rapport d'activités 2021 du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

101 ECOR-001-15/12/2022-BM - Soutien à la quatrième édition des challenges Smart Port par l'Attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour l'organisation et l'animation - Approbation d'une convention.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

102 IVIS-001-15/12/2022-BM - Approbation d'un avenant à la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement du projet de construction de la Halle CIRENE.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

103 IVIS-002-15/12/2022-BM - Approbation d'un avenant de prolongation du délai de la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement du projet de réaménagement du pavillon Beltram.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

104 IVIS-003-15/12/2022-BM - Approbation de la participation de la Métropole au financement du Centre de Ressources en Information Géographique (CRIGE) en Provence-Alpes-Côte d'Azur - Approbation d'une convention.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

AIX MARSEILLE PROVENCE
MÉTROPOLE

Présidente de la Métropole

Marseille, le - 2 DEC. 2022

CONVOCATION DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Mesdames et Messieurs les membres du Bureau,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous prie de bien vouloir participer à la séance du Bureau de la Métropole qui se tiendra :

le jeudi 15 décembre 2022
à 14h00
au siège de la Métropole
Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de cette séance ainsi que les notes de synthèse et projets de délibérations qui seront examinés.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, l'assurance de ma considération distinguée.

Martine VASSAL

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02
T : 04 91 99 99 00

facebook.com/ampmetropole

ORDRE DU JOUR
BUREAU

15 DÉCEMBRE 2022

I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

II – EXAMEN DES RAPPORTS

FINANCES, BUDGET, PATRIMOINE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 ■ **FBPA-001-15/12/2022-BM** - Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

2 ■ **FBPA-002-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant n° 2 portant sur le rééchelonnement de la franchise de remboursement avec The Camp

3 ■ **FBPA-003-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec le comptable public relative aux conditions de recouvrement des produits locaux

4 ■ **FBPA-004-15/12/2022-BM** - Organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence

5 ■ **FBPA-005-15/12/2022-BM** - Approbation de quatre conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des communes d'Aix-en-Provence, de Cabries et de Rognac

6 ■ **FBPA-006-15/12/2022-BM** - Transfert de personnels dans le cadre du transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, des communes membres à la Métropole Aix-Marseille-Provence

7 ■ **FBPA-007-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant n°20 à la convention relative au dispositif d'action sociale pour le personnel relevant de Marseille-Provence et aux agents transférés et nouvellement recrutés sur des postes définis par l'organigramme métropolitain et approbation d'une convention pour la protection des données

8 ■ **FBPA-008-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant n°8 à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales du Pays d'Aix pour l'attribution d'une subvention exercice 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données

9 ■ **FBPA-009-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec l'Amicale du Personnel du Pays Salonais pour l'attribution d'une subvention 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données

10 ■ **FBPA-010-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales du Pays de Martigues pour l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données personnelles

11 ■ **FBPA-011-15/12/2022-BM** - Approbation des tarifs des locations d'hébergements applicables aux personnels, retraités et ayants droit relevant de la Régie Action Sociale - Saison hiver 2022/2023

12 ■ **FBPA-012-15/12/2022-BM** - Cession à titre onéreux d'un véhicule de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Ville de Salon de Provence et sortie d'inventaire

PATRIMOINE NATUREL, AGRICULTURE, VITICULTURE, RURALITÉ

13 ■ **AGRI-001-15/12/2022-BM** - Demande de financement auprès de l'ADEME d'actions en faveur de l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique

14 ■ **AGRI-002-15/12/2022-BM** - Mise en œuvre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) métropolitaine - Intervention sur les communes d'Aix-en-Provence et de Lambesc

15 ■ **AGRI-003-15/12/2022-BM** - Approbation d'un avenant à la convention avec la Fédération Compagnonnique Régionale "les Compagnons du Tour de France" pour la réalisation de prototypes de mobiliers urbains et de petits objets en pin d'Alep

16 ■ **AGRI-004-15/12/2022-BM** - Approbation d'un contrat de cession de droits de reproduction d'un bas-relief de l'œuvre du XIXème siècle de Justin Mathieu avec la Ville de Nice

17 ■ **AGRI-005-15/12/2022-BM** - Cession de bois façonnés dans le cadre d'une opération de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) réalisée sur le secteur de Gorgue Passe, commune de Velaux

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE

18 ■ **MOB-001-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec le Groupe La Poste pour la mise en œuvre du Schéma Directeur de la Logistique et du transport de marchandises en ville métropolitain : volet logistique urbaine / distribution

19 ■ **MOB-002-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec l'Aéroport Marseille Provence et Airbus Helicopters, pour la réalisation d'un transport par câble depuis la gare ferroviaire Vitrolles Aéroport Marseille Provence, jusqu'à l'Aéroport Marseille Provence

20 ■ **MOB-003-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Renouvellement du métro de Marseille NEOMMA"

21 ■ **MOB-004-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1)"

22 ■ **MOB-005-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération " VALTRAM "

23 ■ **MOB-006-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS Chronobus", traversant les communes d'Aubagne et de Gémenos

24 ■ **MOB-007-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal de Plan-de-Campagne aux Pennes-Mirabeau"

25 ■ **MOB-008-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS ZENIBUS" traversant les communes de Marignane, Saint Victoret, Vitrolles et les Pennes-Mirabeau

26 ■ **MOB-009-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère" à Marseille

27 ■ **MOB-010-15/12/2022-BM** – *Dossier retiré*

28 ■ **MOB-011-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Auriol, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les années 2023 à 2025

29 ■ **MOB-012-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune de Salon-de-Provence, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

30 ■ **MOB-013-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

31 ■ **MOB-014-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aubagne, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

32 ■ **MOB-015-15/12/2022-BM** - Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune de Martigues, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

33 ■ **MOB-016-15/12/2022-BM** – *Dossier retiré*

34 ■ **MOB-017-15/12/2022-BM** - Présentation du rapport d'activité 2021 de la régie des transports métropolitains pour l'exploitation du service de transport public urbain

35 ■ **MOB-018-15/12/2022-BM** - Présentation du rapport d'activité 2021 de la régie des transports 13 dans le cadre du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public de la Métropole Aix-Marseille-Provence

36 ■ **MOB-019-15/12/2022-BM** - Présentation des rapports d'activité 2021 des Délégataires de Service Public pour l'exploitation des Tunnels Prado Sud et Prado Carénage à Marseille

37 ■ **MOB-020-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention de gestion pour l'occupation, l'entretien et la maintenance de bornes escamotables situées 51 rue de Ruffi à Marseille 3ème arrondissement

COHÉRENCE TERRITORIALE, PLANIFICATION, POLITIQUE FONCIÈRE, URBANISME ET AMÉNAGEMENT

38 ■ **URBA-001-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention d'anticipation foncière à vocation économique de couverture métropolitaine avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

39 ■ **URBA-002-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles - Site Les Logissons 2

40 ■ **URBA-003-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase impulsion- réalisation conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles - Site Venelles Sud

41 ■ **URBA-004-15/12/2022-BM** - Abrogation des délibérations approuvant des travaux sur la parcelle cadastrée section BT numéro 51, sise lieudit "Miouvin sud" à Istres, au bénéfice de la société Enedis dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité

42 ■ **URBA-005-15/12/2022-BM** - Approbation du transfert de propriété à titre gratuit par la Soleam au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'issue de la concession d'aménagement "Saumaty-Séon", de la parcelle 908 E 459 située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement

43 ■ **URBA-006-15/12/2022-BM** - Acquisition à l'euro symbolique auprès de la Soleam, de parcelles en nature de voirie cadastrées 881 A 208, 243, 166, 242, 234, 235, 238, 245, L 72 et 62 ainsi que L 76 situées Chemin Alida Rouffe, Traverse des Cyprès et Descente des Cèdres à Marseille 13ème arrondissement, réalisée dans le cadre des aménagements prévus au programme de renouvellement urbain Malpassé

44 ■ **URBA-007-15/12/2022-BM** - Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée 903 D 60 auprès des Consorts Da Costa Vieira et leurs ayants droit ainsi que d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, 452 et 319, appartenant à M. David Da Costa Vieira sises chemin de Carraire, Marseille 15ème arrondissement, en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain

45 ■ **URBA-008-15/12/2022-BM** - Acquisition à titre onéreux, par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un terrain sis Lieudit "Les Reissous" à Lançon-Provence dans le cadre de l'exercice de la garantie de rachat prévue aux termes de la Convention d'Intervention Foncière "Les Reissous" signée avec l'Etablissement Public Foncier PACA, la Commune de Lançon-Provence

46 ■ **URBA-009-15/12/2022-BM** - Acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur Gilbert Mongoin d'une emprise de terrain située Chemin de Routelle à Gémenos à détacher de la parcelle cadastrée V 122, nécessaire à la création d'un bassin de rétention - Modification de la délibération n°URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022

47 ■ **URBA-010-15/12/2022-BM** - Acquisition des parcelles KO44p et KO35 aux Milles sur la commune d'Aix-en-Provence et approbation d'un bail longue durée

48 ■ **URBA-011-15/12/2022-BM** - Cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, Avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n°URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021

49 ■ **URBA-012-15/12/2022-BM** - Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée 818 C 199 située 4 rue du Jarret à Marseille 4ème arrondissement, au bénéfice de la SCCV Marseille Françoise Duparc en vue de la réalisation d'une résidence étudiante

50 ■ **URBA-013-15/12/2022-BM** - Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée 908 E 459 située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement, dans l'ancienne concession "Saumaty-Séon", au profit de la société Unicil, en vue de la réalisation d'une opération d'habitat participatif

51 ■ **URBA-014-15/12/2022-BM** - Cession à titre onéreux au profit de la SAS DADDI SRI de la parcelle cadastrée Z0033 située quartier les Florides à Marignane en vue de développer leur activité

52 ■ **URBA-015-15/12/2022-BM** - Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SCI Cerni Immo d'un terrain à bâtir formant le lot 43 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - Secteur Bas de Roumagoua - La Ciotat

53 ■ **URBA-016-15/12/2022-BM** - Principe de cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Ville de La Ciotat d'un terrain à bâtir formant le lot 40 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - Secteur Bas de Roumagoua - La Ciotat

54 ■ **URBA-017-15/12/2022-BM** - Zone d'Aménagement Concerté du carreau de la Mine à Meyreuil - Cession du lot 3

55 ■ **URBA-018-15/12/2022-BM** - Cession à titre onéreux des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services - Approbation de prorogation des délais de réitération par acte authentique

56 ■ **URBA-019-15/12/2022-BM** - Lancement d'un appel à projet relatif à la cession d'une unité foncière située sur la Zone d'Aménagement Concerté de La Roque d'Anthéron 2

57 ■ **URBA-020-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de partenariat "Envie de Ville pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence"

58 ■ **URBA-021-15/12/2022-BM** - Parc d'activités des Molières Nord à Miramas - Définition des objectifs et modalités de la concertation publique préalable au titre du Code de l'Environnement

59 ■ **URBA-022-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention cadre de partenariat et protocole d'expérimentation du concours d'idées AMITER (Aménager les Territoires en Mutation Exposés aux Risques Naturels)- Site de la Capelette à Marseille

60 ■ **URBA-023-15/12/2022-BM** - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement avec la SEMAG relative à l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat à Gardanne

61 ■ **URBA-024-15/12/2022-BM** - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement avec la société Angelotti relative à la ZAC du Jas de Beaumont à Pertuis

62 ■ **URBA-025-15/12/2022-BM** - Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Concession d'aménagement de la Capelette à Marseille 9ème et 10ème arrondissements passée avec la SOLEAM

63 ■ **URBA-026-15/12/2022-BM** - Concession d'aménagement de la Savine à Marseille, 15ème arrondissement passée avec la SOLEAM - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 - Participation de la Métropole à l'équilibre du bilan

64 ■ **URBA-027-15/12/2022-BM** - Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Concession Centre-Ville Aubagne Soleam

65 ■ **URBA-028-15/12/2022-BM** - Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Zone d'Aménagement Concerté des Vigneaux à Cuges-les-Pins - SEM Façoneo

COHÉSION SOCIALE, HABITAT, LOGEMENT

66 ■ **CHL-001-15/12/2022-BM** - Lancement de l'incubateur métropolitain des projets lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Engagés pour la qualité du logement de demain"

67 ■ **CHL-002-15/12/2022-BM** - Concession d'aménagement sur le Parc Kalliste passée avec Marseille Habitat à Marseille 15ème arrondissement - Approbation du Compte Rendu Annuel des Collectivités au 31 décembre 2021

68 ■ **CHL-003-15/12/2022-BM** - Approbation de la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

69 ■ **CHL-004-15/12/2022-BM** - Approbation de l'avenant 2 au Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de 9 quartiers d'intérêt national et de 5 quartiers d'intérêt régional situés sur la commune de Marseille - Abrogation de la délibération n° DEVT 009-6962/19/BM

70 ■ **CHL-005-15/12/2022-BM** - Intégration de la Métropole Aix-Marseille-Provence parmi les signataires de la convention de mise à disposition du jardin d'insertion des Restaurants du Coeur à la Savine

71 ■ **CHL-006-15/12/2022-BM** - Approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en oeuvre des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2023-2027

72 ■ **CHL-007-15/12/2022-BM** - Adhésion de la Métropole à l'inter-réseau des professionnels du développement social urbain (IRDSU) et paiement de la cotisation 2022

73 ■ **CHL-008-15/12/2022-BM** - Demande de subvention auprès de l'Association Nationale pour la formation Automobile, dans le cadre de l'appel à projets 2022 pour soutenir les établissements concernés par l'habilitation du titre à finalité professionnelle "mécanicien automobile", pour les ateliers du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

74 ■ **CHL-009-15/12/2022-BM** - Approbation d'une demande de subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la Direction Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dans le cadre du Projet Régional d'Investissement dans les compétences 2022, pour le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, CYCLE DE L’EAU, MER ET LITTORAL

75 ■ **TCM-001-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention d'échange de données et de travail partenarial relatif à la gestion de la ressource en eau avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

76 ■ **TCM-002-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention d'utilisation des eaux usées pour la récupération d'énergie thermique avec la société Engie Solutions

77 ■ **TCM-003-15/12/2022-BM** - Présentation du rapport d'activité du délégataire SARL Nouvelle Aire pour l'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge pour l'année 2020

78 ■ **TCM-004-15/12/2022-BM** - Présentation du rapport d'activité du délégataire (RAD) Dg Services pour l'avitaillement et l'exploitation de l'aire de grutage-carénage du port de Carry-le-Rouet pour l'année 2020

79 ■ **TCM-005-15/12/2022-BM** - Présentation du Compte Rendu d'Activité 2021 de la Concession de gestion des réseaux de chauffage urbain d'Aix-en-Provence

80 ■ **TCM-006-15/12/2022-BM** - Attribution de subventions aux associations CPIE du Pays d'Aix, ALEC Marseille Métropole et à l'ADIL 13 relatives à l'opération "Programme SARE - Service d'accompagnement de la rénovation énergétique " - Approbation de conventions

81 ■ **TCM-007-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage a l'Epad Ouest-Provence pour des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées - Lieu-dit Fanfarigoule à Fos-sur-Mer

82 ■ **TCM-008-15/12/2022-BM** - Autorisation de franchissement d'un pipeline par une conduite d'assainissement route du Jaï à Marignane- Approbation d'une convention de franchissement avec la société Lyondellbasel

83 ■ **TCM-009-15/12/2022-BM** - Attribution d'une subvention à l'association Souffleurs d'écume - Eco Science Provence pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé sur l'année 2023 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle

84 ■ **TCM-010-15/12/2022-BM** - Approbation d'une convention relative à la collecte séparée et au traitement des consommables d'impression usagés avec la société Printerrea

85 ■ **TCM-011-15/12/2022-BM** - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Renault Trucks relatif au marché "Lot 1 - Fourniture des bennes de collecte de déchets de catégorie 12 m3 gasoil"

86 ■ **TCM-012-15/12/2022-BM** - Approbation des avenants aux conventions pluriannuelles avec les lauréats du volet 1 de l'appel à projets "Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation" - Attribution des subventions pour l'année 2023

87 ■ **TCM-013-15/12/2022-BM** - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ESE France SA ayant pour objet l'indemnisation des surcouts supportés dans le cadre de l'accord cadre de fourniture de bacs roulants en PEHD pour ordures ménagères brutes et recyclables

88 ■ **TCM-014-15/12/2022-BM** - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ESE France pour l'indemnisation des surcouts supportés dans le cadre du marché "fourniture de colonnes d'apport volontaire enterrées - lot 1"

89 ■ **TCM-015-15/12/2022-BM** - Annulation des pénalités appliquées à la société T2S (marché "Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité"- lot 2 "Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité")

90 ■ **TCM-016-15/12/2022-BM** - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Collectal titulaire du marché - Fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables

91 ■ **TCM-017-15/12/2022-BM** - Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Compoeco

92 ■ **TCM-018-15/12/2022-BM** - Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Onyx Méditérannée

93 ■ **TCM-019-15/12/2022-BM** - Présentation du rapport annuel technique et financier 2021 de la Délégation de Service Public portant sur la valorisation énergétique du biogaz produit sur le Centre de Stockage des Déchets de La Crau

94 ■ **TCM-020-15/12/2022-BM** - Présentation du rapport annuel technique et financier 2021 du Délégataire de la Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du Centre de Traitement Multifilière des déchets ménagers et assimilés de Fos-sur-Mer

ATTRACTIVITÉ, TOURISME, INTERNATIONAL, CULTURE, SPORTS, GRANDS ÉVÈNEMENTS

95 ■ **ATCS-001-15/12/2022-BM** - Attribution d'une subvention à l'association Latinissimo pour l'organisation de l'évènement Babel Music XP - Approbation d'une convention d'objectifs

96 ■ **ATCS-002-15/12/2022-BM** - Attribution d'un abondement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés au titre de l'exercice 2023

97 ■ **ATCS-003-15/12/2022-BM** - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2021 pour la Délégation de Service Public Aréna du Pays d'Aix

98 ■ **ATCS-004-15/12/2022-BM** - Attribution d'une contribution financière au profit de la Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas au titre de l'exercice 2023

99 ■ **ATCS-005-15/12/2022-BM** - Approbation d'un protocole indemnitaire avec la Société Vert Marine, délégataire du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis

100 ■ **ATCS-006-15/12/2022-BM** - Présentation du rapport d'activités 2021 du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis

STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ENTREPRISES, COMMERCE, RELANCE

101 ■ **ECOR-001-15/12/2022-BM** - Soutien à la quatrième édition des challenges Smart Port par l'Attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour l'organisation et l'animation - Approbation d'une convention

INNOVATION, VILLE INTELLIGENTE, ET ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE, SANTÉ, RECHERCHE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

102 ■ **IVIS-001-15/12/2022-BM** - Approbation d'un avenant à la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement du projet de construction de la Halle CIRENE

103 ■ **IVIS-002-15/12/2022-BM** - Approbation d'un avenant de prolongation du délai de la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement du projet de réaménagement du pavillon Beltram

104 ■ **IVIS-003-15/12/2022-BM** - Approbation de la participation de la Métropole au financement du Centre de Ressources en Information Géographique (CRIGE) en Provence-Alpes-Côte d'Azur - Approbation d'une convention

MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

***

BUREAU

***

du jeudi 17 novembre 2022 à 15h30

Hémicycle du Pharo

Compte rendu de séance

La séance est ouverte à 15 H 30

sous la présidence de Madame Martine VASSAL,

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

David GALTIER représenté par Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN représenté par Christian BURLE - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Éric LE DISSES - Henri PONS.

Le quorum étant atteint, Mme la Présidente ouvre la séance à 15 heures 30.

I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Mme la Présidente soumet à l'approbation des membres du Bureau le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2022.

Celui-ci ne faisant l'objet d'aucune observation, est considéré comme approuvé à l'unanimité.

II – EXAMEN DES RAPPORTS

COMMISSION FINANCES, BUDGET, PATRIMOINE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mme la Présidente met aux voix les rapports 1 à 29 présentés par M. Khelfa. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

1. **FBPA-001-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée ' Génie ' située 35 rue du Génie à Marseille 3ème arrondissement**

Le rapport est adopté.

2. **FBPA-002-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Logirem pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 27 logements locatifs sociaux dénommée ' Le Marsiho ' située 164 Boulevard de Paris à Marseille 3ème arrondissement**

Le rapport est adopté.

3. **FBPA-003-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Vilogia pour le financement de l'opération de réhabilitation de 50 logements locatifs sociaux dénommée ' Bernard Cadenat ' située 19 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement**

Le rapport est adopté.

4. **FBPA-004-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux dénommée ' Les Restanques PLS-ULS ' située Avenue de Colgate à Marseille 9ème arrondissement**

Le rapport est adopté.

5. **FBPA-005-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 114 logements locatifs sociaux dénommée ' Résidence étudiante Picot ' située 12 avenue Benjamin/Delessert - Angle Rue Picot à Marseille 10ème arrondissement**

Le rapport est adopté.

6. **FBPA-006-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Vilogia pour le financement de l'opération de réhabilitation de 111 logements locatifs sociaux dénommée "Résidence Valmont" située Boulevard Gueidon à Marseille 13ème arrondissement - Abrogation de la délibération FBPA 003-10721/21/BM du 16 décembre 2021**

Le rapport est adopté.

7. **FBPA-007-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine pour le financement de l'opération d'aménagement "ZAC des Hauts de Sainte Marthe" située à Marseille**

Le rapport est adopté.

8. **FBPA-008-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Logis Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 36 logements locatifs sociaux dénommée ' Saint Just ' située Boulevard Alphonse Daudet à Marseille 13ème arrondissement**

Le rapport est adopté.

9. **FBPA-009-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Logis Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 42 logements locatifs intermédiaires dénommée ' Saint Just - Usufruit ' située Boulevard Alphonse Daudet à Marseille 13ème arrondissement**

Le rapport est adopté.

10. **FBPA-010-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Vilogia pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 12 logements locatifs sociaux dénommée ' Les Bastides de la Mer ' située 26 Traverse Rey à Marseille 16ème arrondissement**

Le rapport est adopté.

11. **FBPA-011-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dénommée ' La Chaume ' située Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Marignane**

Le rapport est adopté.

12. **FBPA-012-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Erilia pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux dénommée ' Les Pergolas ' située Chemin de Saint Pierre à Marignane**

Le rapport est adopté.

13. **FBPA-013-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Logirem pour le financement de l'opération de réhabilitation de 19 logements locatifs sociaux dénommée ' Les Ajoncs ' située 19 rue des anciens vergers à Marignane**

Le rapport est adopté.

14. **FBPA-014-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux dénommée ' Puits Madame PLUS-PLAI ' située 11 rue Puits Madame à Marignane**

Le rapport est adopté.

15. **FBPA-015-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux dénommée ' Avenue Kennedy ' située 36 Avenue du Président JF Kennedy à La Ciotat**

Le rapport est adopté.

16. **FBPA-016-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux dénommée ' Le Domaine des Vignes ' située Avenue des Anciens Combattants à Châteauneuf-les-Martigues - complément à la délibération n° FBPA 012-9918/21/BM du 4 juin 2021**

Le rapport est adopté.

17. **FBPA-017-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux dénommée ' Mas Blanc ' située 15 Boulevard Château Moustier à Châteauneuf-les-Martigues**

Le rapport est adopté.

18. **FBPA-018-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération de construction de 22 logements locatifs sociaux dénommée ' Centre République ' située 12 Avenue Libération - 5 rue République à Meyreuil**

Le rapport est adopté.

19. **FBPA-019-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération de construction de 25 logements locatifs sociaux dénommée ' Les Pinchinats ' située 212 Route des Pinchinats à Aix-en-Provence**

Le rapport est adopté.

20. **FBPA-020-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 9 logements locatifs sociaux dénommée ' Impasse des Laurènes ' située 2729 Impasse des Laurènes à Fuveau**

Le rapport est adopté.

21. **FBPA-021-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération de réhabilitation de 4 logements locatifs sociaux dénommée ' Le Village ' située Rue Basse à Peynier**

Le rapport est adopté.

22. **FBPA-022-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération de construction de 36 logements locatifs sociaux dénommée ' La Petite Brulière ' située Chemin de la Petite Brulière à Pélissanne**

Le rapport est adopté.

23. **FBPA-023-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 2 logements locatifs sociaux dénommée ' La Petite Brulière - PLS ' située Chemin de la Petite Brulière à Pélissanne**

Le rapport est adopté.

24. **FBPA-024-17/11/2022-BM - Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gardanne dans le cadre du financement de l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat à Gardanne**

Le rapport est adopté.

25. **FBPA-025-17/11/2022-BM - Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maitrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le rapport est adopté.

26. **FBPA-026-17/11/2022-BM - Présentation du rapport annuel 2021 du délégataire de service public pour l'exploitation du Crématorium d'Aix-en-Provence**

Le rapport est adopté.

27. **FBPA-027-17/11/2022-BM - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2021 - Crématorium d'Aubagne**

Le rapport est adopté.

28. **FBPA-028-17/11/2022-BM - Présentation du bilan annuel d'activité pour l'année 2021 du Crématorium Saint-Pierre de Marseille**

Le rapport est adopté.

29. **FBPA-029-17/11/2022-BM - Présentation du bilan annuel d'activité 2021 du Crématorium de Martigues**

Le rapport est adopté.

COMMISSION PATRIMOINE NATUREL, AGRICULTURE, VITICULTURE, RURALITÉ

Mme la Présidente met aux voix le rapport 30 présenté par M. Burle. Ce rapport ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité.

30. **AGRI-001-17/11/2022-BM - Mise en œuvre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) métropolitaine - Intervention sur les communes d'Aix-en-Provence, Eguilles, Meyrargues, Meyreuil et Rousset**

Le rapport est adopté.

En l'absence de Monsieur Frégeac, Mme la Présidente présente et met aux voix le rapport 31. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

31. **AGRI-002-17/11/2022-BM - Grand Site Concors Sainte-Victoire - Demande de subvention de fonctionnement relative à l'opération Garde Régionale Forestière Grand Site Sainte-Victoire - année 2023**

Le rapport est adopté.

En l'absence de M. Ardhuin Mme la Présidente met aux voix les rapports 32 et 331. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

32. **AGRI-003-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'aides pour l'animation du document d'objectif du site Natura 2000 Garrigues de Lançon et Chaînes alentour**

Le rapport est adopté.

33. **AGRI-004-17/11/2022-BM - Réalisation d'un chantier d'insertion professionnelle par l'activité Protection et Valorisation des espaces forestiers sur les communes de Fuveau et Peynier - Approbation des conventions afférentes**

Le rapport est adopté.

COMMISSION INNOVATION, VILLE INTELLIGENTE ET ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE, SANTÉ, RECHERCHE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Mme la Présidente met aux voix les rapports 34 à 39 présentés par M. Mercier. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

34. **IVIS-001-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention de mise à disposition de données spatiales et de services d'accès aux données spatiales à la Ville de Marseille**

Le rapport est adopté.

35. **IVIS-002-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention de mise à disposition d'applications et de données du Système d'Information Géographique métropolitain à la commune de Martigues**

Le rapport est adopté.

36. **IVIS-003-17/11/2022-BM - Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française pour l'Information Géographique (AFIGEO) et paiement de la cotisation 2023**

Le rapport est adopté.

37. IVIS-004-17/11/2022-BM - Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Villes et collectivités pour les communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA) et paiement de la cotisation 2023

Le rapport est adopté.

38. IVIS-005-17/11/2022-BM - Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Open Data France et paiement de la cotisation 2023

Le rapport est adopté.

A. Mercier ne prend pas part au vote.

39. IVIS-006-17/11/2022-BM - Renouvellement de l'Adhésion au CLUSIF - Club de la sécurité de l'information français et paiement de la cotisation 2023

Le rapport est adopté.

COMMISSION TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE (Rapports 40 à 48.)

En l'absence de M. Ginoux, Mme la Présidente présente et met aux voix les rapports 40 et 41. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

40. MOB-001-17/11/2022-BM - Approbation des conditions particulières de la convention d'exploitation de l'installation de consommation d'énergie électrique Haute Tension A pour le Tunnel Saint Loup avec la société Enedis

Le rapport est adopté.

41. MOB-002-17/11/2022-BM - Réhabilitation de la rue Georges Claude sur le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence - Approbation d'une convention relative au déplacement des réseaux de communications électroniques avec Orange

Le rapport est adopté.

En l'absence de M. Pons, Mme la Présidente présente et met aux voix les rapports 42 et 48. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

42. **MOB-003-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention relative aux travaux de déviations des installations et réseaux de télécommunication avec Orange dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (Val'Tram)**

Le rapport est adopté.

43. **MOB-004-17/11/2022-BM - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec Kéolis Salon, dans le cadre du contrat portant sur l'exécution des prestations de transports de voyageurs régulier et à la demande sur le réseau Libébus de la Métropole Mobilité**

Le rapport est adopté.

44. **MOB-005-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention relative au dispositif "Chèques Jeunes Aubagnais", "Chèques Transport" et "Chèques Choix Libre" pour l'achat de titres Le-CAR entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville d'Aubagne**

Le rapport est adopté.

45. **MOB-006-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention avec Total Energies Marketing France relative aux travaux de restitutions riveraines et de protections cathodiques à réaliser au droit de la station-service "Access" - Total Energies Marketing France du boulevard Schloesing dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3 - (Phase 1) à Marseille**

Le rapport est adopté.

46. **MOB-007-17/11/2022-BM - Approbation d'un protocole transactionnel portant sur l'accord-cadre ' Services de transport régulier - Ligne 91 : Marseille - Aéroport Marseille Provence ' avec la société Transdev Bouches-du-Rhône titulaire et son sous-traitant Azur Evasion relatif à l'indemnisation définitive de l'arrêt des services pendant la crise sanitaire**

Le rapport est adopté.

47. **MOB-008-17/11/2022-BM - Présentation des rapports d'activité 2021 des délégataires de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement métropolitains de Marseille, Cassis, La Ciotat, Aubagne, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence et Martigues**

Le rapport est adopté.

48. **MOB-009-17/11/2022-BM - Approbation du protocole transactionnel avec la société Econocom**

Le rapport est adopté.

COMMISSION COHERENCE TERRITORIALE, PLANIFICATION, POLITIQUE FONCIÈRE, URBANISME ET AMENAGEMENT TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE (Rapports 49 à 62.)

Mme la Présidente met aux voix les rapports 49 à 59 présentés par M. Amiraty. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

49. FBPA-003-17/11/22-BM - URBA-001-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre "Grand Centre-Ville" conclu avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la Ville de Marseille

Le rapport est adopté.

50. URBA-002-17/11/2022-BM - Approbation de la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Simiane-Collongue - Site Le Safre

Le rapport est adopté.

51. URBA-003-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune de Pertuis - Secteur ZAC du Jas de Beaumont Sud

Le rapport est adopté.

52. URBA-004-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune des Pennes-Mirabeau - Secteur quartier de Gare

Le rapport est adopté.

53. URBA-005-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclu avec l'Etablissement Public Financier PACA et la commune d'Eguilles - Site des Jalassières

Le rapport est adopté.

54. URBA-006-17/11/2022-BM - Acquisition à l'euro symbolique auprès de Citimotion d'une bande de terrain à détacher de deux parcelles de plus grande importance cadastrées 894 E 155 et 894 E 156, sises traverse de Gibraltar dans le 14ème arrondissement de Marseille, en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain

Le rapport est adopté.

55. URBA-007-17/11/2022-BM - Acquisition à l'euro symbolique auprès d'Habitat Marseille Provence d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée 894 D 236 sis impasse des Marronniers 14ème arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain

Le rapport est adopté.

56. URBA-008-17/11/2022-BM – ***Dossier retiré***

57. URBA-009-17/11/2022-BM - Cession à titre onéreux à la SCI COOPMUT IMMO d'un ensemble immobilier situé 500 avenue du Pic de Bertagne à Gémenos

Le rapport est adopté.

58. URBA-010-17/11/2022-BM - Apport en nature à l'EPAD du terrain cadastré section AE n°74 dans le cadre de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plate-forme Clésud à Miramas

Le rapport est adopté.

59. URBA-011-17/11/2022-BM - Apport en nature à l'EPAD des terrains cadastrés k 1256 et 1108 dans le cadre de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Tubé Retortier à Istres

Le rapport est adopté.

Mme la Présidente met aux voix les rapports 60 à 62 présentés par M. Montecot. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

60. URBA-012-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention de partenariat avec l'Etat et le GIP "L'Europe des projets architecturaux et urbains" pour la mise en œuvre du programme POPSU Transitions (Plate-forme d'Observation des Projets et Stratégies Urbaines)

Le rapport est adopté.

61. URBA-013-17/11/2022-BM - Clôture de la convention de mandat relative à l'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à La Roque d'Anthéron - Quitus de la mission confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires et reddition des comptes

Le rapport est adopté.

62. **URBA-014-17/11/2022-BM - Approbation du Compte Rendu d'Activité Concédée de la Zone d'Aménagement Concerté de la Péronne, sur la commune de Miramas établi par l'Epad Ouest Provence au 31 décembre 2021**

Le rapport est adopté.

COMMISSION TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, CYCLE DE L'EAU, MER ET LITTORAL (Rapports 75 à 82.)

Mme la Présidente met aux voix les rapports 75 à 77 présentés par M. Giberti. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

75. **TCM-001-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au déplacement de réseaux pour la requalification entre Cazan et l'accès à Pont-Royal de la RD7n sur la commune de Vernègues**

Le rapport est adopté.

76. **TCM-002-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention de croisement et d'exploitation avec la Société Technipipe relative à l'autorisation de franchissement d'un pipeline par une conduite d'eau potable route des Ventrons à Martigues**

Le rapport est adopté.

77. **TCM-003-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de reprise et d'extension des réseaux humides sur la commune de Peynier**

Le rapport est adopté.

Mme la Présidente met aux voix les rapports 78 à 80 présentés par M. Amiraty. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

78. **TCM-004-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'Eco-organisme ECO-MOBILIER pour une collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) sur les déchèteries métropolitaines**

Le rapport est adopté.

79. **TCM-005-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention avec l'éco-organisme Eco-mobilier concernant les jouets collectés sur les déchèteries métropolitaines**

Le rapport est adopté.

80. TCM-006-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites de la Ville de Marseille

Le rapport est adopté.

Mme la Présidente met aux voix les rapports 81 à 82 présentés par M. Simon. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

81. TCM-007-17/11/2022-BM - Approbation du renouvellement de la Charte d'engagement "EcoWatt"

Le rapport est adopté.

82. TCM-008-17/11/2022-BM - Présentation du Compte Rendu d'Activité 2021 de la Concession de gestion du réseau de chauffage de la ZAC de Canto-Perdrix à Martigues

Le rapport est adopté.

COMMISSION ATTRACTIVITÉ, TOURISME, INTERNATIONAL, CULTURE, SPORTS, GRANDS ÉVÈNEMENTS (RAPPORTS 83 À 89.)

Mme la Présidente met aux voix le rapport 83 présenté par M. Charroux. Ce rapport ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité.

83. ATCS-001-17/11/2022-BM - Attribution d'une subvention à l'association ARTS pour la gestion d'une plateforme logistique des tournages dans le cadre du protocole d'accord Marseille en Grand - Approbation d'une convention

Le rapport est adopté.

Mme la Présidente met aux voix les rapports 84 à 85 présentés par Mme Milon. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

84. ATCS-002-17/11/2022-BM - Attribution d'une subvention à l'association APEX, pour le dispositif d'accueil de talents B'Wellcome

Le rapport est adopté.

85. ATCS-003-17/11/2022-BM - Adhésion à l'Association Française des Cités de la Céramique (AFCC) et paiement de la cotisation

Le rapport est adopté.

Mme la Présidente met aux voix les rapports 86 à 88 présentés par M. Galtier. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

86. ATCS-004-17/11/2022-BM - Mise à jour des conventions type de mise à disposition des créneaux piscines métropolitaines pour les scolaires, les clubs ou les organismes divers ainsi que pour les événementiels

Le rapport est adopté.

87. ATCS-005-17/11/2022-BM - Mise à jour des conventions type de mise à disposition des emplacements ou locaux pour des activités commerciales comme les snack/buvettes, les distributeurs de boissons, de confiseries ou d'articles de nage, au profit d'opérateurs privés

Le rapport est adopté.

88. ATCS-006-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'exploitation du snack/buvette de la piscine Alex Jany à Vitrolles

Le rapport est adopté.

Mme la Présidente met aux voix le rapport 89 présenté par M. Gagnon. Ce rapport ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité.

89. ATCS-007-17/11/2022-BM - Attribution d'une subvention à l'association Acontraluz pour l'organisation de la 8e édition du festival Acontraluz qui se déroule à Marseille - Approbation d'une convention

Le rapport est adopté.

COMMISSION COHÉSION SOCIALE, HABITAT, LOGEMENT (Rapports 63 à 74.)

Mme la Présidente met aux voix les rapports 63 à 65 présentés par M. Ytier. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

63. **CHL-001-17/11/2022-BM - Approbation de l'avenant n°3 à la convention financière avec la Ville de Marseille et la Soleam pour la réalisation des équipements municipaux programmés dans le cadre de la Concession d'Aménagement "Grand Centre-Ville"**

Le rapport est adopté.

64. **CHL-002-17/11/2022-BM - Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation d'une mission foncière d'assistance dans la procédure d'expropriation pour cause d'Utilité Publique relative à l'Opération de Restauration Immobilière sur le centre-ville d'Aix-en-Provence**

Le rapport est adopté.

D. Ytier ne prend pas part au vote.

65. **CHL-003-17/11/2022-BM - Attribution de subventions nominatives dans le cadre de l'accession à coût maitrisé**

Le rapport est adopté.

Mme la Présidente met aux voix les rapports 66 à 74 présentés par M. Amiraty. Ces rapports ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

66. **CHL-004-17/11/2022-BM - Approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Air Bel à Marseille cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU - Abrogation de la délibération n°CHL 001-10016/21/BM**

Le rapport est adopté.

67. **CHL-005-17/11/2022-BM - Approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Saint-Barthélemy Grand Malpassé à Marseille cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU - Abrogation de la délibération n° CHL-014-11361/22/BM**

Le rapport est adopté.

68. **CHL-006-17/11/2022-BM - Approbation des avenants 2022 aux conventions pluriannuelles d'objectifs du Contrat de ville Marseille Provence**

Le rapport est adopté.

69. **CHL-007-17/11/2022-BM - Approbation des actions de l'appel à projet 2022 du Contrat de Ville de Marseille Provence**

Le rapport est adopté.

70. CHL-008-17/11/2022-BM - Approbation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville des Pennes-Mirabeau

Le rapport est adopté.

71. CHL-009-17/11/2022-BM - Approbation de la Convention générale de Gestion Urbaine de Proximité et des avenants territorialisés entre la Ville de Martigues et divers partenaires - Années 2022/2026

Le rapport est adopté.

72. CHL-010-17/11/2022-BM - Attribution de subvention à l'association ADDAP 13 œuvrant dans le champ de la prévention de la délinquance

Le rapport est adopté.

73. CHL-011-17/11/2022-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au Ciotat Emploi Initiatives au titre de l'année 2022

Le rapport est adopté.

74. CHL-012-17/11/2022-BM - Attribution des subventions d'investissement Politique de la ville au titre de l'année 2022

Le rapport est adopté.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente remercie les membres du Bureau et lève la séance à 15 heures 56.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

1

FBPA-001-15/12/2022-BM

■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux ont une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du 6 décembre 2022, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

1) Ont été déclarés recevables, et à ce titre ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :

- CVM-2022/10/75 : SLASH STORE: 24 janvier 2022 au 30 avril 2022
- TNS-2022/11/18 : BISTROT ANDALUZ : 2 janvier 2022 au 2 décembre 2022
- TNS-2022/11/19 : L'AUTHENTIQUE : 2 janvier 2022 au 31 août 2022
- TNS-2022/12/20 : MASSENA CAFE : 2 janvier 2022 au 30 juin 2022,
- TNS-2022/12/21 : BAR LE FLASH : 2 janvier 2022 au 2 décembre 2022,

2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs aux travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1er, 2ème et 6ème arrondissements), du Cours Lieutaud (1er et 6ème arrondissements de Marseille) ainsi que les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais sur la commune de Marseille (2ème, 3ème, 6ème, 8ème, 9ème, 10ème, 15ème et 16ème arrondissements), auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

CENTRE-VILLE - MARSEILLE

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
CVM-2022/07/72	FRANCESCA * / SARL PERABO	1, rue Haxo 13001 Marseille	24/01/2022 au 30/04/2022	3 529,00€	2 117,00€	0,00€	0,00€
CVM-2022/09/74	RICHELIEU	43, rue Saint-ferréol 13001 Marseille	01/04/2022 au 30/06/2022	16 191,00€	9 715,00€	0,00€	9 715,00€
TOTAL				19 720,00€	11 832,00€	0,00€	9 715,00€
Montant des indemnisations déjà accordées							1 036 407.00 €
Total général chantier Espaces Publics du Centre-Ville de Marseille							1 046 122.00 €

** La SARL PERABO (enseigne FRANCESCA) est fermée depuis le 16-05-2022 suite à la cession du commerce. La vente et cession de l'établissement figure dans le N° 195 des annonces du Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales en date du 22 juillet 2022.Pour mémoire, l'admissibilité du dossier d'indemnisation a été déclarée en séance le 5 juillet 2022 et l'accédit (réunion entre expert-comptable de justice/métropole/commerçant) s'est déroulé le 01 septembre 2022 sans que le commerçant mentionne la vente acquise de son commerce.*

TRAMWAY NORD/SUD MARSEILLE

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
TNS-2022/08/04	BRASSERIE DE L'OLYMPE	28 boulevard Sainte-Marguerite 13009 Marseille	02/01/2022 AU 30/06/2022	25 806,00€	15 484,00€	0,00€	15 484,00€
TNS-2022/08/06	FLEURETTES	Kiosque face au n°1 de l'avenue du Prado 13001 Marseille	02/01/2022 AU 31/08/2022	29 512,00€	17 707,00€	1 000,00€	18 707,00€
TNS-2022/08/08	NEW BEST OF	7 Place Castellane 13006 Marseille	02/01/2022 AU 02/07/2022	53 066,00€	31 840,00€	417,00€	32 257,00€
TNS-2022/08/09	1001 PILES BATTERIES EURL MATTIO ENERGIES AUTONOMES	16 rue du Rouet 13006 Marseille	02/01/2022 AU 30/06/2022	6 603,00€	3 962,00€	200,00€	4 162,00€
TNS-2022/08/10	PIZZARIA MAGA	5 avenue du Prado 13006 Marseille	02/01/2022 AU 30/06/2022	60 510,00€	36 306,00€	0,00€	36 306,00€
TNS-2022/09/11	SNACK CHEZ LAALA **	142, rue de Lyon 13015 Marseille	02/01/2022 AU 02/07/2022	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
TNS-2022/09/12	MAISON DE CONDUITE FNEC ***	9, rue du rouet 13006 Marseille	02/01/2022 AU 02/07/2022	0,00€	0,00€	3 060,00€	3 060,00€
TNS-2022/09/13	STUDIO 34	34, rue de Lyon 13015 Marseille	02/01/2022 AU 02/09/2022	2 348,00€	1 409,00€	270,00€	1 679,00€
TOTAL				177 845,00€	106 708,00€	4 947,00€	111 655,00€
Montant des indemnisations déjà accordées							115 647.00 €
Total général chantier extension du Tramway Nord-Sud de Marseille							227 302.00 €

** *Le commerçant n'exerce plus d'activité professionnelle au 142 rue de Lyon dans 15ème arrondissement de Marseille depuis le 1er novembre 2022. De ce fait, il n'y a plus de continuité d'exploitation qui est une des conditions de base pour bénéficier de l'indemnisation des préjudices économiques mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

*** *L'expertise judiciaire du préjudice économique, subit par la société MAISON DE CONDUITE-FNEC et réalisée par Monsieur Christian Girousse en date du 29 novembre 2022, n'a révélé aucun préjudice d'exploitation.*

Cours Lieutaud à Marseille

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
LTD-2020/12/15-2	VIVA SAMBA****	54 cours Lieutaud 13006 Marseille	03/12/2020 au 01/04/2021	-32 360,00	-19 416,00	0,00	-19 416,00
LTD-2020/12/15-2	VIVA SAMBA	54 cours Lieutaud 13006 Marseille	03/12/2020 au 01/04/2021	32 359,00	19 415,00	0,00	19 415,00
TOTAL				-1,00	-1,00	0,00	-1,00

Montant des indemnisations déjà accordées	463 741.00 €
Total général chantier COURS LIEUTAUD	463 740.00 €

**** *Une erreur de plume s'est insérée dans la délibération N° FBPA-020-11497/22/BM du 5 mai 2022 lors de la retranscription du montant du préjudice expértisé par Mr Jean-Marc Dauphin, expert-comptable de justice, dans son rapport d'expertise en date du 16 mars 2022. Le montant validé en séance nécessite aujourd'hui d'apporter une correction administrative pour un souci de cohérence avec l'ensemble des pièces comptables liés au dossier d'indemnisation de la société VIVA SAMBA. Le protocole d'accord transactionnel a été traité, mandaté et payé par le Centre des Finances Publiques avec le bon montant expertisé soit 19 415,00€.*

Par conséquent, il est proposé de suivre les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatifs à l'examen de la recevabilité des 5 demandes d'indemnisations précitées, ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les 121 369,00€ dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 6 décembre 2022.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux de requalification du Cours Lieutaud à Marseille (1er et 6ème arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification de la Place Jean Jaurès (1er, 5ème et 6ème arrondissements de Marseille) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux d'aménagements du secteur Roger Salengro (2ème et 15ème arrondissements de Marseille) dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1er, 2ème et 6ème arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux d'aménagement de surface du Boulevard Urbain Sud situés à Marseille (10ème arrondissement) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- Que la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcée sur la recevabilité et l'indemnisation de dossiers relatifs à ces travaux.

Délibère

Article 1 :

Sont suivis les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 5 dossiers de demande d'indemnisation précités.

Article 2 :

Sont suivis les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation des 11 dossiers précités pour un montant total de 121 369,00 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique B320 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 5DDEAI.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Lors de sa réunion du 6 décembre 2022, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

1) La recevabilité des 5 demandes d'indemnisation suite aux travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1er, 2ème et 6ème arrondissements) ainsi qu'à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais sur la commune de Marseille (2ème, 3ème, 6ème, 8ème, 9ème, 10ème, 15ème et 16ème arrondissements).

Ont été déclarés recevables, et à ce titre ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :

- CVM-2022/10/75 : SLASH STORE: 24 janvier 2022 au 30 avril 2022
- TNS-2022/11/18 : BISTROT ANDALUZ : 2 janvier 2022 au 2 décembre 2022
- TNS-2022/11/19 : L'AUTHENTIQUE : 2 janvier 2022 au 31 août 2022
- TNS-2022/12/20 : MASSENA CAFE : 2 janvier 2022 au 30 juin 2022,
- TNS-2022/12/21 : BAR LE FLASH : 2 janvier 2022 au 2 décembre 2022,

2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs aux travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1er, 2ème et 6ème arrondissements), du Cours Lieutaud (1er et 6ème arrondissements de Marseille) ainsi qu'aux travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (2ème, 3ème, 6ème, 8ème, 9ème, 10ème, 15ème et 16ème arrondissements).auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

Par conséquent, il est proposé d'adopter les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatifs à l'examen de la recevabilité de 5 demandes d'indemnisation ainsi que de 11 dossiers ayants fait l'objet d'une expertise judiciaire pour un montant d'indemnisation de 121 369, 00 euros

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

2

FBPA-002-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant n° 2 portant sur le rééchelonnement de la franchise de remboursement avec The Camp

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Projet ambitieux décrit par son fondateur, Frédéric Chevalier, comme *« un laboratoire, un écosystème de création et d'innovation »,* THECAMP est un campus d'ambition internationale, d'innovation et de prospective, dédié notamment à la ville de demain.

A l'issue d'un processus de reprise des activités qui s'est déroulé dans le courant de l'été 2022,THECAMP vise toujours à réunir des talents du monde entier, étudiants, entrepreneurs, dirigeants et managers, experts et mentors, pour créer un écosystème fertile en rencontre, un lieu d'intelligence connecté, d'échanges et confrontation des idées, un espace tout entier voué à la création et à l'innovation, à l'instar des campus américains qui l'ont inspiré.

THECAMP a mobilisé d'importants financements à travers deux entités : THECAMP SAS pour l'exploitation et THECAMP I SAS pour l'immobilier.

Compte tenu de l'intérêt général de ce projet pour le développement économique du territoire et de son positionnement comme laboratoire d'excellence et d'innovation dans le domaine de la « ville intelligente » notamment, les anciennes communautés d'agglomération du Pays d'Aix et urbaine de Marseille Provence Métropole avaient conjointement avec la Région Sud, le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie octroyé des aides sous forme d'avance dans le respect de la réglementation applicable et notamment le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ainsi que le régime exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherches, aux développement et à l'innovation pour la période 2014/2020, prolongé par le régime cadre n°SA.58995.

La communauté d'agglomération du Pays d'Aix et la communauté urbaine de Marseille avaient ainsi consenti des avances de 5 millions d'euros chacune, ces avances constituant des prêts sans intérêt assorties d'une obligation de remboursement avec différé. Le remboursement devait s'effectuer de manière différée à partir du 1er janvier 2020 et pendant cinq (5) années.

Toutefois, compte tenu de la situation financière de la SAS THECAMP en 2019, le remboursement des avances dans ce délai s'est avéré impossible ; un décalage du calendrier du remboursement a donc été consenti par avenant n°1. Parallèlement, une procédure de conciliation a été engagée avec les créanciers privés des SAS THECAMP et THECAMP I. Elle a donné lieu à conclusion d'un protocole de conciliation en date du 19 décembre 2019.

La crise sanitaire a par la suite durement impacté l'exploitation.

La réussite du projet de reprise des activités de THECAMP suppose désormais, compte-tenu de la situation financière de la SAS THECAMP, un nouvel aménagement de l'échéancier de remboursement des dettes privées et publiques de THECAMP et tout particulièrement de la dette publique résultant des avances consenties.

A l'instar des créanciers privés, les créanciers publics ont été sollicités pour aménager l'échéancier de remboursement des avances.

Les créanciers publics ont consenti un rééchelonnement de l'échéancier de remboursement sur la période 2023-2035, The Camp s'engageant à obtenir des créanciers privés un effort comparable.
Un tel rééchelonnement est possible dès lors qu'il est admis que les opérations économiques effectuées par des organismes publics (quel que soit le statut juridique) ne confèrent pas d'avantage à leur destinataire et, de ce fait, ne constituent pas des aides d'État lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions normales du marché. Tout particulièrement en présence de créanciers privés sont considérées comme réalisées dans des conditions normales de marché les aménagements de dettes des créanciers publics consenties dans des conditions comparables aux aménagements de dettes des créanciers privés.

Les collectivités publiques jugent le projet The Camp stratégique pour le territoire, tant en terme d'équipement réceptif pour les professionnels utile au développement de la zone du plateau de l'Arbois, qu'en terme d'outil de formation à la conversion numérique des entreprises. Aussi, après avoir analysé les perspectives de développement du projet et jugé de la pertinence des retours sur investissement escomptés, les créanciers publics consentent à un rééchelonnement de l'échéancier de remboursement jusqu'en 2035, le premier remboursement étant maintenu en 2023.

Ce réaménagement s'accompagne d'une clause de « retour à meilleure fortune » selon laquelle toute amélioration de la situation économique de The Camp entrainera un réexamen de l'échéancier de remboursement en faveur des collectivités. Par ailleurs, si un remboursement anticipé d'une dette privée devait être envisagé, une même anticipation devrait être proposée aux créanciers publics.

Il est également prévu qu'en cas de développement immobilier sur le site la possibilité d'adosser aux dettes publiques des garanties soit étudiée entre les parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- Le régime exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, aux développement et à l'innovation pour la période 2014/2020, prolongé par le régime cadre n°SA.58995 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°2014_A268 du Conseil communautaire du 11 décembre 2014 relative au soutien du dossier « Thecamp » ;
- La délibération n°14-1450 du Conseil Régional du 12 décembre 2014 relative au soutien en ingénierie et études préalables pour le projet Thecamp sur la ville intelligente ;

- La délibération n°15-278 du Conseil régional du 24 avril 2015 approuvant le soutien au projet Thecamp ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 19 février 2015 relative au soutien du dossier « Thecamp » ;
- La délibération n°2015_A014 du Conseil communautaire du 12 mars 2015 approuvant l'octroi d'une avance remboursable à la société d'exploitation de « Thecamp » et donnant délégation au Bureau de la Communauté pour l'approbation de cette convention de partenariat ;
- La délibération n°17-912 du Conseil régional du 20 octobre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement du projet « Thecamp » ;
- Le règlement financier du Conseil régional ;
- La délibération n°2015-B192 du Bureau communautaire du 23 avril 2015 ;
- La convention de financement du projet THECAMP signée conformément à la délibération n°2015-B192 du Bureau communautaire du 23 avril 2015 ;
- L'avenant n°1 à la convention de financement du projet THECAMP.

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'intérêt général de THECAMP pour le développement économique du territoire et de son positionnement comme laboratoire d'excellence et d'innovation, a amené les anciennes communautés d'agglomération du Pays d'Aix et urbaine de Marseille Provence Métropole conjointement avec la Région Sud, le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie à octroyer des aides sous forme d'avance dans le respect de la réglementation applicable et notamment le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ainsi que le régime exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherches, aux développement et à l'innovation pour la période 2014/2020, prolongé par le régime cadre n°SA.58995 ;
- Que les difficultés rencontrées par THECAMP notamment du fait de la crise sanitaire nécessitent un réaménagement des créances publiques et privées de la société ;
- Que la réussite du projet renouvelé comporte toujours un fort enjeu stratégique pour le développement économique et un atout pour l'attractivité du territoire ;
- Qu'il apparait nécessaire d'étaler ce remboursement et qu'il est admis, qu'un tel rééchelonnement est possible, dès lors que les opérations économiques effectuées par des organismes publics ne confèrent pas d'avantage à leur destinataire et, de ce fait, ne constituent pas des aides d'Etat lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions normales du marché ;
- Que le groupe Unitel s'engage à poursuivre son soutien technique et financier, et à obtenir un réaménagement des créances privées comparables aux rééchelonnements des créances publiques.

Ouï le rapport ci-dessus

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est approuvé le nouvel échéancier de remboursement.

<u>Article 2</u> :

Est approuvé l'avenant ci-annexé.

<u>Article 3</u> :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous les documents y afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n° 2 portant sur le rééchelonnement de la franchise de remboursement avec The Camp

Projet ambitieux décrit par son fondateur, Frédéric Chevalier, comme *« un laboratoire, un écosystème de création et d'innovation »,* THECAMP est un campus d'ambition internationale, d'innovation et de prospective, dédié notamment à la ville de demain.

A l'issue d'un processus de reprise des activités qui s'est déroulé dans le courant de l'été 2022,THECAMP vise toujours à réunir des talents du monde entier, étudiants, entrepreneurs, dirigeants et managers, experts et mentors, pour créer un écosystème fertile en rencontre, un lieu d'intelligence connecté, d'échanges et confrontation des idées, un espace tout entier voué à la création et à l'innovation, à l'instar des campus américains qui l'ont inspiré.

THECAMP a mobilisé d'importants financements à travers deux entités : THECAMP SAS pour l'exploitation et THECAMP I SAS pour l'immobilier.

Compte tenu de l'intérêt général de ce projet pour le développement économique du territoire et de son positionnement comme laboratoire d'excellence et d'innovation dans le domaine de la « ville intelligente » notamment, les anciennes communautés d'agglomération du Pays d'Aix et urbaine de Marseille Provence Métropole avaient conjointement avec la Région Sud, le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie octroyé des aides sous forme d'avance dans le respect de la réglementation applicable et notamment le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ainsi que le régime exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherches, aux développement et à l'innovation pour la période 2014/2020, prolongé par le régime cadre n°SA.58995.

La communauté d'agglomération du Pays d'Aix et la communauté urbaine de Marseille avaient ainsi consenti des avances de 5 millions d'euros chacune, ces avances constituant des prêts sans intérêt assorties d'une obligation de remboursement avec différé. Le remboursement devait s'effectuer de manière différée à partir du 1er janvier 2020 et pendant cinq (5) années.
Toutefois, compte tenu de la situation financière de la SAS THECAMP en 2019, le remboursement des avances dans ce délai s'est avéré impossible ; un décalage du calendrier du remboursement a donc été consenti par avenant n°1. Parallèlement, une procédure de conciliation a été engagée avec les créanciers privés des SAS THECAMP et THECAMP I. Elle a donné lieu à conclusion d'un protocole de conciliation en date du 19 décembre 2019.

La crise sanitaire a par la suite durement impacté l'exploitation.
La réussite du projet de reprise des activités de THECAMP suppose désormais, compte-tenu de la situation financière de la SAS THECAMP, un nouvel aménagement de l'échéancier de remboursement des dettes privées et publiques de THECAMP et tout particulièrement de la dette publique résultant des avances consenties.

A l'instar des créanciers privés, les créanciers publics ont été sollicités pour aménager l'échéancier de remboursement des avances.

L’ensemble des créanciers a consenti un tel aménagement à la faveur d’efforts comparables.

Les créanciers privés ont ainsi accepté les aménagements suivants :
[présentation synthétique par UNITEL du résultat des négociations avec les créanciers privés].

Les créanciers publics ont consenti un rééchelonnement de l’échéancier de remboursement sur la période 2023-2035.
Un tel rééchelonnement est possible dès lors qu’il est admis que les opérations économiques effectuées par des organismes publics (quel que soit le statut juridique) ne confèrent pas d'avantage à leur destinataire et, de ce fait, ne constituent pas des aides d'État lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions normales du marché. Tout particulièrement en présence de créanciers privés sont considérées comme réalisées dans des conditions normales de marché les aménagements de dettes des créanciers publics consenties dans des conditions comparables aux aménagements de dettes des créanciers privés.

Le réaménagement envisagé serait le suivant :

Ce réaménagement s’accompagnerait d’une clause de « retour à meilleure fortune » selon laquelle si un remboursement anticipé d’une dette privée devait être envisagé, une même anticipation devrait être proposée aux créanciers publics.
Il est également prévu qu’en cas de développement immobilier sur le site la possibilité d’adosser aux dettes publiques des garanties soit étudiée entre les parties.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

3

FBPA-003-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec le comptable public relative aux conditions de recouvrement des produits locaux

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le principe de séparation ordonnateur-comptable induit une répartition précise des compétences relatives au recouvrement des recettes entre les élus et les agents de la Direction des Finances Publiques (DRFIP).

Ainsi, l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales liste clairement les attributions des ordonnateurs et du comptable public. Pour autant, l'optimisation du fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel pour l'efficacité du recouvrement des recettes des collectivités.

La convention soumise à l'approbation du Bureau précise ainsi les domaines dans lesquels les deux partenaires peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits locaux et de leur traitement comptable.
Pour cela, il est essentiel que cette relation repose sur des procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base du partenariat.

Cette convention s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la Direction Générale des Finances Publiques et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

La Métropole a émis un peu plus de 42.000 titres de recettes en 2021. Au 30 septembre 2022, le taux de recouvrement des produits de la Métropole (hors fiscalité et dotations) de l'exercice 2021 s'est établi à 95,21%.

Ces résultats pouvant être encore améliorés, cette convention renforce l'efficience de l'action en recouvrement autour de quatre axes majeurs :

- Améliorer la qualité et la régularité des émissions de titres - Fiabiliser les tiers ;
- Renforcer l'efficacité du recouvrement des titres et prioriser les actions du recouvrement sur les dossiers à enjeu ;
- Diminuer l'état des restes à recouvrer – Définir une politique d'apurement ;
- Développer la communication et les échanges ordonnateur/comptable sur la situation du recouvrement.

La mise en œuvre de cette convention devrait permettre de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir à la Métropole des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée définissant une politique de recouvrement des produits locaux (hors fiscalité et dotations).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec le comptable public relative aux conditions de recouvrement des produits locaux

L'optimisation du fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel pour l'efficacité du recouvrement des recettes des collectivités.

La convention jointe en annexe de la présente délibération précise les domaines dans lesquels le comptable public et la Métropole peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits locaux et de leur traitement comptable.
Cette relation doit reposer sur des procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.

Au 30/09/2022, le taux de recouvrement des produits de la Métropole (hors fiscalité et dotations) de l'exercice précédent (N-1) s'est établi à 95,21%.

Ces résultats sont perfectibles.

La convention soumise à l'approbation du Conseil de Métropole a pour objectif de renforcer l'efficience de l'action en recouvrement autour de quatre axes majeurs :

- Améliorer la qualité et la régularité des émissions de titres - Fiabiliser les tiers
- Renforcer l'efficacité du recouvrement des titres et prioriser les actions du recouvrement sur les dossiers à enjeu
- Diminuer l'état des restes à recouvrer – Définir une politique d'apurement
- Développer la communication et les échanges ordonnateur/comptable sur la situation du recouvrement

La mise en œuvre de cette convention devrait permettre de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir à la Métropole des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ **Séance du 15 décembre 2022**

4

FBPA-004-15/12/2022-BM

■ Organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres, et supprimer les Conseils de Territoires.

Ce nouveau cadre législatif requiert une nouvelle organisation des services métropolitains, d'autant que l'article 181 de ladite loi, dispose que le Conseil de la Métropole doit arrêter l'organisation territorialisée de ses services avant le 1er juillet 2022. C'est ainsi que dans sa séance du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole a validé les principes d'une nouvelle organisation métropolitaine, fondée sur les conclusions de la commission « ambition ».

L'Exécutif a exprimé son souhait de voir ces conclusions traduites dans la construction de la Métropole en pointant plusieurs axes forts ciblés sur les transitions (écologique, climatique, numérique, …), sur les grands enjeux sociétaux (la qualité de vie, l'emploi, l'environnement, …), sur plus de résilience face aux crises et aux bouleversements, plus d'anticipation et de prospective, plus de transversalité et de synergies, et plus de complémentarité entre l'action de la Métropole et celle des 92 communes.

C'est pourquoi, la nouvelle organisation des services métropolitains a vocation à être plus explicite, plus lisible et plus accessible, en combinant une parfaite continuité et qualité des services offerts à tous les publics. Elle doit assurer une complémentarité dans le rôle de tous les collaborateurs métropolitains, pour qu'ensemble, de manière responsable, solidaire et transversale, ils permettent à la Métropole de grandir durablement au service de ses habitants.

Dans ce cadre posé, l'organisation des services de la Métropole repose sur 6 Délégations Générales Déléguées :

- 5 « Métier » qui combinent la mise en œuvre de toutes les politiques publiques de l'institution :

- Direction Générale Déléguée Transition Environnementale, Culture, Sport et Equipements
- Direction Générale Déléguée Gestion Durable du Cadre de Vie et du Cycle de l'Eau
- Direction Générale Déléguée Habitat, Aménagement, Développement Territorial et Social
- Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie
- Direction Générale Déléguée Développement Economique, Innovation, Attractivité et Relations Internationales

- 1 « Support » qui soutient le collectif dans la conduite des projets métropolitains et la qualité des relations avec les publics internes et externes :

o Direction Générale Déléguée Appui et Services.

Chacune des Directions Générales Déléguées a construit son organisation avec le souci d'adapter, pour chaque politique publique qu'elle porte, le déploiement de l'action métropolitaine à la bonne échelle de manière à répondre le plus efficacement possible aux besoins des habitants de l'ensemble du territoire métropolitain.

Les schémas organisationnels des 6 Directions Générales Déléguées ci-annexés, ont été successivement présentés de manière détaillée à l'avis du Comité Technique, qui s'est exprimé les 27 septembre, 13 octobre, 10 et 24 novembre 2022.

Comme présenté dans l'organigramme générale des services métropolitains ci-annexé, les 6 Directions Générales Déléguées sont rattachées à la Direction Générale des Services, ainsi que 6 Directions à vocation transversale.

La présente organisation des services métropolitains entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds » et notamment l'article 181 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est approuvée l'organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2023.

<u>Article 2</u> :

Sont approuvés les organigrammes des six Directions Générales Déléguées ci-annexés.

<u>Article 3</u> :

Est approuvé l'organigramme général des services de la Métropole ci-annexé.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres, et supprimer les Conseils de Territoires.

Ce nouveau cadre législatif requiert une nouvelle organisation des services métropolitains, d'autant que l'article 181 de ladite loi, dispose que le Conseil de la Métropole doit arrêter l'organisation territorialisée de ses services avant le 1er juillet 2022. C'est ainsi que dans sa séance du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole a validé les principes d'une nouvelle organisation métropolitaine, fondée sur les conclusions de la commission « ambition ».

L'Exécutif a exprimé son souhait de voir ces conclusions traduites dans la construction de la Métropole en pointant plusieurs axes forts ciblés sur les transitions (écologique, climatique, numérique, …), sur les grands enjeux sociétaux (la qualité de vie, l'emploi, l'environnement, …), sur plus de résilience face aux crises et aux bouleversements, plus d'anticipation et de prospective, plus de transversalité et de synergies, et plus de complémentarité entre l'action de la Métropole et celle des 92 communes.

C'est pourquoi, la nouvelle organisation des services métropolitains a vocation à être plus explicite, plus lisible et plus accessible, en combinant une parfaite continuité et qualité des services offerts à tous les publics. Elle doit assurer une complémentarité dans le rôle de tous les collaborateurs métropolitains, pour qu'ensemble, de manière responsable, solidaire et transversale, ils permettent à la Métropole de grandir durablement au service de ses habitants.

Dans ce cadre posé, l'organisation des services de la Métropole repose sur 6 Délégations Générales Déléguées.

Chacune des Directions Générales Déléguées a construit son organisation avec le souci d'adapter, pour chaque politique publique qu'elle porte, le déploiement de l'action métropolitaine à la bonne échelle de manière à répondre le plus efficacement possible aux besoins des habitants de l'ensemble du territoire métropolitain.

Les schémas organisationnels des 6 Directions Générales Déléguées ci-annexés, ont été successivement présentés de manière détaillée à l'avis du Comité Technique, qui s'est exprimé les 27 septembre, 13 octobre, 10 et 24 novembre 2022.

Comme présenté dans l'organigramme générale des services métropolitains ci-annexé, les 6 Directions Générales Déléguées sont rattachées à la Direction Générale des Services, ainsi que 6 Directions à vocation transversale.

La présente organisation des services métropolitains entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

5

FBPA-005-15/12/2022-BM

■ Approbation de quatre conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des communes d'Aix-en-Provence, de Cabries et de Rognac

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Il est rappelé que conformément aux articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1 du Code Général de la Fonction Publique et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents, pour effectuer tout ou partie de leur service, est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. Les communes d'Aix en Provence, de Cabries et de Rognac souhaitent bénéficier de cette dérogation.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de l'établissement public d'origine doit l'approuver préalablement par délibération dès lors que la dérogation au remboursement est décidée.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

A ce titre et dans le cadre des conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales de la Métropole Aix-Marseille-Provence vers les communes d'Aix-en-Provence, de Cabries et de Rognac, lesdites communes sollicitent la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la conclusion de conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel, à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Les 4 conventions jointes à la présente délibération ont pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition à titre gratuit de :

- 5 agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune d'Aix-en-Provence, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence ;

- 2 agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune d'Aix-en-Provence, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée respectivement de 20 % et 50 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée inférieure ou égale au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence ;
- 1 agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Cabriès, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès ;
- 2 agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Rognac, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Rognac.

A ce titre, il convient donc de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole les 3 conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, respectivement auprès des Communes d'Aix en Provence, de Cabries et de Rognac, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-20 ;
- Le Code Général de la Fonction Publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L512-6 à L 512-9, L 512-12 à L 512-15 et L 516-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les communes d'Aix-en-Provence, de Cabries et de Rognac sollicitent la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la conclusion de conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel à compter du 1er janvier 2023 pour une période de 3 ans ;
- Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend faire droit à cette demande.

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune d'Aix en Provence pour une durée supérieure au mi-temps, à compter du 1er janvier 2023, pour une période de 3 ans.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune d'Aix en Provence pour une durée inférieure ou égale au mi-temps, à compter du 1er janvier 2023, pour une période de 3 ans.

Article 3 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune de Cabriès pour une durée supérieure au mi-temps, à compter du 1er janvier 2023, pour une période de 3 ans.

Article 4 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune de Rognac pour une durée supérieure au mi-temps, à compter du 1er janvier 2023, pour une période de 3 ans.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et tous les actes y afférents.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de quatre conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des communes d'Aix-en-Provence, de Cabries et de Rognac

Il est rappelé que conformément aux articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1 du code général de la fonction publique et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents, pour effectuer tout ou partie de leur service, est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. Les communes d'Aix en Provence, de Cabries et de Rognac souhaitent bénéficier de cette dérogation.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de l'établissement public d'origine doit l'approuver préalablement par délibération dès lors que la dérogation au remboursement est décidée.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

A ce titre et dans le cadre des conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales de la Métropole Aix-Marseille-Provence vers les communes d'Aix-en-Provence, de Cabries et de Rognac, lesdites communes sollicitent la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la conclusion de conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel, à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Les 4 conventions jointes à la présente délibération ont pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition à titre gratuit de :

- 5 agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune d'Aix-en-Provence, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence ;
- 2 agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune d'Aix-en-Provence, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée respectivement de 20 % et 50 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée inférieure ou égale au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence ;
- 1 agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Cabriès, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès.

- 2 agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Rognac, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Rognac.
-

Aussi conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend faire droit à cette demande, il convient donc de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole les 3 conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, respectivement auprès des Communes d'Aix en Provence, de Cabries et de Rognac, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ **Séance du 15 décembre 2022**

6

FBPA-006-15/12/2022-BM

■ Transfert de personnels dans le cadre du transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, des communes membres à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences transférées n'ont pu intervenir, en totalité, au 1er janvier 2018.

Pour rappel, par délibération FAG 062-7225/19/BM du 19 décembre 2019, a été approuvé le transfert des personnels dans le cadre du transfert de compétences Pluvial, DECI et Eau pour les communes d'Auriol et la Penne sur Huveaune à compter du 1er janvier 2020, et du 1er juillet 2020 pour la commune d'Aubagne.

En conséquence, il convient aujourd'hui en application de l'article L.5217-19 du CGCT, d'opérer le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques après délibération conjointe des organes délibérants.

Le présent rapport a pour objet d'approuver le transfert des personnels en lien avec le transfert de compétence relatif des communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Port-de-Bouc et de Rognac, comme suit :

Communes	**Nombre d'ETP à 100% clecté pour le transfert de la compétence**	**Nombre d'agents connus à transférer au 1er janvier 2023**	
Aix-en-Provence	11 ETP	10 agents (1 ETP sans agent identifié)	ETP 100%
Bouc-Bel-Air	1 ETP	1 agent	ETP 100%
Cabriès	1 ETP	1 agent	ETP 100%
Port-de-Bouc	1 ETP	0 agent identifié départ retraite	
Rognac	3 ETPS	3 agents	ETP 100%

Il est précisé que ces personnels seront transférés de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Dès lors, dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le comité technique a été sollicité pour avis concernant le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines compétence et des personnels précités, à compter du 1er janvier 2023.

Sont annexés à ce rapport la fiche d'impact conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, modifié par l'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et le détail des effectifs transférés de plein droit, par commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération FAG 062-7225/19/BM du 19 décembre 2019, portant sur le transfert des personnels dans le cadre du transfert de compétences Pluvial, DECI et Eau pour les communes d'Auriol et la Penne sur Huveaune à compter du 1er janvier 2020, et du 1er juillet 2020 pour la commune d'Aubagne ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis favorable du comité technique du 24 novembre 2022.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le transfert de plein droit des personnels liés aux transferts de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines tels que prévus par la législation, selon les modalités détaillées ci-dessus et conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 :

La nomenclature des emplois de la Métropole sera modifiée en conséquence pour tenir compte des transferts de personnel et des emplois précités.

Article 3 :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procèdera à l'évaluation des charges relatives au transfert du personnel.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les actes liés aux transferts de ces personnels et actes suivants y afférant.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transfert de personnels dans le cadre du transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, des communes membres à la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance, notamment la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par délibération FAG 062-7225/19/BM du 19 décembre 2019, a été approuvé le transfert des personnels dans le cadre du transfert de compétences Pluvial, DECI et Eau pour les seules communes d'Auriol et la Penne sur Huveaune à compter du 1er janvier 2020, et du 1er juillet 2020 pour la commune d'Aubagne.

Pour certaines communes, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, le concours des communes concernées a été sollicité pour l'exercice de certaines compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

En application de l'article 181 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 du CGCT à l'une de ses Communes membres.

Dès lors, dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, il est proposé de procéder au transfert effectif du personnel relevant de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, à compter du 1er janvier 2023 pour les communes d'Aix-En-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès et Rognac à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour Port-de-Bouc, un équivalent temps plein est transféré sans agent affecté à l'emploi.

Les conventions de gestion conclues entre les communes précitées et la Métropole au titre des compétences précitées cessent de produire leur effet au 31 décembre 2022.

Il est par ailleurs précisé que seuls le personnel en équivalent temps plein affecté à 100% sur ladite compétence sera transféré de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

7

FBPA-007-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant n°20 à la convention relative au dispositif d'action sociale pour le personnel relevant de Marseille-Provence et aux agents transférés et nouvellement recrutés sur des postes définis par l'organigramme métropolitain et approbation d'une convention pour la protection des données

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article L 731.1 du Code de la Fonction Publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Depuis sa création, la Métropole a déjà pris différentes mesures favorables à l'ensemble des agents métropolitains qu'il s'agisse du domaine de la restauration (extension des Titres-Restaurant à tous les agents avec augmentation de la valeur faciale), du domaine de la santé (harmonisation et augmentation du plafond de prise en charge des frais de santé et prévoyance), du domaine des conditions de vie, en matière de transport (prise en charge financière de l'abonnement annuel de transport avec la mise en œuvre du pass métropolitain).

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif unifié d'œuvres sociales à l'échelon métropolitain, la reconduction des dispositifs existants a été approuvée dès 2017 par délibération du Conseil de la Métropole, après avis du Comité Technique.

Aux fins de répondre aux exigences de l'article L.5111-7 II du CGCT, le comité technique dans sa séance du 15 juillet 2021, a acté l'engagement des négociations sur l'action sociale métropolitaine en vue de l'harmonisation.

Les modalités et le cadre de ces négociations, ainsi que la reconduction des dispositifs existants pour l'année 2022 eu égard aux contraintes de calendrier ont été présentés en comité technique le 23 septembre 2021.

Par délibération du 20 octobre 2022, la Métropole a approuvé le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales au 1er janvier 2024.

Dans l'attente, et aux fins d'assurer la continuité des prestations sociales, il convient d'approuver par avenant la reconduction de la convention n° 05/1005 du 6 janvier 2005, passée avec l'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille » et la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui prévoit les modalités de financement du dispositif d'action sociale mis en œuvre par le Comité d'Action Sociale en faveur du personnel affecté auprès de Marseille-Provence et étendu aux agents transférés et nouvellement recrutés sur des postes définis par l'organigramme métropolitain, au titre de l'année.

En contrepartie de la prestation effectuée par le Comité d'Action Sociale, la Métropole Aix-Marseille-Provence lui versera une participation financière, pour l'année 2023, fixée à 320 € par an et par agent, au regard des effectifs concernés et évalués au 31 décembre 2022.

A cet effet, il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé et de verser la totalité de la participation financière proposée avant le 31 décembre 2023 eu égard à son objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-20 ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 16/861/CC du 17 décembre 2004 relative à l'extension du dispositif d'action sociale avec le Comité d'Action Sociale à l'ensemble du personnel de MPM ;
- La convention n° 05/1005 du 6 janvier 2005 passée avec le Comité d'Action Sociale et ses avenants successifs ;
- La délibération FCT 016-1148/09/CC du 26 mars 2009 relative à la participation de la Communauté Urbaine à l'Association Comité d'Action Sociale ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales ;
- L'avis du comité technique.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de reconduire le dispositif d'action sociale mis en place en partenariat avec le Comité d'Action Sociale en faveur du personnel relevant de Marseille-Provence et étendu aux agents transférés et nouvellement recrutés sur des postes définis par l'organigramme métropolitain au titre de l'année 2023.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 20 ci-annexé à la convention n° 05/1005 du 6 janvier 2005 passée avec l'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Comité d'Action Sociale de la Ville de Marseille concernant la protection des données personnelles.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et cette convention, ainsi que tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012, charges de personnel et frais assimilés, nature 6478 pour le budget principal et le budget collecte et traitement des déchets 2023 et nature 6472 pour les budgets annexes 2023 (eau, assainissement, transports, crematorium, GEMAPI, port de plaisance, port ouest).

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°20 à la convention relative au dispositif d'action sociale pour le personnel relevant de Marseille-Provence et aux agents transférés et nouvellement recrutés sur des postes définis par l'organigramme métropolitain et approbation d'une convention pour la protection des données

Dans le cadre de la construction métropolitaine, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une démarche d'harmonisation de son action sociale.

Au titre du dialogue social engagé en comité technique le 15 juillet 2021, sur la base travaux concertés dans le groupe de travail associé, la Métropole a présenté en comité technique du 27 septembre 2022 le cadre de l'harmonisation des œuvres sociales au 1er janvier 2024.

Afin de garantir la continuité des prestations sociales, il est proposé de reconduire les dispositifs existants pour l'exercice 2023.

Il convient aujourd'hui de renouveler la convention d'objectifs par l'approbation de l'avenant n°20 au titre de l'exercice 2023 et le versement de la participation financière correspondante, dans l'attente d'une politique d'œuvres sociales harmonisées.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

8

FBPA-008-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant n°8 à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales du Pays d'Aix pour l'attribution d'une subvention exercice 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article L 731.1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration du logement, de l'enfance et des loisirs, et les aider à faire face à des situations difficiles.

Depuis sa création, la Métropole a déjà pris différentes mesures favorables à l'ensemble des agents métropolitains qu'il s'agisse du domaine de la restauration (extension des tickets restaurant à tous les agents avec augmentation de la valeur faciale), du domaine de la santé (harmonisation et augmentation du plafond de prise en charge des frais de santé et de prévoyance), du domaine des conditions de vie en matière de transports (prise en charge financière de l'abonnement annuel de transport avec la mise en œuvre du pass métropolitain).

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif d'œuvres sociales unifié à l'échelon métropolitain, la reconduction des dispositifs existants a été approuvée dès 2017 par délibérations de l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Aux fins de répondre aux exigences de l'article L.5111-7 II du CGCT, le comité technique dans sa séance du 15 juillet 2021, a acté l'engagement des négociations sur l'action sociale métropolitaine en vue de l'harmonisation.

Les modalités et le cadre de ces négociations et la reconduction des dispositifs existants pour l'année 2022 eu égard aux contraintes de calendrier ont été présentés en comité technique le 23 septembre 2021.

Par délibération FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022, la Métropole a approuvé le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales au 1er janvier 2024.

Dans l'attente, et aux fins d'assurer la continuité des prestations sociales, il convient d'approuver par avenant la reconduction de la convention passée avec l'association Comité des Œuvres Sociales du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui prévoit les modalités de financement du dispositif d'action sociale mis en œuvre par le Comité des Œuvres Sociales.

Dans ce cadre, afin de permettre au d'assurer la continuité de ses engagements, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 225 179 euros au titre de l'exercice 2023.

A cet effet, il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2023 eu égard à son objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013-A025 du Conseil Communautaire de la CPA du 28 mars 2013 portant approbation de la convention d'objectifs et ses avenants successifs
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales ;
- L'avis du Comité Technique.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de reconduire le dispositif d'action sociale mis en place en partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales du Pays d'Aix au titre de l'année 2023.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 8 ci-annexé à la convention d'objectifs du 28 mars 2013 passée entre l'association « Comité des Œuvres Sociales du Pays d'Aix » et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est attribué le versement d'une subvention de 225 179 euros à l'association Comité des Œuvres Sociales du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2023, sous réserve de l'adoption du Budget principal et budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2023.

Article 3 :

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2023 eu égard à son objet particulier.

Article 4 :

Est approuvée la convention ci-annexée à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Comité des Œuvres Sociales du Pays d'Aix concernant la protection des données personnelles.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et cette convention, ainsi que tout document y afférent.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 065 nature 65748 du budget principal et budgets annexes 2023 de la Métropole.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°8 à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales du Pays d'Aix pour l'attribution d'une subvention exercice 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données

Dans le cadre de la construction métropolitaine, la Métropole Aix Marseille Provence s'est engagée dans une démarche d'harmonisation de son action sociale.

Au titre du dialogue social engagé en comité technique le 15 juillet 2021, sur la base travaux concertés dans le groupe de travail associé, la Métropole a présenté en comité technique du 27 septembre 2022 le cadre de l'harmonisation des œuvres sociales au 1er janvier 2024.

Afin de garantir la continuité des prestations sociales, il est proposé de reconduire les dispositifs existants pour l'exercice 2023.

Il convient aujourd'hui de renouveler la convention d'objectifs par l'approbation de l'avenant n°8 au titre de l'exercice 2023 et le versement de la participation financière correspondante, dans l'attente d'une politique d'œuvres sociales harmonisées.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

9

FBPA-009-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec l'Amicale du Personnel du Pays Salonais pour l'attribution d'une subvention 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article L 731-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration du logement, de l'enfance et des loisirs, et les aider à faire face à des situations difficiles.

Depuis sa création, la Métropole a déjà pris différentes mesures favorables à l'ensemble des agents métropolitains qu'il s'agisse du domaine de la restauration (extension des tickets restaurant à tous les agents avec augmentation de la valeur faciale), du domaine de la santé (harmonisation et augmentation du plafond de prise en charge des frais de santé et de prévoyance), du domaine des conditions de vie en matière de transports (prise en charge financière de l'abonnement annuel de transport avec la mise en œuvre du pass métropolitain).

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif d'œuvres sociales unifié à l'échelon métropolitain, la reconduction des dispositifs existants a été approuvée dès 2017 par délibérations de l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Aux fins de répondre aux exigences de l'article L.5111-7 II du CGCT, le comité technique dans sa séance du 15 juillet 2021, a acté l'engagement des négociations sur l'action sociale métropolitaine en vue de l'harmonisation.

Les modalités et le cadre de ces négociations ainsi que la reconduction des dispositifs existants pour l'année 2022 eu égard aux contraintes de calendrier ont été présentés en comité technique le 23 septembre 2021.

Par délibération n°FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022, la Métropole a approuvé le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales au 1er janvier 2024.

Dans l'attente, et aux fins d'assurer la continuité des prestations sociales, il convient d'approuver par avenant la reconduction de la convention passée avec l'association Amicale du Personnel du Pays Salonais et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui prévoit les modalités de financement du dispositif d'action sociale mis en œuvre par l'Amicale du Personnel.

Dans ce cadre, afin de permettre au d'assurer la continuité de ses engagements, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 40 000 euros au titre de l'exercice 2023.

A cet effet, il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2023 eu égard à son objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 015-2865/17/BM du 14 décembre 2017 portant approbation de la convention d'objectifs et ses avenants successifs ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales ;
- L'avis du Comité Technique.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de reconduire le dispositif d'action sociale mis en place en partenariat avec l'Amicale du Personnel du Pays Salonais au titre de l'année 2023.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 5, ci-annexé à la convention d'objectifs passée entre l'association « Amicale du Personnel du Pays Salonais » et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est attribuée une subvention de 40 000 euros à l'association Amicale du Personnel du Pays Salonais et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2023.

Article 3 :

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2023 eu égard à son objet particulier.

Article 4 :

Est approuvée la convention ci-annexée à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Amicale du Personnel du Pays Salonais concernant la protection des données personnelles.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et cette convention, ainsi que tout document y afférent.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 065 nature 65748 du budget principal et budgets annexes 2023 de la Métropole.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec l'Amicale du Personnel du Pays Salonais pour l'attribution d'une subvention 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données

Au titre du dialogue social engagé en comité technique le 15 juillet 2021, sur la base travaux concertés dans le groupe de travail associé, la Métropole a présenté en comité technique du 27 septembre 2023 le cadre de l'harmonisation des œuvres sociales au 1er janvier 2024.

Afin de garantir la continuité des prestations sociales, il est proposé de reconduire les dispositifs existants pour l'exercice 2023.

Il convient aujourd'hui de renouveler la convention d'objectifs par l'approbation de l'avenant n°5 au titre de l'exercice 2023 et le versement de la participation financière correspondante, dans l'attente d'une politique d'œuvres sociales harmonisées.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

10

FBPA-010-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales du Pays de Martigues pour l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données personnelles

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article L 731.1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration du logement, de l'enfance et des loisirs, et les aider à faire face à des situations difficiles.

Depuis sa création, la Métropole a déjà pris différentes mesures favorables à l'ensemble des agents métropolitains qu'il s'agisse du domaine de la restauration (extension des tickets restaurant à tous les agents avec augmentation de la valeur faciale), du domaine de la santé (harmonisation et augmentation du plafond de prise en charge des frais de santé et de prévoyance), du domaine des conditions de vie en matière de transports (prise en charge financière de l'abonnement annuel de transport avec la mise en œuvre du pass métropolitain)

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif d'œuvres sociales unifié à l'échelon métropolitain, la reconduction des dispositifs existants a été approuvée dès 2017 par délibérations de l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Aux fins de répondre aux exigences de l'article L.5111-7 II du CGCT, le comité technique dans sa séance du 15 juillet 2021, a acté l'engagement des négociations sur l'action sociale métropolitaine en vue de l'harmonisation.

Les modalités et le cadre de ces négociations ainsi que la reconduction des dispositifs existants pour l'année 2022 eu égard aux contraintes de calendrier ont été présentés en comité technique le 23 septembre 2021.

Par délibération n°FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022, la Métropole a approuvé le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales à compter du 1er janvier 2024.

Dans l'attente, et aux fins de d'assurer la continuité des prestations sociales, il convient d'approuver par avenant la reconduction de la convention passée avec l'association « Comité des Œuvres Sociales du Pays de Martigues » et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui prévoit les modalités de financement du dispositif d'action sociale mis en œuvre par le Comité des Œuvres Sociales.

Dans ce cadre, afin de permettre d'assurer la continuité de ses engagements, il est proposé de lui attribuer à ce Comité une subvention d'un montant de 77 280 euros au titre de l'exercice 2023.

A cet effet, il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2023 eu égard à son objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération 2015-148 du 5 novembre 2015 portant approbation de la convention d'objectifs et ses avenants successifs ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales ;
- L'avis du Comité Technique.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de reconduire le dispositif d'action sociale mis en place en partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales du Pays de Martigues au titre de l'année 2023.

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est approuvé l'avenant n° 5, ci-annexé à la convention d'objectifs passée entre l'association « Comité des Œuvres Sociales du Pays de Martigues » et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

<u>Article 2</u> :

Est attribuée une subvention de 77 280 euros au Comité des Œuvres Sociales du Pays de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2023.

<u>Article 3</u> :

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2023 eu égard à son objet particulier.

<u>Article 4</u> :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Comité des Œuvres Sociales du Pays de Martigues concernant la protection des données personnelles.

<u>Article 5</u> :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et cette convention, ainsi que tout document y afférent.

<u>Article 6</u> :

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 065 nature 65748 du budget principal et budgets annexes 2023 de la Métropole.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales du Pays de Martigues pour l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023 et approbation d'une convention pour la protection des données personnelles

Dans le cadre de la construction métropolitaine, la Métropole Aix Marseille Provence s'est engagée dans une démarche d'harmonisation de son action sociale.

Au titre du dialogue social engagé en comité technique le 15 juillet 2021, sur la base travaux concertés dans le groupe de travail associé, la Métropole a présenté en comité technique du 27 septembre 2022 le cadre de l'harmonisation des œuvres sociales au 1er janvier 2024.

Afin de garantir la continuité des prestations sociales, il est proposé de reconduire les dispositifs existants pour l'exercice 2023.

Il convient aujourd'hui de renouveler la convention d'objectifs par l'approbation de l'avenant n°5 au titre de l'exercice 2023 et le versement de la participation financière correspondante, dans l'attente d'une politique d'œuvres sociales harmonisée.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

11

FBPA-011-15/12/2022-BM

■ Approbation des tarifs des locations d'hébergements applicables aux personnels, retraités et ayants droit relevant de la Régie Action Sociale - Saison hiver 2022/2023

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article L731-1 du Code Général de la fonction publique consacre le droit pour les agents publics de bénéficier d'une politique sociale de la part de leur employeur. Le SAN Ouest Provence avait fixé la liste des prestations d'action sociale allouées à ses agents par délibération n°476/04 du 24 septembre 2004.

Dans ce cadre, par délibération n°479/07 du 9 novembre 2007, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, a créé la Régie Action Sociale Ouest Provence dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des prestations d'action sociale au profit de l'ensemble des agents, retraités et de leurs ayants droit.

La Métropole a par ailleurs, par délibération FAG 037-1040/16/CM du 17 octobre 2016 mis à jour les conditions d'attribution des prestations sociales destinées aux agents, retraités et ayants droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Conseil du territoire Istres Ouest Provence.

Par délibération n°FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022, la Métropole a approuvé le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales au 1er janvier 2024.

Aussi, il est proposé aux bénéficiaires de la Régie Action Sociale des locations d'hébergements pour la saison hiver 2022/2023 à Risoul, à Abries, aux Orres, à Ancelle et à La Toussuire.

Il revient à la Régie Action Sociale de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de ces prestations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplicité de la coopération intercommunale ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant le cadre général de l'harmonisation des œuvres sociales.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver par délibération la tarification des locations d'hébergements saison hiver 2022-2023 au profit des bénéficiaires de la Régie Action Sociale.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'application des tarifs aux personnels, aux retraités et ayants droit de la Régie Action Sociale, ci-annexés relative à la tarification des locations d'hébergements pour la saison hiver 2022-2023.

Article 2 :

La recette sera constatée au budget annexe de la Régie Action Sociale, chapitre 70, nature 70688.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation des tarifs des locations d'hébergements applicables aux personnels, retraités et ayants droit relevant de la Régie Action Sociale - Saison hiver 2022/2023

Il est proposé aux bénéficiaires de la Régie Action Sociale des locations d'hébergements à Risoul, à Abries, aux Orres, à Ancelle et à La Toussuire pour la saison hiver 2022/2023. Il revient à la Régie Action Sociale de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de ces prestations.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 décembre 2022

12

FBPA-012-15/12/2022-BM

■ Cession à titre onéreux d'un véhicule de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Ville de Salon de Provence et sortie d'inventaire

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié de véhicules légers et utilitaires lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés.

Un agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été mis à disposition de la Ville de Salon de Provence avec son véhicule de service que cette dernière souhaite acquérir en l'état.

Le prix de cession de ce véhicule a été estimé par consultation de l'Argus et correspond à la valeur résiduelle ci-dessous indiquée :

Désignation véhicule	Immatriculation	Kilométrage	Prix de cession
Renault Clio	EN-836-FT	79 727	7 576 €

Il est donc aujourd'hui proposé au Bureau de la Métropole d'approuver la cession à titre onéreux du véhicule en l'état

- au profit de la Commune de Salon de Provence pour un montant total de 7 576 €,
- ainsi que sa sortie d'inventaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Salon de Provence souhaite acquérir un véhicule dont le propriétaire actuel est la Métropole Aix-Marseille-Provence suite à la mise à disposition d'un agent ;
- Que le prix de cession du véhicule Renault Clio immatriculé EN-836-FT a été fixé au montant ci-dessous rappelé :

Désignation véhicule	Immatriculation	Kilométrage	Prix de cession
Renault Clio	EN-836-FT	79 727	7 576 €

- Qu'il convient d'approuver la cession, à titre onéreux, du véhicule Renault Clio immatriculé EN-836-FT en l'état au profit de la Ville de Salon de Provence pour un montant total de 7 576 € ;
- Qu'il convient d'approuver la sortie d'inventaire du véhicule mentionné ci-dessus.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession, à titre onéreux du véhicule en l'état ci-dessous rappelé au profit de la Ville de Salon de Provence pour un montant total de 7 576 euros :

Désignation véhicule	Immatriculation	Kilométrage	Prix de cession
Renault Clio	EN-836-FT	79 727	7 576 €

Article 2 :

Est approuvée la sortie d'inventaire du véhicule Renault Clio immatriculé EN-836-FT.

Article 3 :

La recette sera constatée au Budget de la Métropole – Exercice 2023– Nature : 75888 –Sous politique A110.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession à titre onéreux d'un véhicule de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Ville de Salon de Provence et sortie d'inventaire

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié de véhicules légers et utilitaires lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés.

Un agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été mis à disposition de la Ville de Salon de Provence avec son véhicule de service que cette dernière souhaite acquérir en l'état.

Le prix de cession de ce véhicule a été estimé par consultation de l'Argus et correspond à la valeur résiduelle ci-dessous indiquée :

Désignation véhicule	**Immatriculation**	**Kilométrage**	**Prix de cession**
Renault Clio	EN-836-FT	79 727	7 576 €

Il est donc aujourd'hui proposé au Bureau de la Métropole d'approuver la cession à titre onéreux du véhicule en l'état

- au profit de la Commune de Salon de Provence pour un montant total de 7 576 €
- ainsi que sa sortie d'inventaire.

La recette sera constatée au Budget de la Métropole – Exercice 2023– Nature : 75888 – Sous politique A110.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

■ **Séance du 15 décembre 2022**

13

AGRI-001-15/12/2022-BM

■ Demande de financement auprès de l'ADEME d'actions en faveur de l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'accélération du changement climatique et ses effets sur l'environnement font consensus au sein de la communauté scientifique. Des rapports dont celui du GIEC mettent en avant les impacts directs et indirects sur l'agriculture tels que la baisse des rendements, la multiplication des ravageurs, la raréfaction de la ressource en eau, l'accès aux engrais incertain…etc qui perturberont les échanges internationaux et approvisionnements en denrées alimentaires. Ainsi, certains Etats risquent de privilégier leur propre sécurité alimentaire en cas de crise, comme l'Inde en mai 2022 qui a décidé de cesser les exportations de blé.

Le territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence comprend environ 60 000 hectares de terres agricoles sur lesquelles travaillent 13 000 personnes au sein de 2355 exploitations. Ces exploitations, déjà menacées par la déprise agricole, subissent déjà les premiers effets du changement climatique avec des épisodes de plus en plus fréquents de gels tardifs, de sécheresse, pluies diluviennes, grêle…Ainsi en 2021, le gel tardif a causé la perte quasi complète de la production d'abricots ; en 2022, la sécheresse entrainera en PACA une baisse a minima de moitié de la récolte des olives et amandes. Les différentes études prévoient un accroissement des impacts du changement climatique, notamment au sein des régions sous climat méditerranéen. Aussi, l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique constitue un enjeu majeur pour assurer son maintien, celui de la souveraineté alimentaire et l'ambition métropolitaine de remise en culture des terres en friches ou sous valorisées. Or, à ce jour, il n'existe pas d'étude précise et systémique à l'échelle du territoire métropolitain qui permette de connaitre les risques et impacts du changement climatique sur l'agriculture et qui récence les pratiques et cultures adaptées. Seules des actions sur certains types de cultures sont entreprises par les agriculteurs et organismes associés mais cela reste sectorisé. Pour autant, des agriculteurs et porteurs de projets sont dans l'attente d'informations précises et de conseils.

C'est pour ces raisons que dans le cadre de sa politique de soutien à l'agriculture locale déclinée dans le Projet alimentaire territorial (PAT), la Métropole engage des actions en faveur de l'accompagnement de l'agriculture au changement climatique.

Pour cela un apprenti a été recruté en septembre 2022 afin de suivre la réalisation et la diffusion d'une étude à visée opérationnelle. Elle doit offrir une connaissance qui permette de contribuer à la définition des orientations de la politique agricole et alimentaire du territoire et à l'adaptation des acteurs du monde agricole dont en premier lieu les agriculteurs au changement climatique. Ce qui nécessitera une large diffusion. Son contenu est décliné en trois axes.

Le premier serait consacré à l'élaboration d'un diagnostic des impacts du changement climatique sur l'agriculture du territoire et les adaptations possibles. L'objectif est de connaître précisément les effets négatifs et bénéfiques du changement climatique par terroir et pour chaque grand type de culture à diverses échéances en fonction de l'état des connaissances. Le but est également d'obtenir un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs concernés du territoire, pour obtenir des solutions concrètes et utilisables directement par les agriculteurs.

Le deuxième axe serait dédié à la réalisation d'un inventaire des cultures adaptées au changement climatique. Il est tout d'abord prévu de réaliser un inventaire des cultures adaptées au climat et au territoire d'ici 2030 et 2050 en s'inspirant des cultures pratiquées sous le climat qui sera celui du territoire et des expérimentations en cours. Puis il s'agira d'approfondir l'étude de certaines cultures qui auront un avantage économique et alimentaire. Le but est d'obtenir les données culturales et économiques pour maintenir la capacité productive et nourricière du territoire. Des fiches techniques (itinéraire technique, coût, rendement…) seront réalisées à destination de porteurs de projets, décideurs ou agriculteurs souhaitant se diversifier ou changer de culture.

Le dernier axe sera dédié à l'étude des impacts du changement climatique sur la souveraineté alimentaire du territoire et les adaptations possibles. L'objectif est de connaitre la capacité de l'agriculture à nourrir la population au regard des aléas climatiques et besoins alimentaires projetés à 2030 et 2050. Un état des lieux préalable de la capacité alimentaire du territoire sera réalisé. Ce diagnostic doit faire ressortir les fragilités et points forts du territoire ; il sera assorti de scénarios.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 145 000 euros, il comprend le coût de l'étude et de sa diffusion ainsi que la charge salariale afférente de l'apprenti.

L'adaptation de l'agriculture et de l'alimentation au changement climatique étant une des thématiques portées par l'ADEME, il est proposé de solliciter la contribution financière de cet organisme à cette action métropolitaine.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ADEME (dispositif d'aides aux actions en faveur de la transition écologique)	70%	101 500 €
Métropole Aix-Marseille-Provence	30%	43 500 €
TOTAL	**100%**	**145 000 €**

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération ENV 001-7974/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation de la stratégie du Projet alimentaire territorial ;

- La délibération TMC-001-11142/21/CM approuvant le Plan Air Climat Energie Métropolitain.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la préservation de l'agriculture du territoire et de sa capacité productive nourricière est un impératif stratégique pour soutenir la souveraineté alimentaire du territoire ;
- Que le changement climatique aura des impacts croissants sur l'agriculture du territoire et ses rendements ;
- Que la Métropole dans le cadre de sa politique de soutien à l'agriculture locale déclinée dans le Projet alimentaire territorial (PAT) engage des actions pour accompagner l'agriculture à s'adapter au changement climatique ;
- Que l'ADEME est susceptible d'aider financièrement la Métropole à porter cette démarche.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour ses actions en faveur de l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence Sous politique G710- chapitre 011- fonction 6312- compte 617- sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole pour l'exercice 2023 et suivants.

Les recettes seront constatées au budget principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Sous politique G710 – Chapitre 13– Fonction 6312.-compte 1311.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Agriculture,
Viticulture et Ruralité,
Alimentation et Circuits Courts

Christian BURLE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Demande de financement auprès de l'ADEME d'actions en faveur de l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique

Le changement climatique impacte chaque année un peu plus l'agriculture du territoire. Permettre son adaptation constitue un véritable enjeu pour assurer son maintien, celui de la souveraineté alimentaire du territoire et l'ambition métropolitaine de remise en culture des terres en friches ou sous valorisées. Or, à ce jour, il n'existe pas d'étude précise et systémique à l'échelle du territoire métropolitain qui permette de connaitre les risques et impacts du changement climatique sur l'agriculture afin d'accompagner son adaptation.

Pour autant des porteurs de projets et agriculteurs sont dans l'attente d'informations.
Aussi, afin d'appuyer l'action de la Métropole en faveur de l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, un apprenti a été recruté et il est proposé de lancer une étude sur permettant une connaissance des risques et impacts du changement climatique sur l'agriculture du territoire à échéance 2050, inventaire des cultures adaptées au changement climatique et recommandation des actions à mettre en place.

L'ADEME soutient ces actions grâce au dispositif « agir pour le changement climatique » dans le cadre duquel les salaires de l'apprenti ainsi que l'étude pourraient être financés à hauteur de 70% soit 101 500 euros sur un montant estimé de 145 000 euros sur trois ans. Il restera à la charge de la Métropole 43 500 euros soit le montant de la prise en charge de l'apprentissage.

Il est ainsi proposé d'autoriser la Métropole à solliciter l'aide financière auprès de l'ADEME.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

■ **Séance du 15 décembre 2022**

14

AGRI-002-15/12/2022-BM

■ Mise en œuvre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) métropolitaine - Intervention sur les communes d'Aix-en-Provence et de Lambesc

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Sur la base de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) métropolitaine conclue avec la SAFER, votée par délibération du Bureau de la Métropole n° URBA-066-11939/22/BM du 30 juin 2022, le présent rapport propose la mise en œuvre d'une action foncière agricole.

La convention d'intervention foncière prévoit une information quotidienne des communes concernant le marché foncier en zones agricoles et naturelles. Cette information, via les notifications de vente (Déclaration d'Intention d'Aliéner – DIA), a pour objectif de permettre aux communes d'appuyer les interventions de la SAFER afin de diminuer les phénomènes spéculatifs sur les terres agricoles et/ou d'empêcher des occupations non conformes à la vocation de ces espaces, notamment par la procédure de révision de prix.

Le fonds d'intervention foncière du Territoire mis en place en contrepartie de ces opérations permet de garantir la bonne fin de l'opération de préemption si le vendeur ne retire pas son bien de la vente et que la SAFER doit acheter au prix notifié ou au prix fixé par le Tribunal en cas de contentieux.

La Métropole s'engage également à prendre en charge les frais de dossier SAFER (500 € HT), lorsque le propriétaire vendeur retire son bien de la vente.

Dans le cas présent, il s'agit d'une opération de préemption concernant deux ventes de parcelles avec révision de prix sur les communes d'Aix-en-Provence et Lambesc.

- <u>Aix-en-Provence</u>

- Parcelle(s) : Section MT N°90,91,92 ; Surface : 1 hectare 62 ares 30 centiares.

Le vendeur a notifié à la SAFER une vente pour un montant de 50 000,00 € qui ne correspond pas au marché agricole. D'où la demande d'intervention en révision de prix pour un montant de 23 570,00 € plus frais de notaire d'acte de rétrocession, sous réserve de l'avis de France Domaine, que la SAFER demande à la Métropole de valider afin de l'assurer de la garantie de bonne fin de l'opération.

Si le propriétaire accepte cette révision du prix, la parcelle sera rétrocédée par la SAFER à la Métropole.

S'il retire son bien de la vente, les frais pris en charge par la Métropole s'élèveront à 500 € HT conformément à la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

- Lambesc

- Parcelle(s) : Section CV N°1 ; Surface : 2 hectares 88 ares 80 centiares.

Le vendeur a notifié à la SAFER une vente pour un montant de 81 000,00 € qui ne correspond pas au marché agricole. D'où la demande d'intervention en révision de prix pour un montant de 39 990,00 € plus frais de notaire d'acte de rétrocession, sous réserve de l'avis de France Domaine, que la SAFER demande à la Métropole de valider afin de l'assurer de la garantie de bonne fin de l'opération.

Si le propriétaire accepte cette révision du prix, la parcelle sera rétrocédée par la SAFER à la Métropole.

S'il retire son bien de la vente, les frais pris en charge par la Métropole s'élèveront à 500 € HT conformément à la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Rural pris en ses articles L 141-1 et suivants, L 142-1 et suivants, L 143-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverse mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° URBA-066-11939/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant la nouvelle Convention d'Intervention Foncière (CIF) de la Métropole avec la SAFER PACA pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La demande de validation transmise par la SAFER à la Métropole, relative à son intervention concernant deux ventes de parcelles avec révision de prix sur les communes d'Aix-en-Provence et de Lambesc.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'intervention demandée par la SAFER au sujet des deux préemptions en révision de prix sur les communes d'Aix-en-Provence et de Lambesc, dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) métropolitaine conclue avec la SAFER.

Article 2 :

La somme de 500 euros HT sera versée à la SAFER par opération de préemption, au titre de son intervention dans le cadre de la CIF, après notification par la SAFER du retrait de la vente du bien par le propriétaire respectif.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de liquidation transitoire 2, en section de fonctionnement, chapitre 011, nature 611, fonction 6312.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Agriculture,
Viticulture et Ruralité,
Alimentation et Circuits Courts

Christian BURLE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Mise en œuvre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) métropolitaine - Intervention sur les communes d'Aix-en-Provence et de Lambesc

Sur la base de la CIF métropolitaine avec la SAFER, le présent rapport propose la mise en œuvre d'une action foncière agricole. Dans le cas présent, il s'agit d'une opération de préemption concernant 2 ventes de parcelles avec révision de prix sur les communes d'Aix-en-Provence et Lambesc.

Si le propriétaire accepte cette révision du prix, les parcelles seront rétrocédées par la SAFER à la Métropole. La Métropole s'engage à prendre en charge les frais de dossier SAFER (500 € HT), lorsque le propriétaire vendeur retire son bien de la vente.
Aix-en-Provence
- Parcelle(s) : Section MT N°90, 91, 92 ; Surface : 1 hectare 62 ares 30 centiares.
Attente vendeur 50 000,00 €. Révision de prix pour un montant de 23 570,00 € (prix d'acquisition : 20 000,00 € ; intervention SAFER : 3 570,00 €) plus frais de notaire d'acte de rétrocession.
Lambesc
- Parcelle(s) : Section CV N°1 ; Surface : 2 hectares 88 ares 80 centiares.
Attente vendeur 81 000,00 €. Révision de prix pour un montant de 39 990,00 € (prix d'acquisition : 35 000,00 € ; intervention SAFER : 4 990,00 €) plus frais de notaire d'acte de rétrocession.

Incidence Financière : 1 000 euros

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

■ **Séance du 15 décembre 2022**

15

AGRI-003-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un avenant à la convention avec la Fédération Compagnonnique Régionale "les Compagnons du Tour de France" pour la réalisation de prototypes de mobiliers urbains et de petits objets en pin d'Alep

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 7 octobre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé un partenariat avec la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France » pour réaliser des prototypes en pin d'Alep à partir du bois coupé par la Métropole au sein de ses massifs forestiers dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie. Ce partenariat n'a entrainé aucune incidence financière.

Pour des raisons liées à plusieurs facteurs, la fabrication des prototypes inscrits en annexe de la convention n° Z211046COV n'a pu être réalisée dans les délais convenus initialement, à savoir dans le courant de l'année scolaire 2021/2022. Ainsi, il est proposé de prolonger cette convention sur l'année scolaire 2022/2023. Les ouvrages seront donc livrés à la Métropole et installés au plus tard en juillet 2023 (lieux de livraison et d'installation à définir ultérieurement).

Par ailleurs, le catalogue annexé à la convention initiale présentait des prototypes permettant de poser les bases de la réflexion et n'était pas un catalogue de commandes. Après échanges entre la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France » et la Métropole, il est aujourd'hui possible d'arrêter la liste des prototypes qui pourront être réalisés à partir du bois mis à la disposition par la Métropole et dans quelle quantité. Il s'agira essentiellement de mobilier urbain, les petits objets ont été supprimés de la liste et remplacés par des ouvrages plus pertinents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération n° ENV 001-2808/17/CM portant sur la généralisation de l'exercice de la compétence « Milieux Forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération AGRI 004-10444/BM du 7 octobre 2021 approuvant une convention avec la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France » pour la réalisation de prototypes de mobiliers urbains et de petits objets en pin d'Alep.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la prolongation de la convention conclue avec la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France » relative à la fabrication et à la livraison des prototypes réalisés en pin d'Alep est rendue nécessaire en raison des facteurs imprévus qui ont retardé leur livraison ;
- Que l'annexe à la convention initiale relative à la liste des prototypes doit être modifiée suite au choix définitif des ouvrages à réaliser ;
- Qu'en raison de cette prolongation et de la modification de l'annexe, il convient d'autoriser la signature de l'avenant prolongeant la convention initiale jointe à la délibération AGRI 004-10444/BM du 7 octobre 2021 et modifiant son annexe.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant 1 ci-annexé à la convention conclue avec la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France » pour la fabrication et à la livraison des prototypes, relatif à la prolongation sur l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 :

Est approuvée la nouvelle liste des prototypes qui seront réalisés par la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France ».

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant permettant cette prolongation et la modification de l'annexe.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Forêts et Paysages
Biodiversité - Espaces naturels

Philippe ARDHUIN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un avenant à la convention avec la Fédération Compagnonnique Régionale "les Compagnons du Tour de France" pour la réalisation de prototypes de mobiliers urbains et de petits objets en pin d'Alep

Par délibération du 7 octobre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé un partenariat avec la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France » pour réaliser des prototypes en pin d'Alep à partir du bois coupé par la Métropole au sein de ses massifs forestiers dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie. Ce partenariat n'a entrainé aucune incidence financière.

Pour des raisons liées à plusieurs facteurs, la fabrication des prototypes inscrits en annexe de la convention n° Z211046COV n'a pu être réalisée dans les délais convenus initialement, à savoir dans le courant de l'année scolaire 2021/2022. Ainsi, il est proposé de prolonger cette convention sur l'année scolaire 2022/2023. Les ouvrages seront donc livrés à la Métropole et installés au plus tard en juillet 2023 (lieux de livraison et d'installation à définir ultérieurement).

Par ailleurs, le catalogue annexé à la convention initiale présentait des prototypes permettant de poser les bases de la réflexion et n'était pas un catalogue de commandes. Après échanges entre la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France » et la Métropole, il est aujourd'hui possible d'arrêter la liste des prototypes qui pourront être réalisés à partir du bois mis à la disposition par la Métropole et dans quelle quantité. Il s'agira essentiellement de mobilier urbain, les petits objets ont été supprimés de la liste et remplacés par des ouvrages plus pertinents.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

■ Séance du 15 décembre 2022

16

AGRI-004-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un contrat de cession de droits de reproduction d'un bas-relief de l'œuvre du XIXème siècle de Justin Mathieu avec la Ville de Nice

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Ville de Nice possède un bas-relief en plâtre du sculpteur Justin MATHIEU (1796-1864), conservé au musée des Beaux-Arts de Nice représentant la première rencontre entre Grecs et la tribu gauloise des Ségobriges.

Dans le cadre de la construction du bâtiment d'accueil du site archéologique de Saint Blaise, la Ville de Nice cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, les droits de reproduction de l'œuvre du sculpteur en vue de l'exposer sur la façade du bâtiment.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'œuvre du sculpteur Justin Mathieu (1796-1864) a toute sa place sur la façade du bâtiment d'accueil du site archéologique de Saint-Blaise.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le contrat de cession des droits de reproduction ci-annexé du bas-relief du sculpteur Justin Mathieu, à titre gratuit, par la Ville de Nice à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Forêts et Paysages
Biodiversité - Espaces naturels

Philippe ARDHUIN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un contrat de cession de droits de reproduction d'un bas-relief de l'œuvre du XIXème siècle de Justin Mathieu avec la Ville de Nice

La Ville de Nice possède un bas-relief en plâtre du sculpteur Justin MATHIEU (1796-1864), conservé au musée des Beaux-Arts de Nice représentant la première rencontre entre Grecs et la tribu gauloise des Ségobriges.

Dans le cadre de la construction du bâtiment d'accueil du site archéologique de Saint Blaise, la Ville de Nice cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, les droits de reproduction de l'œuvre du sculpteur en vue de l'exposer sur la façade du bâtiment.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

■ Séance du 15 décembre 2022

17

AGRI-005-15/12/2022-BM

■ Cession de bois façonnés dans le cadre d'une opération de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) réalisée sur le secteur de Gorgue Passe, commune de Velaux

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la compétence de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) déléguée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, des travaux de coupe d'éclaircie sont réalisés dans le but de réduire la masse combustible dans les espaces forestiers afin de limiter la propagation des feux de forêt.

Une éclaircie DFCI dans un peuplement de pins d'Alep a été réalisée sur 7,5 ha, au lieu-dit Gorgue Passe, sur la commune de Velaux.

Une consultation auprès d'exploitants forestiers a été lancée afin de céder le bois issu de cette coupe, d'être mis sur le marché et valorisé.

A l'issue de cette consultation, l'entreprise ESPACE ENVIRONNEMENT a été retenue pour une offre à 43 € hors taxes par tonne.
Soit, pour 84 tonnes, un prix hors taxes de 3.612,00 € (trois mille six cent douze euros) hors taxes, estimé avant cubage contradictoire sur place de dépôt.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération ENV001-19/10/17 du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 sur l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble de la Métropole ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a procédé à une coupe d'éclaircie dans le peuplement de pins d'Alep dans le cadre d'une opération de DFCI ;
- Que le bois issu de cette coupe a été cédé à titre gratuit à la Métropole pour la participation aux travaux ;
- Qu'il a été procédé à une consultation auprès des entrepreneurs forestiers pour la cession de ce bois ;
- Qu'il convient d'approuver la proposition d'achat la plus élevée faite par l'entreprise ESPACE ENVIRONNEMENT.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession des bois de pins d'Alep, façonnés, entreposés sur la place de dépôt, issus d'une éclaircie DFCI, au lieu-dit Gorgue Passe, sur la commune de Velaux, au profit de la société dénommée ESPACE ENVIRONNEMENT et au prix de 3.612,00 euros hors taxes.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer le contrat de vente avec l'entreprise ESPACE ENVIRONNEMENT et tous les documents afférents.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget de la Métropole, chapitre 70, nature 7022.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Forêts et Paysages
Biodiversité - Espaces naturels

Philippe ARDHUIN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession de bois façonnés dans le cadre d'une opération de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) réalisée sur le secteur de Gorgue Passe, commune de Velaux

Une éclaircie DFCI dans un peuplement de pin d'Alep a été réalisée sur 7,5 ha au lieu-dit Gorgue Passe,sur la commune de Velaux pour 84 tonnes de bois.

Objectifs poursuivis, motifs de fait et de droit :

1) Autoriser la signature du contrat de vente avec l'entreprise

Une consultation auprès d'exploitants forestiers a été lancée afin de céder le bois issu de cette coupe, d'être mis sur le marché et valorisé.
A l'issue de cette consultation, l'entreprise ESPACE ENVIRONNEMENT a été retenue pour les 84 tonnes à 43 euros HT/tonnes.

2) Les recettes résultant de cette vente seront constatées au prix de 3.612,00 € HT (84 x 43 HT)

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

18

MOB-001-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec le Groupe La Poste pour la mise en œuvre du Schéma Directeur de la Logistique et du transport de marchandises en ville métropolitain : volet logistique urbaine / distribution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le transport de marchandises en ville et plus spécifiquement la logistique de distribution sont des fonctions capitales pour l'économie métropolitaine et la qualité de vie des métropolitains.

La logistique de distribution ou logistique urbaine concerne l'ensemble des flux qui entrent, circulent et sortent de la ville. Elle regroupe toutes les prestations concourant à l'approvisionnement et à l'enlèvement des marchandises : le transport du dernier kilomètre, les livraisons et services du dernier mètre, les prestations de logistique retour dites du « 1er kilomètre ». Cette activité fortement contrainte en zone urbaine dense recouvre des services indispensables aux habitants et génère une activité économique importante. Les marchandises transportées incluent les biens de consommation (colis, équipements, électroménager…), des produits alimentaires, des produits liés à la santé, des matières premières ou transformées industrielles, les matériaux de construction ou encore les déchets.

Elle fait face aujourd'hui à des défis majeurs : d'une part une transformation profonde induite par le numérique et les nouvelles pratiques de consommation (e-commerce), d'autre part un impératif de transformation durable et de limitation des nuisances induites (bruits, pollution, congestion, etc.). La logistique urbaine contribue ainsi à la congestion urbaine, et à l'émission des Gaz à Effet Serre et de particules notamment en raison de la sous-optimisation du transport de marchandises en ville.

Pour faire face à l'augmentation des volumes et agir en même temps contre la congestion urbaine et la dégradation de la qualité de l'air, on considère trois leviers d'action efficaces : la massification des flux, la mutualisation des flux et l'optimisation des chargements et des circuits de distribution.

La logistique urbaine est un enjeu essentiel rappelé dans l'agenda du développement économique adopté à l'unanimité par le Conseil Métropolitain le 30 juin 2022, qui place les transitions et la sobriété comme un axe essentiel du développement. En effet, compte-tenu du lien qu'elle opère avec la dynamique commerciale et l'économie résidentielle, la logistique urbaine doit être organisée dans l'objectif de contribuer à la redynamisation des centres-villes. L'écosystème logistique métropolitain accélère sa mutation sous les impulsions conjuguées de la transformation digitale du secteur accélérée par la crise sanitaire, de l'impératif de renforcement d'une économie de proximité pour les habitants et d'un déploiement de la Zone à Faible Émission (ZFE-m) qui vise à préserver la qualité de l'air des habitants les plus exposés.

Consciente de ces nombreux enjeux, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le 20 octobre 2022 son Schéma Directeur de la Logistique et du transport de marchandises en ville, élaboré avec l'appui de ses partenaires publics et privés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et compétente sur le développement économique souhaite ainsi associer différents opérateurs logistiques dans le cadre de la gouvernance du Schéma Directeur de la Logistique et du transport de marchandises en ville. Le Groupe La Poste pourra ainsi participer aux côtés d'autres opérateurs logistiques, au comité technique mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Partageant des objectifs convergents, et dans le souci d'un enrichissement des démarches dans le domaine de la logistique de distribution, la Métropole Aix-Marseille-Provence et La Poste établissent ainsi un cadre partenarial qui vise spécifiquement les leviers d'action suivants :

- Mener des actions de sensibilisation/pédagogie et contribuer aux échanges d'expertise sur les enjeux d'une logistique urbaine durable ;
- Conduire une réflexion sur le partage de la donnée publique-privée ;
- Conduire une réflexion sur les « déserts logistiques » afin de favoriser la livraison réussie à la 1ère présentation ;
- Contribuer au schéma-cible des infrastructures de logistique (foncier/immobilier) ;
- Contribuer au développement de la cyclologistique ;
- Accompagner l'innovation et l'expérimentation dans le domaine de la logistique urbaine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La délibération n°TRA001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, portant approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- La délibération n°TRA 001-5494/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 portant approbation des orientations stratégiques de la Métropole en faveur de la logistique et du transport de marchandises en ville ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°TCM-001-11142/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 d'approbation du Plan Climat Air Energie 2021-2027 ;
- La délibération n°MOB-001-11063/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 approuvant le Plan de Mobilité métropolitain 2020-2030 ;
- La délibération n°ECOR-001-12062/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 d'actualisation de l'Agenda du Développement Economique métropolitain ;
- La délibération n°MOB-001-12592/22/CM du conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant le Schéma Directeur de la Logistique et du Transport de Marchandises en Ville.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole est Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite intégrer les partenaires publics et privés dans le dispositif de gouvernance du Schéma directeur de la Logistique et du Transport de Marchandises en Ville ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite encourager toutes les initiatives permettant d'améliorer qualitativement la logistique urbaine en créant les conditions favorables et incitatives au développement de solutions de logistique urbaine mutualisées pour les biens et marchandises, solutions respectueuses de l'environnement, facilitantes pour les acteurs de la Métropole et économiquement viables.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Groupe La Poste visant à contribuer à la mise en œuvre du Schéma Directeur de la Logistique et du Transport de Marchandises en Ville métropolitain aux côtés d'autres opérateurs logistiques ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention en annexe de ce rapport.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec le Groupe La Poste pour la mise en œuvre du Schéma Directeur de la Logistique et du transport de marchandises en ville métropolitain : volet logistique urbaine / distribution

Le transport de marchandises en ville et plus précisément la logistique de distribution sont des fonctions capitales pour l'économie métropolitaine et la qualité de vie des métropolitains. Pour faire face à l'augmentation des volumes transportés et agir en même temps contre la congestion urbaine et la dégradation de la qualité de l'air, on considère trois leviers d'action efficaces : la massification des flux, la mutualisation des flux et l'optimisation des chargements et des circuits de distribution.

Consciente de ces enjeux, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le 20 octobre 2022 son Schéma Directeur de la Logistique et du transport de marchandises en ville, élaboré avec l'appui de ses partenaires publics et privés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité souhaite ainsi associer différents opérateurs logistiques dans le cadre de la gouvernance du Schéma Directeur de la Logistique et du transport de marchandises en ville. Le groupe La Poste pourra ainsi participer aux côtés d'autres opérateurs logistiques, au comité technique mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Partageant des objectifs convergents, et dans un souci d'enrichissement des démarches dans le domaine de la logistique de distribution, la Métropole Aix-Marseille-Provence et La Poste établissent ainsi un cadre partenarial qui vise spécifiquement les leviers d'action suivants :

- Mener des actions de sensibilisation/pédagogie et contribuer aux échanges d'expertise sur les enjeux d'une logistique urbaine durable.
- Conduire une réflexion sur le partage de la donnée publique-privée.
- Conduire une réflexion sur les « déserts logistiques » afin de favoriser la livraison réussie à la 1ère présentation
- Contribuer au schéma-cible des infrastructures de logistique (foncier/immobilier)
- Contribuer au développement de la cyclologistique
- Accompagner l'innovation et l'expérimentation dans le domaine de la logistique urbaine

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

19

MOB-002-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec l'Aéroport Marseille Provence et Airbus Helicopters, pour la réalisation d'un transport par câble depuis la gare ferroviaire Vitrolles Aéroport Marseille Provence, jusqu'à l'Aéroport Marseille Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En 2019, la Métropole a conduit les études d'accessibilité au secteur aéroportuaire élargi sur un bassin de déplacement allant de Rognac à Gignac et des Pennes Mirabeau à Marignane;
Cette étude a permis d'élaborer un Schéma directeur des déplacements multimodaux, en capitalisant sur l'armature ferroviaire. Il se décline en 70 actions qui seront déployées à court, moyen et long terme, et suivant l'avancement des projets de développement.

La gare VAMP (Vitrolles Aéroport Marseille Provence) se situe ainsi au centre du dispositif permettant d'améliorer l'accessibilité à ce secteur et inciter au report modal vers les Transports en Commun.

Elle se caractérise par son enclavement et un manque de lisibilité. Située entre la départemental D20 à l'ouest et la cuesta à l'Est (dénivelée de 35m), la qualité de son offre de service est mise à mal par une accessibilité à la gare plus qu'insuffisante et ce, malgré une fréquence en Heure de Pointe de 4 trains/heure/sens, sur le corridor Marseille/Vitrolles/salon.

L'enjeu de desserte du secteur repose ainsi prioritairement sur la gare Ferroviaire Vitrolles Aéroport Marseille Provence (VAMP) et passe par l'amélioration de son accessibilité, autant à L'Est, vers le plateau des Estroublans et le centre-ville de Vitrolles, que vers l'Aéroport et Airbus Helicopters.

Pour optimiser cette desserte, il est nécessaire de créer une connexion directe, efficace et rapide avec l'Aéroport Marseille Provence et Airbus Helicopters qui représentent un potentiel à l'horizon 2025 d'environ 3 600 usagers/jour.

Ce projet fait également écho au développement de l'Aéroport, porte d'entrée internationale de la Métropole Aix Marseille Provence, qui ambitionne la neutralité carbone pour l'acheminement de ses passagers vers 2050.

Mais également à l'accessibilité de tous salariés de ce bassin d'emploi qui représente environ 30 000 emplois (dont 4 500 pour l'Aéroport et 12000 avec les sous-traitants pour le site d'Airbus Helicopters), auquel il faut ajouter les 7ha de terrain que l'Aéroport envisage d'aménager pour y développer de l'activité économique.

Suite à la réalisation des études de faisabilité pour la réalisation d'un transport à Haut Niveau de Service entre la gare ferroviaire de VAMP, Airbus Helicopters et l'Aéroport Marseille Provence, réalisées en étroite collaboration avec tous les acteurs, le mode de transport collectif en site propre qui s'est révélé le mieux adapté pour assurer cette desserte correspond à un transport guidé par câble de type « funitel ». En effet, Il satisfait aux exigences du niveau d'offre attendu, de régularité, de fiabilité et répond aux contraintes du site en terme de topographie.

Parallèlement, des projets connexes viendront conforter l'attractivité de ce THNS (Transport à Haut Niveau de Service) au niveau de la gare VAMP, s'inscrivant dans une chaine de déplacements intermodaux plus robuste:
Il s'agit en premier lieu d'aménager une liaison mécanique avec un ascenseur incliné qui assurera la liaison depuis la gare VAMP jusqu'au futur Pôle d'Echange Multimodal de Cap Horizon, situé en haut de la Couesta, réalisé dans le cadre de la ZAC de Cap Horizon.
En second lieu du renforcement de la desserte de ce futur pôle d'Echange par le BHNS Zenibus prolongé, qui assurera une fonction de rabattement de proximité, mais aussi par la desserte du Réseau Express Métropolitain, depuis les destinations Salon/Miramas, Aix en Provence et Marseille.

Le projet objet de cette convention de partenariat consiste donc à relier la gare VAMP par un transport public guidé à Haut Niveau de Service de type « funitel », l'Aéroport Marseille Provence (VAMP), Airbus Helicopters, et les doter chacun d'une station de desserte.
La présente convention a pour objet de définir le contour et les conditions d'un partenariat pour l'opération consistant à réaliser un transport par câble de type « funitel » qui assurera la liaison depuis la Gare VAMP, jusqu'à l'Aéroport international Marseille Provence, tout en desservant Airbus Helicopters via une station intermédiaire. Cette station assurera également la desserte des 7ha de terrain inclus dans la concession aéroportuaire, et sur lesquels l'Aéroport entend développer une opération dédiée à de l'activité économique et du service aux entreprises.

Il s'agit à ce stade de préciser les engagements respectifs de toutes les parties, préalablement au lancement d'une offre de concours qui précisera les modalités et les engagements financiers de l'Aéroport et d'Airbus Helicopters, dans leur contribution au projet. Compte tenu du niveau d'avancement des études qui sont au stade de la faisabilité, il est convenu de lancer une offre de concours, dès lors que la Métropole disposera d'une estimation du cout de l'opération au stade Avant-Projet.
Il est entendu que le principe d'offre de concours portera principalement sur les stations de desserte de chacune des parties. Cette offre de concours précisera le montant des contributions versées par les opérateurs privés au projet de transport par câble « Funitel ».

Un comité de suivi du projet sera installé dès le début de la phase de conception, puis un comité d'exploitation qui sera concerté sur le niveau de service, la fréquence et ainsi que la tarification applicable.

Parallèlement, les partenaires s'engagent à se mobiliser pour rechercher des financements complémentaires au projet, auprès des institutions locales, nationales et européennes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'approbation de la convention de partenariat avec l'Aéroport Marseille Provence et Airbus Helicopters, pour la réalisation d'un transport par câble depuis la gare ferroviaire VAMP (Vitrolles Aéroport Marseille Provence), jusqu'à l'Aéroport Marseille Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat avec l'Aéroport Marseille Provence et Airbus Helicopters, en vue de leur contribution financière respective au cout de réalisation des stations les desservant depuis la gare VAMP (Vitrolles Aéroport Marseille Provence) ci-annexée.

Article 2:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document y afférent.

Article 3:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, ainsi que tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent pour la réalisation de cette opération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec l'Aéroport Marseille Provence et Airbus Helicopters, pour la réalisation d'un transport par câble depuis la gare ferroviaire Vitrolles Aéroport Marseille Provence, jusqu'à l'Aéroport Marseille Provence

En 2019, la Métropole a conduit les études d'accessibilité au secteur aéroportuaire élargi sur un bassin de déplacement allant de Rognac à Gignac et des Pennes Mirabeau à Marignane.
Cette étude a permis d'élaborer un Schéma directeur des déplacements multimodaux, en capitalisant sur l'armature ferroviaire. Il se décline en 70 actions qui seront déployées à court, moyen et long terme, et suivant l'avancement des projets de développement.

L'enjeu de desserte du secteur repose ainsi prioritairement sur la gare Ferroviaire Vitrolles Aéroport Marseille Provence (VAMP) et passe par l'amélioration de son accessibilité, autant à L'Est, vers le plateau des Estroublans et le centre-ville de Vitrolles, que vers l'Aéroport et Airbus Helicopters.

Pour optimiser cette desserte, il est nécessaire de créer une connexion directe, efficace et rapide avec l'Aéroport Marseille Provence et Airbus Helicopters.
Suite à la réalisation des études de faisabilité pour la réalisation d'un transport à Haut Niveau de Service entre la gare ferroviaire de VAMP, Airbus Helicopters et l'Aéroport Marseille Provence, réalisées en étroite collaboration avec tous les acteurs, le mode de transport collectif en site propre qui s'est révélé le mieux adapté pour assurer cette desserte correspond à un transport guidé par câble de type « funitel ».

Le projet objet de cette convention de partenariat consiste donc à relier la gare VAMP par un transport public guidé à Haut Niveau de Service de type « funitel », l'Aéroport Marseille Provence (VAMP), Airbus Helicopters, et les doter chacun d'une station de desserte.

La présente convention a pour objet de définir le contour et les conditions d'un partenariat pour l'opération consistant à réaliser un transport par câble de type « funitel » qui assurera la liaison depuis la Gare VAMP, jusqu'à l'Aéroport international Marseille Provence, tout en desservant Airbus Helicopters via une station intermédiaire.

Il s'agit à ce stade de préciser les engagements respectifs de toutes les parties, préalablement au lancement d'une offre de concours qui précisera les modalités et les engagements financiers de l'Aéroport et d'Airbus Helicopters, dans leur contribution au projet.

Parallèlement, les partenaires s'engagent à se mobiliser pour rechercher des financements complémentaires au projet, auprès des institutions locales, nationales et européennes.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

20

MOB-003-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Renouvellement du métro de Marseille NEOMMA"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de ses territoires. Certains de ces investissements traduisent les politiques publiques métropolitaines et peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » a réaffirmé l'échelon métropolitain dans la conduite stratégique de la politique publique majeure que constitue la mobilité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui connait une grande diversité de situations socio-économiques.

L'une des ambitions de cette Métropole des transitions est de tripler les investissements pour les mobilités en passant de 100 à 300 millions d'euros par an. Un objectif déjà inscrit dans le Plan de Mobilité adopté à l'unanimité en décembre 2021. Il s'agit de résoudre les problèmes que rencontrent toutes les grandes agglomérations : congestion routière, autosolisme, pollution de l'air etc. en y intégrant la dimension multipolaire qui fait la particularité de notre territoire et en accélérant les investissements pour rattraper le retard accumulé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand.

Ces 15 projets de transport en commun représentant un montant d'investissement de plus de 2 milliards d'euros, pour une assiette subventionnable par l'Etat de près d'1 milliard d'euros et un financement de l'État en subventions directes fixé à 256 millions d'euros courants.

Le premier sous-volet concerne les transports collectifs en site propre. Le second sous-volet concerne les pôles d'échanges multimodaux (hors périmètres ferroviaires).

L'opération "Renouvellement du métro de Marseille NEOMMA" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Le projet de Renouvellement du Métro de Marseille doit permettre de ;

- Répondre au vieillissement et à l'obsolescence des rames actuelles ;
- Répondre aux évolutions du trafic et du réseau ;
- Répondre aux attentes des clients et augmenter l'attractivité de ce mode ;
- Maîtriser les coûts ;
- Permettre l'accroissement de la fréquentation des lignes de métro par une augmentation de la capacité de l'offre de transport de 17% sur la ligne M1 et de 23% sur la ligne M2 ;
- Augmenter le nombre de places proposées (de 472 passagers par rames à 500 sur le nouveau matériel roulant) ;
- De satisfaire la mise en accessibilité des rames de métro depuis les quais ainsi que la circulation des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à l'intérieur des rames ;
- Réduire l'intervalle de la fréquence de passage des rames et donc du cadencement du réseau par l'automatisation des lignes et dépôts.

L'automatisation offre la possibilité d'accélérer la rotation du matériel par la réduction des temps techniques au terminus, déterminés par le changement de poste de conduite. Elle diminue donc le nombre de rames nécessaires à l'exploitation de 3 à 4 trains à service égal, diminue les risques d'accident et la consommation d'énergie.

Ce renouvellement par un métro automatique, sans conducteur, constitue l'opportunité de disposer d'un métro moderne, climatisé, accessible aux personnes à mobilité réduite depuis le quai, et bénéficiant des technologies de pointe améliorant la souplesse d'exploitation (capacité de réponse immédiate à un besoin de renforcement de l'offre), la qualité de service et le confort du voyageur.

Les travaux ont fait l'objet d'un début d'exécution en Novembre 2019 et sont en cours de réalisation.

Les travaux à réaliser dans le cadre de cette opération nécessitent de procéder à de nombreux ménagements d'infrastructures, du réseau et des dépôts, et de renouvellement des systèmes d'exploitation existants afin de les rendre compatibles avec une automatisation intégrale du métro.

S'agissant d'une mise en service progressive dans le cadre d'une migration sans interruption du réseau en exploitation le planning prévisionnel des différentes étapes de migration s'échelonne comme suit :

- Septembre 2025 : Ligne M2 en conduite semi-automatique ;
- Juin 2026 : Ligne M2 en automatisme intégral ;
- Septembre 2026 : Ligne M1 en conduite semi-automatique ;
- Juillet 2027 : Ligne M1 en automatisme intégral.

Le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 548 000 000 euros hors taxe. L'ensemble des postes sont portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette opération, en interface avec de nombreux projets connexes prérequis sous maîtrise d'ouvrage et financement de la RTM, intègre un coût prévisionnel de 63,75 M€ HT préfinancés par la métropole pour le compte de la Régie des Transports Métropolitains pour les études et la réalisation des façades de quais, destinées à assurer la sécurité de l'échange voyageur en stations, qui sera remboursé par l'exploitant dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire délibérée en Mai 2018.

Les dépenses éligibles au plan Marseille en Grand sont les dépenses d'infrastructures portées par la Métropole, calculées au 1er janvier 2022, évaluées à 105 900 000 euros hors taxe.

La participation de l'Etat est appelée à hauteur de 11,05 %, sur l'assiette subventionnable de 105 900 000 euros hors taxe, soit 11 700 900 euros hors taxe.

La présente délibération vise à autoriser Madame la Présidente à approuver et signer la convention de financement relative à l'opération "Renouvellement du métro de Marseille NEOMMA".

Le plan de financement prévisionnel des dépenses éligibles au Dispositif Marseille en Grand est le suivant :

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme «Infrastructures et services de transports» ;
- L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 13-2022-036 du 1er février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP Mobilités ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération MOB-003-20/10/2022/CM du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de financement avec l'Etat, l'Agence de Financement des Transports de France portant sur le volet mobilité du plan Marseille en Grand ;
- L'avis favorable du Conseil d'administration du GIP Mobilités du 29 septembre 2022 relatif à l'affectation du concours de l'Etat au titre du volet mobilité du plan Marseille en Grand.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération relative à « l'automatisation du métro NEOMMA" ;
- Qu'il convient de conventionner pour le financement de l'opération "Automatisation du métro NEOMMA".

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de fixer les modalités et les conditions de financement de la réalisation de l'opération "Automatisation du métro NEOMMA" pour un montant de 11 700 900 euros hors taxe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Etat, de l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention de financement ainsi que tout avenant susceptible d'amender ladite convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Transport 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2013110000.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe Transport 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature : 1311 - Sous politique C210 – Code gestionnaire 4DITRT.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

PLAN

MARSEILLE EN GRAND

CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU METRO DE MARSEILLE

MIS EN ŒUVRE PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Entre les soussignés,

l'État, préfecture régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le préfet de région, M. Christophe Mirmand,

l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée « l'AFIT France », établissement public national à caractère administratif représenté par le président de son conseil d'administration par intérim, M. Thierry Coquil, autorisé pour ce faire par la délibération n°22-93-XX du conseil en date du 14 décembre 2022.

et

la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé au Phare, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa présidente, Mme Martine Vassal, autorisée pour ce faire par la délibération MOB 007- 8155/20/BM du bureau de la métropole en date du 31 juillet 2020.

* * * * *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique ;
- le code des transports, notamment les articles R. 1512-12 à R. 1512-19 relatifs à l'AFIT France ;
- la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme « infrastructures et services de transports »
- l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la délibération de la Métropole n° DTUP 009-154/11/CC du 28 mars 2011 approuvant la réalisation du projet NEOMMA ;
- l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 13-2022-036 du 1er février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP Mobilités ;
- le protocole d'engagement relatif à la création du GIP Mobilités signé le 14 décembre 2021 par le Premier ministre et la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, mentionnant la liste des projets de transport en commun bénéficiant des aides de l'État du plan Marseille en Grand ;
- l'ensemble du plan Marseille en Grand présenté le 2 septembre 2021 par le Président de la République à Marseille, comprenant notamment un volet mobilité ;
- la proposition du GIP Mobilités du 1er juillet 2022 sur les projets qui pourraient

bénéficier des subventions de l'État au titre du volet mobilité du plan Marseille en Grand ;

- l'avis du groupement d'intérêt public Aix-Marseille-Provence Mobilités à l'issue de la réunion du 29 septembre 2022 approuvant le principe d'une subvention de l'État de 11,7 millions d'euros au bénéfice du projet NEOMMA ;

- le budget initial de l'AFIT France au titre de l'exercice 2022 et ses budgets rectificatifs n°1, 2, 3, 4 et 5, approuvés respectivement par les délibérations n°21-86-02 du 15 décembre 2021, n°22-87-03 du 16 février 2022, n°22-88-02 du 6 avril 2022, n°22-89-19 du 15 juin 2022, n°22-92-01du 19 octobre 2022 et n°22-92-xx du 14 décembre 2022 de son conseil d'administration et leur annexe n°2 relative aux dépenses d'intervention comportant en particulier l'inscription de l'opération « TCA appels à projets et HCPER (hors relance) ».

* * * * *

Considérant :

- que la France s'est engagée résolument dans la transition écologique, que le développement des transports en commun s'intègre pleinement dans cet objectif en permettant notamment de réduire les pollutions et émissions de gaz à effet de serre tout en répondant au droit à la mobilité à un coût raisonnable pour l'usager ;

- que la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la plus peuplée de France en dehors du Grand Paris, dispose d'un potentiel exceptionnel à l'interface de l'Europe et de la Méditerranée ; qu'elle souffre toutefois de retards dans plusieurs domaines qui freinent son développement ; que son réseau de transport en commun demeure ainsi insuffisamment performant face à l'étendue de son territoire et à l'enclavement de certains quartiers tandis que son réseau routier souffre d'une congestion élevée ;

- que le plan Marseille en Grand annoncé le 2 septembre 2021 par le Président de la République constitue un soutien exceptionnel de l'État qui doit permettre à la métropole et à la ville de Marseille de combler leurs retards et d'insuffler une nouvelle dynamique correspondant davantage aux atouts du territoire ; que ce plan prévoit 1 milliard d'euros d'aides pour le volet mobilité, dont 256 millions d'euros de subventions directes en faveur d'un programme de 15 projets de transports en commun à la suite du protocole d'engagement signé le 14 décembre 2021 par le Premier ministre ;

- que le projet NEOMMA permet d'améliorer l'offre de transports publics par la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Répondre au vieillissement et à l'obsolescence des rames actuelles ;
- Répondre aux évolutions du trafic et du réseau ;
- Répondre aux attentes des clients et augmenter l'attractivité de ce mode ;

- Maîtriser les coûts ;

- Permettre l'accroissement de la fréquentation des lignes de métro par une augmentation de la capacité de l'offre de transport de 17 % sur la ligne M1 et de 23% sur la ligne M2.

- Augmenter le nombre de places proposées (de 472 passagers par rames à 500 sur le nouveau matériel roulant) ;

- Satisfaire la mise en accessibilité des rames de métro depuis les quais ainsi que la circulation des Personnes à Mobilité Réduite à l'intérieur des rames

- Réduire l'intervalle de la fréquence de passage des rames et donc du cadencement du réseau par l'automatisation des lignes et dépôts

L'automatisation offre la possibilité d'accélérer la rotation du matériel par la réduction des temps techniques au terminus, déterminés par le changement de poste de conduite. Elle diminue donc le nombre de rames nécessaires à l'exploitation de 3 à 4 trains à service égal, diminue les risques d'accident et la consommation d'énergie.

Ce renouvellement par un métro automatique, sans conducteur, constitue l'opportunité de disposer d'un métro moderne, climatisé, accessible aux personnes à mobilité réduite depuis le quai, et bénéficiant des technologies de pointe améliorant la souplesse d'exploitation (capacité de réponse immédiate à un besoin de renforcement de l'offre), la qualité de service et le confort du voyageur.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Avec le plan Marseille en Grand, l'État soutient au total la réalisation de 15 projets de transport en commun de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce plan a fait l'objet d'un protocole cadre relatif au financement par l'État du volet mobilité du plan Marseille en grand mis en œuvre par la métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans ce cadre, la Métropole s'engage à prioriser, en accord avec l'État, les projets favorisant la mobilité durable prévus au plan de mobilité métropolitain adopté par le Conseil métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 les projets du plan Marseille en Grand. À cette fin, la métropole s'engage à inscrire à compter du budget primitif 2023 du budget annexe transports un montant de crédits de paiement de 300 millions d'euros, au moins, par an pour les dépenses d'équipement (investissement hors remboursement de la dette et écritures d'ordre) pendant 10 ans, hors circonstances exceptionnelles et imprévisibles (guerre, catastrophe naturelle, etc). Cet objectif sera atteint grâce à la poursuite de la démarche de simplification de sa gouvernance, de clarification de la répartition des compétences avec les communes ainsi que de la révision de sa stratégie budgétaire dans le cadre de la conférence fiscale, dans le prolongement de la loi 3DS.

Dans ce cadre et eu égard à l'effort de l'État, la Métropole s'engage, dans le respect des lois et règlements qui les régissent, à réaliser prioritairement les projets labellisés Marseille en Grand et à mobiliser à cet effet les ressources intellectuelles et financières nécessaires.

Ces seuls projets représentent un montant d'investissement de plus de 2 milliards d'euros.

Le financement de l'opération NEOMMA fait partie des projets choisis dans ce cadre.

Les objectifs du plan Marseille en Grand sont notamment de :

- favoriser le report modal de la voiture particulière vers les modes de transport moins polluants et plus économes en ressources fossiles, par la recherche d'une meilleure performance du réseau de transport en commun dans son ensemble et d'une plus grande complémentarité avec les autres modes de déplacement (vélo et marche) ;
- encourager un développement durable des territoires où les politiques de déplacement sont pensées en cohérence avec une stratégie d'aménagement globale (notamment avec la densification autour des stations de transport collectif et l'articulation avec les politiques d'urbanisation de nouveaux secteurs);
- promouvoir l'accès à la mobilité en veillant, en particulier, à l'amélioration de la desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La réalisation de l'opération NEOMMA est porté par la métropole. Il apparaît dans les documents suivants :
- l'agenda de la mobilité proposé par la métropole ;
- le schéma de cohérence territoriale ;
- le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- le plan de déplacement urbain métropolitain.

Le renouvellement du Métro de Marseille constituera un moyen de transport accessible, confortable et capacitaire qui lui permettra d'atteindre une vitesse commerciale élevée.

Il offrira une alternative efficace à la voiture individuelle permettant d'augmenter la fréquentation des transports en commun et d'améliorer la qualité de l'air et la diminution des nuisances liées au trafic routier.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions notamment techniques, financières et programmatiques, dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence procède à la réalisation du projet NEOMMA.

L'objet de la convention concerne les travaux d'infrastructures relatifs à la réalisation du projet NEOMMA qui sont inclus dans l'assiette éligible de Marseille en Grand, tel que définis dans l'article 3.3.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

2.1 - Caractéristiques générales

Le projet consiste–à renouveler le mode d'exploitation du réseau de métro lors du remplacement des rames en fin de vie.

Ce renouvellement nécessite, au surplus du remplacement du matériel roulant et de l'installation de façades de quais sur toutes les stations du métro de Marseille :

- De rendre étanche à toute intrusion physique l'ensemble des infrastructures du métro et des dépôts et d'adapter les stations aux futures conditions d'exploitation d'un métro entièrement automatique ;
- De renouveler le poste de signalisation de La Rose ;
- De mettre en œuvre la modernisation du Poste de Commande centralisé du Métro de La Rose ;
- De créer un Poste de Commande Centralisé de secours à Saint-Charles ;
- De modifier la signalisation du réseau ;
- De créer des systèmes de contrôle physiques et informatiques sur l'ensemble du réseau,des dépôts et des postes de commandes centralisés.

2.2 – Tracé

Le métro de Marseille comporte 2 lignes, totalisant 22,7 kilomètres.
La première ligne (Ligne 1) a été inaugurée le 26 novembre 1977. La Ligne 2 a été mise en service en 1984 et 5 extensions concernant les 2 lignes ont suivi.
Le métro dessert 29 stations, dont 2 stations où ces lignes sont en correspondance (Saint-Charles et Castellane).
La ligne 1 comprend 18 stations sur un tracé de 12,9 km. La ligne 2 dessert 13 stations sur un tracé de 9,8 km.

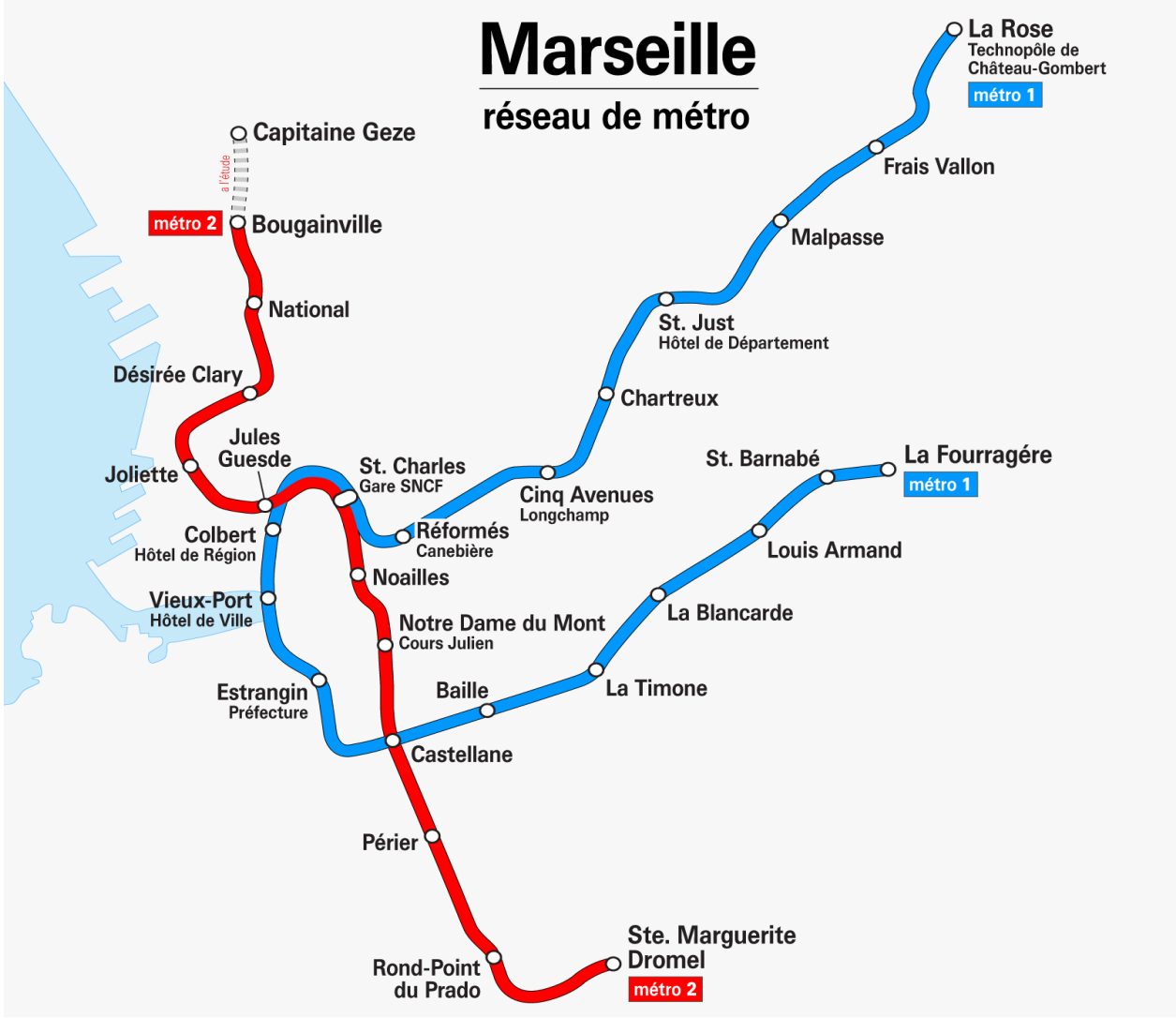

2.3 – Niveau de service

L'actuel métro de Marseille en quelques chiffres :

- 2 lignes – 22,7 km – 29 stations
- 36 rames de 4 voitures
- Capacité de 472 personnes/rame
- Ouverture tous les jours de 5h à 1h
- 77,9 millions de voyageurs soit 309 000 voyageurs/jour (données de 2018)
- 37% du total des voyageurs RTM en 2018 (46% bus, 17% tramway)

Nom du projet	NEOMMA
Nom du porteur de projet	Métropole Aix-Marseille-Provence
Description du projet	
Type de projet	Métro
Si augmentation de capacité, description	Augmentation de capacité des rames (500 passagers au lieu de 472) et de la fréquence de 16% sur la ligne M1 et 23% sur la ligne M2
Nombre d'habitants du porteur de projets	
Date prévisionnelle de mise en service	2027
Date de début des travaux	2019
Consistance de l'offre	
Temps de parcours	54 minutes et 19 secondes pour un tour complet de la ligne M1 39 minutes et 21 secondes pour un tour complet de la ligne M2
Vitesse commerciale	Vitesse commerciale moyenne : 30,2 Km/h
Nombre de stations	Le réseau de Métro de Marseille, pour la Tranche Ferme de l'opération NEOMMA, comporte 29 stations, dont 2 sont communes aux deux lignes : CAS et STC. La ligne M1 comporte 18 stations. La ligne M2 comporte 13 stations.
Distance moyenne inter-stations	600 mètres
Amplitude horaire	Ouverture tous les jours de 4h50 à 1h00 (0h30 derniers départs des terminus).
Fréquence à l'heure de pointe	Ligne M1 : 190 secondes d'intervalle d'exploitation Ligne M2 : 171 secondes d'intervalle d'exploitation
Fréquence à l'heure creuse	Ligne M1 : De 259 secondes à 776 secondes voir (Annexe 1) Ligne M2 : De 244 secondes à 732 secondes voir (Annexe 1)
Éléments favorisant la régularité	Conduite en pilotage automatique GO A4 avec portes palières sur l'ensemble des stations su réseau Intervalles cibles 190 secondes sur M1 et 171 secondes sur M2
Dispositif d'information voyageurs	**SONORISATION ET INSTALLATION DE VIDÉOS DANS LES STATIONS ET LES DÉPÔTS** Les équipements fournis doivent être conçus pour garantir une fiabilité au quotidien, une tenue dans le temps, un niveau de maintenance acceptable pour l'exploitant adapté aux attendus d'une ligne de métro en automatisme intégral. La qualité initiale de ces équipements conditionnera en partie le bon fonctionnement et la fiabilité du nouveau système métro et notamment de son opérabilité par l'exploitant.

2.4 - Délais de réalisation du projet

Les travaux ont fait l'objet d'un début d'exécution en Novembre 2019 et sont en cours de réalisation. Les travaux pris en compte dans le cadre de cette convention concernent seulement les travaux dont les dépenses sont effectuées depuis le 1er janvier 2022.

S'agissant d'une mise en service progressive dans le cadre d'une migration sans interruption du réseau en exploitation le planning prévisionnel des différentes étapes de migration s'échelonne comme suit :

- Septembre 2025 : Ligne M2 en conduite semi-automatique ;
- Juin 2026 : Ligne M2 en automatisme intégral ;
- Septembre 2026 : Ligne M1 en conduite semi-automatique ;
- Juillet 2027 : Ligne M1 en automatisme intégral.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

3.1 - Montant de la subvention

Le coût total du projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 548 225 487 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée à l'article 3.3 suivant, est estimée à 105 900 000 euros hors taxes.

Une subvention État de 11,05% de la dépense subventionnable hors taxes est accordée à la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour financer le projet faisant l'objet de la présente convention.

Cette subvention est plafonnée à 11 700 000 euros. Elle ne fait l'objet d'aucune actualisation, révision des prix ou de surcoût résultant d'aléas. Le solde se fait sur la base des dépenses réelles.

3.2 - Plan de financement prévisionnel :

Le plan de financement prévisionnel des dépenses éligibles au Dispositif Marseille en Grand :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
484 474 515,06 €	Etat (Marseille En Grand)	105 900 000,00 €	11,05%	11 700 000,00 €	2,41%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (Plan mobilité n°2)	137 000 000,00 €	60,00%	82 200 000,00 €	16,97%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	484 474 515,06 €	80,62%	390 574 515,06 €	80,62%

Façades de quai à charge pour RTM	63 750 971,94 €	100,00%	63 750 971,94 €

TOTAL	548 225 487,00 €

3.3 - Calcul de la dépense subventionnable

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros relatifs à la réalisation du projet défini à l'article 2. Ils sont répartis selon la nomenclature en 22 postes.

indice	**Postes**	**Coût d'opération €HT$_{2020}$**	**Dépense subventionnable €HT$_{2020}$**
1	Etudes d'avant projet/projet	2 500 000	
2	Maîtrise d'ouvrage externe	16 032 000	
3	Maîtrise d'œuvre externe de tvx	20 600 000	
4	Acquisitions foncières et libération des emprises		
5	Déviation de réseaux		
6	Travaux préparatoires		
7	Ouvrage d'art		
8	Plate-forme		
9	Voie spécifique des systèmes ferrés et guidés/ câble		
10	Revêtement du site propre		
11	Travaux sur le réseau ferroviaire		
12	Voirie et espaces publics		
13	Equipements urbains		
14	Signalisation	8 714 032	7 614 000
15	Stations	64 781 000	7 310 000
16	Alimentation en énergie de traction		
17	Courants faibles et PCC	168 726 455	90 174 000
18	Dépôt	802 000	802 000
19	Matériel Roulant	266 070 000	
20	Pôle d'échange multimodal		
21	Opérations induites		
22	Autres	-	
	TOTAL en €HT$_{2020}$	**548 225 487**	**105 900 000**

3.4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention de l'AFIT France est versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement du projet, jusqu'à 80 % du montant de la subvention, sur production par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées en reprenant la nomenclature des postes de dépenses du tableau de l'article 3.3 et conformément aux caractéristiques du projet décrites dans la présente convention. Lors des demandes de paiement, le taux de subvention fixé à l'article 3.1 s'applique aux dépenses subventionnables constatées.

Un 1er acompte de 20 % du montant de la participation de l'État en euros courants, pourra être demandé à l'engagement des travaux. Cette demande d'acompte sera accompagnée d'une attestation d'engagement de cette phase signée par le directeur du

projet.

Après achèvement de l'intégralité des travaux et la mise en service du projet, la métropole d'Aix-Marseille-Provence présente le décompte général et définitif des dépenses subventionnables réalisées détaillées par poste de dépense en cohérence avec le tableau de l'article 3.3. Sur la base de celui-ci, la Métropole Aix-Marseille-Provence procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Cette demande est accompagnée d'une note récapitulative sur le projet livré, montrant ses caractéristiques et la conformité avec le projet programmé, objet de l'actuelle convention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés et de premiers éléments d'analyse socio-économique comme la fréquentation.

3.5 - Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à l'AFIT France et en copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis à l'AFIT France par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (https ://chorus-pro.gouv.fr) en indiquant le numéro de SIRET de l'AFIT France suivant : 18009255300049. Une copie de la demande sera également envoyée pour information aux adresses électroniques suivantes : paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr
uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :
• objet de la facturation ;
• date ;
• montant de la subvention ;
• numéro de l'acompte ;
• taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
• montant déjà versé lors des acomptes précédents ;
• montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables).

L'état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et par la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Il doit également présenter les dépenses constatées par poste suivant la nomenclature de l'article 3.3.

La DREAL en soutien de l'AFIT France vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention et fait connaître à l'AFIT France si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés. Les sommes dues à la Métropole au titre de la présente convention sont réglées à compter de la date de réception par l'AFIT France de l'appel de fonds validé.

Le paiement est effectué directement par l'AFITF et par virement bancaire à la métropole d'Aix-Marseille-Provence au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN	*FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002*
N° BIC	*BDFEFRPPCCT*

3.6 - Expiration de la convention en l'absence de demande d'acompte les deux premières années

La subvention sera caduque si la convention de financement n'est pas signée dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature par l'AFITF.

Si aucun acompte n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 6.

L'avance qui représente 20 % du montant de la subvention du projet est accepté sur la base d'un certificat attestant le commencement de travaux et signé par le directeur de projet. La DREAL se réserve le droit de se rendre sur les lieux pour attester du commencement réel des travaux. Ce commencement concerne des travaux en lien fonctionnel avec l'infrastructure de transport objet de la présente convention.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'article 3.5 de la présente convention, dans les 12 mois suivants la date prévisionnelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit de la métropole Aix-Provence-Marseille.

La présente convention, prendra effet à partir de sa signature par l'ensemble des Parties.

3.7 - Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	2026	Solde (2027)	Total
Montant (euros)		2 340 000	2 340 000	2 340 000	2 340 000	2 340 000	11 700 000

L'AFIT France se réserve la possibilité, en fonction des contraintes de sa programmation budgétaire, de plafonner ces versements annuels et ces montants. Les montants non consommés une année donnée sont de droit reportés sur les échéances suivantes.

ARTICLE 4 - Suivi du projet

La Métropole présentera au conseil d'administration du GIP Mobilités au moins deux fois par an l'avancement du projet. Ces conseils d'administration seront précédés par un COTECH associant la DREAL et la Métropole .

L'AFIT France, l'État et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance pour la mise en œuvre des investissements prévus au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 - Obligations du bénéficiaire

5.1 - Date de démarrage des travaux

Les travaux ont débuté en Novembre 2019. Les travaux pris en compte dans le cadre de cette convention concernent seulement les travaux dont les dépenses sont effectuées depuis le 1er janvier 2022.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le commencement de l'exécution des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant la signature de la convention par tous les partenaires, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non-observation de ce délai, l'État peut prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 6. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

5.2- Date de mise en service du projet

La mise en service du projet est prévue en juillet 2027.

En cas de dépassement de ce délai de plus d'un an, et sans autorisation de prolongement de délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 6. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

5.3 - Modification du projet

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet ou sur sa programmation définie dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une notification préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du mode de transport, du tracé, de son financement, de son calendrier ou lorsque la date de mise en service est reportée. Cette notification doit faire l'objet d'une information formalisée à la DREAL dans un délai de 3 mois suivant le constat de cette modification substantielle. L'État et la Métropole examineront les raisons et les suites à donner en lien avec les autres co-financeurs. En cas d'accord de l'État, un avenant à la présente convention sera établi.

Au vu de ces modifications, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 6. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.4- Évaluation socio-économique ex-post

Non applicable au projet NEOMMA qui n'est pas assujetti à une étude socio-économique ou environnementale.

Voir Article 1511-1 du code des transports, que je reproduis ci après

« Les choix relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux matériels de transport dont la réalisation repose, en totalité ou en partie, sur un financement public sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération.

En cas de défaillance du maître d'ouvrage à réaliser un bilan des résultats économiques et sociaux dans le délai fixé à l'article L. 1511-6, sur décision du ministre chargé des transports, ce bilan est réalisé par un tiers, à la charge du maître d'ouvrage.

Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, des objectifs de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux, notamment de ceux résultant des atteintes à l'environnement. »

5.5 - Prise en compte de l'accessibilité des services de transport

L'article L. 1126-6 du code des transports prévoit que « l'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité ».

Pour le dernier appel de fonds présenté en vue du versement du solde de la subvention, la Métropole Aix-Marseille-Provence remet à la DREAL un rapport présentant les dispositions mises en place pour assurer l'accessibilité du nouveau service de transport dans le respect de la réglementation.

5.6 - Insertion par l'emploi

L'État souhaite développer les politiques d'insertion par l'activité économique.

L'article L. 2112-2 du code de la commande publique prévoit que des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi puissent être prises en compte dans le cadre d'un marché public.

Dans le cadre du suivi de ce dispositif, la métropole Aix-Marseille-Provence qui a d'ores et déjà approuvé son schéma de promotion des achats socialement et écologiquement Responsables (SPASER) le 7 octobre 2021 s'engage par conséquent à :

– faciliter et encourager la démarche d'insertion sur toutes les étapes du processus achat ;
– encourager et valoriser les partenaires économiques portant une démarche en faveur de l'insertion.

5.7 - Publicité du projet

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire mention de la participation de l'État dans toute communication ou information (plaquettes, invitations, communiqué de presse, supports audiovisuels, sites internet ou autres) sur le projet. Les logos du ministère en charge des transports et de l'AFIT France doivent être affichés sur le lieu des travaux et sur les documents d'information et de communication, sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 - Mesures d'ordre

À défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif territorialement compétent au regard de la situation du projet.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements rappelés en préambule et des dispositions de la présente convention, et notamment des caractéristiques du projet (tracé, niveau de service, calendrier, plan de financement, etc.), celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature et expire, soit en cas de résiliation tel que prévu à l'alinéa précédent soit, et sous réserve de la présentation des bilans ou indicateurs prévus aux articles 5.4 et 5.5, dès que le solde de l'opération aura été versé.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(*Date à apposer par le dernier signataire*)

Visa du contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France

Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,

le Président du conseil d'administration
par intérim

Thierry COQUIL

Pour l'État,

le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

la Présidente

Martine VASSAL

ANNEXE 1 - Récapitulatif des éléments à fournir par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

		Destinataires
Première demande d'acompte	courrier de demande avec mentions détaillées à l'article 3.5 + état récapitulatif des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses	DREAL PACA AFITF
Autres demandes d'acompte (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)	courrier de demande avec mentions détaillées à l'article 3.5 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fond présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fond - l'ensemble du projet	DREAL PACA AFITF
Demande de solde	courrier de demande avec mentions détaillées à l'article 3.5+ état récapitulatif des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fond - l'ensemble du projet	DREAL PACA AFITF
	note récapitulative sur la réalisation du projet	DREAL PACA
	rapport sur l'accessibilité du projet mis en service	DREAL PACA

COUT GLOBAL	FINAN-CEUR	BASE SUBVEN-TIONNABLE	TAUX/BASE SUBVEN-TIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
484 474 515,06 €	Etat (Marseille En Grand)	105 900 000,00 €	11,05%	11 700 000,00 €	2,41%
	Conseil Dé-partemental des Bouches-du-Rhône (Plan mobili-té n°2)	137 000 000,00 €	60,00%	82 200 000,00 €	16,97%
	Métropole Aix-Mar-seille Pro-vence (Autofinan-cement)	484 474 515,06 €	80,62%	390 574 515,06 €	80,62%

Façades de quai à charge pour RTM	63 750 971,94 €	100,00%	63 750 971,94 €

TOTAL	548 225 487,00 €

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Renouvellement du métro de Marseille NEOMMA"

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand.

L'opération "Renouvellement du métro de Marseille NEOMMA" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Ce renouvellement par un métro automatique, sans conducteur, constitue l'opportunité de disposer d'un métro moderne, climatisé, accessible aux personnes à mobilité réduite depuis le quai, et bénéficiant des technologies de pointe améliorant la souplesse d'exploitation (capacité de réponse immédiate à un besoin de renforcement de l'offre), la qualité de service et le confort du voyageur.
Les travaux ont fait l'objet d'un début d'exécution en Novembre 2019 et sont en cours de réalisation. Les travaux à réaliser dans le cadre de cette opération nécessitent de procéder à de nombreux ménagements d'infrastructures, du réseau et des dépôts, et de renouvellement des systèmes d'exploitation existants afin de les rendre compatibles avec une automatisation intégrale du métro.

Le plan de financement prévisionnel des dépenses éligibles au Dispositif Marseille en Grand est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
484 474 515,06 €	Etat (Marseille En Grand)	105 900 000,00 €	11,05%	11 701 950,00 €	2,42%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (Plan mobilité n°2)	137 000 000,00 €	60,00%	82 200 000,00 €	16,97%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	484 474 515,06 €	80,62%	390 572 565,06 €	80,62%

Façades de quai à charge pour RTM	63 750 971,94 €	100,00%	63 750 971,94 €

TOTAL	548 225 487,00 €

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

21

MOB-004-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1)"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de ses territoires. Certains de ces investissements traduisent les politiques publiques métropolitaines et peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » a réaffirmé l'échelon métropolitain dans la conduite stratégique de la politique publique majeure que constitue la mobilité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui connait une grande diversité de situations socio-économiques.

L'une des ambitions de cette Métropole des transitions est de tripler les investissements pour les mobilités en passant de 100 à 300 millions d'euros par an. Un objectif déjà inscrit dans le Plan de Mobilité adopté à l'unanimité en décembre 2021. Il s'agit de résoudre les problèmes que rencontrent toutes les grandes agglomérations : congestion routière, autosolisme, pollution de l'air etc. en y intégrant la dimension multipolaire qui fait la particularité de notre territoire et en accélérant les investissements pour rattraper le retard accumulé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand.

Ces 15 projets de transport en commun représentant un montant d'investissement de plus de 2 milliards d'euros, pour une assiette subventionnable par l'Etat de près d'1 milliard d'euros et un financement de l'État en subventions directes fixé à 256 millions d'euros courants.

Le premier sous-volet concerne les transports collectifs en site propre. Le second sous-volet concerne les pôles d'échanges multimodaux (hors périmètres ferroviaires).

Par délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la création de l'opération d'investissement relative à la réalisation de l'extension du tramway au nord et au sud de Marseille.

L'opération " Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1) " constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Le tramway constitue un mode de transport attractif. Accessible, confortable et capacitaire, il bénéficie d'un site propre lui permettant d'atteindre une vitesse commerciale élevée. Il présente une bonne insertion urbaine et s'accompagne souvent d'une requalification des voiries concernées. Électrique, il participe à la lutte contre la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre. Aujourd'hui, le réseau de tramway se concentre dans l'hyper-centre de Marseille.
Le projet d'extension du tramway au nord entre Arenc et Capitaine Gèze permettra de desservir le quartier des Crottes en forte mutation urbaine, dans le périmètre d'Euroméditerranée 2, ÉcoCité prévoyant 30 000 habitants supplémentaires et 20 000 nouveaux emplois.
Il s'achèvera dans sa phase 1 au pôle d'échanges multimodal de Capitaine Gèze qui constitue l'un des principaux pôles d'entrée au nord de Marseille.
Dans sa phase 2 (hors convention), il sera prolongé ultérieurement plus au nord (phase 2) et desservira ainsi notamment de nombreux quartiers relevant de la politique de la ville.

L'extension sud de la ligne T3 de la place Castellane jusqu'à La Gaye desservira de nombreux équipements (Hôpitaux Sud, stade Vélodrome) et plusieurs opérations d'aménagement dont la ZAC de la Capelette. Il sera prolongé dans sa phase 2 vers la Rouvière. L'extension nord entre Arenc et Capitaine Gèze s'effectuera sur 1,8 kilomètres, l'extension sud entre la place Castellane et la Gaye sur 4,4 kilomètres.

Le projet comporte également la création d'un site de maintenance et de remisage qui permettra l'accueil des nouvelles rames de tramway nécessaires à l'exploitation de la ligne, ainsi qu'un parc relais au niveau de Sainte-Marguerite Dromel (environ 600 places).

Extension nord : Cette extension s'étend de l'actuel terminus d'Arenc (2ème arrondissement de Marseille) au pôle multimodal de Gèze (15e arrondissement) sur un linéaire d'environ 1,8 kilomètre. Trois stations seront réalisées sur cette partie du tracé, permettant notamment de desservir les opérations d'aménagement d'Euroméditerranée 2 et le pôle d'échanges multimodal de Capitaine Gèze. La longueur d'interstation moyenne est de 570 mètres.

Extension sud : Le prolongement de la ligne de tramway T3 au sud s'effectue en voie double et s'étend de la place Castellane (6e arrondissement de Marseille) au futur « boulevard urbain sud », au niveau de la traverse de la Gaye (9e arrondissement), sur un linéaire d'environ 4,4 kilomètres. Neuf nouvelles stations sont envisagées sur cette partie du tracé avec une interstation moyenne de 510 mètres.

Site de maintenance et de remisage : Un bâtiment sera également réalisé sur le site de Dromel Montfuron (2,5 hectares) pour accueillir la maintenance et le remisage du matériel roulant.

Parcs relais Sainte-Marguerite Dromel : le premier parc relais Sainte-Marguerite Dromel (600 places) est desservie par la ligne de métro M2. Le second, situé au terminus de La Gaye (500 places), est conditionné à la réalisation du Boulevard Urbain Sud. La ligne dans son ensemble sera connectée à d'autres pôles d'échanges multimodaux : Capitaine Gèze, Arenc, Joliette, Castellane.

Cette ligne T3 étendue sera empruntée par les rames de tramway déjà en service (Bombardier Flexity de 42,5 mètres à alimentation électrique) ainsi que par de nouvelles rames aux caractéristiques similaires aux rames existantes. La fréquence de passage est de 5 minutes en heure de pointe. Le temps de parcours est estimé à moins de 40 minutes, soit une vitesse commerciale d'environ 15 kilomètres/heure.

Les stations seront équipées d'abris, de mobilier urbain (corbeille, bancs, supports d'information dit « MUPI » ou journaux lumineux d'information), de barrières, de distributeur automatiques de tickets (DAT), de mâts d'éclairage.

Des aménagements cyclables (pistes ou bandes cyclables) seront réalisés le long du projet, ainsi qu'un espace de stationnement vélos au pôles d'échanges multimodal de La Gaye.

La date de mise en service est prévue pour fin 2025.
Le coût total du projet est estimé à près de 320 000 000 euros hors taxes pour une mise en service fin 2025.
Le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 320 000 000 euros hors taxes. L'ensemble des postes sont portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Les dépenses éligibles au plan Marseille en Grand sont les dépenses d'infrastructures portées par la Métropole, calculées au 1er janvier 2022, évaluées à 232 800 000 euros hors taxes.
La participation de l'Etat est appelée à hauteur de 7,5 %, sur l'assiette subventionnable de 232 800 000 euros hors taxes, soit 17 460 000 euros hors taxes. Elle ne fait l'objet d'aucune actualisation, révision des prix ou de surcoût résultant d'aléas. Le solde se fait sur la base des dépenses réelles.

Le plan de financement prévisionnel des dépenses éligibles au Dispositif Marseille en Grand est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
311 840 000,00 €	Etat - AFITF (Grenelle 3)	156 321 000,00 €	19,11%	29 870 000,00 €	9,58%
	Etat - Marseille en Grand	232 800 000,00 €	7,50%	17 460 000,00 €	5,60%
	Conseil Régional - Etudes (CRET)	23 874 000,00 €	21,19%	5 060 000,00 €	1,62%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	244 000 000,00 €	57,38%	140 000 000,00 €	44,89%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	311 840 000,00 €	38,30%	119 450 000,00 €	38,30%
	Remboursement EPAEM	8 160 000,00 €	100,00%	8 160 000,00 €	2,62%
			TOTAL	320 000 000,00 €	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme « infrastructures et services de transports » ;
- L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 13-2022-036 du 1er février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP Mobilités ;
- La délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015, approuvant la création de l'opération d'investissement relative à la réalisation de l'extension du tramway au nord et au sud de Marseille ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération MOB-003-20/10/2022/CM du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de financement avec l'Etat, l'Agence de Financement des Transports de France portant sur le volet mobilité du plan Marseille en Grand ;
- L'avis favorable du Conseil d'administration du GIP Mobilités du 29 septembre 2022 relatif à l'affectation du concours de l'Etat au titre du volet mobilité du plan Marseille en Grand.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération " Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1) " ;
- Qu'il convient de conventionner pour le financement de l'opération " Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1) ".

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de fixer les modalités et les conditions de financement de la réalisation de l'opération " Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1) " pour un montant de 17 460 000 euros hors taxes.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Etat, de l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention de financement ainsi que tout avenant susceptible d'amender ladite convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Annexe Transport 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père 2015110600 – Sous-politique C210 – Service gestionnaire 2METRT.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget Annexe Transport 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1311 - Sous politique C210.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1)"

Par délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la création de l'opération d'investissement relative à la réalisation de l'extension du tramway au nord et au sud de Marseille. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand. L'opération " Extension Nord et Sud de la ligne T3 du tramway de Marseille (phase 1) " constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Cette ligne T3 étendue sera empruntée par les rames de tramway déjà en service ainsi que par de nouvelles rames aux caractéristiques similaires aux rames existantes. Les stations seront équipées d'abris, de mobilier urbain, de barrières, de distributeur automatiques de tickets, de mâts d'éclairage. Des aménagements cyclables seront réalisés le long du projet, ainsi qu'un espace de stationnement vélos au pôles d'échanges multimodal de La Gaye.

La date de mise en service est prévue pour fin 2025.
Le plan de financement prévisionnel des dépenses éligibles au Dispositif Marseille en Grand est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
311 840 000,00 €	Etat - AFITF (Grenelle 3)	156 321 000,00 €	19,11%	29 870 000,00 €	9,58%
	Etat - Marseille en Grand	232 800 000,00 €	7,50%	17 460 000,00 €	5,60%
	Conseil Régional - Etudes (CRET)	23 874 000,00 €	21,19%	5 060 000,00 €	1,62%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	244 000 000,00 €	57,38%	140 000 000,00 €	44,89%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	311 840 000,00 €	38,30%	119 450 000,00 €	38,30%
	Remboursement EPAEM	8 160 000,00 €	100,00%	8 160 000,00 €	2,62%
			TOTAL	320 000 000,00 €	

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

22

MOB-005-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération " VALTRAM "

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de ses territoires. Certains de ces investissements traduisent les politiques publiques métropolitaines et peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » a réaffirmé l'échelon métropolitain dans la conduite stratégique de la politique publique majeure que constitue la mobilité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui connait une grande diversité de situations socio-économiques.

L'une des ambitions de cette Métropole des transitions est de tripler les investissements pour les mobilités en passant de 100 à 300 millions d'euros par an. Un objectif déjà inscrit dans le Plan de Mobilité adopté à l'unanimité en décembre 2021. Il s'agit de résoudre les problèmes que rencontrent toutes les grandes agglomérations : congestion routière, autosolisme, pollution de l'air etc. en y intégrant la dimension multipolaire qui fait la particularité de notre territoire et en accélérant les investissements pour rattraper le retard accumulé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand.

Ces 15 projets de transport en commun représentant un montant d'investissement de plus de 2 milliards d'euros, pour une assiette subventionnable par l'Etat de près d'1 milliard d'euros et un financement de l'État en subventions directes fixé à 256 millions d'euros courants.

Le premier sous-volet concerne les transports collectifs en site propre. Le second sous-volet concerne les pôles d'échanges multimodaux (hors périmètres ferroviaires).

L'opération "VALTRAM" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

L'opération « VALTRAM » permet d'améliorer l'offre de transports publics dans une zone peu dotée et à la démographie dynamique, en réutilisant en grande partie une ancienne voie ferrée ce qui limite les emprises nouvelles et donc la consommation d'espace.

L'opération consiste à relier Aubagne à La Bouilladisse par une ligne de tramway sur fer sur 14,4 kilomètres. Il traverse deux secteurs distincts :

- un secteur urbain correspondant au centre-ville d'Aubagne sur 1,2 kilomètre ;
- un secteur périurbain, correspondant à l'emprise de l'ancienne voie ferrée dite « voie de Valdonne » sur 13,2 kilomètres.

Le projet dessert cinq communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence (La Bouilladisse, La Destrousse, Auriol, Roquevaire et Aubagne) avec onze nouvelles stations situées au plus proche des lieux d'habitations. Le projet dessert également un bassin plus large au moyen de lignes de bus en rabattement (Saint Zacharie, Peypin, Cadolive, …) et des parkings-relais. Au total, 60 000 personnes et 12 000 emplois sont concernés par le projet.

La ligne constitue un des maillons du Réseau Express Métropolitain, réseau à Haut Niveau de Service de la Métropole pour les déplacements d'échelle métropolitaine. Il bénéficie d'une articulation forte en gare d'Aubagne avec les services TER et les lignes structurantes de bus et car reliant les principales agglomérations : Marseille, Aix-en-Provence, La Ciotat, Toulon.

La ligne sera exploitée avec les 8 rames Citadis Compact d'Alstom, en service depuis 2014, sur la ligne de tramway d'Aubagne d'environ 22 mètres de long en version plancher bas intégral. 4 nouvelles rames supplémentaires seront acquises dans le cadre de l'opération. Ces nouvelles rames présenteront des caractéristiques similaires au matériel existant.

Le projet comprend ainsi :

- Une partie du réaménagement du parvis devant la gare d'Aubagne, équipement de transport majeur sur le territoire (TER, Bus) ;
- L'aménagement de la rue du Docteur Barthélémy ;
- L'aménagement de la plateforme tramway et de l'ensemble des ouvrages nécessaires au tramway au niveau du Cours Voltaire ;
- L'aménagement de l'avenue E. Rougier y compris les ouvrages nécessaires à son élargissement ;
- Le franchissement de l'Huveaune par un ouvrage à créer ;
- La restitution des fonctionnalités du jardin des Défensions avec l'insertion d'une voie verte permettant la liaison « centre-ville – Les Défensions » en continuité avec la future voie verte en direction de la zone des Paluds ;
- L'avenue Garlaban jusqu'à la voie de Valdonne, avec l'élargissement de la rampe actuelle et la création d'une rampe d'accès vers la voie de Valdonne.

Le début d'exécution des travaux d'infrastructures est prévu à l'été 2023.
La date de mise en service est prévue en décembre 2025.

Le coût prévisionnel global du projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 130 490 000 euros hors taxes. L'ensemble des postes sont portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses éligibles au dispositif Marseille en grand sont les dépenses d'infrastructures portées par la Métropole évaluées à 109 490 000 millions d'euros hors taxes. La participation de l'Etat est appelée à hauteur de 11,05 % de l'assiette subventionnable de 109 490 000 millions d'euros hors taxes, soit 12 100 000 millions d'euros hors taxes.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
135 600 000,00 €	Conseil Régional - Etudes (CRET)	3 000 000,00 €	20,00%	600 000,00 €	0,44%
	Etat (Marseille en Grand)	109 490 000,00 €	11,05%	12 100 000,00 €	8,92%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	104 160 000,00 €	28,80%	30 000 000,00 €	22,12%
	Métropole Aix-Marseille Provence	135 600 000,00 €	68,51%	92 900 000,00 €	68,51%
			TOTAL	135 600 000,00 €	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme « infrastructures et services de transports » ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération MOB-003-20/10/2022-CM du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de financement avec l'Etat, l'Agence de Financement des Transports de France portant sur le volet mobilité du plan Marseille en Grand ;
- L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 13-2022-036 du 1er février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP Mobilités ;
- L'avis du Conseil d'administration du GIP Mobilités du 29 septembre 2022 relatif à l'affectation du concours de l'Etat au titre du volet mobilité du plan Marseille en Grand ;
- La délibération MOB-003-20/10/2022-CM du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de financement avec l'Etat, l'Agence de Financement des Transports de France portant sur le volet mobilité du plan Marseille en Grand.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération " VALTRAM " ;
- Qu'il convient de conventionner pour le financement de l'opération "VALTRAM".

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de fixer les modalités et les conditions de financement de la réalisation de l'opération "VALTRAM" pour un montant de 12 100 000 millions d'euros hors taxes.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Etat, de l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention de financement ainsi que tout avenant susceptible d'amender ladite convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Transport 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2017400100.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe Transport 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature : 1311 - Sous politique C210 – Code gestionnaire 2METRT.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération " VALTRAM "

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand. L'opération "VALTRAM" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

L'opération «VALTRAM» permet d'améliorer l'offre de transports publics dans une zone peu dotée et à la démographie dynamique, en réutilisant en grande partie une ancienne voie ferrée ce qui limite les emprises nouvelles et donc la consommation d'espace.

L'opération consiste à relier Aubagne à La Bouilladisse par une ligne de tramway sur fer sur 14,4 kilomètres. Le projet dessert cinq communes de la Métropole avec onze nouvelles stations situées au plus proche des lieux d'habitations.

Le projet dessert également un bassin plus large au moyen de lignes de bus en rabattement et des parkings-relais. La ligne constitue un des maillons du Réseau Express Métropolitain. La ligne sera exploitée avec les 8 rames Citadis Compact d'Alstom, en service depuis 2014, sur la ligne de tramway d'Aubagne d'environ 22 mètres de long en version plancher bas intégral. 4 nouvelles rames supplémentaires seront acquises dans le cadre de l'opération.

Le début d'exécution des travaux d'infrastructures est prévu à l'été 2023.
La date de mise en service est prévue en décembre 2025.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
135 600 000,00 €	Conseil Régional - Etudes (CRET)	3 000 000,00 €	20,00%	600 000,00 €	0,44%
	Etat (Marseille en Grand)	109 490 000,00 €	11,05%	12 100 000,00 €	8,92%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	104 160 000,00 €	28,80%	30 000 000,00 €	22,12%
	Métropole Aix-Marseille Provence	135 600 000,00 €	68,51%	92 900 000,00 €	68,51%
			TOTAL	135 600 000,00 €	

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

23

MOB-006-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS Chronobus", traversant les communes d'Aubagne et de Gémenos

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de ses territoires. Certains de ces investissements traduisent les politiques publiques métropolitaines et peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » a réaffirmé l'échelon métropolitain dans la conduite stratégique de la politique publique majeure que constitue la mobilité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui connait une grande diversité de situations socio-économiques.

L'une des ambitions de cette Métropole des transitions est de tripler les investissements pour les mobilités en passant de 100 à 300 millions d'euros par an. Un objectif déjà inscrit dans le Plan de Mobilité adopté à l'unanimité en décembre 2021. Il s'agit de résoudre les problèmes que rencontrent toutes les grandes agglomérations : congestion routière, autosolisme, pollution de l'air etc. en y intégrant la dimension multipolaire qui fait la particularité de notre territoire et en accélérant les investissements pour rattraper le retard accumulé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand.

Ces 15 projets de transport en commun représentant un montant d'investissement de plus de 2 milliards d'euros, pour une assiette subventionnable par l'Etat de près d'1 milliard d'euros et un financement de l'État en subventions directes fixé à 256 millions d'euros courants.

Le premier sous-volet concerne les transports collectifs en site propre. Le second sous-volet concerne les pôles d'échanges multimodaux (hors périmètres ferroviaires).

L'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS CHRONOBUS" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Le BHNS d'Aubagne à Gémenos constitue un moyen de transport accessible, confortable et régulier, bénéficiant de couloir de bus pour assurer un temps de parcours compétitif par rapport à la voiture individuelle. Le tracé du projet reprend en grande partie le tracé actuel de la ligne 1 du réseau urbain du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Cet itinéraire étant à la limite de la saturation sur quelques sections notamment en raison des déplacements domicile-travail, l'opération BHNS d'Aubagne à Gémenos offre une alternative efficace à la voiture individuelle permettant d'augmenter la fréquentation des transports en commun, d'améliorer la qualité de l'air et de diminuer les nuisances liées au trafic routier.

La ligne BHNS CHRONOBUS consiste à relier le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare SNCF d'Aubagne à la Plaine de Jouques à Gémenos, soit un tracé de 6,4 kilomètres. Le projet dessert 2 communes de la Métropole (Aubagne et Gémenos) avec 12 stations situées au plus proche des lieux d'activités.

La ligne BHNS CHRONOBUS bénéficie d'une articulation forte en gare d'Aubagne avec les services TER et les lignes structurantes de car reliant les principales agglomérations : Marseille, Aix-en-Provence, La Ciotat, Toulon. Elle sera aussi en correspondance avec la future extension du VAL'TRAM vers la Bouilladisse au terminus du PEM de la gare d'Aubagne et à la station Les Défensions en limite Est du centre-ville d'Aubagne.

Il est prévu la création de nouveaux couloirs bus dédiés à l'amélioration de la régularité et du temps de parcours et de nouveaux quais en partie Sud du PEM de la gare d'Aubagne pour l'accueil du BHNS et des futures lignes de cars interurbains prémium du Réseau Express Métropolitain (REM). Le service proposé aux usagers est un bus tous les 10 minutes en période pointe le matin et le soir et 15 minutes pour le reste de la journée. La fréquentation attendue sur la ligne complète du BHNS, à sa mise en service est 4 000 voyageurs/jour.

Le matériel roulant de l'actuelle ligne 1 d'Aubagne sera réutilisé pour le BHNS. Il s'agit d'une nouvelle génération de bus à moteur GNV Hybride, mise en service depuis la fin 2020. D'une capacité totale de 100 places, dont 25 assises, ils sont accessibles pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et usagers en fauteuil roulant (UFR).

L'opération comprend donc :

- La création de 5 nouveaux quais et l'aménagement de voirie associé côté sud du PEM ;
- La reprise de la voirie devant la gare au Sud de la future plate-forme du tramway VAL'TRAM ;
- L'aménagement de la nouvelle voirie d'accès au PEM d'Aubagne comprenant 1 voie dans chaque sens et 1 couloir bus en direction de Gémenos ;
- L'aménagement de l'avenue Marcel Pagnol et création d'1 couloir bus vers le PEM de la gare sur 0.4 km ;
- La reprise de la voirie sur la RD43 pour permettre l'intégration d'une voie verte de 3 mètres de large dans le profil en travers actuel ;
- L'aménagement de la RD2 à 2 x 1 voie sur 1,5 kilomètre en secteur périurbain avec intégration d'une voie verte côté Nord et couloir bus d'approche sur 100 mètres en aval de de la station Pont de Lamagnon en direction de Gémenos ;
- Le passage dans la zone commerciale de la Martelle sur 1,5 kilomètre en aménageant chaussées et trottoirs : la RD2 au Nord avec insertion d'un couloir bus vers Aubagne-centre en supprimant une des 2 voies vers Gémenos puis la traversée Nord Sud sur l'avenue de la Baumone avec une des 2 voies vers le Sud supprimée et remplacée par un couloir bus alternativement dans chaque sens en amont des trois giratoires de la section ;

- La traversée de la ZI des Paluds et du Parc d'activités de la plaine de Jouques sur 2,8 kilomètres en reprenant chaussées et trottoirs avec intégration de stationnement longitudinal entrecoupé d'un alignement d'arbres et intégration d'un couloir bus vers le centre-ville d'Aubagne dans la partie Nord de l'avenue des Paluds, l'ensemble de la section étant par ailleurs à 2 x 1 voie ;
- La création de 12 stations, y compris les 2 terminus, accessibles.

L'opération comprend également l'aménagement d'un parking-relais d'une capacité de 120 places au niveau de la station Camp de Sarlier à proximité de la sortie de l'autoroute A52 en provenance d'Aix-en-Provence. Il sera également desservi par des futures lignes de car du Réseau Express Métropolitains. Il est prévu :

- Des aménagements urbains permettront un accès lisible et sécurisant pour les différents modes de déplacement (véhicules, vélos, piétons…) ;
- Des aménagements nécessaires à l'équipement des parkings-relais en billettique et contrôle d'accès ;
- Des aménagements paysagers respectant l'environnement.

L'opération prévoit l'aménagement d'une voie verte continue entre le pont de la Planque sur l'Huveaune à la sortie de la section urbaine et le chemin des Graviers à Gémenos soit sur la plus grande partie du linéaire. Cette voie verte assure le cheminement des cycles et des piétons. Un tronçon en centre-ville entre le cours Voltaire et les Défensions, réalisé dans le cadre du projet VAL'TRAM, permet d'assurer la continuité du cheminement des cycles jusqu'au PEM.

Le début d'exécution des travaux est prévu à l'été 2023, avec les aménagements sur l'avenue Pagnol en anticipé au printemps 2023.

Les travaux de la voirie d'accès au PEM démarreront au dernier trimestre 2022.

La date de mise en service est prévue fin 2024/début 2025.

Le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 35 270 000 euros hors taxe. L'ensemble des postes sont portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses éligibles au dispositif Marseille en grand sont les dépenses portées par la Métropole évaluées à 29 860 000 euros hors taxe.

La participation de l'Etat est appelée à hauteur de 11,05 %, sur l'assiette subventionnable de 29 860 000 euros hors taxe, soit 3 300 000 euros hors taxe.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
35 270 000,00 €	ETAT (DSIL 2020)	3 556 904,00 €	20,00%	711 380,00 €	2,02%
	Etat (Marseille en Grand)	29 860 000,00 €	11,05%	3 300 000,00 €	9,36%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	27 798 000,00 €	49,64%	13 798 000,00 €	39,12%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	35 270 000,00 €	49,51%	17 460 620,00 €	49,51%

TOTAL	35 270 000,00 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe «Etat B» s'agissant des crédits du programme «Infrastructures et services de transports» ;
- L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°13-2022-036 du 1er février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP Mobilités ;
- La délibération TRA 004-7093/19/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019, portant approbation du programme et revalorisation et affectation de l'opération d'investissement pour le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Aubagne et Gémenos ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération MOB-003-20/10/2022/CM du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de financement avec l'Etat, l'Agence de Financement des Transports de France portant sur le volet mobilité du plan Marseille en Grand ;
- L'avis favorable du Conseil d'administration du GIP Mobilités du 29 septembre 2022 relatif à l'affectation du concours de l'Etat au titre du volet mobilité du plan Marseille en Grand.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de réaliser l'opération d'investissement relative à la création d'un Bus à Haut Niveau de Service BHNS CHRONOBUS ;
- Qu'il convient de conventionner pour le financement de l'opération Bus à Haut Niveau de Service BHNS CHRONOBUS.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de fixer les modalités et les conditions de financement de la réalisation de l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS CHRONOBUS" pour un montant de 3 300 000 euros hors taxe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Etat, de l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention de financement ainsi que tout avenant susceptible d'amender ladite convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Annexe Transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2017400200.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence **-** Nature 1311 - Sous politique C210 Code gestionnaire TRAT4.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS Chronobus", traversant les communes d'Aubagne et de Gémenos

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand. L'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS CHRONOBUS" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

La ligne BHNS CHRONOBUS consiste à relier le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare SNCF d'Aubagne à la Plaine de Jouques à Gémenos, soit un tracé de 6,4 kilomètres. Il est prévu la création de nouveaux couloirs bus dédiés à l'amélioration de la régularité et du temps de parcours et de nouveaux quais en partie Sud du PEM de la gare d'Aubagne pour l'accueil du BHNS et des futures lignes de cars interurbains prémium du REM. Le matériel roulant de l'actuelle ligne 1 d'Aubagne sera réutilisé pour le BHNS. Il s'agit d'une nouvelle génération de bus à moteur GNV Hybride, mise en service depuis la fin 2020. L'opération comprend également l'aménagement d'un parking-relais ainsi que l'aménagement d'une voie verte continue.

Le début d'exécution des travaux est prévu à l'été 2023, avec les aménagements sur l'avenue Pagnol en anticipé au printemps 2023. Les travaux de la voirie d'accès au PEM démarreront au dernier trimestre 2022. La date de mise en service est prévue fin 2024/début 2025.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
35 270 000,00 €	ETAT (DSIL 2020)	3 556 904,00 €	20,00%	711 380,00 €	2,02%
	Etat (Marseille en Grand)	29 860 000,00 €	11,05%	3 300 000,00 €	9,36%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	27 798 000,00 €	49,64%	13 798 000,00 €	39,12%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	35 270 000,00 €	49,51%	17 460 620,00 €	49,51%

TOTAL	35 270 000,00 €

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

24

MOB-007-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal de Plan-de-Campagne aux Pennes-Mirabeau"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de ses territoires. Certains de ces investissements traduisent les politiques publiques métropolitaines et peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » a réaffirmé l'échelon métropolitain dans la conduite stratégique de la politique publique majeure que constitue la mobilité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui connait une grande diversité de situations socio-économiques.

L'une des ambitions de cette Métropole des transitions est de tripler les investissements pour les mobilités en passant de 100 à 300 millions d'euros par an. Un objectif déjà inscrit dans le Plan de Mobilité adopté à l'unanimité en décembre 2021. Il s'agit de résoudre les problèmes que rencontrent toutes les grandes agglomérations : congestion routière, autosolisme, pollution de l'air etc. en y intégrant la dimension multipolaire qui fait la particularité de notre territoire et en accélérant les investissements pour rattraper le retard accumulé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du plan Marseille en Grand.

Ces 15 projets de transport en commun représentant un montant d'investissement de plus de 2 milliards d'euros, pour une assiette subventionnable par l'Etat de près d'1 milliard d'euros et un financement de l'État en subventions directes fixé à 256 millions d'euros courants.

Le premier sous-volet concerne les transports collectifs en site propre. Le second sous-volet concerne les pôles d'échanges multimodaux (hors périmètres ferroviaires).

L'opération "Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Localisée sur la commune des Pennes-Mirabeau, l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne" vise à renforcer la desserte multimodale de cette porte d'entrée du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence tout en complétant le réseau de pôles d'échanges multimodaux. L'objectif est d'améliorer les correspondances et l'attractivité des transports collectifs dans une logique de développement durable et de diminution du trafic routier automobile. Il s'agit ainsi de favoriser les connexions entre les modes de transports collectifs (train, bus, BHNS) et individuels (marche, vélo, véhicule particulier).

Cette opération accompagnera la mise en service de la nouvelle halte ferroviaire éponyme s'inscrivant dans la phase 2 de modernisation de la ligne Marseille-Gardanne-Aix (MGA2).

Le "Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne" sera équipé de 2 parkings-relais, d'une gare routière, d'une halte ferroviaire et constituera le terminus de l'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ZENIBUS entre Marignane et les Pennes-Mirabeau. Afin de dynamiser et de rendre attractif ce PEM, du stationnement cycle, des points d'accueil du public et de vente de billets, une zone d'attente pour les voyageurs, ainsi que d'autres locaux localisés au sein des kiosques seront proposés aux usagers.

Le projet de PEM :

- Assure l'accessibilité et l'intermodalité pour l'ensemble des voyageurs ;
- Assure l'articulation de la halte ferroviaire avec les autres modes de déplacement ;
- Propose un pôle de mobilité pour les habitants et travailleurs du futur Quartier de Gare à proximité immédiate ainsi que pour la zone commerciale majeure de Plan de Campagne ;
- Propose un aménagement durable qui s'intègre au paysage et permet sa valorisation ;
- Propose des articulations fonctionnelles avec la RD543.

Le positionnement de ce Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) a été choisi en fonction de sa bonne accessibilité routière et autoroutière, au plus près de la RD543 et de l'A51. La circulation a été quantifiée via plusieurs comptages au niveau des bretelles entrée/sortie de l'A51, sur la RD543, à l'intersection de la RD543 et du chemin des Rigons.

<u>Offre de stationnement projetée</u>
Il est prévu 2 aires de stationnement longue durée de part et d'autre des voies ferrées pour un total de 290 places (dont 6 places PMR) :

- Au nord, le parking sera implanté le long des voies ferrées et comprendra de 170 places (véhicules particuliers et deux roues motorisées). Il sera accessible depuis le rond-point actuel à l'intersection entre la RD543 et les bretelles d'accès de l'autoroute A51 ;
- Au sud, le parking sera implanté à l'est de la gare routière en contrebas des voies ferrées et comprendra 120 places (véhicules particuliers et deux roues motorisées). Il sera accessible depuis la RD543 via la voie longeant l'enseigne Grand Frais.

Les aires de stationnement seront en libres accès mais seront a minima pré-équipées en contrôle d'accès. Deux panneaux d'affichage dynamique seront installés le long de la RD543 pour indiquer le nombre de places restantes dans chaque parking. Une offre de stationnement (12 places dont 3 réservées aux taxis) en dépose et reprise minute sera également aménagée au niveau de la voie d'accès au parking sud.

Il est prévu d'équiper 5% des places de stationnement de bornes de recharge pour véhicules électriques (dont 2 places PMR). 20% seront pré-équipées (dont 2 places PMR). 5% des places seront dédiées aux deux roues motorisées.

Afin d'assurer l'accessibilité au pôle d'échanges multimodal pour tous les usagers, et notamment les cyclistes, l'opération prévoit la mise en place d'une piste cyclable bidirectionnelle au sud de la RD543 et des cheminements piétons de part et d'autre de la départementale D543, reliant le futur PEM à la zone commerciale de Plan-de-Campagne à l'ouest de la voie ferrée.

Stationnement vélo
Le PEM Plan de Campagne accueillera une offre de stationnement vélo conforme aux dispositions du plan vélo 2019-2024 :

- Une nouvelle offre de stationnement vélo sécurisé (Action 3) : Il s'agit pour la Métropole de disposer d'ici 2024 de 3 600 places de stationnement vélo dont 60 % sécurisées sur une cinquantaine de pôles d'échanges, de Parkings-Relais, d'aires de covoiturage et dans les principales zones d'activités
- Le développement de l'intermodalité avec les transports en commun (Action 5) : Il s'agit notamment de permettre aux abonnés des transports en commun de pouvoir stationner de façon sécurisée leur vélo au niveau des pôles d'échanges

Une quarantaine de places de stationnement vélo sécurisé avec contrôle d'accès et vidéosurveillance sera mise en place au sein du garage à vélo le plus au sud du PEM. Cette localisation permettra à l'offre de stationnement vélo d'être au plus proche de l'aménagement cyclable qui sera réalisé le long du tracé de l'extension du ZENIBUS tout en limitant les conflits d'usage sur le parvis. Des prises de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE) ainsi qu'1 borne d'autoréparation et de gonflage seront intégrés à cet espace.
En complément de l'offre sécurisée, des arceaux vélo en libre accès seront disposés au droit des rampes d'accès aux quais SNCF.

Service de mobilité et d'accueil
Le bâtiment voyageur au sud de Pôle d'Echange Multimodal comprendra les services d'accueil du public et de vente de billets avec :

- Un espace d'accueil de type guichets
- Un espace d'accueil rapide de type pupitres
- Un espace plus privatif pour le conseil en mobilité de type box
- Des distributeurs automatiques de billets

Le PEM Plan de Campagne sera également équipé de supports d'information voyageur fixe et dynamique. La signalétique comprendra ainsi :

- Des panneaux d'information et d'orientation ;
- Des bornes d'information voyageur.

Le début d'exécution des travaux est prévu pour mi-2024.
La date de mise en service est prévue pour fin 2025.

Le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 14 150 000 euros hors taxe revalorisé en décembre 2022.

L'ensemble des postes sont portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses éligibles au dispositif Marseille en Grand sont les dépenses d'infrastructures portées par la Métropole, calculées au 1er janvier 2022, évaluées à 6 500 000 euros hors taxe.

La participation de l'Etat est appelée à hauteur de 11,05 %, sur l'assiette subventionnable de 6 500 000 euros hors taxe soit 720 000 euros hors taxe.

La présente délibération vise à autoriser Madame la Présidente à approuver et signer la convention de financement relative à l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne".

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
14 150 000,00 €	Etat (Marseille en Grand)	6 500 000,00 €	11,05%	720 000,00 €	5,09%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	7 350 000,00 €	21,77%	1 600 000,00 €	11,31%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	14 150 000,00 €	83,60%	11 830 000,00 €	83,60%

TOTAL	14 150 000,00 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme « infrastructures et services de transports » ;
- L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 13-2022-036 du 1er février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP Mobilités ;
- La délibération TRA 038-5128/18/CM du 13 décembre 2018 portant création et affectation d'une Autorisation de Programme pour l'opération d'investissement du Pôle d'échanges de Plan de Campagne ;
- La délibération TRA 002-7091/19/CM du 24 octobre 2019 portant approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative au Pôle d'Echanges de Plan de Campagne ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération MOB-003-20/10/2022/CM du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de financement avec l'Etat, l'Agence de Financement des Transports de France portant sur le volet mobilité du plan Marseille en Grand ;
- L'avis favorable du Conseil d'administration du GIP Mobilités du 29 septembre 2022 relatif à l'affectation du concours de l'Etat au titre du volet mobilité du plan Marseille en Grand.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération relative au « Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne » ;
- Qu'il convient de conventionner pour le financement de l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne".

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de fixer les modalités et les conditions de financement de la réalisation de l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne" pour un montant de 720 000 euros hors taxe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Etat, de l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention de financement ainsi que tout avenant susceptible d'amender ladite convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe transport 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Code opération père – 2019001000.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe transport 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature 1311- Sous politique : C240 - Code gestionnaire 6BCT2.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal de Plan-de-Campagne aux Pennes-Mirabeau"

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand. L'opération "Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne" constitue l'un de ces 15 projets.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Localisée sur la commune des Pennes-Mirabeau, l'opération "Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne" vise à renforcer la desserte multimodale de cette porte d'entrée du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence tout en complétant le réseau de pôles d'échanges multimodaux.

L'objectif est d'améliorer les correspondances et l'attractivité des transports collectifs dans une logique de développement durable et de diminution du trafic routier automobile. Il s'agit ainsi de favoriser les connexions entre les modes de transports collectifs (train, bus, BHNS) et individuels (marche, vélo, véhicule particulier). Cette opération accompagnera la mise en service de la nouvelle halte ferroviaire éponyme s'inscrivant dans la phase 2 de modernisation de la ligne Marseille-Gardanne-Aix (MGA2).

Le début d'exécution des travaux est prévu pour mi-2024.

La date de mise en service est prévue pour fin 2025.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
14 150 000,00 €	Etat (Marseille en Grand)	6 500 000,00 €	11,05%	720 000,00 €	5,09%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	7 350 000,00 €	21,77%	1 600 000,00 €	11,31%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	14 150 000,00 €	83,60%	11 830 000,00 €	83,60%

TOTAL	14 150 000,00 €

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

25

MOB-008-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS ZENIBUS" traversant les communes de Marignane, Saint Victoret, Vitrolles et les Pennes-Mirabeau

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de ses territoires. Certains de ces investissements traduisent les politiques publiques métropolitaines et peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » a réaffirmé l'échelon métropolitain dans la conduite stratégique de la politique publique majeure que constitue la mobilité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui connait une grande diversité de situations socio-économiques.

L'une des ambitions de cette Métropole des transitions est de tripler les investissements pour les mobilités en passant de 100 à 300 millions d'euros par an. Un objectif déjà inscrit dans le Plan de Mobilité adopté à l'unanimité en décembre 2021. Il s'agit de résoudre les problèmes que rencontrent toutes les grandes agglomérations : congestion routière, autosolisme, pollution de l'air etc. en y intégrant la dimension multipolaire qui fait la particularité de notre territoire et en accélérant les investissements pour rattraper le retard accumulé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand.

Ces 15 projets de transport en commun représentant un montant d'investissement de plus de 2 milliards d'euros, pour une assiette subventionnable par l'Etat de près d'1 milliard d'euros et un financement de l'État en subventions directes fixé à 256 millions d'euros courants. Le premier sous-volet concerne les transports collectifs en site propre. Le second sous-volet concerne les pôles d'échanges multimodaux (hors périmètres ferroviaires).

L'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS ZENIBUS" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Le prolongement du BHNS ZENIBUS constitue un moyen de transport accessible, confortable et capacitaire, bénéficiant d'infrastructures de transport lui permettant d'atteindre une vitesse commerciale élevée. La ligne de BHNS ZENIBUS dessert et relie actuellement 4 communes (Les Pennes- Mirabeau, Vitrolles, Saint-Victoret et Marignane) sur une longueur totale de 17 kilomètres et dessert de nombreux points d'intérêt et secteurs d'attractivité (pôles d'échanges, équipements, quartiers etc...). Mise en service en 2016, il s'impose comme la ligne structurante du réseau. Dans l'objectif de proposer un service plus performant et de desservir des pôles économiques majeurs du territoire, la ligne de ZENIBUS va être étendue :

- à l'Est vers la zone commerciale de Plan de Campagne sur 4,4 kilomètres supplémentaires et à 85% en site propre sur la RD6 jusqu'à l'entrée de la zone commerciale. 5 stations totalement accessibles seront réalisées et le terminus de cette ligne A s'opèrera dans le futur Pôle d'Echanges Multimodal de Plan de Campagne ;

- au Sud jusqu'à la ZAC des Florides (sur 2,5 kilomètres supplémentaires) depuis l'avenue Général de Gaulle à Marignane jusqu'à la RD9 et le technoparc des Florides. 5 stations totalement accessibles seront réalisées (dont 3 dans le périmètre du Technoparc).

La réalisation de ces 2 extensions s'accompagne du remplacement de la ligne actuelle pour deux nouvelles lignes (lignes A et B) avec la création d'un tronc commun de 4 kilomètres sur la commune de Vitrolles.. 22 nouveaux bus de la marque CREALIS de 12 mètres et d'une capacité de 103 places, équipés en motorisation GNV, seront mis en service.

Les 2 futures lignes A et B présenteront le même niveau d'offre qu'actuellement à savoir :
- Fréquence de 10 minutes (et donc une fréquence de 5 minutes sur le tronc commun),
- Amplitude horaire de 5h30 à 21h30, 7j/7.

Une nouvelle station sera réalisée sur le boulevard de l'Europe et un Pôle d'Echange sera réalisé sur le secteur du Griffon aux abords de la clinique pour permettre d'accueillir le terminus de la future ligne B ainsi qu'une partie de l'offre du futur réseau express métropolitain. Au-delà de la réalisation du projet «transport», le projet de prolongement du BHNS-ZENIBUS intègre également une offre multimodale avec la réalisation :
- de plus de 4,5 kilomètres d'itinéraires cyclables,
- d'un parking de proximité d'environ 45 places sur la commune des Pennes-Mirabeau,
- de 2 locaux vélos sécurisés sur les communes de Vitrolles et des Pennes-Mirabeau.

Un système d'information en temps réel et accessible aux personnes malvoyantes renseignera les usagers sur les prochains départs et les perturbations éventuelles. Ces informations seront présentes en station avec des panneaux d'information dynamique.

Le début d'exécution des travaux est prévu pour mi-2024.
La date de mise en service est prévue en décembre 2025.

Le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 20 000 000 euros hors taxe. L'ensemble des postes sont portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Les dépenses éligibles au dispositif Marseille en Grand sont les dépenses d'infrastructures portées par la Métropole évaluées à 14 700 000 euros hors taxe.
La participation de l'Etat est appelée à hauteur de 11,05 %, sur l'assiette subventionnable de 14 700 000 euros hors taxe, soit 1 620 000 euros hors taxe.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
20 000 000,00 €	Etat (Marseille en Grand)	14 700 000,00 €	11,05%	1 620 000,00 €	8,10%
	Région Provence Alpes - Côte d'Azur - Dispositif « CRET »	15 297 000,00 €	4,45%	680 000,00 €	3,40%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	20 000 000,00 €	88,50%	17 700 000,00 €	88,50%

TOTAL				20 000 000,00 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme « infrastructures et services de transports » ;
- L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 13-2022-036 du 1er février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP Mobilités ;
- La délibération n° TRA 005-2329/17/CM du 13 juillet 2017 du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du programme de prolongement du BHNS du réseau des bus de l'étang vers la halte ferrée et son pôle d'échanges associé de Plan de Campagne aux Pennes Mirabeau et vers le pôle d'activités des Florides ;
- La délibération n°MOB-008-12072/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du nouveau programme modificatif du projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS vers le pôle d'échanges de Plan de Campagne aux Pennes Mirabeau et vers le pôle d'activités des Florides à Marignane ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération MOB-003-20/10/2022-CM du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de financement avec l'Etat, l'Agence de Financement des Transports de France portant sur le volet mobilité du plan Marseille en Grand ;
- L'avis favorable du Conseil d'administration du GIP Mobilités du 29 septembre 2022 relatif à l'affectation du concours de l'Etat au titre du volet mobilité du plan Marseille en Grand.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de réaliser le projet de création d'un Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS ;
- Qu'il convient de conventionner pour le financement de l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère".

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de fixer les modalités et les conditions de financement de la réalisation de l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS ZENIBUS" pour un montant de 1 620 000€ hors taxes.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Etat, de l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention de financement ainsi que tout avenant susceptible d'amender ladite convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe Transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2016800300. Code opération fils : 2016800301 2016800302.
La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence **-** Nature 1311 - Sous politique C210 – Code gestionnaire SMITEB.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France et l'Etat relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS ZENIBUS" traversant les communes de Marignane, Saint Victoret, Vitrolles et les Pennes-Mirabeau

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand. L'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS ZENIBUS" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

La ligne de BHNS ZENIBUS dessert et relie actuellement 4 communes. Mise en service en 2016, il s'impose comme la ligne structurante du réseau. Dans l'objectif de proposer un service plus performant et de desservir des pôles économiques majeurs du territoire, la ligne de ZENIBUS va être étendue. La réalisation de ces 2 extensions s'accompagne du remplacement de la ligne actuelle pour deux nouvelles lignes (lignes A et B) avec la création d'un tronc commun de 4 kilomètres sur la commune de Vitrolles. Une nouvelle station sera réalisée sur le boulevard de l'Europe et un Pôle d'Echange sera réalisé sur le secteur du Griffon aux abords de la clinique pour permettre d'accueillir le terminus de la future ligne B ainsi qu'une partie de l'offre du futur réseau express métropolitain. Au-delà de la réalisation du projet «transport», le projet de prolongement du BHNS-ZENIBUS intègre également une offre multimodale. Un système d'information en temps réel et accessible aux personnes malvoyantes renseignera les usagers sur les prochains départs et les perturbations éventuelles

Le début d'exécution des travaux est prévu pour mi-2024.
La date de mise en service est prévue en décembre 2025.
Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
20 000 000,00 €	Etat (Marseille en Grand)	14 700 000,00 €	11,05%	1 620 000,00 €	8,10%
	Région Provence Alpes - Côte d'Azur - Dispositif « CRET »	15 297 000,00 €	4,45%	680 000,00 €	3,40%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	20 000 000,00 €	88,50%	17 700 000,00 €	88,50%

TOTAL				20 000 000,00 €

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

26

MOB-009-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère" à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de ses territoires. Certains de ces investissements traduisent les politiques publiques métropolitaines et peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » a réaffirmé l'échelon métropolitain dans la conduite stratégique de la politique publique majeure que constitue la mobilité pour le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence qui connait une grande diversité de situations socio-économiques.

L'une des ambitions de cette métropole des transitions est de tripler les investissements pour les mobilités en passant de 100 à 300 millions d'euros par an. Un objectif déjà inscrit dans le Plan de Mobilité adopté à l'unanimité en décembre 2021. Il s'agit de résoudre les problèmes que rencontrent toutes les grandes agglomérations : congestion routière, autosolisme, pollution de l'air etc. en y intégrant la dimension multipolaire qui fait la particularité de notre territoire et en accélérant les investissements pour rattraper le retard accumulé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand.

Ces 15 projets de transport en commun représentant un montant d'investissement de plus de 2 milliards d'euros, pour une assiette subventionnable par l'Etat de près d'1 milliard d'euros et un financement de l'État en subventions directes fixé à 256 millions d'euros courants.

Le premier sous-volet concerne les transports collectifs en site propre. Le second sous-volet concerne les pôles d'échanges multimodaux (hors périmètres ferroviaires).

L'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère" constitue l'un de ces 15 projets. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Cette opération permet la création d'une ligne majeure de rocade prévue au Plan de Mobilité reliant les pôles d'échanges structurants "Métro Gèze" et "Métro La Fourragère".

La ligne de BHNS B4 relie plusieurs quartiers périphériques de Marseille (11eme – 12eme – 13eme – 14eme – 15eme arrondissements) et dessert les pôles d'échanges multimodaux de Gèze, Frais Vallon, Fourragère. Ce nouvel itinéraire de transport de 8 kilomètres assure ainsi une liaison directe entre les quartiers périphériques prioritaires en évitant le centre-ville et offre une correspondance avec des lignes de transport structurantes du réseau marseillais, des lignes intercommunales et régionales (REM et TER), et des lignes de desserte locale, renforçant ainsi le maillage du réseau. La présence de Parkings Relais aux points clefs de la ligne (Gèze, Frais Vallon, La Fourragère) encourage le report modal du véhicule particulier vers les transports en commun, et développe l'intermodalité.

La régularité et la performance de la ligne sont favorisées par la présence d'un site propre sur 80 % de l'itinéraire ou de couloirs d'approche aux carrefours, et par le déploiement d'un système de priorité aux feux aux carrefours. Le matériel roulant dédié est identique à celui déjà présent sur le réseau marseillais : des bus articulés de 18 mètres de long, équipés de quatre portes latérales permettant des montées et descentes facilités.

L'opération comporte, outre l'infrastructure de transport pour le BHNS B4 et les équipements associés (priorité aux feux, 16 stations BHNS, signalisation), le réaménagement de la gare routière de la Fourragère, la création d'aménagements cyclables qui constituent une partie de la ligne 7 du Plan Vélo, la réalisation de voies piétonnes accessibles, et l'intégration d'aménagements paysagers de qualité.

Les résultats de l'application du modèle de trafic indiquent une fréquentation à la mise en service de la ligne en 2024 de 29 900 voyageurs / jour.
A l'horizon 2030, la fréquentation sera de l'ordre de 33 200 voyageurs / jours.

Le début d'exécution des travaux d'infrastructures est prévu à l'été 2023.
La date de mise en service est prévue en fin d'année 2024.

Le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 31 000 000 euros hors taxe. L'ensemble des postes sont portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses éligibles au plan Marseille en Grand sont les dépenses d'infrastructures portées par la
Métropole, calculées au 1er janvier 2022, évaluées à 26 000 000 euros hors taxe.

La participation de l'Etat est appelée à hauteur de 50 %, sur l'assiette subventionnable de 26 000 000 euros hors taxe, soit 13 000 000 euros hors taxe.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
31 000 000,00 €	Conseil Régional - Etudes (CRET)	1 500 000,00 €	20,00%	300 000,00 €	0,97%
	ETAT (DSIL 2019)	2 300 000,00 €	23,88%	549 300,00 €	1,77%
	Etat (Marseille en Grand)	26 000 000,00 €	50,00%	13 000 000,00 €	41,94%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	29 000 000,00 €	27,07%	7 850 000,00 €	25,32%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	31 000 000,00 €	30,00%	9 300 700,00 €	30,00%

TOTAL	31 000 000,00 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme « infrastructures et services de transports » ;
- L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 13-2022-036 du 1er février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP Mobilités ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis du Conseil d'administration du GIP Mobilités du 29 septembre 2022 relatif à l'affectation du concours de l'Etat au titre du volet mobilité du plan Marseille en Grand ;
- La délibération MOB-003-20/10/2022-CM du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de financement avec l'Etat, l'Agence de Financement des Transports de France portant sur le volet mobilité du plan Marseille en Grand.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération de la ligne BHNS B4 à Marseille (12ème, 13ème, 14ème et 15ème arrondissements dans le cadre du plan Marseille En Grand ;
- Qu'il convient de conventionner avec l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF), pour le financement de l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère".

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France en vue de fixer les modalités et les conditions de financement de la réalisation de l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère" pour un montant de 13 000 000 euros hors taxe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2017103701.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence **-** Nature 1311 - Sous politique C311– Code gestionnaire 4DIFRT.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention avec l'Agence de Financement des infrastructures de Transport de France (AFITF) relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère" à Marseille

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prioriser, en accord avec l'Etat, les projets favorisant la mobilité durable prévus au Plan de Mobilité métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2021 dont les 15 projets du Plan Marseille en Grand. L'opération "Bus à Haut Niveau de Service BHNS B4 Gèze - La Fourragère" constitue l'un de ces 15 projets.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la subvention de l'État, ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération. La date d'éligibilité des dépenses s'effectuera à compter du 1er janvier 2022.

Cette opération permet la création d'une ligne majeure de rocade prévue au Plan de Mobilité reliant les pôles d'échanges structurants "Métro Gèze" et "Métro La Fourragère".

L'opération comporte, outre l'infrastructure de transport pour le BHNS B4 et les équipements associés (priorité aux feux, 16 stations BHNS, signalisation), le réaménagement de la gare routière de la Fourragère, la création d'aménagements cyclables qui constituent une partie de la ligne 7 du Plan Vélo, la réalisation de voies piétonnes accessibles, et l'intégration d'aménagements paysagers de qualité.

Le début d'exécution des travaux d'infrastructures est prévu à l'été 2023.
La date de mise en service est prévue en fin d'année 2024.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
31 000 000,00 €	Conseil Régional - Etudes (CRET)	1 500 000,00 €	20,00%	300 000,00 €	0,97%
	ETAT (DSIL 2019)	2 300 000,00 €	23,88%	549 300,00 €	1,77%
	Etat (Marseille en Grand)	26 000 000,00 €	50,00%	13 000 000,00 €	41,94%
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	29 000 000,00 €	27,07%	7 850 000,00 €	25,32%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	31 000 000,00 €	30,00%	9 300 700,00 €	30,00%

TOTAL	31 000 000,00 €

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 15 décembre 2022

28

MOB-011-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Auriol, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les années 2023 à 2025

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La commune d'Auriol, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface, dans le cadre de la réforme nationale de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Auriol doit reverser le produit des forfaits de post stationnement à la Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Il convient ainsi de passer une convention de reversement du produit du FPS avec la commune d'Auriol pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville d'Auriol a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement ;
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire ;
- Que la Ville d'Auriol est compétente en matière de voirie ;
- Qu'il convient de ce fait d'adopter une convention de reversement du produit des FPS sur la commune d'Auriol pour les années 2023 à 2025.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement émanant de la Commune d'Auriol pour les années courant de 2023 à 2025.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Auriol, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les années 2023 à 2025

La commune d'Auriol, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface, dans le cadre de la réforme nationale de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Auriol doit reverser le produit des forfaits de post stationnement à la Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Il convient ainsi de passer une convention de reversement du produit du FPS avec la commune d'Auriol pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

29

MOB-012-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune de Salon-de-Provence, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune de Salon-de-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune de Salon-de-Provence, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération MOB 024-8350/20/CM du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune de Salon-de-Provence concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2020 à 2022 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il a été décidé de passer une nouvelle convention avec la commune pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°Z200624COV approuvée par délibération MOB 024-8350/20/CM du 31 juillet 2020.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Salon-de-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement ;
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire ;
- Que la Ville de Salon-de-Provence est compétente en matière de voirie ;
- Que la convention arrivera à échéance le 31 décembre 2022 ;
- Qu'il convient de ce fait d'adopter une nouvelle convention de reversement du produit des FPS sur la commune de Salon-de-Provence pour les années 2023 à 2025.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement émanant de la Commune de Salon-de-Provence pour les années courant de 2023 à 2025.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune de Salon-de-Provence, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune de Salon-de-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune de Salon-de-Provence, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération MOB 024-8350/20/CM du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune de Salon-de-Provence concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2020 à 2022 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il a été décidé de passer une nouvelle convention avec la commune pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

30

MOB-013-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme nationale de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune d'Aix-en-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Aix-en-Provence, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post-stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération TRA 005-4600/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune d'Aix-en-Provence concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2018 à 2022 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il a été décidé de passer une nouvelle convention avec la commune pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°19/0103 approuvée par délibération TRA 005-4600/18/CM du 18 octobre 2018 et son avenant.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville d'Aix-en-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement ;
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire ;
- Que la Ville d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie ;
- Que la convention de reversement actuelle arrivera à échéance le 31 décembre 2022 ;
- Qu'il convient de ce fait d'adopter une nouvelle convention de reversement du produit des FPS sur la commune d'Aix-en-Provence pour les années 2023 à 2025.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement émanant de la Commune d'Aix-en-Provence pour les années courant de 2023 à 2025.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transport 2023 et suivant de la Métropole Aix-Marseille Provence, section de fonctionnement Nature 754 Chapitre 75.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune d'Aix-en-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Aix-en-Provence, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération TRA 005-4600/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune d'Aix-en-Provence concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2018 et 2022 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il a été décidé de passer une nouvelle convention avec la commune pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

31

MOB-014-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aubagne, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme nationale de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune d'Aubagne a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Aubagne, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à l'application de la loi.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération TRA 005-4600/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune d'Aubagne concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2018 à 2022 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il a été décidé de passer une nouvelle convention pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°19/0030 approuvée par délibération TRA 007-4602/18/CM du 18 octobre 2018 et son avenant.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville d'Aubagne a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement ;
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire ;
- Que la Ville d'Aubagne est compétente en matière de voirie ;
- Que la convention actuelle arrivera à échéance le 31 décembre 2022 ;
- Qu'il convient de ce fait d'adopter une nouvelle convention de reversement du produit des FPS sur la commune d'Aubagne pour les années 2023 à 2025.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement émanant de la Commune d'Aubagne pour les années courant de 2023 à 2025.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aubagne, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Dans le cadre de la réforme nationale de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune d'Aubagne a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Aubagne, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à l'application de la loi.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération TRA 005-4600/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune d'Aubagne concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2018 à 2022 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il a été décidé de passer une nouvelle convention pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 décembre 2022**

32

MOB-015-15/12/2022-BM

■ Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune de Martigues, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune de Martigues a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune de Martigues, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération TRA 007-4602/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune de Martigues concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2018 à 2022 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il a été décidé de passer une nouvelle convention avec la commune pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°18/1036 approuvée par délibération TRA 008-4603/18/CM du 18 octobre 2018 et son avenant.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Martigues a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement ;
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire ;
- Que la Ville de Martigues est compétente en matière de voirie ;
- Que la convention actuelle arrivera à échéance le 31 décembre 2022 ;
- Qu'il convient de ce fait d'adopter une nouvelle convention de reversement du produit des FPS sur la commune de Martigues pour les années 2023 à 2025.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement émanant de la Commune de Martigues pour les années courant de 2023 à 2025.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune de Martigues, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Dans le cadre de la réforme de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune de Martigues a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune de Martigues, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération TRA 007-4602/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune de Martigues concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2018 à 2022 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il a été décidé de passer une nouvelle convention avec la commune pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 15 décembre 2022

34

MOB-017-15/12/2022-BM

■ Présentation du rapport d'activité 2021 de la régie des transports métropolitains pour l'exploitation du service de transport public urbain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé à son Conseil Communautaire du 18 décembre 2010 le contrat de service public pour l'exploitation des services de transport urbain avec la Régie des Transports de Marseille.

Conformément à l'article 6.1.1 du Contrat d'Obligation de Service Public, la RTM remet chaque année à l'Autorité Organisatrice un rapport présentant l'exécution des services de l'année écoulée et les données financières s'y rapportant.

L'examen du rapport 2021 est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce dernier a fait l'objet d'une analyse de la part des services métropolitains dont la synthèse est jointe à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 relative à l'approbation du contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 001-041/11/CC du 11 février 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine avec la Régie des Transports de Marseille (détails des prestations de transports des personnes handicapées à mobilité

réduite) ;

- La délibération DTUP 007-883/11/CC du 9 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-451/12/CC du 29 juin 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-779/12/CC du 14 décembre 2012 relative à l'approbation de l'avenant n° 4 annuel de fin d'année au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-126/13/CC du 22 mars 2013 relative à l'avenant 5 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 017-858/13/CC du 13 décembre 2013 relative à l'avenant 6 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 008-582/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'avenant 7 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 009-1657/15/CC du 21 décembre 2015 relative à l'avenant 8 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération TRA 025-1078/16/CM du 17 octobre 2016 relative à l'avenant 9 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 013-1388/16/CM du 15 décembre 2016 relative à l'avenant 10 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 009-2333/17/CM du 13 juillet 2017 relative à l'avenant 11 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 013-3251/17/CM du 14 décembre 2017 relative à l'avenant 12 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains
- La délibération TRA 029-5119/18/CM du 13 décembre 2018 relative à l'avenant 13 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 031-7869/19/CM du 19 décembre 2019 relative à l'avenant 14 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération MOB 001-79271/20/CM du 17 décembre 2020 relative à l'avenant 15 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération MOB 003-11065/21/CM du 16 décembre 2021 relative à l'avenant 16 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération MOB 002-11726/22/CM du 5 mai 2022 relative à l'avenant 17 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains ;
- Le rapport annuel d'Activité 2021 transmis par la RTM conformément au chapitre II de l'annexe 6.1.1 du contrat OSP n° 10/1380 ;
- La synthèse du rapport d'activité RTM 2021 jointe en annexe ;
- Le Procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rapport annuel d'activités pour l'année 2021 a été remis par la Régie des Transports Métropolitains ;

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel d'activités pour 2021, remis par la Régie des Transports Métropolitains, titulaire du contrat d'obligation de services publics n°10/1380 relatif à l'exploitation des services de transports publics urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport d'activité 2021 de la régie des transports métropolitains pour l'exploitation du service de transport public urbain

MPM a approuvé à son Conseil Communautaire du 18 décembre 2010 le contrat de service public pour l'exploitation des services de transport urbain avec la RTM.
Le rapport d'activité 2021 remis par le délégataire se décompose en deux parties :

BILAN TECHNIQUE :

Malgré l'amélioration de la situation sanitaire liée au Covid-19 et des restrictions de mobilité plus faibles qu'en 2020, la fréquentation enregistrée est restée basse et n'a pas retrouvé les niveaux d'une année de référence telle que 2019.
Elle s'élève à 120,6 millions de validations contre 98 millions en 2020, soit une hausse de 23 % se répartissent à 48% sur le métro, 38% sur le bus et 14% sur le tramway.
Elle reste néanmoins en retrait de 27% par rapport à 2019.

Bilan des autres services confiés à la RTM :

Mobi Métropole : 148 580 voyages, soit une hausse de 33 % par rapport à 2020 (164 000 voyages en 2019) avec une nette reprise d'activité en fin d'année.

Transcool (Pays de l'Etoile) : 8 514 voyages réalisés pour total de 142 000 km, soit en hausse de 39 %.

***Transport d'élèves en situation de handicap* :** En 2021, le nombre d'élèves transportés a régulièrement augmenté jusqu'à atteindre en décembre une moyenne de 500 élèves contre 440 fin 2020 soit 14% de plus

Pôle maritime (Navettes, Frioul, Ferry-Boat) : 1 109 000 passagers transportés, contre 818 000 en 2020

Autres réseaux :

Réseau Ciotabus : *430 000 voyageurs / 765 000 kms*

Réseau Bus des Cigales : *2 000 voyageurs / 33 500 kms*

Réseau Ulysse *: 2,3 millions de validations, en hausse de 15% par rapport à 2020 et 2.5 millions de km (+3.6% par rapport à 2020)*

Tramway d'Aubagne : *2 millions de voyageurs transportés, soit une hausse de +16% par rapport à 2020 malgré une baisse de 1,2% du nombre de kilomètres effectués.*

Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Charles : *189 000 mouvements d'autocars ont été réalisés en gare routière soit une hausse de 20,7% par rapport à 2020*

BILAN FINANCIER :

Le montant total des rémunérations et contributions versées par AMP à la RTM se sont élevés à 376,34 M€ HT, contre 363,5M€ HT en 2020.
Le montant total des recettes reversées à AMP s'élève à 71,19 M€ pour un objectif de 77,70 M€.
Le résultat complet de l'exercice 2021 est de 17M€ HT contre 14,5M€ HT pour 2020.

BILAN GENERAL :

En 2021, la fréquentation, aura varié au gré des différentes mesures restrictives modulées tout au long de l'année par les pouvoirs publics, sans jamais atteindre mensuellement les niveaux d'avant crise, mais en progression de +23% par rapport à 2020 avec une certaine reprise en fin d'année.
Les recettes commerciales, de 71,2M€, sont en en augmentation de +19% par rapport à 2020. Elles sont cependant inférieures de 9% aux prévisions basées sur un scénario optimiste d'une baisse de fréquentation de seulement 5% par rapport à 2019 sur le dernier semestre 2021 contre 20% au réel.
En 2021 et comme tous les opérateurs, la RTM n'aura donc pas retrouvé le niveau

d’activité d’avant crise

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 15 décembre 2022

35

MOB-018-15/12/2022-BM

■ Présentation du rapport d'activité 2021 de la régie des transports 13 dans le cadre du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Lors du Conseil de décembre 2015 le Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) de la Régie Des Transport a été approuvé.

Dans le cadre de ce COSP établi en application des dispositions du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la Régie Des Transports, en sa qualité d'opérateur interne, a pour objet de réaliser toute prestation de service pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence relevant de cette réglementation à titre principal, complémentaire ou connexe.

Conformément à l'article 1.13.1 du Contrat d'Obligation de Service Public, la RDT remet chaque année à l'Autorité Organisatrice un rapport présentant l'exécution des services de l'année écoulée et les données financières s'y rapportant.

L'examen du rapport 2021 est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce dernier a fait l'objet d'une analyse de la part des services métropolitains dont la synthèse est jointe à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération TRA 011-1386/16/CM du 15 décembre 2016 relative à l'approbation du contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports ;
- La délibération TRA 013-2069/17/CM du 18 mai 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports;
- La délibération DTUP 007-883/11/CC du 9 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports;
- La délibération DTUP 012-3250/17/CC du 14 décembre 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports ;
- La délibération TRA 030-5120/18/CM du 13 décembre 2018 relative à l'approbation de l'avenant n°4 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports ;
- La délibération TRA 008-6413/19/CM du 20 juin 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°5 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports ;
- La délibération TRA 041-7879/19/CM du 19 décembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°6 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports ;
- La délibération MOB 002-9272/20/CM du 17 décembre 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°7 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports ;
- La délibération TCM 017-10585/21/CM du 7 octobre 2021 relative à l'approbation de l'avenant n°8 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports ;
- La délibération MOB 002-11064/21/CM du 16 décembre 2021 relative à l'approbation de l'avenant n°9 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports ;
- La délibération MOB 022-12086/22/CM du 30 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°10 au contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Des Transports
- Le rapport annuel d'Activité 2021 transmis par la RDT 13 conformément au OSP n° 16/0802 ;
- La synthèse du rapport d'activité RDT 13 2021 jointe en annexe ;
- Le Procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rapport annuel d'activités pour l'année 2021 a été remis par la Régie Des Transports.

Délibère

<u>Article unique</u> :

Est pris acte du rapport annuel d'activités pour 2021, remis par la Régie Des Transports, titulaire du contrat d'obligation de services publics n°16/0802 relatif à l'exploitation des services de transports publics de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport d'activité 2021 de la régie des transports 13 dans le cadre du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Lors du Conseil de décembre 2015 le Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) de la Régie Des Transport a été approuvé.

Dans le cadre de ce COSP établi en application des dispositions du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la Régie Des Transports, en sa qualité d'opérateur interne, a pour objet de réaliser toute prestation de service pour le compte de la Métropole relevant de cette réglementation à titre principal, complémentaire ou connexe.

Conformément à l'article 1.13.1 du Contrat d'Obligation de Service Public, la RDT remet chaque année à l'Autorité Organisatrice un rapport présentant l'exécution des services de l'année écoulée et les données financières s'y rapportant.

L'examen du rapport 2021 est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce dernier a fait l'objet d'une analyse de la part des services métropolitains dont la synthèse est jointe.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 15 décembre 2022

36

MOB-019-15/12/2022-BM

■ Présentation des rapports d'activité 2021 des Délégataires de Service Public pour l'exploitation des Tunnels Prado Sud et Prado Carénage à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait la compétence voirie et signalisation sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il lui revenait la gestion des tunnels routiers sur le territoire communautaire.

Par délibération VOI 001-242/08/CC du 8 février 2008 ont été approuvés le choix du délégataire de service public (la Société Prado Sud) ainsi que le contrat de concession n° 08/030 relatif à la réalisation et à l'exploitation du Tunnel Prado sud.

Par délibération n°90/163/E du 5 mars 1990 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille autorisant le Maire de Marseille à signer le contrat de concession du (Tunnel Prado Carénage) ainsi que le contrat de concession n090/493 relatif à la réalisation et à l'exploitation du Tunnel Prado Carénage.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en application des transferts de compétences, s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1er janvier 2016, date de sa création.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les données comptables retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et dont le contenu est précisé à l'article R14.1411-7 du même code et au chapitre 6 (articles 6.1 à 6.3 du contrat de concession).

Les rapports des délégataires pour l'exercice 2021, ont fait l'objet d'une analyse de la part des services de la Métropole dont les synthèses sont t jointes à la présente délibération.

Les rapports annuels relatifs à l'exercice 2021 contiennent les informations exigées par le contrat de concession de service public et par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération VOI 001-242/08/CC du 8 février 2008, portant approbation du choix du délégataire et du contrat de concession de service public concernant le Tunnel Prado Sud à Marseille (8ème et 10ème arrondissements) ;
- Le contrat de concession n°90-493 du 27 Septembre 1990 dont est le titulaire la Société Marseillaise Du Tunnel Prado Carénage ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le rapport d'activité afférent à l'année 2021 Produit par la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage (SMTPC) ;
- Le rapport d'activité afférent à l'année 2021, produit par la Société Prado Sud (TPS) ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 décembre 2022.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les rapports annuels d'activité 2021 ont été remis dans les délais impartis par les concessionnaires, des Sociétés Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage.

Délibère

<u>Article unique :</u>

Est pris acte des rapports annuels des délégataires de service public pour l'année 2021, remis par la Société Prado Sud et la Société Prado Carénage, relatif à la concession n°08/030 du Tunnel Prado Sud à Marseille (8ème et 10éme arrondissements) et la concession n°90/483 du Tunnel Prado Carénage à Marseille.

Pour enrôlement,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation des rapports d'activité 2021 des Délégataires de Service Public pour l'exploitation des Tunnels Prado Sud et Prado Carénage à Marseille

Par délibération du 8 février 2008, le Conseil de la Communauté urbaine de Marseille a approuvé le choix des délégataires de Service Public pour la Société Prado Sud ainsi que le contrat de concession relatif à la réalisation et à l'exploitation du Tunnel Prado Sud.

Par délibération du 5 mars 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille autorisant le Maire de Marseille à signer le contrat de concession du Tunnel Prado Carénage à Marseille.

Conformément à l'article L1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a dû remettre avant le 1er juin 2022 les rapports annuels d'activité pour l'année 2021.

Le Conseil Métropolitain prend acte de ces rapports d'activité.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 15 décembre 2022

37

MOB-020-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention de gestion pour l'occupation, l'entretien et la maintenance de bornes escamotables situées 51 rue de Ruffi à Marseille 3ème arrondissement

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Département des Bouches du Rhône, par courrier en date du 24 septembre 2022, sollicite la Métropole Aix-Marseille Provence, en tant que gestionnaire de la rue de Ruffi (13003 à Marseille) appartenant à son domaine public métropolitain.

A cette adresse, une entrée charretière comportant des bornes escamotables manuelles permettent de filtrer le passage des véhicules à la piste d'accès aux archives Départementales des Bouches du Rhône.

Ces bornes, mises en place par l'Etablissement Public Euroméditerranée (EPAEM) lors de l'aménagement de l'espace public, sont gérées actuellement directement par le Département pour leur usage strictement privatif.

En conséquence, ces bornes, mises en place et occupant le domaine public métropolitain doivent pouvoir être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement par le Département qui en est le seul utilisateur.

A cet effet, la Métropole par la présente convention, autorise le Département à occuper le domaine public métropolitain et détaille les droits et obligations découlant de cette occupation pour chacune des parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de contractualiser l'occupation du domaine public métropolitain par des bornes escamotables situées au 51 rue de Ruffi à Marseille (13003) au profit du Département des Bouches du Rhône.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée portant convention portant gestion pour l'occupation, l'entretien et la maintenance de bornes escamotables situées 51 rue de Ruffi – 13003 Marseille conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention de gestion pour l'occupation, l'entretien et la maintenance de bornes escamotables situées 51 rue de Ruffi à Marseille 3ème arrondissement

Le Département des Bouches du Rhône, par courrier en date du 24 septembre 2022, sollicite la Métropole Aix-Marseille Provence, en tant que gestionnaire de la rue de Ruffi (13003 à Marseille) appartenant à son domaine public métropolitain.

A cette adresse, une entrée charretière comportant des bornes escamotables manuelles permettent de filtrer le passage des véhicules à la piste d'accès aux archives Départementales des Bouches du Rhône.

Ces bornes, mises en place par l'Etablissement Public Euroméditerranée (EPAEM) lors de l'aménagement de l'espace public, sont gérées actuellement directement par le Département pour leur usage strictement privatif.

En conséquence, ces bornes, mises en place et occupant le domaine public métropolitain doivent pouvoir être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement par le Département qui en est le seul utilisateur.

A cet effet, la Métropole par la présente convention, autorise le Département à occuper le domaine public métropolitain et détaille les droits et obligations découlant de cette occupation pour chacune des parties.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

38

URBA-001-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention d'anticipation foncière à vocation économique de couverture métropolitaine avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe une politique foncière volontariste et anticipatrice afin de soutenir l'activité productive, logistique et artisanale sur son territoire et de répondre aux besoins immobiliers des entreprises.

Le premier Agenda du Développement Economique approuvé par la Métropole en mars 2017, actualisé en juin 2022, et le Dispositif de l'Offre Foncière et Immobilière pour les Entreprises (DOFIE) approuvé en 2018 définissent les objectifs de production de foncier économique à vocation productive sur la période 2018-2032 pour répondre aux enjeux majeurs de développement économique, de création d'emplois et d'attractivité du territoire métropolitain.

Ainsi les besoins de développement de l'économie ont été évalués en 2017 à 1 450 hectares à produire à l'horizon 2032 en prenant en compte la demande et les différentes typologies des entreprises et en confortant les six filières d'excellence (la santé, la logistique maritime, l'aéronautique & la mécanique, les industries numériques et créatives, l'environnement & l'énergie, l'art de vivre & le tourisme).

Considérant le manque de foncier à destination d'activités productives sur le territoire de la Métropole et les besoins estimés en la matière, il apparait primordial de soutenir le déploiement de l'offre foncière en optimisant l'installation d'activités dans une logique de réduction de la consommation des espaces.

L'enjeu consiste à garantir l'accueil des activités productives sur le territoire, en lien avec l'ambition nationale de relocalisation industrielle, en hiérarchisant les sites potentiels d'accueil suivant leur disponibilité, leur accessibilité et leur offre de services.

Pour cela, il convient d'envisager en priorité la requalification et la densification des zones d'activités existantes et des friches mutables, en intégrant un enjeu de mixité des fonctions, dans une logique de recyclage du foncier et d' encourager la dés-imperméabilisation des sites.

Il s'agit également d'accompagner la mutation industrielle des secteurs en reconversion et de contribuer à la relocalisation des activités productives.

Dans ce cadre, afin de consolider une stratégie foncière anticipatrice et de permettre une réactivité pour saisir des opportunités de fonciers structurants ou de friches en mutation, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'Etablissement Public Foncier PACA en vue d'assurer une veille foncière avec une couverture métropolitaine et notamment sur des sites potentiellement mutables sur le long terme issus du DOFIE et situés au sein de secteurs de marché à enjeux identifiés.

La démarche d'anticipation foncière et le développement d'une ingénierie spécifique sur des sites mutables à long terme a pour objectif de déterminer les composantes des projets qui pourront s'y développer et de mieux mobiliser le foncier nécessaire en intégrant les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain qui s'imposent à la Métropole et à ses partenaires.

Ce partenariat doit permettre également de mettre en place un pilotage innovant s'appuyant sur une vision économique du territoire et organisé en fonction du découpage des secteurs de marché.

En effet, ce dispositif offrira à la métropole et aux communes membres qui le souhaitent un espace de dialogue, de partage d'informations et de suivi de l'ensemble des actions de l'EPF PACA qu'elles soient couvertes dans des conventions en cours, qu'elles répondent à un enjeu de réactivité et de saisine d'opportunités, ou qu'elles s'inscrivent dans une logique de réserve foncière en ciblant des secteurs potentiellement mutables.

Ainsi, quel que soit la temporalité de l'action foncière de l'EPF, les partenaires disposeront d'une vision élargie aux secteurs de marché correspondant à une véritable logique d'implantation de filières.

Au sein des zones d'intervention de ce nouveau partenariat avec l'EPF PACA, correspondantes elles-mêmes au découpage des six secteurs de marché sur le territoire métropolitain, des secteurs à enjeux potentiellement mutables à long terme issus du DOFIE ont été ciblés pour la mise en œuvre d'une mission d'anticipation foncière par les partenaires.: Précision étant faite que d'autres secteurs pourront venir compléter cette liste sur proposition des partenaires après concertation avec les communes concernées et validation en comité de pilotage du dispositif.

Le montant de la présente convention d'anticipation foncière à vocation économique et de couverture métropolitaine est fixé à 40 millions d'euros pour une période de six ans renouvelable et couvre le montant des acquisitions foncières, des frais de portage afférents et des études.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FAG 013-495/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le principe comptable de prudence pour le choix du régime des provisions pour risques ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite mettre en œuvre une politique foncière partenariale et anticipatrice afin de soutenir le développement de l'activité économique sur son territoire et répondre aux besoins de croissance des entreprises ;
- Qu'il est nécessaire de promouvoir un développement économique et durable du territoire en priorisation la requalification et la densification de zones d'activités existantes dans une logique de recyclage foncier et d'assurer une veille foncière active sur des fonciers structurants, friches en mutation et sites potentiellement mutables sur le long terme.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'anticipation foncière à vocation économique ci-annexée, conclue entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention d'anticipation foncière à vocation économique de couverture métropolitaine avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au titre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe une politique foncière volontariste et anticipatrice afin de soutenir l'activité productive, logistique et artisanale sur son territoire et de répondre aux besoins immobiliers des entreprises.

Les besoins de développement de l'économie ont été évalués en 2017 à 1 450 hectares à produire à l'horizon 2032 en prenant en compte la demande et les différentes typologies des entreprises et en confortant les six filières d'excellence (la santé, la logistique maritime, l'aéronautique & la mécanique, les industries numériques et créatives, l'environnement & l'énergie, l'art de vivre & le tourisme).
Rappelant le constat d'un manque de foncier à destination d'activités productives dans la Métropole, le PADD du SCOT entend en effet mieux anticiper l'évolution des besoins et optimiser l'installation d'activités dans une logique de réduction de la consommation des espaces.
L'enjeu consiste à garantir l'accueil des activités productives sur le territoire, en lien avec l'ambition nationale de relocalisation industrielle, en hiérarchisant les sites potentiels d'accueil suivant leur disponibilité, leur accessibilité et leur offre de services.

Dans ce cadre, afin de consolider une stratégie foncière anticipatrice et de permettre une réactivité pour saisir des opportunités de fonciers structurants ou de friches en mutation, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'Etablissement Public Foncier PACA en vue d'assurer une veille foncière avec une couverture métropolitaine et notamment sur des sites potentiellement mutables sur le long terme issus du DOFIE et situés au sein de secteurs de marché à enjeux identifiés.

La démarche d'anticipation foncière et le développement d'une ingénierie spécifique sur des sites mutables à long terme a pour objectif de déterminer les composantes des projets qui pourront s'y développer et de mieux mobiliser le foncier nécessaire en intégrant les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain qui s'imposent à la Métropole et à ses partenaires.

Il s'agit pour le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'approuver une convention d'anticipation foncière à vocation économique avec l'EPF PACA, dont le montant d'engagement est fixé à 40 millions d'euros pour une période de six ans renouvelable et couvrant le financement des acquisitions foncières, des frais de portage des biens acquis et des études préalables.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

39

URBA-002-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles - Site Les Logissons 2

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune de Venelles et la Métropole ont signé la convention d'anticipation foncière « Les Logissons 2 » le 29 décembre 2017 afin de maintenir une veille sur la zone mixte (activités économiques, services et équipements publics et logements selon les secteurs) comprise entre deux secteurs d'urbanisation plus traditionnelle : le village et le quartier des Logissons.

La maîtrise foncière réalisée par l'EPF, parallèlement à l'avancée des réflexions sur le projet urbain menées par la commune et la Métropole, ont conduit, en 2019, à poursuivre ce partenariat conventionnel au travers de deux contractualisations différentes :

1/ la création d'une Convention d'Intervention Foncière appelée « Venelles Sud », destinée à intensifier l'action foncière, initialement engagée sur l'ensemble du périmètre des Logissons 2, plus spécifiquement sur un certain nombre de secteurs prioritaires,

2/ le maintien de la Convention d'Anticipation Foncière dite « Les Logissons 2 » avec, par avenant n°1, la réduction du périmètre en cohérence avec la couverture territoriale de la nouvelle CIF Venelles Sud et la réduction du montant financier.

Aujourd'hui, la convention CIF Venelles Sud est prolongée, par avenant n°1, jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre à l'EPF de poursuivre ses acquisitions foncières tout autant que les cessions en cours sur les périmètres prioritaires.

La CAF Logissons 2 étant destinée à maintenir une veille foncière pouvant permettre de constituer de nouveaux périmètres opérationnels pour la CIF Venelles Sud, il est nécessaire de prolonger la durée de la présente convention en cohérence, soit de 3 ans supplémentaires.

S'agissant des principales modalités juridiques et financières, la convention reste inchangée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URB 039-2954/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la convention d'anticipation foncière avec l'EPF PACA et la commune de Venelles sur le site Les Logissons 2 ;
- La délibération n° URB 004-5866/19/BM du Bureau de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière conclue avec l'EPF et la commune de Venelles sur le site Les Logissons 2.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de prolonger la convention pour permettre de maintenir la veille foncière sur le site « Les Logissons 2 »

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Venelles et l'EPF PACA sur le site « Les Logissons 2 » ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et toutes les pièces liées à ce dossier.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles - Site Les Logissons 2

Le rapport vise à approuver l'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Venelles sur le site des Logissons.
L'objet de cet avenant est de prolonger la convention au 31 décembre 2026.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

40

URBA-003-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase impulsion- réalisation conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles - Site Venelles Sud

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le sud de Venelles est couvert par deux conventions foncières en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune.

La convention d'anticipation foncière « les Logissons 2 » est destinée à maintenir une veille sur la zone mixte (activités économiques, services et équipements publics et logements selon les secteurs) comprise entre deux secteurs d'urbanisation plus traditionnelle le village et le quartier des Logissons.

La convention d'intervention foncière « Venelles Sud », objet de la présente délibération, regroupe plusieurs sites prioritaires dont certains ont fait l'objet d'une sortie opérationnelle ou le seront prochainement dont les projets « Michelons » en cours de construction comprenant 125 logements dont 55 LLS, ainsi qu'un centre médical et une résidence senior et « Verdon » sous promesse de vente avec pour objectif la réalisation de bureaux et locaux d'activités ainsi qu'un foyer « jeunes actifs ».
Pour d'autres sites, l'action foncière se poursuit notamment sur le périmètre des Ribas.

Compte tenu des démarches initiées et afin de permettre à l'EPF à la fois de poursuivre ses acquisitions foncières mais également de céder les biens supports des opérations en cours, il est nécessaire d'augmenter la durée de la convention.

Par ailleurs, le site Venelles Sud a bénéficié pour partie d'un dispositif de financement spécifique de 12.5M€ relevant du Comité interministériel du 29 mai 2015 au cours duquel il a été décidé que l'EPF consacrerait 50 millions d'euros pour le PPI sur la période 2016-2020 pour développer des projets sur la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Or la totalité du montant disponible de cet emprunt a été consommée. Il est donc proposé qu'à compter de la signature du présent avenant, l'EPF procède aux acquisition sur fonds propres de l'Etablissement.

Dans ce cadre, il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2026 et d'actualiser les modalités de la convention.

S'agissant des principales modalités juridiques et financières, la convention reste inchangée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URB 003-5865/19/BM du bureau de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant la convention d'intervention foncière en phase impulsion réalisation avec l'EPF et la commune de Venelles sur le site Venelles Sud.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de poursuivre les démarches initiées pour permettre l'acquisition de parcelles à enjeu ;
- Qu'il convient d'actualiser les modalités administratives de la présente convention.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Venelles et l'EPF PACA sur le site « Venelles Sud » ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et toutes les pièces liées à ce dossier.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase impulsion- réalisation conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles - Site Venelles Sud

Le rapport vise à approuver l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase d'impulsion-réalisation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Venelles sur le site Venelles Sud.

L'objet de cet avenant est de prolonger la convention au 31 décembre 2026 et d'actualiser les modalités administratives.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

41

URBA-004-15/12/2022-BM

■ Abrogation des délibérations approuvant des travaux sur la parcelle cadastrée section BT numéro 51, sise lieudit "Miouvin sud" à Istres, au bénéfice de la société Enedis dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la commune d'Istres, il a été nécessaire pour la société Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de demander l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour procéder à la réalisation de multiples travaux sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, lieu-dit « Miouvin Sud », sur la commune d'Istres et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cet effet, il a été proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence de conclure sur ladite parcelle deux conventions de servitude pour l'installation à demeure d'un support de ligne aérienne de courant électrique et d'une canalisation souterraine d'électricité, approuvées par délibérations n° URB 038-7409/19/BM et URB 039-7410/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019, ainsi qu'une convention de mise à disposition pour l'installation à demeure d'un poste de transformation de courant électrique, approuvée par délibération n° URB 037-7408/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019.

Toutefois, les travaux n'ayant finalement pas eu lieu, et l'opération ayant été annulée, il n'est plus nécessaire de conclure ces conventions de servitude et cette convention de mise à disposition. Il convient donc d'abroger lesdites délibérations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URB037-7408/19/BM du 19 décembre 2019 ;
- La délibération n° URB038-7409/19/BM du 19 décembre 2019 ;
- La délibération n° URB039-7410/19/BM du 19 décembre 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux n'ont jamais été effectués.

Délibère

Article 1 :

Sont abrogées les délibérations n° URB 037-7408/19/BM, URB 038-7409/19/BM et URB 039-7410/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019, suite à l'abandon des projets de travaux par la société Enedis prévus dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité sur la parcelle cadastrée section BT numéro 51, sise lieudit « Miouvin sud » à Istres.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Abrogation des délibérations approuvant des travaux sur la parcelle cadastrée section BT numéro 51, sise lieudit "Miouvin sud" à Istres, au bénéfice de la société Enedis dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la commune d'Istres, il a été nécessaire pour la société Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de demander l'accord à la Métropole Aix-Marseille-Provence de procéder à la réalisation de multiples travaux sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, lieu-dit « Miouvin Sud », sur la commune d'Istres.

A cet effet, il a été proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence de conclure sur ladite parcelle deux conventions de servitude approuvées par délibérations n° URB038-7409/19/BM et URB039-7410/19/BM ainsi qu'une convention de mise à disposition approuvée par délibération n° URB037-7408/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019.

Toutefois, les travaux n'ayant finalement pas eu lieu, et l'opération ayant été annulée, il convient donc d'abroger lesdites délibérations.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

42

URBA-005-15/12/2022-BM

■ Approbation du transfert de propriété à titre gratuit par la Soleam au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'issue de la concession d'aménagement "Saumaty-Séon", de la parcelle 908 E 459 située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saumaty-Séon par délibération n° 87/398/UCV du 10 juillet 1987 et son dossier de réalisation par délibération n° 88/114/UCV du 11 mars 1988. La réalisation de l'opération a été confiée par la Ville de Marseille en concession à Marseille Aménagement (anciennement SOMICA), devenue depuis SOLEAM, par délibération n° 88/598/UCV du 8 novembre 1988 approuvant la convention (traité et cahier des cessions) n° 89/017.

Compte tenu des évolutions législatives, l'objet de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon a relevé de la compétence exclusive de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, induisant ainsi la compétence de cette dernière pour cette opération d'aménagement. Le transfert à la Métropole de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon est donc intervenu au 1er janvier 2016.

Les objectifs de la ZAC ayant été globalement atteints, le Conseil métropolitain a supprimé la ZAC de Saumaty-Séon par délibération n° URB 043-7935/19/CM du 19 décembre 2019 et a retiré la délégation totale pour le droit de préemption urbain à la SOLEAM de l'ancienne ZAC de Saumaty-Séon par délibération n° URBA 026-9676/21/CM du 18 février 2021. Par délibération n° URBA 027-10335/21/BM du 7 octobre 2021 le Conseil métropolitain a approuvé le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) valant bilan de pré-clôture au 31 décembre 2020 de la concession d'aménagement.

Au cours de la durée de cette concession de nombreux avenants ont été signés, notamment l'avenant n° 21 approuvé par le Conseil métropolitain par délibération n° URB 025-15/10/20 du 15 octobre 2020 portant prorogation de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM jusqu'au 13 janvier 2022.

Plusieurs emprises foncières n'ayant pas été commercialisées pendant la durée de la concession appartiennent toujours à la SOLEAM et sont de plusieurs natures (terrains d'assiette d'équipements publics, terrains « délaissés », terrains non aménagés, terrains à bâtir). Ces terrains de différentes natures sont actuellement en cours d'identification et leur transfert de propriété fera ultérieurement l'objet de délibérations spécifiques.

Parmi les terrains à bâtir la parcelle cadastrée 908 E 459, d'une contenance de 2 220 m², situé 35 rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement, a d'ores et déjà été identifiée et conformément à la convention de concession susvisée, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce son droit de reprise sur ce bien. Il convient donc de procéder à son transfert en pleine propriété au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le présent transfert de propriété a lieu à titre gratuit. Toutefois, pour la perception des frais et émoluments la Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de ce bien à 180 000 euros HT. Ce transfert de propriété sera pris en considération lors du bilan de clôture de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon.

Il est ici précisé que ce terrain sera cédé à la société UNICIL en vue de la réalisation d'une opération d'habitat participatif. Cette cession fait l'objet d'une délibération concomitante à la présente.

Le projet d'acte annexé à la présente délibération définit les conditions du présent transfert de propriété et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain 13216008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 043-7935/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de Saumaty-Séon à Marseille ;
- La délibération n° URBA 025-8696/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 portant approbation du CRAC au 31 décembre 2019 de la ZAC de Saumaty-Séon et approbation de l'avenant 21 prorogeant la durée de la concession jusqu'au 13 janvier 2022 ;
- La délibération n° URBA URBA 027-10335/21/BM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 portant approbation du CRAC valant bilan de pré-clôture au 31 décembre 2020 de la concession d'aménagement « Saumaty-Séon » ;
- La convention et cahier des charges de la concession d'aménagement « Saumaty-Séon » ;
- Les avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la mission de la SOLEAM résultant de la convention et cahier des charges de la concession d'aménagement « Saumaty-Séon » à Marseille 16ème arrondissement a pris fin le 13 janvier 2022 ;
- Que la parcelle cadastrée 908 E 459 d'une contenance de 2 220 m², située rue le Pelletier, dans le périmètre de la concession d'aménagement « Saumaty-Séon » constituant un bien de retour, n'a pas été commercialisée pendant la durée de la mission de la SOLEAM et qu'en conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut exercer son droit de reprise sur ce bien en vue de son transfert de propriété et de son intégration dans son patrimoine.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'exercice du droit de reprise sur le bien objet de la concession d'aménagement « Saumaty-Séon » correspondant au transfert par la SOLEAM de la propriété à titre gratuit du terrain situé dans le 16ème arrondissement de Marseille et cadastré 908 E 459 d'une contenance de 2 220 m² situé 35 rue le Pelletier, ainsi que le projet d'acte annexé à la présente délibération.

La signature de cet acte aura lieu concomitamment à la signature de l'acte de vente de cette même parcelle à la société UNICIL.

Article 2 :

Maitre Martine AFLALOU, notaire associée au sein de la SAS Excen Marseille sise Tour Méditerranée - 65, Avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE CEDEX 20, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et suivants de la Métropole, Opération n° 2015110400 - Chapitre 4581191007.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le projet d'acte ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation du transfert de propriété à titre gratuit par la Soleam au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'issue de la concession d'aménagement "Saumaty-Séon", de la parcelle 908 E 459 située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement

Le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saumaty-Séon par délibération n° 87/398/UCV du 10 juillet 1987 et son dossier de réalisation par délibération n° 88/114/UCV du 11 mars 1988. La réalisation de l'opération a été confiée par la Ville de Marseille en concession à Marseille Aménagement (anciennement SOMICA), devenue depuis SOLEAM, par délibération n° 88/598/UCV du 8 novembre 1988 approuvant la convention (traité et cahier des cessions) n° 89/017.

Compte tenu des évolutions législatives, l'objet de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon a relevé de la compétence exclusive de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, induisant ainsi la compétence de cette dernière pour cette opération d'aménagement. Le transfert à la Métropole de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon est donc intervenu au 1er janvier 2016.

Les objectifs de la ZAC ayant été globalement atteints, le Conseil métropolitain a supprimé la ZAC de Saumaty-Séon par délibération n° URB 043-7935/19/CM du 19 décembre 2019 et a retiré la délégation totale pour le droit de préemption urbain à la SOLEAM de l'ancienne ZAC de Saumaty- Séon par délibération n° URBA 026-9676/21/CM du 18 février 2021. Par délibération n° URBA 027- 10335/21/BM du 7 Octobre 2021 le Conseil métropolitain a approuvé le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) valant bilan de pré-clôture au 31 décembre 2020 de la concession d'aménagement.

Au cours de la durée de cette concession de nombreux avenants ont été signés, notamment l'avenant n° 21 approuvé par le Conseil métropolitain par délibération n° URB 025-15/10/20 du 15 Octobre 2020 portant prorogation de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM jusqu'au 13 janvier 2022.

Plusieurs emprises foncières n'ayant pas été commercialisées pendant la durée de la concession appartiennent toujours à la SOLEAM et sont de plusieurs natures (terrains d'assiette d'équipements publics, terrains « délaissés », terrains non aménagés, terrains à bâtir). Ces terrains de différentes natures sont actuellement en cours d'identification et leur transfert de propriété fera ultérieurement l'objet de délibérations spécifiques.

Parmi les terrains à bâtir la parcelle cadastrée 908 E 459, d'une contenance de 2 220 m², situé 35 rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement, a d'ores et déjà été identifiée et conformément à la convention de concession susvisée, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce son droit de reprise sur ce bien. Il convient donc de procéder à son transfert en pleine propriété au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le présent transfert de propriété a lieu à titre gratuit. Toutefois, pour la perception des frais et émoluments la Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de ce

bien à 180 000 euros HT. Ce transfert de propriété sera pris en considération lors du bilan de clôture de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon.

Il est ici précisé que ce terrain sera cédé à la société UNICIL en vue de la réalisation d'une opération d'habitat participatif. Cette cession fait l'objet d'une délibération concomitante à la présente.

Le projet d'acte annexé à la présente délibération définit les conditions du présent transfert de propriété et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain 13216008T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

43

URBA-006-15/12/2022-BM

■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la Soleam, de parcelles en nature de voirie cadastrées 881 A 208, 243, 166, 242, 234, 235, 238, 245, L 72 et 62 ainsi que L 76 situées Chemin Alida Rouffe, Traverse des Cyprès et Descente des Cèdres à Marseille 13ème arrondissement, réalisée dans le cadre des aménagements prévus au programme de renouvellement urbain Malpassé

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

La convention pluriannuelle de mise en œuvre du projet de rénovation urbaine (PRU) du Vallon de Malpassé dans le 13ème arrondissement a été signée le 28 juin 2010 par l'ANRU, la Ville de Marseille, Marseille Provence Métropole et les partenaires locaux.

Le PRU doit permettre la mutation d'un quartier comptant un vaste patrimoine foncier public ou parapublic non exploité, constituant presque exclusivement un secteur d'habitat social vétuste.

Il s'agit d'accompagner la mutation du quartier en accélérant la réhabilitation ou la rénovation du bâti, en apportant une offre diversifiée de logements et d'activités, en rénovant les espaces publics et privés et en créant des connexions vers les pôles d'attractivité de l'agglomération.

Par délibération n°12/1164/DEVD du 10 décembre 2012, la Ville de Marseille a confié l'aménagement du site des Cèdres nord à la SOLEAM par la concession d'aménagement n°13/00019 d'une durée de 4 ans qui a été prorogée par avenants portant son échéance au 31 janvier 2023.

Plus particulièrement, par avenant n°5 à la convention de concession d'aménagement n°T1600908CO notifié à la Soléam le 7 juin 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Ville de Marseille en qualité de concédant.

Cette concession vise, sur une surface d'environ 3 hectares, à permettre la reconstruction de logements neufs dans toute une gamme résidentielle et à réaliser des aménagements publics, parmi lesquels figurent l'Esplanade des Cèdres, la Traverse des Cyprès, le Square des Cèdres ainsi que la Descente des Cèdres.

Le 24 février 2022, La Direction Espace Public Voirie Circulation a émis un avis favorable à la réception des ouvrages précités et il convient à présent d'opérer le transfert de propriété inhérent, en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain des parcelles suivantes :

A MARSEILLE, 13ème arrondissement :

- Rue Alida Rouffe - Parcelles cadastrées :

881 L 208 lieudit « rue Raymonde Martin » pour 02a 48ca
881 L 243 lieudit « rue Raymonde Martin » pour 05a 53ca
881 L 166 lieudit « Chemin du Merlan à la Rose » pour 00a 78ca
881 L 242 lieudit « 129 Chemin du Merlan à la Rose » pour 00a 58ca
881 L 234 lieudit « Chemin du Merlan à la Rose » pour 00a 07ca
881 L 235 lieudit « Chemin du Merlan à la Rose » pour 00a 06ca
881 L 238 lieudit « Traverse des Cyprès » pour 04a 48ca
881 L 245 Lieudit « Traverse des Lauriers » pour 03a 90ca

- Une parcelle située Traverse des Cèdres :

881 L 72 lieudit « 73 Bd Bouge » pour 42a 87ca

- Deux parcelles sises Descente des Cèdres :

881 L 62 lieudit « Boulevard Bouge » pour 10a 23ca
881 L 76 lieudit « Boulevard Bouge » pour 03a 49ca

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SOLEAM, il a été entendu que ces emprises seraient cédées à l'euro symbolique, conformément à l'avis de valeur rendu par les services de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 2 septembre 2022.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- Le remboursement de taxe foncière
- Le cas échéant, d'autres obligations en nature

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n° 13213000T001.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SOLEAM, des parcelles réaménagées en voirie dans le programme de renouvellement urbain MALPASSE permettra leur incorporation dans le domaine public métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition des parcelles en nature de voirie cadastrées 881 A 208, 243, 166, 242, 234, 235, 238, 245, L 72, 62 ainsi que L 76 situées Chemin Alida Rouffe, Traverse des Cyprès et Descente des Cèdres à Marseille 13ème arrondissement à Marseille, auprès de la SOLEAM, pour un montant un euro auquel n'est pas appliqué de TVA ainsi que le protocole foncier ci-annexé.

Article 2 :

Maître Martine Aflalou-Tak-tak notaire à Marseille, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage.
- Le remboursement de taxe foncière.
- Le cas échéant, d'autres obligations en nature.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au budget de la Métropole 2023 et suivants Opération 2015110400 – Sous-politique C 130.

<u>Article 5</u> :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole foncier ci-annexé, et l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la te acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Acquisition à l'euro symbolique auprès de la Soleam, de parcelles en nature de voirie cadastrées 881 A 208, 243, 166, 242, 234, 235, 238, 245, L 72 et 62 ainsi que L 76 situées Chemin Alida Rouffe, Traverse des Cyprès et Descente des Cèdres à Marseille 13ème arrondissement, réalisée dans le cadre des aménagements prévus au programme de renouvellement urbain Malpassé

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

La convention pluriannuelle de mise en œuvre du projet de rénovation urbaine (PRU) du Vallon de Malpassé dans le 13ème arrondissement a été signée le 28 juin 2010 par l'ANRU, la Ville de Marseille, Marseille Provence Métropole et les partenaires locaux.

Le PRU doit permettre la mutation d'un quartier comptant un vaste patrimoine foncier public ou parapublic non exploité, constituant presque exclusivement un secteur d'habitat social vétuste.

Il s'agit d'accompagner la mutation du quartier en accélérant la réhabilitation ou la rénovation du bâti, en apportant une offre diversifiée de logements et d'activités, en rénovant les espaces publics et privés et en créant des connexions vers les pôles d'attractivité de l'agglomération.

Par délibération n°12/1164/DEVD du 10 décembre 2012, la Ville de Marseille a confié l'aménagement du site des Cèdres nord à la SOLEAM par la concession d'aménagement n°13/00019 d'une durée de 4 ans qui a été prorogée par avenants portant son échéance au 31 janvier 2023.

Plus particulièrement, par avenant n°5 à la convention de concession d'aménagement n°T1600908CO notifié à la Soléam le 7 juin 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Ville de Marseille en qualité de concédant.

Cette concession vise, sur une surface d'environ 3 hectares, à permettre la reconstruction de logements neufs dans toute une gamme résidentielle et à réaliser des aménagements publics, parmi lesquels figurent l'Esplanade des Cèdres, la Traverse des Cyprès, le Square des Cèdres ainsi que la Descente des Cèdres.

Le 24 février 2022, La Direction Espace Public Voirie Circulation a émis un avis favorable à la réception des ouvrages précités et il convient à présent d'opérer le transfert de propriété inhérent, en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain des parcelles suivantes :

A MARSEILLE, 13ème arrondissement :

- Rue Alida Rouffe - Parcelles cadastrées :

881 L 208 lieudit « rue Raymonde Martin » pour 02a 48ca
881 L 243 lieudit « rue Raymonde Martin » pour 05a 53ca
881 L 166 lieudit « Chemin du Merlan à la Rose » pour 00a 78ca
881 L 242 lieudit « 129 Chemin du Merlan à la Rose » pour 00a 58ca
881 L 234 lieudit « Chemin du Merlan à la Rose » pour 00a 07ca
881 L 235 lieudit « Chemin du Merlan à la Rose » pour 00a 06ca
881 L 238 lieudit « Traverse des Cyprès » pour 04a 48ca
881 L 245 Lieudit « Traverse des Lauriers » pour 03a 90ca

- Une parcelle située Traverse des Cèdres :

881 L 72 lieudit « 73 Bd Bouge » pour 42a 87ca

- Deux parcelles sises Descente des Cèdres :

881 L 62 lieudit « Boulevard Bouge » pour 10a 23ca
881 L 76 lieudit « Boulevard Bouge » pour 03a 49ca

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SOLEAM, il a été entendu que ces emprises seraient cédées à l'euro symbolique, conformément à l'avis de valeur rendu par les services de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 2 septembre 2022.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- Le remboursement de taxe foncière
- Le cas échéant, d'autres obligations en nature

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n° 13213000T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

44

URBA-007-15/12/2022-BM

■ Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée 903 D 60 auprès des Consorts Da Costa Vieira et leurs ayants droit ainsi que d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, 452 et 319, appartenant à M. David Da Costa Vieira sises chemin de Carraire, Marseille 15ème arrondissement, en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille- Provence souhaite se porter acquéreur d'une parcelle d'une surface de 2097 m° environ, cadastrée 903 D 60 appartenant aux Consorts DA COSTA VIEIRA (et leurs ayants droit régulièrement titrés) ainsi que d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, D 452 et D 319, d'une surface d'environ 20 m2, propriété de M. David DA COSTA VIEIRA, et situées Chemin de la Carraire, Marseille 15ème arrondissement en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition des terrains objets des présentes, arrêté à 3 500 000 € et sur les modalités de l'acquisition projetée.
Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État n'était pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire el au bornage,
- Le remboursement de taxe foncière,
- Le cas échéant, d'autres obligations en nature.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n° 13215000T001.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après.

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des consorts DA COSTA VIEIRA et leurs ayants droit régulièrement titrés, de la parcelle cadastrée 903 D 60, d'environ 2097 m² ainsi que d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, D 452 et D 319, d'une surface d'environ 20 m² auprès de M. DA COSTA VIEIRA permettra de procéder à leur intégration dans le domaine public métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées l'acquisition de la parcelle cadastrée 903 D 60 d'une surface d'environ 2097 m² auprès des Consorts Da Costa Vieira et leurs ayants droit régulièrement titrés, ainsi que d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, D 452 et D 319 d'une surface d'environ 20 m² auprès de M. David Da Costa Vieira et situées Chemin de la Carraire à Marseille 15ème arrondissement, pour un montant de 35 000, 00 euros HT auquel n'est pas appliqué de TVA ainsi que le protocole foncier ci-annexé.

Article 2 :

Maître Luc Devos, Notaire à Marseille, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier, et l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Article 5 :

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au budget de la Métropole 2023 et suivants Opération 2015110400 - Sous-politique C 130.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée 903 D 60 auprès des Consorts Da Costa Vieira et leurs ayants droit ainsi que d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, 452 et 319, appartenant à M. David Da Costa Vieira sises chemin de Carraire, Marseille 15ème arrondissement, en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille- Provence souhaite se porter acquéreur d'une parcelle d'une surface de 2097 m° environ, cadastrée 903 D 60 appartenant aux Consorts DA COSTA VIEIRA (et leurs ayants droit régulièrement titrés) ainsi que d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, D 452 et D 319, d'une surface d'environ 20 m2, propriété de M. David DA COSTA VIEIRA, et situées Chemin de la Carraire, Marseille 15ème arrondissement en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition des terrains objets des présentes, arrêté à 3 500 000 € et sur les modalités de l'acquisition projetée.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État n'était pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire el au bornage,
- Le remboursement de taxe foncière,
- Le cas échéant, d'autres obligations en nature.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n°13215000T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

45

URBA-008-15/12/2022-BM

■ Acquisition à titre onéreux, par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un terrain sis Lieudit "Les Reissous" à Lançon-Provence dans le cadre de l'exercice de la garantie de rachat prévue aux termes de la Convention d'Intervention Foncière "Les Reissous" signée avec l'Etablissement Public Foncier PACA, la Commune de Lançon-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Lançon Provence et l'Etablissement Public Foncier ont approuvé le 27 février 2018 une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site des Réissous à Lançon-Provence avec effet jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce secteur est situé en entrée de ville au nord de la Commune en face du nouveau collège de la ville.
Il fait l'objet d'une OAP au PLU pour la réalisation de 300 logements en mixité sociale et est classé 1AU1a.
L'EPF y a mené une étude de faisabilité tenant compte des contraintes du site puis a acquis en 2019 le foncier cadastré section BA 5 (contenance 11103 m2), sis lieu-dit Les Réïssous, pour une opération d'environ 150 logements en mixité sociale. Le bien consiste en un terrain nu libre de toute occupation.

Ce projet ne correspond plus aujourd'hui au projet de la Commune qui souhaite modérer le développement de son entrée de ville.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, l'EPF souhaite procéder à la cession du foncier en portage par leur Etablissement au profit de la Métropole conformément à l'article 2 et 15 « mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours », ainsi qu'à l'annexe 3 de ladite convention.
Il est précisé que le rachat des biens en stock doit être effectué au plus tard à la date de caducité de la convention soit avant le 31 décembre 2022.

Le prix de cession de cette emprise par l'EPF au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'élève à 542 830,71 € soit 548.396,85 € TTC. Ce montant correspond au prix de revient calculé par le contrôle de gestion de l'EPF selon les modalités prévues à l'article 15 de la Convention d'Intervention Foncière et à son annexe 3 et dont le détail du portage depuis l'acquisition a été transmis à la Métropole.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13051004T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération FAG 013-495/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le principe comptable de prudence pour le choix du régime des provisions pour risques ;
- La délibération URB 042-2957/17/BM du 14 décembre 2017 approuvant la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site des Reïssous avec l'Etablissement Public Foncier et la Commune de Lançon-Provence ;
- La délibération n°HN001-8073/20/CM du 17 juillet 202 du Conseil portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en cours.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site des Réissous à Lançon-Provence, l'EPF a acquis en 2019 le foncier cadastré section BA 5 (contenance 11103 m2), sis lieu-dit Les Réïssous.
- Que ce projet ne correspond plus aujourd'hui au projet de la Commune. La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, l'EPF souhaite procéder à la cession du foncier en portage par leur Etablissement au profit de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'acquisition du terrain situé sur la Commune de Lançon-Provence, section BA 5 (contenance 11103 m2) sis lieu-dit Les Réïssous pour un montant de 542 830,71 euros HT soit 548.396,85 euros TTC.

Article 2 :

L'étude des notaires associés SAS EXCEN MARSEILLE sise à Marseille, Tour Méditerranée, 65 avenue Jules Cantini, 13298 Marseille cedex 20 est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

Les frais liés à la présente acquisition mis à la charge de la Métropole Aix Marseille Provence comprennent les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition ainsi que le remboursement des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxes foncières, couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Opération 2022000600 sous politique C 131.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Acquisition à titre onéreux, par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un terrain sis Lieudit "Les Reissous" à Lançon-Provence dans le cadre de l'exercice de la garantie de rachat prévue aux termes de la Convention d'Intervention Foncière "Les Reissous" signée avec l'Etablissement Public Foncier PACA, la Commune de Lançon-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Lançon Provence et l'Etablissement Public Foncier ont approuvé le 27 février 2018 une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site des Réissous à Lançon-Provence avec effet jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce secteur est situé en entrée de ville au nord de la Commune en face du nouveau collège de la ville.

Il fait l'objet d'une OAP au PLU pour la réalisation de 300 logements en mixité sociale et est classé 1AU1a.

L'EPF y a mené une étude de faisabilité tenant compte des contraintes du site puis acquis en 2019 le foncier cadastré section BA 5 (contenance 11103 m2), sise lieu-dit Les Réïssous, pour une opération d'environ 150 logements en mixité sociale.

Ce projet ne correspond plus aujourd'hui au projet de la Commune qui souhaite modérer le développement de son entrée de ville et l'arrivée de nouveaux habitants.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, l'EPF souhaite procéder à la cession du foncier en portage par leur Etablissement au profit de la Métropole conformément à l'article 2 et 15 « mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours », ainsi qu'à l'annexe 3 de ladite convention.

Le bien consiste en un terrain nu libre de toute occupation.

Le prix de cession par l'EPF au profit de la Métropole de cette emprise, s'élève à 542 830,71 €HT soit 548.396,85 € TTC.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

46

URBA-009-15/12/2022-BM

■ Acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur Gilbert Mongoin d'une emprise de terrain située Chemin de Routelle à Gémenos à détacher de la parcelle cadastrée V 122, nécessaire à la création d'un bassin de rétention - Modification de la délibération n°URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière d'eaux et d'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite implanter un bassin de rétention chemin de Routelle à Gémenos et ce projet impact une propriété privée appartenant à Monsieur MONGOIN.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à l'aquisition d'une emprise foncière de 1982m² environ à détacher de la parcelle cadastrée V 122 située Chemin de Routelle à Gémenos et appartenant à Monsieur MONGOIN.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition de la parcelle arrêté à la somme de 160 000 € et sur les modalités de l'acquisition projetée. Compte tenu du montant, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'était pas requis.

Par délibération n°URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'acquisition ainsi que le protocole foncier qui définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'ensemble des frais liés à la présente acquisition qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage.
- Le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13042006T001.

Il est toutefois apparu depuis que la délibération n° URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022 est affectée d'une erreur matérielle : l'article 4 mentionne en effet que les crédits et droits et honoraires liés à l'acquisition foncière sont inscrits au budget 2022 de l'Etat spécial du Territoire Marseille Provence – Opération 2015110400 – Sous Politique C130 – Chapitre 4581191007, alors qu'il s'agit de l'imputation budgétaire : Budget GEMAPI - numéro d'opération : 2022002000.

Par conséquent, il convient de modifier la délibération n°URBA 048-11921/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022 pour corriger cette erreur matérielle.

Les autres dispositions de cette délibération demeurent inchangées

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022, approuvant l'acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur MONGOIN d'une emprise de terrain de 1982 m² située Chemin de Routelle à Gémenos à détacher de la parcelle cadastrée V 122, nécessaire à la création d'un bassin de rétention.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la délibération n°URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022 est affectée d'une erreur matérielle en ce qu'elle mentionne à l'article 4 que les crédits et droits et honoraires liés à l'acquisition foncière sont inscrits au budget 2022 de l'Etat spécial du Territoire Marseille Provence – Opération 2015110400 – Sous Politique C130 – Chapitre 4581191007.
- Qu'il convient, pour permettre le paiement du prix d'acquisition, de rectifier sur ce point la délibération n°URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022.

Délibère

<u>Article unique</u> :

Est approuvée la rectification, comme suit, de l'erreur matérielle contenue dans la délibération n° URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022 et portant sur l'imputation budgétaire de l'acquisition foncière :
Les crédits et droits et honoraires liés à l'acquisition foncière sont inscrits au Budget GEMAPI – numéro d'opération 2022002000.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur Gilbert Mongoin d'une emprise de terrain située Chemin de Routelle à Gémenos à détacher de la parcelle cadastrée V 122, nécessaire à la création d'un bassin de rétention - Modification de la délibération n°URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de d'eaux et d'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite implanter un bassin de rétention chemin de Routelle à Gémenos et ce projet impact une propriété privée appartenant à Monsieur MONGOIN.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la régularisation foncière d'une emprise foncière de 1982m² environ à détacher de la parcelle cadastrée V 122 située Chemin de Routelle à Gémenos et appartenant à Monsieur MONGOIN.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition de la parcelle objet des présents arrêtés à la somme de 160 000 € et sur les modalités de l'acquisition projetée.

Compte tenu du montant, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'était pas requis.

Par délibération n° URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'acquisition ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération qui définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'ensemble des frais liés à la présente acquisition qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage ;
- Le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13042006T001.

Il est toutefois apparu depuis que le corps de la délibération URBA 048-11921/22/BM du 30 juin 2022 est affecté d'une erreur matérielle : il mentionne à l'article 4 : les crédits et droits et honoraires liés à l'acquisition foncière sont inscrits au budget 2022 de l'Etat spécial du Territoire Marseille Provence – Opération 2015110400 – Sous Politique C130 – Chapitre 4581191007, alors qu'il s'agit de l'imputation budgétaire.

En conséquence, il convient que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence confirme, avec effet au 30 juin 2022, son approbation de l'acquisition aux conditions exposées dans le projet de protocole foncier demeuré inchangé, et de nouveau annexé à la présente délibération.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

47

URBA-010-15/12/2022-BM

■ Acquisition des parcelles KO44p et KO35 aux Milles sur la commune d'Aix-en-Provence et approbation d'un bail longue durée

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondé sur l'habilitation prévue par l'article L.211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La nouvelle organisation de cette compétence délibérée au Bureau de Métropole du 16 décembre 2021 reposera donc sur 4 grands acteurs principaux :

- Une équipe GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations,
- Les deux nouveaux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) correspondant aux deux syndicats existants aux périmètres élargis,
- Le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention, est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération en date du 7 octobre 2021 et au bassin versant de l'Eze, par délibération du Conseil de Métropole du 16 décembre 2021.

Dans ce contexte, la SAFER a transmis à la Métropole en date du 3 mai 2022 un appel à candidatures relatif aux parcelles KO44 et KO35 sur la commune d'Aix-en-Provence, suite à une préemption. Ce bien, d'une superficie de 2 ha 91 a 23 ca, situé en bordure de l'Arc au nord de l'aérodrome des Milles revêt effectivement un intérêt majeur s'agissant de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

En effet, la parcelle KO44 semble être une parcelle fortement érodée, ce qui est positif du point de vue du gestionnaire de milieux aquatiques. L'étude IPSEAU de 2006 permet de distinguer une encoche d'érosion ainsi qu'un merlon de terre censé probablement protéger la parcelle des débordements. Au regard des photos aériennes actuelles, il semble que le lit se soit déplacé naturellement et que le méandre se soit accentué.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc souhaité se positionner sur la rétrocession de ces deux parcelles, au regard des enjeux au titre de la compétence GEMAPI et le Comité technique SAFER du 07 juillet 2022 a approuvé sa candidature pour une superficie de 2 ha 54 a 73 ca, avec le respect d'un cahier des charges SAFER de 30 ans.

La Métropole entend maintenir un usage agricole, compatible avec la préservation de l'inondabilité des terrains. Le Comité technique de la SAFER du 06 octobre 2022 a retenu l'exploitant actuel Mr Cédric Seimandi pour la reprise des terres. Le bail proposé dans le cadre d'une procédure d'intermédiation locative de la SAFER sera d'une durée de 9 ans renouvelable pour un loyer annuel de 100 euros HT/an/ha conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, soit environ 254,73 €/HT/an.

Le prix du bien a été fixé à 57 350 €/HT, augmenté de 5 200 €/HT au titre des frais SAFER et d'environ 2 500 € de frais d'actes notariés, soit un total de 65 050 €/HT.

La valeur vénale du bien étant estimée à moins de 180 000 €, cette acquisition n'est pas soumise à l'obligation d'évaluation par la Direction de l'Immobilier de l'État. En effet les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ne sont tenus de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État qu'avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 €.

Cette acquisition sera financée sur le Budget Annexe GEMAPI Opération - 202000500.

Les dispositions et frais relatifs à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13001049T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Métropole au Bureau de Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient au titre de la compétence GEMAPI de se porter acquéreur des parcelles KO44p et KO35 par rétrocession de la SAFER, ayant acquis ces parcelles par préemption ;
- Que cette acquisition doit permettre la libre circulation du cours d'eau de l'Arc pour favoriser l'écoulement des eaux et la gestion des crues ;
- Que la vente comportera l'acceptation par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un cahier des charges de cession opposable pour un délai de 30 ans.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition amiable par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SAFER des parcelles cadastrées KO44p et KO35 sur la commune d'Aix-en-Provence, pour une superficie de, respectivement, environ 17 870 m² (division à venir) et 7 603 m². La surface globale sera d'environ 25 473 m² estimée à 65 050 euros HT (au prix d'environ 57 350 euros HT, augmenté de 5 200 euros HT de frais SAFER et d'environ 2 500 euros de frais d'actes notariés).

Article 2 :

Est approuvé le respect par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 30 ans de l'affectation du bien définie dans l'objet de la préemption SAFER, à savoir vocation agricole et respect de l'écoulement de l'Arc.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition ainsi que le bail longue durée (9 ans renouvelables) au profit de Monsieur Cédric Seimandi pour une superficie d'environ 25 473 m² avec un loyer annuel d'environ 254,73 euros HT/an. Ce bail comprendra des clauses environnementales en lien avec la GEMAPI.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique et du bail longue durée sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe GEMAPI Opération – 202000500.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Acquisition des parcelles KO44p et KO35 aux Milles sur la commune d'Aix-en-Provence et approbation d'un bail longue durée

La Métropole Aix-Marseille-Provence se porte acquéreur auprès de la SAFER des parcelles cadastrées KO44p et KO35 sur la commune d'Aix-en-Provence, pour une superficie de 25 473 m², au prix de 65 050 €/HT avec un cahier des charges SAFER de 30 ans.

Elle met dans le même temps à bail longue durée les terres au profit de l'agriculteur en place pour la mise en œuvre de cultures annuelles compatibles avec la libre circulation du cours d'eau.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

48

URBA-011-15/12/2022-BM

■ Cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, Avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n°URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021 a été approuvée la cession à titre onéreux d'une partie des parcelles de terrain bâties cadastrées section BO sous les numéros 17,18 et 19 avenue Saint Exupéry à Istres pour une contenance d'environ 6 245m² pour un montant de 1 110 000 Euros Hors taxe, soit 1 332 000 Euros TTC, à la société NG Promotion en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements.

Initialement, était envisagée la création d'une voie sur la parcelle cadastrée section BO n°17 devant servir de desserte au projet immobilier et permettant également de fluidifier la circulation au sein du quartier. Le financement de cet équipement devait être assuré via un Projet Urbain Partenarial (PUP) et, préalablement à la cession, un détachement parcellaire de 950 m² environ devait être effectué sur cette parcelle pour réaliser cette voie.
La cession était ainsi conditionnée par la conclusion préalable d'une convention de PUP destinée à financer la voie.

Cette délibération a fait l'objet d'une modification par délibération n° URBA 049-10357/21/BM du 7 octobre 2021 pour modifier le notaire en charge de la rédaction de l'acte authentique.

Cependant, depuis, la destination et l'utilisation de la future voie ont été revues. Cette voie répondra en effet uniquement au besoin de desserte de l'opération et sera donc réalisée par la société NG Promotion dans le cadre de son projet.

Dans ces circonstances, l'instauration d'un PUP, de même que le détachement parcellaire initialement envisagés ne sont plus nécessaires.

Il convient donc de modifier la délibération précitée n° URBA 034-10012/21/BM du Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 pour, d'une part, supprimer la condition suspensive liée à la conclusion préalable d'un PUP et pour, d'autre part, modifier l'emprise de la cession, puisqu'il est désormais envisagé de céder à la société NG Promotion l'intégralité des parcelles cadastrées BO 17, 18 et 19 pour une contenance totale de 7195 m² environ.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a confirmé et évalué la valeur vénale dudit bien immobilier à 1 110 000 € HT, ne nécessitant ainsi aucune modification du prix de cession initialement approuvé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant sur la délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URBA 034-10012/21/BM du Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 portant cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, Avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements ;
- La délibération n° URBA 049-10357/21/BM du Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 portant modification de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 octobre 2022.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il n'est plus nécessaire de soumettre la cession des parcelles BO 17,18 et 19 à la société NG promotion à la condition suspensive liée à la conclusion préalable d'une convention de Projet Urbain Partenarial ;
- Que la cession portera sur la totalité des parcelles BO 17,18 et 19.

Délibère

<u>Article 1 :</u>

Est approuvée la modification de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 en tant qu'elle porte sur la cession d'une partie du tènement immobilier cadastré section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, sis à Istres et soumet la cession à la conclusion préalable d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

<u>Article 2 :</u>

Est approuvée la cession à titre onéreux à la société NG Promotion de l'ensemble du tènement foncier composé des parcelles cadastrées BO 17 – 18 et 19 d'une contenance de 7195m² environ pour un montant de 1 110 000€ HT, soit 1 332 000 € TTC.

<u>Article 3 :</u>

Est approuvée la suppression de la condition suspensive liée à la conclusion préalable d'une convention de PUP.

Article 4 :

Les autres dispositions de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021, modifiée par la délibération n° URBA 049-10357/21/BM du 7 octobre 2021 du Bureau de la Métropole, demeurent inchangées.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, Avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n°URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021 a été approuvée la cession à titre onéreux d'une partie des parcelles de terrain bâties cadastrées section BO sous les numéros 17,18 et 19 avenue Saint Exupéry à Istres pour une contenance d'environ 6 245m² pour un montant de 1 110 000 Euros Hors taxe, soit 1 332 000 Euros TTC, à la société NG Promotion en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements.

Initialement, était envisagée la création d'une voie sur la parcelle cadastrée section BO n°17 devant servir de desserte au projet immobilier et permettant également de fluidifier la circulation au sein du quartier. Le financement de cet équipement devait être assuré via un Projet Urbain Partenarial (PUP) et, préalablement à la cession, un détachement parcellaire de 950 m² environ devait être effectué sur cette parcelle pour réaliser cette voie.
La cession était ainsi conditionnée par la conclusion préalable d'une convention de PUP destinée à financer la voie.

Cette délibération a fait l'objet d'une modification par délibération n° URBA 049-10357/21/BM du 7 octobre 2021 pour modifier le notaire en charge de la rédaction de l'acte authentique.

Cependant, depuis, la destination et l'utilisation de la future voie ont été revues. Cette voie répondra en effet uniquement au besoin de desserte de l'opération et sera donc réalisée par la société NG Promotion dans le cadre de son projet.

Dans ces circonstances, l'instauration d'un PUP, de même que le détachement parcellaire initialement envisagés ne sont plus nécessaires.

Il convient donc de modifier la délibération précitée n° URBA 034-10012/21/BM du Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 pour, d'une part, supprimer la condition suspensive liée à la conclusion préalable d'un PUP et pour, d'autre part, modifier l'emprise de la cession, puisqu'il est désormais envisagé de céder à la société NG Promotion l'intégralité des parcelles cadastrées BO 17, 18 et 19 pour une contenance totale de 7195 m² environ.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a confirmé et évalué la valeur vénale dudit bien immobilier à 1 110 000 € HT, ne nécessitant ainsi aucune modification du prix de cession initialement approuvé.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

49

URBA-012-15/12/2022-BM

■ Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée 818 C 199 située 4 rue du Jarret à Marseille 4ème arrondissement, au bénéfice de la SCCV Marseille Françoise Duparc en vue de la réalisation d'une résidence étudiante

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du projet de réalisation du programme immobilier ayant pour but la construction d'une résidence étudiante d'une capacité de 122 chambres sise 4 rue du Jarret à Marseille par la SCCV Marseille Françoise Duparc, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la cession d'une parcelle de terrain en nature de délaissé, nécessaire à la réalisation de cette opération.

La ville de MARSEILLE était propriétaire de cette parcelle de terrain à usage de voierie, sise 4 rue Jarret, cadastrée section 818 C numéro 199 d'une contenance de 74 m² et intégrée à son domaine public.

Par suite de la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, il a été opéré un transfert de compétences en matière de création, aménagement, et entretien sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique appartenant aux dix-huit (18) communes membres en ce compris la ville de MARSEILLE.

En application dudit arrêté préfectoral susvisé, et par délibération numéro 7/521/CC en date du 21 décembre 2001, le Conseil municipal de la ville de MARSEILLE a décidé de transférer définitivement le droit de propriété ainsi que les droits et obligations afférents aux voies composant le domaine public routier.

A cet effet, un procès-verbal de constat en vue du transfert en pleine propriété des voies du Domaine Public Routier de la commune de Marseille numéro 02/1052 en date du 17 janvier 2002 a désigné l'ensemble des voieries transférées en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notamment la voie sise à Marseille, 4 rue du Jarret, objet des présentes.
Par suite, lors de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, elle s'est donc substituée dans les compétences de ladite Communauté urbaine et cette parcelle a donc intégré le Domaine public routier métropolitain.

Il a été confirmé aux termes d'une délibération du conseil métropolitain en date du 1er juin 2021 la désaffection d'un retrait d'alignement rue du Jarret à Marseille, 4ème arrondissement et il a été procédé à son déclassement du Domaine public routier métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert en pleine propriété du bien à la Métropole Aix-Marseille-Provence étant constaté, la Métropole et la Société dénommée SCCV Marseille François Duparc se sont entendues sur un prix de cession de ladite parcelle et sur les modalités de la cession projetée impliquant que la Métropole soit en mesure de produire son titre de propriété.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de ce bien à 7 700 € (sept mille sept cents euros).

Ainsi, le projet d'acte annexé à la présente délibération réitère le transfert de propriété de la Ville de Marseille à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi dûment titrée et l'acquéreur a donné son accord sur les modalités de la présente transaction financière et notamment sur la prise à sa charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Il est précisé que par délibération du 16 décembre 2022, la Ville de Marseille confirmera le transfert de propriété de la parcelle cadastrée 818 C 199 à la Métropole Aix-Marseille-Provence permettant ainsi la réalisation de la cession à la SCCV par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13204000T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 21 mars2022 ;
- La délibération du 1er juin 2021 n° VOIMOB 025-271/21/CT de désaffectation et de déclassement.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession au profit de la SCCV Marseille Françoise Duparc de la parcelle de terrain cadastrée section 818 C 199 située 4 rue du Jarret, Marseille 13004, permettra de réaliser une résidence étudiante.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la cession de la parcelle cadastrée section 818 C 199 de 74 m² non bâtie sise 4 rue du Jarret à Marseille (13004), au profit de la SCCV Marseille Françoise Duparc pour un montant de 7700 euros ainsi que le projet d'acte ci-annexé.

Article 2 :

Maître Bonetto – notaire à Marignane - est désigné pour rédiger et finaliser l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la SCCV Marseille Françoise Duparc.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2022 et suivants – Sous Politique C130 – Fonction 588.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée 818 C 199 située 4 rue du Jarret à Marseille 4ème arrondissement, au bénéfice de la SCCV Marseille Françoise Duparc en vue de la réalisation d'une résidence étudiante

Dans le cadre du projet de réalisation du programme immobilier ayant pour but la construction d'une résidence étudiante d'une capacité de 122 chambres sise 4 rue du Jarret à Marseille par la SCCV Marseille Françoise Duparc, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la cession d'une parcelle de terrain en nature de délaissé, nécessaire à la réalisation de cette opération.

La ville de MARSEILLE était propriétaire de cette parcelle de terrain à usage de voierie, sise 4 rue Jarret, cadastrée section 818 C numéro 199 d'une contenance de 74 m² et intégrée à son domaine public.

Par suite de la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, il a été opéré un transfert de compétences en matière de création, aménagement, et entretien sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique appartenant aux dix-huit (18) communes membres en ce compris la ville de MARSEILLE.

En application dudit arrêté préfectoral susvisé, et par délibération numéro 7/521/CC en date du 21 décembre 2001, le Conseil municipal de la ville de MARSEILLE a décidé de transférer définitivement le droit de propriété ainsi que les droits et obligations afférents aux voies composant le domaine public routier.

A cet effet, un procès-verbal de constat en vue du transfert en pleine propriété des voies du Domaine Public Routier de la commune de Marseille numéro 02/1052 en date du 17 janvier 2002 a désigné l'ensemble des voieries transférées en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notamment la voie sise à Marseille, 4 rue du Jarret, objet des présentes.
Par suite, lors de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, elle s'est donc substituée dans les compétences de ladite Communauté urbaine et cette parcelle a donc intégré le Domaine public routier métropolitain.

Il a été confirmé aux termes d'une délibération du conseil métropolitain en date du 1er juin 2021 la désaffection d'un retrait d'alignement rue du Jarret à Marseille, 4ème arrondissement et il a été
procédé à son déclassement du Domaine public routier métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert en pleine propriété du bien à la Métropole Aix-Marseille-Provence étant constaté, la Métropole et la Société dénommée SCCV Marseille François Duparc se sont entendues sur un prix de cession de ladite parcelle et sur les modalités de la cession projetée impliquant que la Métropole soit en mesure de produire son titre de propriété.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de ce bien à 7 700 € (sept mille sept cents euros).

Ainsi, le projet d'acte annexé à la présente délibération réitère le transfert de propriété de la Ville de Marseille à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi dûment titrée et l'acquéreur a donné son accord sur les modalités de la présente transaction financière et notamment sur la prise à sa charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.
-

Il est précisé que par délibération du 16 décembre 2022, la Ville de Marseille confirmera le transfert de propriété de la parcelle cadastrée 818 C 199 à la Métropole Aix-Marseille-Provence permettant ainsi la réalisation de la cession à la SCCV par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13204000T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

50

URBA-013-15/12/2022-BM

■ Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée 908 E 459 située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement, dans l'ancienne concession "Saumaty-Séon", au profit de la société Unicil, en vue de la réalisation d'une opération d'habitat participatif

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saumaty-Séon par délibération n° 87/398/UCV du 10 juillet 1987 et son dossier de réalisation par délibération n° 88/114/UCV du 11 mars 1988. La réalisation de l'opération a été confiée par la Ville de Marseille en concession à Marseille Aménagement (anciennement SOMICA), devenue depuis SOLEAM, par délibération n° 88/598/UCV du 8 novembre 1988 approuvant la convention (traité et cahier des cessions) n° 89/017.

Compte tenu des évolutions législatives, l'objet de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon a relevé de la compétence exclusive de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, induisant ainsi la compétence de cette dernière pour cette opération d'aménagement. Le transfert à la Métropole de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon est donc intervenu au 1er janvier 2016.

Les objectifs de la ZAC ayant été globalement atteints, le Conseil métropolitain a supprimé la ZAC de Saumaty-Séon par délibération n° URB 043-7935/19/CM du 19 décembre 2019 et a retiré la délégation totale pour le droit de préemption urbain à la SOLEAM de l'ancienne ZAC de Saumaty-Séon par délibération n° URBA 026-9676/21/CM du 18 février 2021. Par délibération n° URBA 027-10335/21/BM du 7 Octobre 2021 le Conseil métropolitain a approuvé le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) valant bilan de pré-clôture au 31 décembre 2020 de la concession d'aménagement.

Au cours de la durée de cette concession de nombreux avenants ont été signés, notamment l'avenant n° 21 approuvé par le Conseil métropolitain par délibération n° URB 025-15/10/20 du 15 Octobre 2020 portant prorogation de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM jusqu'au 13 janvier 2022.

Une promesse de vente en date du 13 janvier 2022 a été signée entre la SOLEAM et la société UNICIL pour la cession à cette dernière d'un terrain à bâtir en vue de la réalisation d'une opération d'habitat participatif. Il s'agit de la parcelle cadastrée 908 E 459 d'une contenance de 2 220 m² et situé 35 rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement. Cette promesse de vente prévoit la faculté de substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SOLEAM en qualité de cédant.

Conformément à la convention de concession susvisée, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce son droit de reprise sur le bien désigné ci-dessus et approuve, par une délibération concomitante à la présente, son transfert de propriété au profit de la Métropole.

Aussi, il convient par la présente que la Métropole Aix-Marseille-Provence réitère la promesse de vente susvisée avec la société UNICIL.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de ce bien à 180 000 euros HT (cent quatre-vingt mille euros hors taxes).

Le projet d'acte annexé à la présente délibération définit les conditions du présent transfert de propriété et met à la charge de la société UNICIL les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain 13216008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 043-7935/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de Saumaty-Séon à Marseille ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URBA 025-8696/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 portant approbation du CRAC au 31 décembre 2019 de la ZAC de Saumaty-Séon et approbation de l'avenant 21 prorogeant la durée de la concession jusqu'au 13 janvier 2022 ;
- La délibération n° URBA URBA 027-10335/21/BM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 portant approbation du CRAC valant bilan de pré-clôture au 31 décembre 2020 de la concession d'aménagement « Saumaty-Séon » ;
- La convention et cahier des charges de la concession d'aménagement « Saumaty-Séon » ;
- L'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession au profit de la société UNICIL de la parcelle cadastrée 908 E 459 d'une contenance totale de 2 220 m², située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement, dans le périmètre de la concession d'aménagement « SAUMATY SEON », permettra la réalisation d'une opération d'habitat participatif.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession au profit de la société UNICIL de la parcelle cadastrée 908 E 459 d'une contenance totale de 2 220 m², située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement, dans la concession d'aménagement « SAUMATY SEON », pour un montant de 180 000 euros HT (cent quatre-vingt mille euros hors taxes).

Article 2 :

Maitre Martine AFLALOU, notaire associée au sein de la SAS Excen Marseille sise Tour Méditerranée - 65, Avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE CEDEX 20, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la société UNICIL.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget de la Métropole, Sous Politique C130 - Nature 775 - Fonction 581.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le projet d'acte ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée 908 E 459 située rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement, dans l'ancienne concession "Saumaty-Séon", au profit de la société Unicil, en vue de la réalisation d'une opération d'habitat participatif

Le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saumaty-Séon par délibération n° 87/398/UCV du 10 juillet 1987 et son dossier de réalisation par délibération n° 88/114/UCV du 11 mars 1988. La réalisation de l'opération a été confiée par la Ville de Marseille en concession à Marseille Aménagement (anciennement SOMICA), devenue depuis SOLEAM, par délibération n° 88/598/UCV du 8 novembre 1988 approuvant la convention (traité et cahier des cessions) n° 89/017.

Compte tenu des évolutions législatives, l'objet de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon a relevé de la compétence exclusive de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, induisant ainsi la compétence de cette dernière pour cette opération d'aménagement. Le transfert à la Métropole de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon est donc intervenu au 1er janvier 2016.

Les objectifs de la ZAC ayant été globalement atteints, le Conseil métropolitain a supprimé la ZAC de Saumaty-Séon par délibération n° URB 043-7935/19/CM du 19 décembre 2019 et a retiré la délégation totale pour le droit de préemption urbain à la SOLEAM de l'ancienne ZAC de Saumaty-Séon par délibération n° URBA 026-9676/21/CM du 18 février 2021. Par délibération n° URBA 027-10335/21/BM du 7 Octobre 2021 le Conseil métropolitain a approuvé le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) valant bilan de pré-clôture au 31 décembre 2020 de la concession d'aménagement.

Au cours de la durée de cette concession de nombreux avenants ont été signés, notamment l'avenant n° 21 approuvé par le Conseil métropolitain par délibération n° URB 025-15/10/20 du 15 Octobre 2020 portant prorogation de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM jusqu'au 13 janvier 2022.

Une promesse de vente en date du 13 janvier 2022 a été signée entre la SOLEAM et la société UNICIL pour la cession à cette dernière d'un terrain à bâtir en vue de la réalisation d'une opération d'habitat participatif. Il s'agit de la parcelle cadastrée 908 E 459 d'une contenance de 2 220 m² et situé 35 rue le Pelletier à Marseille 16ème arrondissement. Cette promesse de vente prévoit la faculté de substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SOLEAM en qualité de cédant.

Conformément à la convention de concession susvisée, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce son droit de reprise sur le bien désigné ci-dessus et approuve, par une délibération concomitante à la présente, son transfert de propriété au profit de la Métropole.

Aussi, il convient par la présente que la Métropole Aix-Marseille-Provence réitère la promesse de vente susvisée avec la société UNICIL.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de ce bien à 180 000 euros HT (cent quatre-vingt mille euros hors taxes).

Le projet d'acte annexé à la présente délibération définit les conditions du présent transfert de propriété et met à la charge de la société UNICIL les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain 13216008T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

51

URBA-014-15/12/2022-BM

■ Cession à titre onéreux au profit de la SAS DADDI SRI de la parcelle cadastrée Z0033 située quartier les Florides à Marignane en vue de développer leur activité

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis sa fondation en 1952, DADDI GROUPE évolue dans le secteur de la récupération industrielle, et, est aujourd'hui un opérateur important de la profession pour assurer la valorisation et le recyclage des ferrailles et des métaux.

Le site implanté en limite sud de la ZAC des Florides à Marignane héberge les sociétés DADDI SRI, DATRANS et DAFER soit un effectif de 86 personnes pour le traitement de 89560 tonnes de matière recyclables en 2021. Le Groupe DADDI est donc un partenaire essentiel de l'éco-organisme ECOLOGIC, un acteur majeur dans le domaine de traitement car seuls 40 broyeurs sont implantés en France dont deux uniquement de technologie approchante et spécialisés dans les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Aussi face à la demande des éco-organismes d'augmenter la capacité de traitement, d'aller plus loin dans le transfert et recyclage d'autres produits d'électroménagers (réfrigérateurs, etc…), le groupe DADDI souhaite développer son activité économique en accord avec la transition énergétique et écologique. Le projet envisagé comporte la construction d'une usine DEEE et d'un bâtiment de stockage couvert sur une parcelle située au abords immédiats de la ZAC cadastrée sous le numéro Z0033 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en nature de terrain non bâti.

La SAS DADDI SRI a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, de la parcelle libre désignée ci-dessus d'une superficie de 2957 m^2.

Régulièrement saisie, la Direction Immobilière de l'Etat a évalué la valeur vénale de ce bien à 180 000 HT et hors frais de dépollution.

La Métropole Aix Marseille Provence et la SAS DADDI SRI se sont entendus sur un montant de 179 992,59 € HT, à majorer de la TVA, soit un prix de cession de 215 991.10 € TTC.
La SAS DADDI SRI a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au

31 décembre suivant.
- Les frais de dépollution (désamiantage, transport et traitement des déchets).

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13054003T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession au profit de la SAS DADDI SRI de la parcelle de terrain non bâti cadastrée section Z0033 située quartier les Florides à Marignane (13700), permettra de réaliser une usine de traitement des DEEE et de développer ainsi leur activité.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la cession de la parcelle cadastrée section Z0033 de 2957 m² non bâtie sise quartier les Florides à Marignane (13700), au profit de la SAS DADDI SRI, pour un montant de 179 992,59 euros HT, à majorer de la TVA, soit un prix de cession de 215 991.10 euros ainsi que le protocole foncier ci-annexé.

Article 2 :

L'étude de Maîtres Bonetto - Capra - Colonna, notaires associés sise à Marignane - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 - 13723 Marignane cedex, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la SAS DADDI SRI, y compris les frais de dépollution de la parcelle objet des présentes.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le budget annexe de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2022 et suivants – Budget annexe Opérations d'aménagement – Nature 7015 – Sous Politique C140 – Fonction 90.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession à titre onéreux au profit de la SAS DADDI SRI de la parcelle cadastrée Z0033 située quartier les Florides à Marignane en vue de développer leur activité

Depuis sa fondation en 1952, DADDI GROUPE évolue dans le secteur de la récupération industrielle, et, est aujourd'hui un opérateur important de la profession pour assurer la valorisation et le recyclage des ferrailles et des métaux.

Le site implanté en limite sud de la ZAC des Florides à Marignane héberge les sociétés DADDI SRI, DATRANS et DAFER soit un effectif de 86 personnes pour le traitement de 89560 tonnes de matière recyclables en 2021.
Le Groupe DADDI est donc un partenaire essentiel de l'éco-organisme ECOLOGIC, un acteur majeur dans le domaine de traitement car seuls 40 broyeurs sont implantés en France dont deux uniquement de technologie approchante et spécialisés dans les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Aussi face à la demande des éco-organismes d'augmenter la capacité de traitement, d'aller plus loin dans le transfert et recyclage d'autres produits d'électroménagers (réfrigérateurs, etc…), le groupe DADDI souhaite développer son activité économique en accord avec la transition énergétique et écologique.

Le projet envisagé comporte la construction d'une usine DEEE et d'un bâtiment de stockage couvert sur une parcelle située au abords immédiats de la ZAC cadastrée sous le numéro Z0033 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en nature de terrain non bâti.

La SAS DADDI SRI a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, de la parcelle libre désignée ci-dessus d'une superficie de 2957 m^2.

Régulièrement saisie, la Direction Immobilière de l'Etat a évalué la valeur vénale de ce bien à 180 000 HT (cent quatre-vingt mille euros) HT et hors frais de dépollution.

La Métropole Aix Marseille Provence et la SAS DADDI SRI se sont entendus sur un montant de 179 992,59 € HT, à majorer de la TVA, soit un prix de cession de 215 991.10 € TTC.

La SAS DADDI SRI a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.
- Les frais de dépollution (désamiantage, transport et traitement des déchets)

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13054003T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

52

URBA-015-15/12/2022-BM

■ Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SCI Cerni Immo d'un terrain à bâtir formant le lot 43 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - Secteur Bas de Roumagoua - La Ciotat

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 1er octobre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier de création de la Zone d'Intérêt Communautaire à vocation d'activité économique Athélia V.

Cette opération s'inscrit dans la démarche que Marseille Provence Métropole a engagée en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant à identifier des secteurs permettant la programmation d'opérations d'aménagement destinées au développement de l'action économique.
La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a ainsi défini à l'Est de son territoire sur la commune de La Ciotat un secteur stratégique pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activités.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'étant substituée à la Communauté Urbaine par fusion poursuit la commercialisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

La Zone d'Aménagement Concerté Athélia V s'étend sur un territoire d'environ 63 hectares au nord de la commune de La Ciotat. Elle s'inscrit en continuité des zones existantes Athélia I, II, III et IV. Elle se distingue par son positionnement environnemental dans un site exceptionnel, en limite de grands espaces naturels boisés et protégés. Le parti d'aménagement de la ZAC vise à intégrer au mieux les constructions dans les pentes avec des activités mixtes d'activités technologiques et/ou tertiaires, et à développer des activités dans les parties planes du vallon du Roumagoua.

La SCI CERNI IMMO, crée en 1985 à la Ciotat puis reprise en 2018 par les 2 co-gérants actuels, est une entreprise spécialisée dans les travaux de charpentes métalliques et de serrurerie/métallerie en acier et inox. Actuellement en location dans les locaux appartenant aux fondateurs de CERNI, la conception ainsi que la production sont réalisées par l'entreprise.
Cette dernière fait aujourd'hui de plus en plus appel à de la sous-traitance (usinage, découpe, traitement) à cause notamment d'un manque de place.
Son futur projet consiste à internaliser ces étapes en investissant en matériels et personnels mais aussi à développer un bâtiment de qualité visant une autosuffisance énergétique avec le souhait d'implanter le nouveau siège sur un autre site au sein de la ZAC qui deviendrait la vitrine de son savoir-faire.

Cette entreprise répondant à la cible innovation recherchée sur la ZAC Athélia, la Métropole Aix-

Marseille-Provence a donc engagé des négociations avec la SCI CERNI IMMO, ou à toute filiale s'y substituant, en vue de la cession de la parcelle cadastrée CE 953 d'une surface de 6322m², représentant le lot 43.

La surface de plancher totale envisagée par l'acquéreur dans le cadre de son projet est d'environ 2460 m² avec une emprise au sol de 1950 m^2 pour l'édification d'un programme constitué de bâtiments d'activité/entrepôts et de bureaux. La surface des espaces verts représente environ 45% de la surface du terrain soit 2875 m^2.

Il convient à présent d'opérer les opérations foncières permettant le transfert de propriété.
Régulièrement saisie la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de ce bien à 474 150 euros HT (quatre cent soixante-quatorze mille cent cinquante euros HT) à majorer du montant de la TVA sur marge.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération met à la charge de l'acquéreur les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition.
- Le remboursement de la taxe foncière.
- Le cas échéant d'autres obligations en nature.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13028003T001.
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession du lot 43 situé au sein de la ZAC Athélia V à la Ciotat doit permettre à la SCI CERNI IMMO, de réaliser un programme immobilier à usage de bureaux – ateliers et entrepôts nécessaires à la relocalisation de leur activité.

Délibère

<u>Article 1</u> :

Sont approuvés la cession à la SCI CERNI IMMO, ou à toute filiale s'y substituant, du lot 43, d'une surface totale de 6322 m², constitué de la parcelle cadastrée CE 953, au prix de 474 150 euros HT (auquel sera ajouté la TVA sur marge conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, ainsi que le protocole foncier ci-annexé.

Article 2 :

La Société Civile Professionnelle « Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-HIRSCHAUER, Olivier MAGNAN, » notaires associés, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de l'acquéreur.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe « Opération d'Aménagement » de la Métropole, sous politique C140 - nature 7015 –Fonction 90.

Article 5:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SCI Cerni Immo d'un terrain à bâtir formant le lot 43 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - Secteur Bas de Roumagoua - La Ciotat

Par délibération en date du 1er octobre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier de création de la Zone d'Intérêt Communautaire à vocation d'activité économique Athélia V.
Cette opération s'inscrit dans la démarche que Marseille Provence Métropole a engagée en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant à identifier des secteurs permettant la programmation d'opérations d'aménagement destinées au développement de l'action économique.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a ainsi défini à l'Est de son territoire sur la commune de La Ciotat un secteur stratégique pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activités.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'étant substituée à la Communauté Urbaine par fusion poursuit la commercialisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).
La Zone d'Aménagement Concerté Athélia V s'étend sur un territoire d'environ 63 hectares au nord de la commune de La Ciotat. Elle s'inscrit en continuité des zones existantes Athélia I, II, III et IV. Elle se distingue par son positionnement environnemental dans un site exceptionnel, en limite de grands espaces naturels boisés et protégés. Le parti d'aménagement de la ZAC vise à intégrer au mieux les constructions dans les pentes avec des activités mixtes d'activités technologiques et/ou tertiaires, et à développer des activités dans les parties planes du vallon du Roumagoua.
La SCI CERNI IMMO, crée en 1985 à la Ciotat puis reprise en 2018 par les 2 co-gérants actuels, est une entreprise spécialisée dans les travaux de charpentes métalliques et de serrurerie/métallerie en acier et inox. Actuellement en location dans les locaux appartenant aux fondateurs de CERNI, la conception ainsi que la production sont réalisées par l'entreprise.

Cette dernière fait aujourd'hui de plus en plus appel à de la sous-traitance (usinage, découpe, traitement) à cause notamment d'un manque de place.
Son futur projet consiste à internaliser ces étapes en investissant en matériels et personnels mais aussi à développer un bâtiment de qualité visant une autosuffisance énergétique avec le souhait d'implanter le nouveau siège sur un autre site au sein de la ZAC qui deviendrait la vitrine de son savoir-faire.
Cette entreprise répondant à la cible innovation recherchée sur la ZAC Athélia, la Métropole Aix-Marseille-Provence a donc engagé des négociations avec la SCI CERNI IMMO, ou à toute filiale s'y substituant, en vue de la cession de la parcelle cadastrée CE 953 d'une surface de 6322m², représentant le lot 43.

La surface de plancher totale envisagée par l'acquéreur dans le cadre de son projet est d'environ 2460 m² avec une emprise au sol de 1950 m^2 pour l'édification d'un programme constitué de bâtiments d'activité/entrepôts et de bureaux.
La surface des espaces verts représente environ 45% de la surface du terrain soit 2875 m^2.

Il convient à présent d'opérer les opérations foncières permettant le transfert de propriété. Régulièrement saisie la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de ce bien à 474 150 euros HT (quatre cent soixante-quatorze mille cent cinquante euros HT) à majorer du montant de la TVA sur marge.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération met à la charge de l'acquéreur les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition ;
- Le remboursement de la taxe foncière ;
- Le cas échéant d'autres obligations en nature.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13028003T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

53

URBA-016-15/12/2022-BM

■ Principe de cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Ville de La Ciotat d'un terrain à bâtir formant le lot 40 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - Secteur Bas de Roumagoua - La Ciotat

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération en date du 1er octobre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier de création de la Zone d'Intérêt Communautaire à vocation d'activité économique Athélia V.

Cette opération s'inscrit dans la démarche que la Communauté Urbaine a engagée en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant à identifier des secteurs permettant la programmation d'opérations d'aménagement destinées au développement de l'action économique.
La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a ainsi défini à l'Est de son territoire sur la commune de La Ciotat un secteur stratégique pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activités.
La Zone d'Aménagement Concerté Athélia V s'étend sur un territoire d'environ 63 hectares au nord de la commune de La Ciotat. Elle s'inscrit en continuité des zones existantes Athélia I, II, III et IV.
Depuis sa création la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine par fusion poursuit la commercialisation de la Z.A.C.

La cuisine centrale de la Ville de La Ciotat desservant les écoles en repas, est actuellement implantée dans un bâtiment de 520m² sur un terrain de 2300m² dont la Ville est propriétaire, au sein de la ZAC Athélia IV. Ce service est exploité en Délégation de Service Public (DSP).

Cet équipement est cependant vétuste, et malgré les investissements réalisés par la Ville de La Ciotat pour le pérenniser, l'agrément risque de ne plus être attribué d'ici 36 mois. C'est pourquoi la Ville de la Ciotat a recherché un terrain pour y construire un nouveau bâtiment et déménager la cuisine centrale afin de continuer à favoriser les circuits courts et d'y permettre la transformation de produits bios.

Par courrier du 15 avril 2022, la Ville de La Ciotat, a fait part à la Métropole de sa volonté d'acquérir le lot 40 de la ZAC Athélia V afin d'y construire la nouvelle cuisine centrale mais aussi, sur le solde du terrain, un d'équipement public dont la destination envisagée est un centre de surveillance urbaine. Le besoin, pour la cuisine centrale, consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 1000m² de surface de plancher. Le bâtiment doit être accessible, avec 1 quai de déchargement permettant des livraisons quotidiennes et de fortes fréquentations de véhicules.

La Commune serait propriétaire du foncier et la gestion de cette cuisine serait confiée à un délégataire de service public, retenu suite à la consultation lancée en janvier 2023, pour une construction qui doit être réalisée pour septembre 2024 (à confirmer).

Le besoin pour le second équipement serait d'environ 1000 m², avec une réalisation prévue à moyen terme. La totalité de la constructibilité du lot 40 est estimée à 2400 m², ce qui permettra d'accueillir deux équipements publics, en respectant les conditions des constructions en vigueur dans la ZAC Athélia V.

Aussi, afin de permettre à la Ville de La Ciotat de finaliser le dossier de procédure pour la passation de la convention de délégation de service public (DSP) et de sécuriser les candidats, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dès à présent sur le principe de cession de la parcelle cadastrée CE 942, formant le lot 40 sis ZAC Athélia V.
Les modalités juridiques et financières de cette cession feront, dans un second temps, l'objet d'une prochaine délibération en Bureau de la Métropole, précision faite que cette cession se fera conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n°13028003T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de la Ciotat a pour projet à court terme de relocaliser sa cuisine centrale sur un lot à bâtir de la ZAC Athélia V dont la gestion sera confiée à un délégataire de service public ;
- Qu'il convient, pour lui permettre d'avancer sur son projet d'obtenir un engagement de la Métropole ;
- Que le Bureau de Métropole sera appelé, lors d'une séance ultérieure à délibérer sur une promesse de vente précisant les modalités juridiques et financières dès lors que le délégataire sera connu et son projet finalisé.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le principe de cession à la Ville de La Ciotat, de la parcelle cadastrée CE 942, formant le lot 40, d'une surface totale de 6322 m² sis au sein de la ZAC Athélia V à la Ciotat.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Principe de cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Ville de La Ciotat d'un terrain à bâtir formant le lot 40 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - Secteur Bas de Roumagoua - La Ciotat

Par délibération en date du 1er octobre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier de création de la Zone d'Intérêt Communautaire à vocation d'activité économique Athélia V.
Cette opération s'inscrit dans la démarche que Marseille Provence Métropole a engagée en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant à identifier des secteurs permettant la programmation d'opérations d'aménagement destinées au développement de l'action économique.
La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a ainsi défini à l'Est de son territoire sur la commune de La Ciotat un secteur stratégique pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activités. La Zone d'Aménagement Concerté Athélia V s'étend sur un territoire d'environ 63 hectares au nord de la commune de La Ciotat. Elle s'inscrit en continuité des zones existantes Athélia I, II, III et IV.
Depuis sa création la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine par fusion poursuit la commercialisation de la Z.A.C.

La cuisine centrale de la Ville de La Ciotat desservant les écoles en repas, est actuellement implantée dans un bâtiment de 520m² sur un terrain de 2300m² dont la Ville est propriétaire, au sein de la ZAC Athélia IV. Ce service est exploité en Délégation de Service Public (DSP).

Cet équipement est cependant vétuste, et malgré les investissements réalisés par la Ville de La Ciotat pour le pérenniser, l'agrément risque de ne plus être attribué d'ici 36 mois.

C'est pourquoi la Ville de La Ciotat a recherché un terrain pour y construire un nouveau bâtiment et déménager la cuisine centrale afin de continuer à favoriser les circuits courts et d'y permettre la transformation de produits bios.

Par courrier du 15 avril 2022, la Ville de La Ciotat, a fait part à la Métropole de sa volonté d'acquérir le lot 40 de la ZAC Athélia V afin d'y construire la nouvelle cuisine centrale mais aussi, sur le solde du terrain, un d'équipement public dont la destination envisagée est un centre de surveillance urbaine.

Le besoin, pour la cuisine centrale, consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 1000m² de surface de plancher. Le bâtiment doit être accessible, avec 1 quai de déchargement permettant des livraisons quotidiennes et de fortes fréquentations de véhicules.

La Commune serait propriétaire du foncier et la gestion de cette cuisine serait confiée à un délégataire de service public, retenu suite à la consultation lancée en janvier 2023, pour une construction qui doit être réalisée pour septembre 2024 (à confirmer).
Le besoin pour le second équipement serait d'environ 1000 m², avec une réalisation prévue à moyen terme.

La totalité de la constructibilité du lot 40 est estimée à 2400 m², ce qui permettra d'accueillir deux équipements publics, en respectant les conditions des constructions en vigueur dans la ZAC Athélia V.
Aussi, afin de permettre à la Ville de La Ciotat de finaliser le dossier de procédure pour la passation de la convention de délégation de service public (DSP) et de sécuriser les candidats, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dès à présent sur le principe de cession de la parcelle cadastrée CE 942, formant le lot 40 sis ZAC Athélia V.
Les modalités juridiques et financières de cette cession feront, dans un second temps, l'objet d'une prochaine délibération en Bureau de la Métropole, précision faite que cette cession se fera conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.
Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n°13028003T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

54

URBA-017-15/12/2022-BM

■ Zone d'Aménagement Concerté du carreau de la Mine à Meyreuil - Cession du lot 3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La ZAC du Carreau de la Mine est une opération d'aménagement de zone d'activités économiques menée sur un ancien Puits de Mine sur la Commune de Meyreuil. L'objectif de cette opération est de contribuer au développement de l'offre foncière sur le bassin de la Haute Vallée de l'Arc par la reconversion de cet ancien site minier.

La ZAC s'étend sur près de 10 ha dont plus de 9, 5 ha ont été achetés à Charbonnage de France en 2005, dans le cadre de la cessation de l'activité minière. D'autres terrains inscrits dans le périmètre de la ZAC étaient occupés par une habitation et un restaurant en activité.

Les travaux de viabilisation de la ZAC ainsi que sa commercialisation ont été menés en régie et ont permis d'aménager 17 lots soit 6 ha de surfaces cessibles, aujourd'hui tous cédés.

Fin 2019, la Métropole a acquis par voie de préemption les derniers terrains non encore maîtrisés. Ces terrains, d'une surface totale de 3631m² font l'objet d'un programme de démolition des bâtis inoccupés et de travaux de viabilisation de nouveaux lots dans le cadre de la ZAC. Le restaurant implanté sur ces terrains est conservé et l'emprise nécessaire à son activité sera identifiée et adapté à son besoin.

Cette nouvelle composition foncière permet de créer deux nouveaux terrains à bâtir, d'une surface d'environ 2 200m² chacun (lots 3 et 4S). Le lot 3 est idéalement situé en entrée de zone, bénéficie d'un effet vitrine recherché par les entreprises.

Le Comité d'agrément de l'opération, réuni le 7 juin 2022, a décidé de céder à la société MEDISUR le lot 3 situé en façade de la RD6 et marquant l'entrée de la ZAC. Cette entreprise qui occupe actuellement des locaux au sein de la pépinière d'entreprise Michel Caucik est spécialisée dans la conception et la fabrication de test de dépistage. Elle souhaite y réaliser ses nouveaux locaux (bureaux, ateliers, stockage) afin de répondre à ses besoins de développement.

Aussi, compte tenu de la grille de commercialisation de la zone, des prix de cession pratiqués sur la ZAC et de sa situation privilégiée en entrée de zone, il est proposé de céder à cette entreprise le lot 3 d'une surface totale de 2 197m² avant bornage, au prix de 90€HT/m² conformément à l'avis de de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 14/11/2022.

Il est précisé que l'assiette foncière du lot 3 est composée pour 82m² d'une emprise appartenant actuellement à la commune de Meyreuil mais qui sera vendue à la Métropole préalablement à la cession du lot à la société MEDISUR. La décision d'acquisition à la Commune fait l'objet d'une délibération concomitante au même Bureau de Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 2006_A350 de la CPA du 6 décembre 2006 créant la ZAC ;
- La délibération n° 2007_A452 de la CPA du 14 décembre 2007 approuvant le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n°2022-13060-73699 du 14 novembre 2022.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet de cession a obtenu l'agrément du Comité de Pilotage du 7 juin 2022.

Délibère

Article 1 :

Est autorisée la cession du lot 3 d'une superficie de 2 197m²environ avant bornage situé sur la ZAC du Carreau de la Mine d''un montant de 197 730 euros HT soit 237 276 euros TTC à la société MEDISUR ou à toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer l'ensemble des documents afférents à cette vente.

<u>Article 3</u> :

La recette correspondante sera constatée sur le budget annexe Opérations d'Aménagement en section de Fonctionnement : chapitre 70, nature 7015, fonction 61.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Zone d'Aménagement Concerté du carreau de la Mine à Meyreuil - Cession du lot 3

La ZAC du Carreau de la Mine est une opération d'aménagement de zone d'activités économiques menée sur un ancien Puits de Mine sur la Commune de Meyreuil, menée en régie.

Les travaux d'aménagement, finalisés en 2010, ont permis de viabiliser 17 lots, pour 6 ha de surfaces cessibles, qui sont aujourd'hui tous commercialisés.

Fin 2019, la Métropole a acquis par voie de préemption les derniers terrains non encore maîtrisés. Ces terrains, d'une surface totale de 3631m² font l'objet d'un programme de démolition des bâtis inoccupés et de travaux de viabilisation de 2 nouveaux lots dans le cadre de la ZAC, d'une surface de 2 200m² environ chacun avant bornage. Le restaurant implanté sur ces terrains est conservé et l'emprise nécessaire à son activité sera identifiée et adapté à son besoin.

Le Comité d'agrément de l'opération réuni le 7 juin 2022, a décidé de céder lot 3 situé en façade de la RD6 marquant l'entrée de la ZAC à la société MEDISUR qui souhaite y réaliser ses nouveaux locaux (bureaux, ateliers, stockage) afin de répondre à ses besoins de développement.

Aussi, compte tenu de la grille de commercialisation, des prix pratiqués sur la ZAC et de sa situation privilégiée en entrée de zone, il est proposé de céder à la société MEDISUR le lot 3, d'une surface totale de 2 197m² environ avant bornage, au prix de 90€HT/m².

Il est précisé que l'assiette foncière du lot 3 est composée pour 82m² d'une emprise appartenant actuellement à la commune de Meyreuil mais qui sera vendue à la Métropole préalablement à la cession du lot à la société MEDISUR. La décision d'acquisition à la Commune fait l'objet d'une délibération concomitante au même Bureau de Métropole

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

55

URBA-018-15/12/2022-BM

■ Cession à titre onéreux des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services - Approbation de prorogation des délais de réitération par acte authentique

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° URBA-037-11605/22/BM du 5 mai 2022, le Bureau de la Métropole a approuvé la vente des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la Société Environnement Services, ou tout autre personne pouvant s'y substituer, au prix de 271 440 euros HT.

Une promesse de vente a été signée le 28 mars 2022 par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéfice de la société Environnement Services. La réitération par acte authentique de ladite promesse est notamment soumise à la réalisation de conditions suspensives particulières. En effet le bénéficiaire s'est engagé à obtenir la délivrance du permis de construire au plus tard le 20 septembre 2022, d'une part, le prêt finançant l'opération au plus tard le 20 octobre 2022, d'autre part.
Le tout devant permettre de réitérer la vente par acte authentique au plus tard le 31 janvier 2023.

Pour des raisons contextuelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le dépôt du permis de construire et l'obtention du prêt ont été retardés, de sorte que l'acte réitératif ne puisse pas être signé dans les délais convenus.

C'est à ce titre que la société Environnement Services a demandé un report de signature de l'acte authentique, sous réserve de la réalisation dans ce délai des conditions suspensives suivantes : obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'un prêt bancaire.
Ce qui porterait les délais :
- de réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire au plus tard le 30 avril 2023.
- de réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt bancaire au plus tard le 30 avril 2023.
- de réitération de l'acte authentique au plus tard le 30 juin 2023.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain : 13078008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-037-11605/22/BM du 5 mai 2022, approuvant la cession à titre onéreux des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que pour des raisons contextuelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le dépôt du permis de construire et l'obtention du prêt de l'acquéreur ont été retardés, de sorte que l'acte réitératif ne peut pas être signé dans les délais convenus ;
- Qu'un report de signature de l'acte authentique réitératif est donc nécessaire.

Délibère

<u>Article 1 :</u>

Est approuvée la prorogation au 30 juin 2023, date limite de réitération par acte authentique pour la vente des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la Société Environnement Services, ou tout autre personne pouvant s'y substituer.
La société Environnement Services devant justifier de l'obtention du permis de construire et de financement au plus tard le 30 avril 2023, les autres dispositions de la promesse de vente demeurant inchangées.

<u>Article 2 :</u>

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à procéder à toute mise en demeure à l'encontre de la société acquéreur défaillante afin, soit de l'obliger à s'exécuter, soit de renoncer à poursuivre l'exécution de la vente, en cas de non-respect des délais convenus aux termes de l'avant-contrat. Dans ce cas, la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser à nouveau lesdits lots ou de signer tout acte avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par la société Environnement Services, ou tout autre société pouvant se substituer, sont irrecevables.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession à titre onéreux des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services - Approbation de prorogation des délais de réitération par acte authentique

Par délibération n° URBA-037-11605/22/BM du 5 mai 2022, le Bureau de la Métropole a approuvé la vente des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la Société Environnement Services, ou tout autre personne pouvant s'y substituer, au prix de 271 440 euros HT.

Une promesse de vente a été signée le 28 mars 2022 par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéfice de la société Environnement Services. La réitération par acte authentique de ladite promesse est notamment soumise à la réalisation de conditions suspensives particulières. En effet le bénéficiaire s'est engagé à obtenir la délivrance du permis de construire au plus tard le 20 septembre 2022, d'une part, le prêt finançant l'opération au plus tard le 20 octobre 2022, d'autre part.
Le tout devant permettre de réitérer la vente par acte authentique au plus tard le 31 janvier 2023.

Pour des raisons contextuelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le dépôt du permis de construire et l'obtention du prêt ont été retardés, de sorte que l'acte réitératif ne puisse pas être signé dans les délais convenus.

C'est à ce titre que la société Environnement Services a demandé un report de signature de l'acte authentique, sous réserve de la réalisation dans ce délai des conditions suspensives suivantes : obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'un prêt bancaire.
Ce qui porterait les délais :
- de réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire au plus tard le 30 avril 2023.
- de réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt bancaire au plus tard le 30 avril 2023.
- de réitération de l'acte authentique au plus tard le 30 juin 2023.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain : 13078008T001.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

56

URBA-019-15/12/2022-BM

■ Lancement d'un appel à projet relatif à la cession d'une unité foncière située sur la Zone d'Aménagement Concerté de La Roque d'Anthéron 2

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La ZAC de La Roque d'Anthéron 2 a été créée par délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017. Ce parc d'activités offre sur treize hectares un ensemble de terrains entièrement viabilisés pour l'implantation de petites et moyennes entreprises souhaitant se développer dans le Val de Durance. Les travaux de la ZAC se sont achevés en fin d'année 2019, avec l'aménagement de 23 lots et la commercialisation de 100 500 m² de terrains viabilisés. Ce parc d'activités a obtenu le Label « Parc + » en 2020 (Niveau Engagé) décerné par l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement et impulsé par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Afin de répondre au mieux aux attentes du marché et à une demande soutenue, et dans l'objectif de rationnaliser et densifier le foncier disponible sur la ZAC, il est proposé de poursuivre cette commercialisation en organisant une consultation d'opérateurs pour la réalisation d'un ensemble de locaux d'activités type « village d'entreprises » (artisanat, petites industries, bureaux et activités de services) facilitant la création ou le développement d'entreprises locales. L'offre actuelle pour ce type de locaux demeure en effet insuffisante ou souvent inadaptée sur le territoire.

Dans cet objectif, il est envisagé de céder une unité foncière entièrement viabilisée d'une superficie totale de 7 600 m² (rassemblant les lots n°17,18 et 19), sise sur la ZAC la Roque d'Anthéron 2, par le lancement d'un appel à projets auprès de d'investisseurs/promoteurs en vue de la réalisation d'un projet immobilier à vocation économique. Ces terrains sont classés en zone UEa au PLU de la commune, ils présentent un potentiel constructible de 4 860 m² de Surface de Plancher.

L'opérateur sera chargé de réaliser un programme immobilier qualitatif composé de plusieurs cellules mitoyennes de petite divisibilité, pour des usages d'atelier et de stockage et pouvant comporter du bureau d'accompagnement. Ce projet permettra de favoriser le parcours résidentiel des petites entreprises sur le territoire grâce à une offre immobilière complémentaire « clé en main », et des locaux pouvant être proposés à la vente et/ou à la location.

Le projet devra d'une part, répondre aux orientations et objectifs définis par l'appel à projet qui sera lancé par la Métropole, et d'autre part, répondre aux exigences réglementaires du cahier des charges de cession de terrains de la ZAC, du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de tout autre document réglementaire.

L'ensemble foncier a vocation à être urbanisé dans le cadre d'un projet économique d'ensemble devant s'insérer harmonieusement au sein de la ZAC. Une attention particulière sera portée à l'optimisation du foncier, à l'insertion urbaine et paysagère du projet ainsi qu'à sa qualité environnementale et architecturale.

Les projets seront analysés au regard des critères pondérés suivants, qui porteront sur les caractéristiques financières, programmatiques et techniques des offres déposées par les candidats :

- La capacité du projet à répondre aux objectifs de l'appel à projet, notamment le développement économique induit, la pertinence du programme et la modularité des espaces, les prix de commercialisation (50%) ;
- La qualité architecturale, paysagère et environnementale du programme immobilier (30%) ;
- La proposition de prix d'achat de l'unité foncière (20%) ;

En préalable, l'ensemble des candidats devront présenter toutes les capacités requises pour réaliser le projet, ainsi que les garanties financières adéquates.

Le comité de pilotage déjà en place pour le suivi de la ZAC sera chargé d'apprécier les offres déposées et de sélectionner l'opérateur lauréat selon les critères définis ci-avant.

La cession de cette unité foncière au lauréat du projet immobilier sélectionné sera ensuite proposée au vote du Bureau de la Métropole, elle fera alors l'objet d'une Promesse Unilatérale de Vente entre les deux parties et comportant des conditions suspensives.

Il est ainsi proposé d'acter le principe du lancement de l'appel à projet pour la cession de ces terrains dont la publicité sera assurée dans des journaux spécialisés et généralisés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales *;*
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° ECO 001-5077/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 relative à l'approbation du dispositif de Production de l'Offre Foncière et Immobilière à vocation Economique sur le territoire de la Métropole (2018- 2032) ;
- La délibération n°2014-A051 du Conseil communautaire de la CPA du 15 janvier 2014 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Grand Pont à La Roque d'Anthéron ;
- La délibération n° ECO 007-1781/17/CM du Conseil de Métropole du 30 mars 2017 approuvant le dossier de création, et décidant la création de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2 ;
- La délibération n°ECO 001-2052/17/CM du Conseil de Métropole du 18 mai 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Roque d'Anthéron 2.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt de favoriser le développement de projets économiques dont la demande est prégnante sur le secteur de la ZAC de la Roque d'Anthéron 2 ;
- La nécessité de commercialiser une unité foncière viabilisée afin de répondre à la demande de locaux « clé en main » pour les petites entreprises du territoire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le lancement de l'appel à projet relatif à la cession d'une unité foncière rassemblant les lots n°17 - 18 - 19 d'une superficie totale de 7 600 m² situés sur la ZAC de La Roque d'Anthéron 2.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à ce lancement d'appel à projet.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Lancement d'un appel à projet relatif à la cession d'une unité foncière située sur la Zone d'Aménagement Concerté de La Roque d'Anthéron 2

La ZAC de La Roque d'Anthéron 2 a été créée par délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017. Ce parc d'activités offre sur treize hectares un ensemble de terrains entièrement viabilisés pour l'implantation de petites et moyennes entreprises souhaitant se développer dans le Val de Durance. Les travaux de la ZAC se sont achevés en fin d'année 2019, avec l'aménagement de 23 lots et la commercialisation de 100 500 m² de terrains viabilisés. Ce parc d'activités a obtenu le Label « Parc + » en 2020 (Niveau Engagé) décerné par l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement et impulsé par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Afin de répondre au mieux aux attentes du marché et à une demande soutenue, et dans l'objectif de rationnaliser et densifier le foncier disponible sur la ZAC, il est proposé de poursuivre cette commercialisation en organisant une consultation d'opérateurs pour la réalisation d'un ensemble de locaux d'activités type « village d'entreprises » (artisanat, petites industries, bureaux et activités de services) facilitant la création ou le développement d'entreprises locales. L'offre actuelle pour ce type de locaux demeure en effet insuffisante ou souvent inadaptée sur le territoire.

Dans cet objectif, il est envisagé de céder une unité foncière entièrement viabilisée d'une superficie totale de 7 600 m² (rassemblant les lots n°17,18 et 19), par le lancement d'un appel à projets auprès de d'investisseurs/promoteurs en vue de la réalisation d'un projet immobilier à vocation économique.

L'opérateur retenu sera chargé de réaliser un programme immobilier qualitatif, avec un potentiel constructible de 4 860 m² de Surface de Plancher, composé de plusieurs cellules mitoyennes de petite divisibilité, pour des usages d'atelier et de stockage et pouvant comporter du bureau d'accompagnement. Cette offre immobilière complémentaire « clé en main » permettra de favoriser le parcours résidentiel des entreprises artisanales et de petites industries sur le territoire, grâce à une, avec des locaux pouvant être proposés à la vente et/ou à la location. L'offre actuelle pour ce type de locaux demeure en effet insuffisante ou souvent inadaptée sur le territoire.

Le candidat qui aura présenté le meilleur projet sera désigné comme cessionnaire de l'unité foncière, au regard du développement économique induit par le programme immobilier présenté, de la pertinence du programme et la modularité des espaces, des prix de commercialisation, de la qualité architecturale, paysagère et environnementale, de la capacité à réaliser l'opération et du prix d'achat proposé.

Le comité de pilotage déjà mis en place pour le suivi de la ZAC sera chargé d'analyser les offres reçues afin de sélectionner l'opérateur lauréat. La cession de cette unité foncière au lauréat sera alors proposée au vote du Bureau de la Métropole.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

57

URBA-020-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de partenariat "Envie de Ville pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Parmi les métropoles françaises, le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence se distingue notamment par son polycentrisme et par sa centaine de centres urbains. Ces derniers constituent un patrimoine urbain à forte valeur d'identité et d'attractivité. Cependant, bon nombre d'entre eux n'offrent plus le cadre de vie, les habitations, l'offre commerciale, les facilités de déplacements, les emplois et les services susceptibles de rayonner et de recentrer le développement métropolitain dans les cœurs de ville. Ces difficultés peuvent entraîner, dans certains cas, vacance et dégradation du bâti, paupérisation et dualisation entre les centres et les périphéries urbaines.

Face à ce constat, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité, avec d'autres partenaires, s'engager dans la mise en place d'un dispositif d'accompagnement de redynamisation des centres urbains de la Métropole.
A ce titre, une convention de partenariat, intitulée « Envie de Ville pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence », a été conclue.

Les partenaires engagés aujourd'hui aux côtés de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans cette démarche sont :

- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- L'Etablissement Public Foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Direction Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Banque des Territoires,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône,
- L'Agence d'Urbanisme de L'Agglomération Marseillaise (AGAM),
- L'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix - Durance, nommée (AUPA),
- Le Comité régional Action Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Le dispositif partenarial « Envie de Ville » va permettre au porteur de projet de disposer d'un guichet unique de coordination et d'orientation de l'Action publique pour accompagner les projets répondant aux enjeux de la redynamisation des centres urbains de la Métropole.
Ouvert à toutes les Communes, la plus-value d'Envie de Ville est la capacité à faire travailler ensemble les partenaires et donner du sens et de la cohérence à l'action des parties prenantes.
« Envie de ville » s'appuie sur la multiplicité des compétences et des métiers des 11 partenaires sur la base de modalités construites pendant la phase de préfiguration et sur les principes suivants :

- Dispositif ouvert

- Pas de sélection préalable des Communes sur des critères de taille, de situation géographique et urbaine ou de typologie,
- Traitement des projets à la carte,
- Sélection des projets sur des critères qualitatifs
- Pas de budget spécifique mais le droit commun des partenaires et sa mutualisation

Les projets accompagnés par « Envie de Ville » devront répondre aux trois grands enjeux (qui sont déclinés en 12 thématiques) suivants :

- un centre-ville qui répond aux besoins des usagers.
- un centre-ville apaisé et attractif
- un centre-Ville résilient face aux enjeux environnementaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sous l'égide du Vice-Président en charge de l'Aménagement, a été désignée par les partenaires comme « coordinatrice » du dispositif.

L'objet de l'Avenant 2 à la Convention « Envie de Ville » pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence » est de proroger la durée opérationnelle de ce partenariat.

En effet, conformément à l'Article 7 de la Convention initiale, le dispositif a une durée de validité de 3 ans.

La convention a été notifiée le 27 novembre 2020, elle expire donc le 27 novembre 2023. La mise en œuvre opérationnelle du dispositif a été actée lors du COPIL du 20 septembre 2022 par le biais d'une phase d'expérimentation de 12 mois, qui consiste à accompagner 12 communes sélectionnées par les partenaires. Pendant cette période, l'équipe d'animation intégrera les demandes et sollicitations potentielles des autres communes de la Métropole afin de mettre en place un planning d'accompagnement pour les exercices suivants.

Les partenaires ont donc souhaité prolonger ce dispositif au-delà du 27 novembre 2023. Aussi, et afin de permettre une action a plus long terme, les partenaires ont souhaité proroger ce dispositif pour une durée de 3 ans c'est-à-dire jusqu'au 27 novembre 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° DEVT 001-4787/18/BM du Bureau de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation d'une convention de partenariat « Envie de Ville » pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 023-7481/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation d'un Avenant 1 à la convention de partenariat « Envie de Ville » pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, en matière de politique locale de l'habitat, en matière de politique de la ville, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, en matière de développement et aménagement économique, social et culturel ;
- Que la redynamisation des centres urbains de la Métropole est un enjeu majeur d'équilibre territorial.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant 2 à la convention de partenariat « Envie de Ville pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence » ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°2 à la convention de partenariat "Envie de Ville pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence"

Le dispositif partenarial « Envie de Ville » va permettre au porteur de projet de disposer d'un guichet unique de coordination et d'orientation de l'Action publique pour accompagner les projets répondant aux enjeux de la redynamisation des centres urbains de la Métropole.

Ouvert à toutes les Communes, la plus-value d'Envie de Ville est la capacité à faire travailler ensemble les partenaires et donner du sens et de la cohérence à l'action des parties prenantes.

« Envie de ville » s'appuie sur la multiplicité des compétences et des métiers de 11 partenaires sur la base de modalités construites pendant la phase de préfiguration et sur les principes suivants :

• Dispositif ouvert

• Pas de sélection préalable des Communes sur des critères de taille, de situation géographique et urbaine ou de typologie,

• Traitement des projets à la carte,

• Sélection des projets sur des critères qualitatifs (tamis stratégique)

• Pas de budget spécifique mais le droit commun des partenaires et sa mutualisation

Les projets accompagnés par « Envie de Ville » devront répondre aux trois grands enjeux (qui sont déclinés en 12 thématiques) suivants :

- un centre-ville qui répond aux besoins des usagers.

- un centre-ville apaisé et attractif

- un centre-Ville résilient face aux enjeux environnementaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sous l'égide du Vice-Président en charge des thématiques de l'Aménagement, a été désignée par les partenaires comme « coordinatrice » du dispositif.

L'objet de l'Avenant 2 à la Convention « Envie de Ville pour réinvestir les centres urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence » est de proroger la durée opérationnelle de ce partenariat.

En effet conformément à l'Article 7 de la Convention initial, le dispositif a une durée de validité de 3 ans à compter de sa notification.

La Convention a été notifiée le 27 novembre 2020, elle expire donc le 27 novembre 2023.

Afin de permettre une action a plus long terme, les partenaires ont souhaité proroger ce dispositif pour une durée de 3 ans c’est-à-dire jusqu’au 27 novembre 2026.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 décembre 2022

58

URBA-021-15/12/2022-BM

■ Parc d'activités des Molières Nord à Miramas - Définition des objectifs et modalités de la concertation publique préalable au titre du Code de l'Environnement

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la SPL Sens Urbain une concession d'aménagement pour la réalisation d'une opération d'aménagement dédiée à l'accueil d'activités économiques sur le site des Molières Nord à Miramas. Le traité de concession et le choix du concessionnaire, la SPL Sens Urbain ont été approuvés en conseil métropolitain le 30 juin 2022.
Le site des Molières Nord est identifié comme site dédié au développement économique dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Miramas, ainsi que dans le dispositif métropolitain d'identification de l'offre foncière et immobilière pour les entreprises. La Métropole Aix-Marseille-Provence a, en effet, approuvé en 2017 un Agenda économique qui pose un objectif de 1450 hectares dédiés à l'économie productive à échéance 2030.

Ce site de 18,5 ha se trouve dans sa quasi-totalité dans la ZAC des Molières (57,6 ha), créée en 1972 et aménagée à partir des années 1980. L'opération Molières Nord permettra de finaliser son aménagement.

Des études de faisabilité ont été conduites de novembre 2021 à juin 2022, permettant de définir les enjeux programmatiques, urbains et environnementaux de ce projet. La Commune et la Métropole entendent y développer une opération permettant d'accueillir des TPE/PME sous forme de « Parc d'activités » sur une surface d'environ 11 hectares. Pour accompagner les futurs artisans et PME/TPE présents sur le site, un pôle tertiaire y est également envisagé. Il s'agit d'engager une opération d'aménagement permettant de créer les conditions pour permettre la constitution d'une trentaine de lots :

- Sur 3 hectares : en accompagnement du projet communal de cuisine centrale, ainsi que des lots pour l'accueil des petites entreprises.
- Sur 4 hectares : un village artisanal et un pôle tertiaire.
- Sur 3 hectares : des « grandes entreprises ».

En terme de programme de travaux, les objectifs sont les suivants :

- Développer une trame « verte et bleue » en s'appuyant sur le canal de Paty qui traverse le site, et sur l'axe structurant du parc d'activités, qui sera le support des aménagements hydrauliques.
- Favoriser la pratique des modes doux : cheminements piétons parcourant l'ensemble du parc d'activités, voie cyclistes.
- Aménager un axe structurant Est/Ouest permettant d'accueillir le cas échéant, le passage

du BHNS.

De par son terrain d'assiette de plus de 11 hectares, l'opération est soumise à évaluation environnementale systématique. Le code de l'environnement prévoit dans son article L 121-15-1 que les projets assujettis à une évaluation environnementale font l'objet d'une concertation préalable du public. Cette procédure vise à associer le public dans l'élaboration du projet au regard de son impact sur l'environnement. Il s'agit de débattre des objectifs et de l'opportunité du projet, des caractéristiques ou orientations principales, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et des impacts significatifs qu'il peut avoir sur l'environnement et le territoire. Elle intervient avant toute demande d'autorisation préalable au démarrage de travaux.
Ainsi, préalablement aux demandes d'autorisation de l'opération d'aménagement des Molières Nord, il est prévu d'organiser une concertation publique dont il convient dès à présent de déterminer les modalités :

- Une réunion publique.
- Une mise à disposition d'un dossier comprenant des documents explicitant le projet et ses impacts pendant un mois.
- Un registre mis à disposition du public, permettant de consigner les remarques, questions et observations des habitants et usager.

La population sera informée du début de la concertation et de ses différentes modalités via un avis administratif affiché à la Mairie de Miramas et au siège de la Métropole, ainsi que sur les médias municipaux et métropolitains dédiés (site internet, bulletin municipal), 15 jours au moins avant le début de la date effective d'ouverture de la concertation. A l'issue de la concertation, un bilan sera soumis à l'approbation de l'assemblée métropolitaine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que ce projet concourt à participer au développement économique de la Métropole.
- Que l'article L 122-1 du Code de l'Environnement prévoit que les projets dont le terrain d'assiette et supérieur à 10 hectares soient soumis à évaluation environnementale systématique et que le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement est de plus de 11 hectares.
- Que l'article L 121-15-1 du Code de l'Environnement prévoit que les projets assujettis à une évaluation environnementale (en application de l'article L. 122-1) et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public (en application des I et II de l'article L. 121-8) fassent l'objet d'une concertation préalable du public.

Délibère

Article unique :

Sont approuvés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour la mise en œuvre du projet du « Parc d'activités des Molières Nord » à Miramas en application du Code de l'Environnement.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Parc d'activités des Molières Nord à Miramas - Définition des objectifs et modalités de la concertation publique préalable au titre du Code de l'Environnement

La Ville de Miramas et la Métropole Aix-Marseille Provence ont engagé une opération d'aménagement dédiée à l'accueil d'activités économiques sur le site des Molières Nord.
Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'Agenda économique métropolitain qui pose un objectif de 1450 hectares dédiés à l'économie productive à échéance 2030, et permettra de finaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Molières.
Des études de faisabilité ont permis de définir un programme sur une surface d'environ 11 hectares sous la forme d'un parc d'activités.

Le programme de travaux s'articule autour d'une trame verte et bleue qui s'appuiera sur le canal de Paty et sur l'axe structurant du parc d'activités, futur support des aménagements hydrauliques.
La Métropole a confié à la SPL Sens Urbain une concession d'aménagement pour la réalisation de cette opération, par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022.

De par son terrain d'assiette de plus de 11 hectares, l'opération est soumise à évaluation environnementale. En application du Code de l'Environnement et préalablement à l'engagement de travaux d'aménagement, il convient d'organiser une concertation préalable. Il s'agit de débattre des objectifs et de l'opportunité du projet, des caractéristiques ou orientations principales, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et des impacts significatifs qu'il peut avoir sur l'environnement et le territoire.

Il est proposé de définir les modalités suivantes pour cette concertation : une réunion publique, une mise à disposition du public des documents explicitant le projet pendant un mois et d'un registre permettant de consigner les questions et observations.

La population sera informée du début de la concertation et de ses différentes modalités via un avis administratif affiché à la Mairie de Miramas et au siège de la Métropole, ainsi que sur les médias municipaux et métropolitains dédiés (site internet, bulletin municipal), 15 jours au moins avant le début de la date effective d'ouverture de la concertation.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

59

URBA-022-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention cadre de partenariat et protocole d'expérimentation du concours d'idées AMITER (Aménager les Territoires en Mutation Exposés aux Risques Naturels)- Site de la Capelette à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le secteur de la Capelette, situé dans le 10ème arrondissement de Marseille, fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concertée avec un programme d'aménagement mixte logements/activités/équipements publics) depuis 2003 mise en œuvre par la SOLEAM dans le cadre d'un concession d'aménagement. Cette concession intervient sur un périmètre plus étendu que la ZAC et a été créée en 1993 pour permettre la réalisation d'autres projets : la ZAC Ferrié Capelette, la construction du Palais Omnisport Marseille Grand Est (POMGE) et d'un projet mixte sur un terrain contigu, ainsi que le lotissement Cap Est. Ces opérations sont achevées excepté le projet mixte situé sur un grand terrain à côté du POMGE.

Malgré des réalisations importantes, notamment en matière de construction de logements et d'aménagements de voiries, il est apparu opportun de re-questionner le programme de l'opération compte tenu de l'évolution du contexte de cette opération et de différentes difficultés de mise en œuvre opérationnelle. En effet, l'adoption du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en 2017 a mis en évidence une forte vulnérabilité du site au risque inondation et a donné lieu à l'inscription d'un Espace Stratégique de Requalification (ESR) sur le périmètre de la concession.

Ainsi, la remise à plat du programme de la ZAC a d'abord donné lieu au lancement en 2019 d'une étude de programmation sur le quartier, alimentée par une démarche de concertation avec les services des collectivités concernées, les habitants et les usagers du quartier.

Puis, le Concours d'idées national, AMITER (aménager des Territoires en mutation Exposés aux Risques naturels), lancé par le Ministère de la Transition Ecologique dans l'objectif de faire émerger des projets de renouvellement urbain exemplaires et adaptés aux risques, a permis de sélectionner la candidature de la Métropole sur le quartier de la Capelette. Depuis 2021, ce concours est venu enrichir les réflexions avec des idées d'aménagements hydrauliques, urbains et paysagers visant à améliorer la résilience du territoire et à faire du risque un levier de valorisation du territoire plutôt qu'une contrainte.

C'est ainsi que 8 équipes ont été sélectionnées pour soumettre des propositions axées notamment sur la prise en compte des enjeux liés à la réduction de vulnérabilité sur les espaces publics, afin de créer une continuité entre le parc du 26ème centenaire et l'Huveaune, et sur un phasage simplifié identifiant les actions prioritaires à mener, les usages et formes urbaines.

Le jury d'AMITER qui s'est réuni lors de la session des 18, 19 et 30 novembre 2021 a récompensé 2 équipes pour leurs projets : Horizons Paysages est lauréate du concours (également distinguée par un grand prix national) ; Nommos est « mentionnée ».

La proposition qui a particulièrement retenu l'attention porte sur l'aménagement d'une trame verte et hydraulique pour permettre de réduire significativement la vulnérabilité du site face au risque inondation.

Après les résultats du concours, la démarche AMITER permet d'enclencher une phase pré-opérationnelle ou opérationnelle, à travers une mise en concurrence simplifiée des équipes distinguées sur des axes de propositions adaptés au site ainsi qu'aux objectifs de la collectivité.

L'Etat et le PUCA accompagneront la Métropole pour la réalisation des études pré-opérationnelles pour l'analyse de faisabilité des aménagements hydrauliques proposés, la réalisation du diagnostic de vulnérabilité conformément au règlement de l'ESR et la finalisation du plan guide de l'opération de la Capelette. Ces études permettront à terme de rendre exécutoire l'ESR et de mettre à jour le programme de la concession confiée à la SOLEAM.

Préalablement à la re-consultation des équipes distinguées, il est nécessaire de définir les principales modalités de poursuite de la démarche et les engagements des partenaires du concours (le PUCA, l'Etat et la Métropole) à travers la signature d'une convention-cadre et protocole d'expérimentation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole conduit des études visant à remettre à plat le programme d'aménagement de la concession et de la ZAC de la Capelette ;
- Que le quartier de la Capelette a été sélectionné dans le cadre d'un concours à idées national lancé par le Ministère de la Transition Energétique AMITER et que le jury du concours a récompensé les projets de deux équipes (Horizons Paysages et Nommos) dans sa session des 18, 19 et 30 novembre 2021 ;
- Qu'il est nécessaire d'étudier la faisabilité des propositions présentées par le lancement d'études pré-opérationnelles pour favoriser l'aboutissement d'un projet permettant de réduire la vulnérabilité du site face aux risques naturels et d'engager un processus de renouvellement urbain exemplaire.

Délibère

Article 1:

Est approuvée la convention-cadre de partenariat et protocole d'expérimentation ci-annexée définissant les engagements de la Métropole, du Plan urbanisme construction architecture et de l'Etat pour construire une commande adaptée à partir des propositions des équipes distinguées lors du concours d'idées AMITER et tirer les enseignements de cette expérimentation.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention cadre et protocole d'expérimentation et tout document y afférent.

Article 3 :

L'enveloppe financière des études pré-opérationnelles programmées est de 250 000 euros HT. Elles feront l'objet d'une mise en concurrence simplifiée conformément aux articles R.2126, R.2172-33 et R2172-34 du code de la commande publique.
Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, dans l'opération n° 2019000700, « Etudes pré-opérationnelles secteurs à enjeux ».

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention cadre de partenariat et protocole d'expérimentation du concours d'idées AMITER (Aménager les Territoires en Mutation Exposés aux Risques Naturels)- Site de la Capelette à Marseille

Ces dernières années, il est apparu opportun de re-questionner le programme de la concession et de la ZAC de la Capelette compte tenu de l'évolution du contexte de cette opération et de différentes difficultés de mise en œuvre opérationnelle. En effet, l'adoption du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en 2017 a mis en évidence une forte vulnérabilité du site au risque inondation et a donné lieu à l'inscription d'un Espace Stratégique de Requalification (ESR) sur le périmètre de la concession.

Ainsi, la remise à plat du programme de la ZAC a d'abord donné lieu au lancement en 2019 d'une étude de programmation sur le quartier. Puis, le Concours d'idées national, AMITER (aménager des Territoires en mutation Exposés aux Risques naturels), lancé par le Ministère de la Transition Ecologique, ayant retenu la candidature de la Métropole sur le quartier de la Capelette, est venu enrichir les réflexions. Fin 2021, le jury du concours a récompensé 2 équipes pour leurs idées d'aménagements hydrauliques, urbains et paysagers visant à améliorer la résilience du territoire et à faire du risque un levier de valorisation du territoire plutôt qu'une contrainte. Il s'agit d'Horizons Paysages et de Nommos que la démarche AMITER permet de remettre concurrence par une procédure simplifiée pour lancer des études pré-opérationnelle ou opérationnelle sur des axes de propositions adaptés au site ainsi qu'aux objectifs de la collectivité.

Le présent rapport propose d'approuver la convention-cadre de partenariat et protocole d'expérimentation définissant les engagements de la Métropole, du Plan urbanisme construction architecture et de l'Etat pour construire une commande adaptée à partir des propositions des équipes distinguées lors du concours d'idées AMITER et tirer les enseignements de cette expérimentation.

L'étude pré-opérationnelle portera sur l'analyse de faisabilité des aménagements hydrauliques proposés, la réalisation du diagnostic de vulnérabilité conformément au règlement de l'ESR et la finalisation du plan guide de l'opération de la Capelette. Ces études permettront à terme de rendre exécutoire l'ESR et de mettre à jour le programme de la concession confiée à la SOLEAM.

L'enveloppe financière des études pré-opérationnelles programmées est de 250 000 €HT. Des financements de l'Etat et de partenaires seront recherchés et sollicités, notamment sur le sujet de la réduction du risque inondation.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

60

URBA-023-15/12/2022-BM

■ Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement avec la SEMAG relative à l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat à Gardanne

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La réalisation de l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat a été confiée à la SEMAG (Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Gardanne et sa Région) en 2008 en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette opération a pour objectif de permettre l'implantation d'entreprises en aménageant les 14 ha de cet ancien site minier en zone d'activités économiques permettant de commercialiser 19 lots de 1 400 m² à 4 000 m² de terrain.

Cette opération a fait l'objet de 4 avenants passées entre la SEMAG et la Commune de Gardanne qui ont permis d'ajuster le bilan de l'opération en fonction des travaux à réaliser et des recettes de commercialisation escomptées mais aussi de prolonger une première fois sa durée.

L'article L5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. La Métropole Aix Marseille Provence est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

L'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat est donc transférée de plein droit à la Métropole depuis le 1er janvier 2018. Les modalités de ce transfert ont été précisées dans la convention de gestion entre la Commune et la Métropole, approuvée par délibération du Conseil de Métropole du 26 septembre 2019. La Commune est notamment en charge, jusqu'à fin 2022 et sous certaines conditions, du pilotage et du suivi de la concession d'aménagement.

En Mai 2020, afin d'ajuster les missions du concessionnaire et au regard de l'avancement de l'opération, la durée de la concession a été prolongée de deux années supplémentaires par avenant n°5, signé entre la Métropole et la SEMAG. En conséquence, la participation aux équipements publics a été augmentée de 96 000€TTC, portant la participation totale à 2 006 400 € TTC.

Dans le cadre du traité de concession du Pôle Yvon Morandat, le concessionnaire est chargé :

- Acquérir la propriété à l'amiable, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération, gérer les biens acquis.
- Procéder à toutes études pré-opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- Démolir les bâtiments ou équipements existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement. Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressées, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics.
- Réaliser toutes les études opérationnelles et tous les travaux concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération précisé en annexe de la convention de concession, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération. Réaliser toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avéreraient opportunes, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants.
- Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la Collectivité. Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles, organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels. Préparer et signer tous les actes nécessaires.
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

L'article 16 du traité de concession prévoit qu'indépendamment des divers documents élaborés dans le cadre de l'opération, le concessionnaire devra produire un compte-rendu comportant :

- Le bilan prévisionnel global actualisé.
- Le plan global de trésorerie actualisé.
- Un tableau des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé.
- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.
- Le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

La SEMAG assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La commercialisation des terrains est soumise à un agrément du Comité, qui s'est réuni 3 fois durant l'année 2021.
La Métropole en tant que concédant exerce un contrôle technique, financier et comptable sur l'opération notamment par le biais du compte-rendu annuel conforme à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme qu'il convient d'approuver.

Synthèse du Compte Rendu Annuel à la Collectivité :

Le rapport au Conseil d'Administration de la SEMAG du 11 octobre 2021 a présenté le CRAC 2021.

<u>Compte rendu de l'année 2021 :</u>

Durant l'année 2021, les actions suivantes ont été menées :

- Réalisation d'études pour la prise en compte de travaux supplémentaires, ou de modifications rendues nécessaire pour le bon fonctionnement de la zone.
- Poursuite de la commercialisation avec une promesse de vente et deux actes signés pour des activités industrielles, agréments de trois entreprises.

- Engagement d'un Appel à Projet pour la cession du Bâtiment Electrique. Ancien immeuble technique de l'exploitation minière, le bâtiment électrique constitue un élément historique du Pôle Yvon Morandat. Ce bien appartient à la Commune de Gardanne, qui souhaitait le céder à une entreprise en adéquation avec les objectifs de la zone d'activités. C'est pourquoi, la SEMAG a mené un appel à projet pour retenir une entreprise qui corresponde aux ambitions de l'opération. Toutefois, ce bâtiment qui devait faire l'objet d'un apport en nature de la Commune à la concession, sera finalement vendu directement par la Commune à l'entreprise. Aucune dépense ou recette n'est donc inscrite dans le bilan financier.
- Poursuite de l'animation du site.

Evolution du bilan :

Le bilan 2021 est stable par rapport au bilan approuvé au CRAC 2020, avec un montant de dépenses de 11 708 235 € et un montant de recettes de 11 712 362 €. A la demande du concédant, des précisions ont été apportées cette année sur la réalisation et le financement du réseau de chaleur. Cet équipement a en effet été réalisé dans le cadre des travaux d'aménagement de la concession, mais avec un remboursement de la totalité des dépenses par le gestionnaire de réseau. Ce montage est sans effet sur le bilan de la concession et la participation du concédant. Le montant de la participation restant à verser s'élève à 48 000 € TTCen 2022.

Perspectives 2022 :

La concession d'aménagement arrive à échéance à la fin de l'année 2022. Afin de permettre la réalisation des derniers travaux et de finaliser la commercialisation dans les meilleures conditions, il est nécessaire de prolonger la durée de la concession de deux années supplémentaires par un nouvel avenant.

Les autres actions prévues en 2022 sont les suivantes :

- Poursuite de la commercialisation.
- Signature des compromis avec les prospects agréés et de l'ensemble des actes de vente des lots sous compromis.
- Poursuite des engagements des démarches QDM, Ecoquartier, Parc +.
- Développement des services dédiés aux usagers et du champ d'action de l'ASL.
- Renforcement des supports et actions de communication.

Vous trouverez ci-joint le bilan établi par la SEMAG présentant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour 2022 ainsi que le bilan actualisé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau I de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-4 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FAG 027-6764/19/CM du conseil de métropole du 26 septembre 2019 approuvant la convention de gestion avec la commune de Gardanne relative à la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » pour la poursuite de l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat ;

- La décision n°20/402/D approuvant l'avenant n°5 au traité de concession avec la SEMAG relatif à l'aménagement du Pôle Yvon Morandat sur la Commune de Gardanne.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le rapport du conseil d'administration de la SEMAG du 11 octobre 2022 présentant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2021 de la concession de l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat à Gardanne.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC2021) de la SEMAG relatif à l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat à Gardanne.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement avec la SEMAG relative à l'opération d'aménagement du Pôle Yvon Morandat à Gardanne

L'aménagement du Pôle Yvon Morandat à Gardanne est une opération à vocation économique de 14 hectares confiée à la SEMAG par la Commune en 2008. Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole se substitue à la Commune pour l'exercice de la compétence. Les travaux de viabilisation et d'aménagement sont achevés et la commercialisation est aujourd'hui très avancée.

Il s'agit d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité du concessionnaire au concédant pour l'année 2021, conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme. Le nouveau bilan prévisionnel actualisé de l'opération est stable en dépenses et en recettes par rapport au bilan précédent approuvé lors du CRAC 2020.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

61

URBA-024-15/12/2022-BM

■ Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement avec la société Angelotti relative à la ZAC du Jas de Beaumont à Pertuis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le site du Jas de Beaumont totalisant 42 hectares, est identifié comme un secteur stratégique de développement de l'habitat dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pertuis. La ZAC du Jas de Beaumont, créée par le Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 sur environ 14ha, constitue la première phase opérationnelle d'aménagement du secteur. Le programme de la ZAC comprend la production de près de 400 logements, dont 70% de logements aidés, et la réalisation d'équipements publics, notamment un parc urbain et une place publique avec des commerces et des services.

Le portage foncier a été réalisé par l'Etablissement Public Foncier PACA, dans le cadre d'une convention d'intervention foncière conclue en 2017. Aujourd'hui l'EPF maîtrise la quasi-totalité des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC.

En 2020, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la Métropole a attribué la concession d'aménagement de la ZAC à la SAS Angelotti par la délibération n°URBA 024-8374/20/CM en date du 31 juillet 2020.

La Métropole en tant que concédant exerce un contrôle technique, financier et comptable sur l'opération notamment par le biais du compte-rendu annuel conforme à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme qu'il convient d'approuver.

Dans le cadre du traité de concession, le concessionnaire est chargé :

1. Acquérir auprès de l'EPF PACA ou d'autres propriétaires les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'opération situés dans le Périmètre de l'Opération.
2. Gérer les emprises et bâtis de manière à garantir l'intégrité et la sécurité du site.

3. Réaliser ou faire réaliser les études nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre de l'Opération et notamment : (i) l'ensemble des dossiers administratifs nécessaires à l'Opération et notamment le dossier de réalisation de la ZAC et le Dossier Loi sur l'eau, (ii) les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de mise en œuvre de l'Opération (notamment les fouilles archéologiques si nécessaire), (iii) le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération, (iv) les études environnementales si nécessaires, (v) toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer les modifications de programme qui s'avèrent opportunes ou nécessaires, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants.
4. Réaliser, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites sur le Périmètre de l'Opération.
5. Rédiger les études et dossiers nécessaires à la mise en comptabilité du PLU et de l'AVAP, si nécessaire, par une déclaration de projet et ou toute autre procédure règlementaire.
6. Assumer la charge du suivi et traitement des contentieux liés à l'étendue de sa mission.
7. Mettre en œuvre la démarche « Eco-quartier en projet » en lien avec la Métropole.
8. Réaliser les travaux nécessaires pour rendre les terrains aptes à la viabilisation et aux constructions futures (affouillements, terrassement etc.).
9. Réaliser ou faire réaliser les Equipements spécifiques à l'Opération décrits dans le Programme Prévisionnel Fonctionnel puis dans le dossier de réalisation approuvé.
10. Procéder, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables, à la constitution d'une équipe pluridisciplinaire en vue de la conception/réalisation des infrastructures et espaces verts, du suivi des permis de construire et du bon déroulement des différents chantiers.
11. Mettre en œuvre une démarche de conseil et de partenariat avec la Collectivité et lui transmettre tous les documents nécessaires au suivi et au contrôle des missions qui lui sont confiées.
12. Assurer la commercialisation des terrains dans les meilleures conditions possibles en collaboration avec la Collectivité; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs ou investisseurs potentiels; céder les terrains, les concéder ou les louer à divers utilisateurs après accord préalable de la Collectivité; préparer et signer tous actes nécessaires.
13. Désigner un architecte urbaniste de la ZAC.
14. Assurer l'information et la coordination avec les Comités d'Intérêt de Quartier et les habitants proches de la ZAC.
15. Réaliser le cahier des charges de cession des terrains, le faire appliquer, suivre les projets de constructions dans le Périmètre de l'Opération et favoriser les qualités architecturales et d'intégration paysagère.
16. Assurer le financement et la gestion financière de l'Opération, y compris la gestion et le montage des dossiers de subvention, en collaboration étroite avec la Collectivité.
17. Assurer l'entretien du site jusqu'à rétrocession des équipements et infrastructures.
18. D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables à la bonne fin de l'Opération, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité sur les conditions de déroulement de l'Opération.

L'article 42 du traité de concession prévoit qu'indépendamment des divers documents élaborés dans le cadre de l'opération, le concessionnaire devra produire un compte-rendu comportant :

- Le bilan financier prévisionnel actualisé.
- Le plan de trésorerie actualisé.
- Un état détaillé des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé.
- Un compte-rendu technique.
- Une note de synthèse sur l'état d'avancement de l'Opération.
- Une note de synthèse sur la démarche.

L'article 42 prévoit que ce compte rendu est soumis à délibération de l'assemblée délibérante du Concédant.

<u>Synthèse du Compte Rendu Annuel à la Collectivité :</u>

<u>Compte rendu de l'année 2021 :</u>

Durant l'année 2021, les actions suivantes ont été menées :

- Consolidation du schéma d'aménagement, du plan masse et de la programmation.
- Elaboration de l'Autorisation Environnementale Unique.
- Elaboration du Dossier de Réalisation, en partenariat avec les différents gestionnaires d'équipements et de réseaux.
- Production des compléments de l'étude d'impact.
- Elaboration du dossier de modification du PLU.
- Signature de la promesse de vente avec l'EPF pour l'acquisition du foncier.

Evolution du bilan :

Le bilan 2021 est stable par rapport au bilan prévisionnel du Traité, avec un montant de dépenses de 18 521 958 € et un montant de recettes de 19316 830 €. Aucune participation d'équilibre du concédant n'est prévue.

Perspectives 2022 :

Les actions prévues en 2022 sont les suivantes :

- Déposer le Dossier d'autorisation environnementale unique.
- Participer à la finalisation des études hydrauliques portées par la Métropole.
- Finaliser le dossier de réalisation de la ZAC.
- Réaliser les différentes études de sol.
- Finaliser le dossier complet de la modification N°4 du PLU de Pertuis permettant l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC du Jas de Beaumont.
- Procéder à l'acquisition du foncier détenu par l'EPF.
- Finaliser les négociations foncières avec les derniers propriétaires privés compris dans le périmètre de la ZAC.

L'engagement dans une démarche de labélisation environnementale et notamment l'Eco Quartier fait partie des missions confiées à l'aménageur. Or, la démarche Quartier Durable Méditerranéen (QDM) qui évalue de manière contextualisée les quartiers en phase conception, réalisation et fonctionnement, et qui prend en compte les spécificités locales telles que la gestion de l'eau, le confort estival et la biodiversité, apparaît comme plus adaptée à l'opération. Ainsi, le concessionnaire devra s'engager dans la démarche de labélisation QDM.

Vous trouverez ci-joint le bilan établi par la SAS Angelotti présentant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour 2022 ainsi que le bilan actualisé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-4 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2014-A214 du Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement du quartier d'habitat du Jas de Beaumont à Pertuis ;
- La délibération n°2015-B091 du Bureau communautaire de la CPA du 19 février 2015 décidant le lancement de la zone d'aménagement concerté, définissant les modalités de la concertation et les modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises ;
- La délibération n°URB 029-1109/16/CM du 17 octobre 2016 approuvant le bilan de la concertation ;

- La délibération n°URB 031-1111/16/CM du Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté et créant la zone d'aménagement concerté dite Jas de Beaumont ;
- La délibération n° URB 023-2781/17/CM Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement du Jas de Beaumont à Pertuis ;
- La délibération n° URBA 024/8374/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 attribuant le contrat de concession ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le rapport de la SAS Angelotti présentant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2021 de la concession d'aménagement de la ZAC du Jas de Beaumont à Pertuis.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC2021) de la SAS Angelotti relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Jas de Beaumont à Pertuis.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement avec la société Angelotti relative à la ZAC du Jas de Beaumont à Pertuis

Le site du Jas de Beaumont totalisant 42 hectares, est identifié comme un secteur stratégique de développement de l'habitat dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pertuis. La ZAC du Jas de Beaumont, créée par le Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 sur environ 14ha, constitue la première phase opérationnelle d'aménagement du secteur. Le programme de la ZAC comprend la production de près de 400 logements, dont 70% de logements aidés, et la réalisation d'équipements publics, notamment un parc urbain et une place publique avec des commerces et des services.

Le portage foncier a été réalisé par l'Etablissement Public Foncier PACA, dans le cadre d'une convention d'intervention foncière conclue en 2017. Aujourd'hui l'EPF maîtrise la quasi-totalité des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC.

En 2020, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la Métropole a attribué la concession d'aménagement de la ZAC à la SAS Angelotti par la délibération n°URBA 024-8374/20/CM en date du 31 juillet 2020.

Il s'agit d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité du concessionnaire au concédant pour l'année 2021, conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme. Le nouveau bilan prévisionnel actualisé de l'opération est stable en dépenses et en recettes par rapport au bilan Prévisionnel annexé au Traité de concession.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

62

URBA-025-15/12/2022-BM

■ Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Concession d'aménagement de la Capelette à Marseille 9ème et 10ème arrondissements passée avec la SOLEAM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Ville de Marseille a conduit un ensemble d'opérations de requalification urbaine autour du projet « Marseille Grand Est » qui s'étend de la ZAC du Rouet jusqu'à la ZAC de Vallon Régny. Une des opérations concerne la requalification des friches industrielles de la Capelette.

Par délibération n°96/450/EUGE du 22 juillet 1996, le Conseil Municipal de Marseille a approuvé la convention de concession de la Capelette consentie à Marseille Aménagement sur un secteur de 5,7 ha.

Par délibération n°97/719/EUGE du 27 octobre 1997, la Ville de Marseille a créé la ZAC Ferrié Capelette sur une partie de cette concession d'aménagement en vue de l'implantation d'activités tournées vers le secteur automobile. Le dossier de réalisation de cette ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Marseille n°98/1006/EUGE du 21 décembre 1998 et un « village de l'automobile » est aujourd'hui en activité. Cette opération a fait l'objet d'une clôture comptable par délibération de la Ville de Marseille en 2015.

Le périmètre de la concession d'aménagement de la Capelette a été étendu une première fois en mars 1999 à 7,7 hectares (avenant n° 2 à la convention de concession approuvé par la délibération du Conseil Municipal de Marseille n°99/244/EUGE du 29 mars 1999) pour permettre des acquisitions d'opportunité, puis a été porté à 28,6 hectares en décembre 2000 par avenant n°3 pour tenir compte de l'implantation du parc du 26ème Centenaire et de l'impact de ce dernier sur les quartiers situés en bordure de cet équipement majeur.

Afin de se doter d'un outil adapté aux objectifs d'aménagement du secteur, le Conseil Municipal de Marseille par délibération n°02/1224/TUGE du 16 décembre 2002 a approuvé les objectifs et les principes d'aménagement d'une ZAC dite de la Capelette, et a défini les modalités d'organisation de la concertation préalable à sa création.

Le dossier de création de la ZAC de la Capelette, d'une superficie de 75 ha a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Marseille n°04/1029/TUGE du 15 novembre 2004. Le dossier de réalisation de la ZAC Capelette a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Marseille n°07/1238/TUGE du 10 décembre 2007.

Le programme global de construction prévoit de développer 207 000 m² en opération mixte avec 142 000 m² de logements dont 20% de logements sociaux et d'accession à prix maîtrisé (environ 2000 logements), 40 000 m² à usage de bureaux et 25 000 m² destinés au commerce en rez-de-chaussée des bâtiments. Ce programme de construction est accompagné par la réalisation de voiries et cheminements visant à améliorer la desserte globale du quartier et par la réalisation d'équipements de proximité (équipements sportifs, une crèche et un groupe scolaire).

Par ailleurs, le site de la Capelette a été retenu pour accueillir également :
- Le lotissement CAP-EST, aujourd'hui terminé, portant sur un programme de 14 lots de logements, bureaux et commerces avec la création d'un groupe scolaire et d'une crèche réalisés à la fin des années 2000 dans le cadre de la concession.
- Un pôle de loisirs, avec le Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE) qui a été ouvert au public le 11 décembre 2009 et la parcelle privée mitoyenne dont le projet initial de centre commercial n'est plus à l'ordre du jour.

L'opération a été en partie réalisée (1422 logements, 4 000 m² de bureaux, 15 000 m² d'activité), mais a connu des difficultés de mise en œuvre opérationnelle liées à la non-maîtrise du foncier, à l'alourdissement du bilan financier, mais également à une forte évolution du contexte.

En effet aujourd'hui, le secteur n'a plus seulement les caractéristiques d'une entrée de ville, il représente une centralité. Il concentre aujourd'hui de nombreux enjeux en termes de développement urbain par le biais notamment de la prolongation d'une ligne de tramway, l'implantation d'un pôle d'échange multimodal, et des projets de requalification de voies structurantes.

Une étude conduite par la Ville de Marseille en 2014-2015 a mis en évidence que la finalisation des aménagements autour des îlots déjà construits conduisait à absorber l'intégralité de sa participation financière prévisionnelle à l'équilibre du bilan de la concession et ne permettait pas de conduire l'opération à son terme. Il a alors été acté de mener l'opération sur le secteur de la Capelette en deux temps :
- Une première phase de finalisation des aménagements autour des îlots déjà construits afin d'améliorer le cadre de vie à engagement financier constant.
- Une deuxième phase de reprise des études de la concession et de mise en œuvre du parti d'aménagement qui sera retenu à l'issue de ces études. Cette reprise du parti d'aménagement était également rendue nécessaire par les répercussions du Plan de Prévention du Risque Inondation sur l'opération de la Capelette approuvé en février 2017. Cette étude est conduite par la Métropole concédant de l'opération à partir du 1er janvier 2016, a été lancée en 2019 et est en cours de finalisation.

Dans le cadre du traité de concession, le concessionnaire est chargé de :
- Acquérir les terrains et gérer les biens acquis.
- Assurer le montage administratif, juridique et financier de l'opération.
- Réaliser les équipements publics définis.
- Assurer la commercialisation des terrains équipés.
- Assurer la gestion comptable de l'opération.
- Assurer l'ensemble des études et la coordination indispensable à la bonne fin de l'opération.

La SOLEAM assure donc la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Des instances de suivi ont été mises en place afin d'assurer le bon suivi de cette opération par le concédant : il s'agit du comité technique de l'opération, et du comité de pilotage.

Par ailleurs, le concédant exerce un contrôle technique, financier et comptable sur l'opération notamment grâce à la production d'un compte-rendu annuel conforme à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les articles 18 et 19 du cahier des charges au Traité de concession prévoit qu'indépendamment des divers documents élaborés dans le cadre de l'opération, le concessionnaire adresse chaque année un compte-rendu pour examen et approbation du compte rendu financier comportant notamment en annexe :

1. Le « bilan » prévisionnel global actualisé, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser.
2. Le plan global de trésorerie actualisé, faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération.
3. Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé.
4. Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

Synthèse du Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 :

Le présent rapport a pour objet de présenter, en vue de son approbation, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2020 présenté sous une forme consolidée comprenant :
- un sous bilan du lotissement Cap Est, et du Pôle de loisirs.
- un sous-bilan de la ZAC de la Capelette.
- un sous bilan pour la réalisation du groupe scolaire Capelette (sous le contrôle de la Ville de Marseille).

Il est à noter que dans le cadre de cette délibération, la Métropole ne se prononce pas sur la bonne exécution de la convention relative pour la réalisation du groupe scolaire financée à 100% par la Commune.

Compte rendu de l'année 2021 sur la concession Capelette :

L'année 2021 a principalement permis de poursuivre :
- la préparation de la retrocession des ouvrages à la Métropole (régularisation foncière, plan topographique, AMO).
- de poursuivre les négociations foncières.
- de poursuivre les études et la préparation de la phase travaux pour la réalisation du groupe scolaire.

Pour l'année 2021, les charges de gestion s'élèvent à 280 866 € TTC liées essentiellement à l'entretien et la réparation d'ouvrages réalisés par la SOLEAM encore propriété de la SOLEAM.
Les conventions d'occupation précaires consenties sur des biens propriétés SOLEAM permettent d'apporter une recette de 97 831 € TTC en 2020.

Le montant des dépenses prévues en 2021 était de 4 067 315 € TTC, le montant des dépenses réalisées est de 962 521 € TTC, soit un écart de 3 104 794 € TTC. Cet écart est principalement dû à des reports de dépenses l'année suivante inhérents au report des travaux préparatoires des travaux de construction du groupe scolaire à début 2022 (initialement prévu mi 2021).

En terme de recettes, en 2021 il était prévu 1 657 492 € TTC, le montant des recettes perçues en 2020 s'élève à 990 787 € TTC, soit un écart de 1 769 498 € TTC. Cet écart est principalement dû à un décalage en terme de trésorerie entre le versement de la participation de la Métropole et la perception réelle par SOLEAM. La promesse de vente pour le parcelle avenue Bonnefoy (cinéma) a fait l'objet d'une caution et non d'un versement en numéraire, ce montant était inscrit en recette prévisionnelle.

Evolution du bilan prévisionnel de l'opération Concession Capelette :

Le bilan prévisionnel recalé au 31/12/2021 est relativement stable, il fait apparaitre une légère baisse de 141 701 € HT par rapport au bilan prévisionnel approuvé au 31/12/2020.
Le budget consolidé de la concession est de à 174 340 138€ TTC.

Concernant la participation des collectivités aux équipements et à l'équilibre de l'opération, la participation globale fixée à 56 894 552 € TTC reste inchangée :
- 25 376 842 € euros de participation à la charge de la Ville de Marseille (participation à l'équilibre de l'opération en tant que concédant de l'opération jusqu'en 2016, participations aux groupes scolaires Cap Est et Capelette).

- 31 517 709 euros de participation à l'équilibre de l'opération à la charge de la Métropole.

Perspectives 2021 pour la concession Capelette :

En 2022, les principaux objectifs sont :
- Poursuite des acquisitions foncières pour permettre la requalification de voiries
- Cession des biens acquis initialement dans le cadre de relogement qui n'est plus d'actualité à ce jour.
- Poursuite des études de maîtrise d'œuvre pour l'engagement de nouveaux travaux : principalement liaison Bonnefoy/Rabatau, parc, et travaux nécessaires à la réalisation du groupe scolaires,
- La commercialisation de foncier pour une recette attendues d'environ 13,5 HT millions d'euros à terme.

La concession expire au 15 octobre 2023, il est proposé de la proroger de 2 ans pour permettre notamment la livraison du groupe de scolaire et du parc.

Une délibération sera présentée en ce sens au bureau de Métropole du 15 décembre 2022.

Les bilans établis par la SOLEAM reprennent le réaliser à fin 2021, le prévisionnel pour les années à venir en tenant compte du prolongement de la concession d'aménagement jusqu'en octobre 2025, et le nouveau bilan prévisionnel actualisé de l'opération et sont annexés au CRAC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de l'opération Concession Capelette ci-joint.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021.

Délibère

<u>Article unique</u> :

Est approuvé le Compte-rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la SOLEAM relatif à la concession Capelette.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Concession d'aménagement de la Capelette à Marseille 9ème et 10ème arrondissements passée avec la SOLEAM

En 1996, la Ville de Marseille a chargé la SOLEAM de la mise en œuvre de l'aménagement de la concession Capelette. La Métropole en est aujourd'hui le concédant.
La SOLEAM adresse chaque année un compte-rendu pour examen et approbation du compte rendu financier à la Métropole.

Il apparaît, au vu des documents transmis par la SOLEAM, que l'année 2021 a principalement permis de poursuivre :

- La préparation de la rétrocession des ouvrages à la Métropole.
- Les négociations foncières.
- Les études et la préparation de la phase travaux pour la réalisation du groupe scolaire.

Dépenses :
Le montant des dépenses prévues en 2021 était de 4 067 315 € TTC, le montant des dépenses réalisées est de 962 521 € TTC, soit un écart de 3 104 794 € TTC. Cet écart est principalement dû à des reports de dépenses l'année suivante inhérents au report des travaux préparatoires des travaux de construction du groupe scolaire à début 2022 (initialement prévu mi 2021).

Recettes :
En termes de recettes, en 2021 il était prévu 1 657 492 € TTC, le montant des recettes perçues en 2020 s'élève à 990 787 € TTC, soit un écart de 1 769 498 € TTC. Cet écart est principalement dû à un décalage de trésorerie entre le versement de la participation de la Métropole et la perception réelle par SOLEAM. La promesse de vente pour le parcelle avenue Bonnefoy (cinéma) a fait l'objet d'une caution et non d'un versement en numéraire, ce montant était inscrit en recette prévisionnelle.

Le bilan prévisionnel recalé au 31/12/2021 est stable, il fait apparaitre une légère baisse de 141 701 € HT par rapport au bilan prévisionnel approuvé au 31/12/2020. Le budget consolidé de la concession est de à 174 340 138€ TTC.

Concernant la participation des collectivités aux équipements et à l'équilibre de l'opération, la participation globale fixée à 56 894 552 € TTC reste inchangée.

Objectifs :
En 2022, les principaux objectifs sont :
Poursuite des acquisitions foncières pour permettre la requalification de voiries
Cession des biens acquis initialement dans le cadre de relogement
Poursuite des études de maîtrise d'œuvre pour l'engagement de nouveaux travaux

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

63

URBA-026-15/12/2022-BM

■ Concession d'aménagement de la Savine à Marseille, 15ème arrondissement passée avec la SOLEAM - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 - Participation de la Métropole à l'équilibre du bilan

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La convention pluriannuelle n°755 de mise en œuvre du projet de rénovation urbaine (PRU) de la Savine dans le 15ème arrondissement a été signée le 30 mars 2009 par l'ANRU, la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine MPM.
Par délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2011 la Ville de Marseille a confié l'aménagement du site bas de la Savine à la SOLEAM par la concession d'aménagement n°11/1342 d'une durée de sept ans qui a été prorogée de 2 ans en 2015 par avenant n°2 puis à nouveau de 2 ans en 2017 par avenant n°6 portant son échéance au 15 décembre 2022.
Par avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement n°T1600909CO notifié à la SOLEAM le 3 juin 2016 la Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée à la Ville de Marseille en qualité de concédant.
Le périmètre de l'opération d'aménagement de la Savine se développe sur un territoire d'environ 14 hectares bordé par le chemin du Vallon des Tuves, le boulevard de la Savine, le boulevard du Bosphore et la Traverse Bérenger, et englobant l'entier plateau de la Savine haute.
L'objet du présent rapport est de soumettre le CRAC de la concession Savine au 31 décembre 2021 à l'approbation du Bureau de Métropole.

Programme

Le programme des équipements publics porte sur :

- La requalification de voiries existantes et la création de voies nouvelles, y compris les réseaux
- L'aménagement du Parc du Canal et de jardins partagés.

Avancement :

- Les travaux de requalification du secteur Boulevard et Mail de la Savine sont achevés.
- Les travaux du secteur de la Nouvelle Voie de Maillage et du Parc du Canal sont achevés
- La phase 1 des travaux du secteur Carrefour Tuves-Bosphore est achevée alors que la phase 2 démarrera mi 2022
- Le secteur du Boulevard Circulaire Sud sera achevé fin 2022
- Le secteur du Chemin du vallon des Tuves démarrera fin 2022

Synthèse du Compte Rendu Annuel à la Collectivité

Compte rendu de l'année 2021

Au 31/12/2021, l'ensemble des opérations d'aménagement programmées (hors Chemin du Vallon des Tuves, prévu en NPNRU) sont en phase opérationnelle.

Le montant des dépenses prévues en 2021 était de 10 681 315 € TTC, le montant des dépenses réalisées est de 5 703 734€ TTC, soit un écart de – 4 977 581 € TTC. Cet écart est principalement dû à un décalage de travaux en 2022 pour le Boulevard Circulaire sud et le Vallon des Tuves.

Le montant des recettes prévues en 2020 était de 7 287 152 € TTC, le montant des recettes réalisées est de 2 628 017 €, soit un écart de – 4 659 135 €. Cet écart est principalement dû à un décalage des subventions ANRU en 2022 qui explique un écart d'environ 3,7 M€ de recettes

Evolution du bilan prévisionnel de l'opération

Le bilan prévisionnel recalé au 31/12/2021 est de 37 634 001 € TTC en augmentation de + 2 838 345 € TTC par rapport au bilan du 31/12/2020.

Le montant prévisionnel total des dépenses s'élève à 37 634 001 € TTC. Ce montant prévisionnel de dépenses est en augmentation de + 2 838 345 € TTC par rapport au bilan prévisionnel au 31 décembre 2020. Cette augmentation des dépenses s'explique principalement par une Hausse de 1 957 654 € TTC sur le Boulevard Circulaire Sud.

Participation

Le Budget Participations d'un montant de 15 915 820 € TTC est en augmentation de 2 096 471 € TTC par rapport au bilan précédent.

Ce budget est composé comme suit :

- La participation Métropole à l'équilibre de 5 743 061 € TTC, en augmentation de 2 096 471 € TTC par rapport au CRAC au 31 décembre 2020. Elle sera versée sur les années 2022 et 2023 (1 302 699 € en 2022 et 2 096 471 € en 2023).
- La participation Métropole aux équipements de 9 056 109 € TTC, inchangée par rapport au CRAC au 31 décembre 2020. Elle est déjà versée en totalité.
- La participation Ville de Marseille à l'équilibre du bilan de 500 000 € TTC, inchangée par rapport au CRAC au 31 décembre 2020 et déjà versée en totalité.
- La participation en nature (Protocoles fonciers concédant) de 616 650 € TTC, inchangée par rapport au CRAC au 31 décembre 2020. Elle est déjà versée en totalité.

Perspectives 2022 et 2023

Entre 2022 et 2023, les principaux objectifs sont la finalisation des Travaux du Boulevard Circulaire Sud et les Travaux secteur Chemin du Vallon des Tuves, ainsi que la poursuite d'acquisitions foncières par la SOLEAM sur secteur Vallon des Tuves et auprès de LOGIREM.

Les bilans établis par la SOLEAM reprennent le réalisé à fin 2021, le prévisionnel pour les années à venir, et le nouveau bilan prévisionnel actualisé de l'opération et sont annexés au CRAC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement SAVINE remis par la SOLEAM.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de la concession d'aménagement de la Savine, 15ème arrondissement Marseille, arrêté par la SOLEAM au 31 décembre 2021 ci-annexé.

Article 2 :

Est approuvée la participation du concédant (Métropole et Ville de Marseille) à l'équilibre du bilan d'un montant de 5 743 061 euros TTC en augmentation de 2 096 471 € TTC par rapport au bilan précédent. L'échéancier de versement de la participation à l'équilibre est :

- Au 31/12/2021 : 2 843 891 euros TTC déjà versés
- 2022 : 1 302 699 euros TTC
- 2023 : 2 096 471 euros TTC

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Concession d'aménagement de la Savine à Marseille, 15ème arrondissement passée avec la SOLEAM - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 - Participation de la Métropole à l'équilibre du bilan

Présentation de l'opération :

Le périmètre de l'opération d'aménagement de la Savine se développe sur un territoire d'environ 14 hectares bordé par le chemin du Vallon des Tuves, le boulevard de la Savine, le boulevard du Bosphore et la Traverse Bérenger, et englobant l'entier plateau de la Savine haute.

La première phase de réalisation du projet vise à assurer le relogement des habitants et à amorcer la transformation urbaine du territoire en créant une centralité au bas du Vallon des Tuves, en améliorant la desserte viaire entre le Vallon et la lisière haute du futur Parc du Canal où vont s'implanter de nouvelles constructions. La fin de cette première phase était programmée en 2021/2022.

La seconde phase du projet à mener dans le cadre du NPNRU permettra de renforcer et de diversifier l'offre en logements sur un périmètre élargi au plateau de la Savine et le long du boulevard du Bosphore.

L'objet du présent rapport est de soumettre le CRAC de la concession Savine au 31 décembre 2021 à l'approbation du Bureau de Métropole.

Compte rendu de l'année 2021

Au 31/12/2021, l'ensemble des opérations d'aménagement programmées (hors Chemin du Vallon des Tuves, prévu en NPNRU) sont en phase opérationnelle.

L'année 2021 a principalement été consacrée à :

- L'acquisition de foncier nécessaire à la voie de maillage du Parc Canal
- Le déroulé d'études de MOE sur le Parc Canal et la Petite Savine
- Des dépenses de sécurité et de médiation
- Des travaux sur la voie de Maillage du Parc Canal et sur le Boulevard Circulaire Sud

Le montant des dépenses prévues en 2021 était de 10 681 315 € TTC, le montant des dépenses réalisées est de 5 703 734€ TTC, soit un écart de – 4 977 581 € TTC. Cet écart est principalement dû à un décalage temporel en 2022 de dépenses pour travaux de dépollution, pour réalisation de l'entrée Vallon des Tuves, du Chemin Vallon des Tuves, de la voie de maillage Parc Canal et du Boulevard Circulaire Sud pour un montant d'environ 3M€

Le montant des recettes prévues en 2020 était de 7 287 152 € TTC, le montant des recettes réalisées est de 2 628 017 €, soit un écart de – 4 659 135 €. Cet écart est principalement dû à un décalage des subventions ANRU en 2022 qui explique un écart d'environ 3,7 M€ de recettes

Evolution du bilan prévisionnel de l'opération

Le bilan prévisionnel recalé au 31/12/2021 est de 37 634 001 € TTC en augmentation de + 2 838 345 € TTC par rapport au bilan du 31/12/2020.

Le montant prévisionnel total des dépenses s'élève à 37 634 001 € TTC. Ce montant prévisionnel de dépenses est en augmentation de + 2 838 345 € TTC par rapport au bilan prévisionnel au 31 décembre 2020. Cette augmentation des dépenses s'explique principalement par :

- *Une hausse du budget travaux de 2 387 315 € TTC*
- *Une hausse du budget Honoraires de 124 359 € TTC*
- *Une hausse du budget Divers de 153 592 € TTC* dont 95 106 € TTC d'augmentation pour les charges de gestion.

Le montant prévisionnel total des recettes, y compris les participations du Concédant à l'équilibre du bilan (en numéraire et en apport foncier), et trésorerie transitoire comprise, s'élève à 37 634 006 € TTC. Ce montant prévisionnel total des recettes est en augmentation de + 2 838 348 € par rapport au bilan prévisionnel au 31 décembre 2020.Cette augmentation des recettes s'explique principalement par :

- *La hausse de la participation Métropole à l'équilibre de 2 096 471 € TTC*.
- *La hausse du budget subventions de 863 139 € TTC.*

Participation

Le Budget Participations d'un montant de 15 915 820 € TTC est en augmentation de 2 096 471 € TTC par rapport au bilan précédent.

Ce budget est composé comme suit :

- La participation Métropole à l'équilibre de 5 743 061 € TTC, en augmentation de 2 096 471 € TTC par rapport au CRAC au 31 décembre 2020. Elle sera versée sur les années 2022 et 2023 (1 302 699 € en 2022 et 2 096 471 € en 2023).
- La participation Métropole aux équipements de 9 056 109 € TTC, inchangée par rapport au CRAC au 31 décembre 2020. Elle est déjà versée en totalité.
- La participation Ville de Marseille à l'équilibre du bilan de 500 000 € TTC, inchangée par rapport au CRAC au 31 décembre 2020 et déjà versée en totalité.
- La participation en nature (Protocoles fonciers concédant) de 616 650 € TTC, inchangée par rapport au CRAC au 31 décembre 2020. Elle est déjà versée en totalité.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

64

URBA-027-15/12/2022-BM

■ Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Concession Centre-Ville Aubagne Soleam

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° URB 032-647/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain « Interface Vallée de l'Huveaune/Bras d'Or ». Cette délibération avait permis initialement, d'engager la restructuration de l'îlot du « Bras d'or » un mandat d'étude a été confié à la SOLEAM pour dans un premier temps réaliser des études hydrauliques spécifiques, et dans un second temps des études pré-opérationnelles, visant à dégager les potentialités urbaines, techniques et financières de la restructuration de l'ilot Bras d'Or.

En parallèle, la commune a lancé une étude pré-opérationnelle, en partenariat avec la Métropole et la Région visant à définir les modalités d'urbanisation autour du pôle d'échanges afin de développer « un quartier de Gare » participant à la redynamisation du centre-ville d'Aubagne.
Ces études ont confirmé les enjeux de requalification et de redynamisation du centre-ville en articulation avec le développement d'un quartier de gare innovant et la requalification du secteur du Bras d'or à l'ouest du centre-ville.

Ainsi, une concession d'aménagement a été confiée à la SOLEAM, par délibération n° URB 043-4201/18/CM du conseil de la Métropole du 28 juin 2018.

Le programme de la concession porte :

- Sur la requalification de deux ilots du centre-ville d'Aubagne permettant la réalisation d'un programme de construction d'environ 38 000 m² de surface de plancher dédier en majorité à du logement et des commerces de proximité.
- Sur la requalification d'espaces publics : cours Barthélémy, espace Grimaud, création de mail, chemin du bras d'or notamment.

Dans le cadre du traité de concession, le concessionnaire est chargé de :

- Acquérir le foncier nécessaire à la réalisation du programme de construction.
- Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet.
- Démolir les bâtiments existants le cas échéant nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement.
- Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération.
- Commercialiser le foncier aménagé.
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

La SOLEAM assure donc la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Des instances de suivi ont été mises en place afin d'assurer le bon suivi de cette opération par le concédant : il s'agit du comité technique de l'opération, et du comité de pilotage.

Par ailleurs, le concédant exerce un contrôle technique, financier et comptable sur l'opération notamment grâce à la production d'un compte-rendu annuel conforme à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, l'article 15 du traité de concession prévoit qu'indépendamment des divers documents élaborés dans le cadre de l'opération, le concessionnaire adresse chaque année un compte-rendu pour examen et approbation du compte rendu financier comportant notamment en annexe :

1. Le « bilan » prévisionnel global actualisé, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser.
2. Le plan global de trésorerie actualisé, faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération.
3. Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé.
4. Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir ;
5. Le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances de trésoreries ;
6. Le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Synthèse du Compte Rendu Annuel à la Collectivité :

Compte rendu de l'année 2021 :

L'année 2021 a été principalement consacrée :

- A la poursuite des études architecturales et urbaines afin de finaliser le projet urbain.
- A la poursuite des acquisitions foncières (Mac Donalds, les lots 3/14/15 du 2 rue du Dr Barthélémy).
- A la finalisation des travaux d'aménagement du Cours Barthélémy,

Le montant des dépenses prévues en 2021 était de 1 154 019 € TTC à comparer à 1 194 822 € réalisées soit un écart de + 40 803 € TTC, principalement dû à :

- Un écart de 156 000 € sur le poste acquisitions privées essentiellement dû à l'acquisition des lots 3, 14 et 15 de la copropriété du 2 rue du Dr Barthélémy en décembre 2021 pour un montant de 144 000 € et aux frais d'acquisition induits, suite à une opportunité apparue au cours de l'année.
- Un écart de 34 187 € TTC sur le poste VRD Phase I -Travaux Cours Barthélémy- dû à un hydrodécapage rendu nécessaire suite à une coloration anormale de pavés granits ainsi qu'à un retard de facturation sur l'année précédente.
- Un écart de -30 963 € TTC sur le poste VRD Phase I -Honoraires Cours Barthélémy- lié principalement à un report du solde de tous les marchés après expiration de la période d'entretien biennale des espaces verts et à la prolongation d'une garantie de parfait achèvement concernant la gestion des eaux pluviales.
- Un écart de -92 993 € TTC sur le poste budget travaux lié d'une part à une mobilisation sous les prévisions annuelles des « Divers et imprévus » (- 45 350 € TTC), et d'autre part à des travaux de mise en sécurité et de neutralisation restés sous les prévisions annuelles (- 47 643 € TTC), avec la réalisation d'une campagne de mise sous alarme des biens SOLEAM et le scellement des ouvertures du Mc Donald's.

Le montant des recettes prévues était de 2 086 681 € TTC, par rapport à 2 043 921 € réalisées soit un écart de – 42 760 €, principalement dû au poste produits de gestion locative. L'écart constaté est lié à une rupture de bail, à un relogement et une remise de loyers pour insalubrité.

Evolution du bilan prévisionnel de l'opération :

Le bilan prévisionnel de l'opération au 31 décembre 2021 fait apparaitre un montant de dépenses à terme de 29 691 821 euros TTC. Il se répartit selon les postes suivants :

- Études : 572 310 euros
- Acquisitions : 12 387 180 euros
- Relogement et évictions commerciales : 514 399 euros
- Travaux et honoraires : 12 179 461 euros
- Dépenses annexes : 1 237 316 euros
- Frais financiers : 194 429 euros
- Rémunération de l'aménageur : 2 606 726 euros
- TVA : 2 355 430 euros

Le montant total des dépenses à terme est en hausse de 207 406 € TTC par rapport au dernier bilan approuvé.
Cette hausse est principalement due à une hausse du budget études rendue nécessaire par la reprise des études urbaines (84 239 € TTC) et la création du poste Etude d'impact et dossier loi sur l'eau (57 000 € TTC). Un poste indemnités d'appel à projets a également été provisionné (120 000 € TTC) afin d'optimiser la qualité des réponses architecturales qui seront proposées sur chacun des îlots. Ces hausses ont été partiellement compensées par la réduction des acquisitions foncières sur l'îlot Antide Boyer.

Le montant total des recettes envisagées au terme de l'opération s'élève à 32 047 247 € TTC. Ce poste est en hausse de 46 096 € TTC par rapport au dernier bilan approuvé.
Cet écart à la hausse s'explique principalement par la perception escomptée de nouveaux loyers suite à l'acquisition par la SOLEAM en 2023 du Bowling de l'îlot Bras d'or.

Participation du concédant à l'équilibre du bilan :
La participation du concédant à l'équilibre de l'opération s'élève à 1 718 353 euros. Elle est constante par rapport au précédent budget.

Participation des collectivités affectées aux équipements publics :
La participation du concédant aux équipements publics de l'opération s'élève à 9 486 134 € HT, soit 11 383 360 € TTC. Elle est constante par rapport au budget précédent.

Rémunération de l'aménageur sur dépenses :
La rémunération est calculée sur le montant HT des dépenses. Celles-ci augmentant de 27 309 892 € HT à 27 351 599 €, la rémunération est impactée. Le budget prévisionnel rémunération passe de 2 604 562 € en 2020 à 2 606 726 € en 2021.

Perspectives 2022

En 2022 les principaux objectifs sont :

- En ce qui concerne les études : de lancer la concertation au deuxième trimestre 2022, de lancer au quatrième trimestre l'état initial de l'étude d'impact
- De poursuivre les négociations amiables pour les acquisitions foncières auprès des privés
- De lancer un appel à projet sur l'ancienne usine de dragées
- En ce qui concerne les travaux : de verser le solde du marché de travaux du cours Barthélémy.

Les bilans annexés au CRAC, établis par la SOLEAM, reprennent le dépenses et recettes réalisées à fin 2021, le prévisionnel pour les années à venir, et le nouveau bilan prévisionnel actualisé de l'opération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement de l'opération « Interface Vallée de l'Huveaune/Bras d'Or » remis par la SOLEAM.

Délibère

<u>Article unique</u> :

Est approuvé le Compte-rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la SOLEAM relatif à l'opération d'aménagement « Vallée de l'Huveaune / Bras d'Or ».

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Concession Centre-Ville Aubagne Soleam

Située dans le centre-ville d'Aubagne, la concession d'aménagement « Interface Vallée de l'Huveaune/Bras d'Or » a été lancée suite à la déclaration d'intérêt métropolitain de la restructuration de ce secteur. Elle a pour objet de répondre aux enjeux de requalification et de redynamisation du centre-ville en articulation avec le développement d'un quartier de gare innovant, et la requalification du secteur du Bras d'or à l'ouest du centre-ville.

L'aménagement a été confié à la SOLEAM, par concession d'aménagement approuvée par délibération du Conseil Métropolitain le 28 juin 2018.

Le Compte Rendu Annuel à la Collectivité transmis par SOLEAM pour cette opération fait ressortir les principaux éléments suivants :

- Le montant des dépenses envisagé au terme de l'opération s'élève à 29 691 821 euros TTC. Il est en hausse de 207 406 euros TTC par rapport au dernier bilan approuvé. Cette hausse est principalement dûe à la reprise des études urbaines et à la création d'un poste « Etude d'impact et dossier loi sur l'eau » ainsi que d'un poste « indemnités d'appel à projets ».
- Le montant total des recettes envisagé au terme de l'opération s'élève à 32 047 247 euros TTC. Ce poste est en hausse de 46 096 euros TTC par rapport au dernier bilan approuvé, principalement en raison de la perception escomptée de nouveaux loyers suite à la future acquisition du bowling de l'îlot du Bras d'or.

La participation globale du concédant reste à niveau constant à hauteur de 13 101 713 euros TTC.

Il est proposé d'approuver le CRAC au 31/12/2021 transmis par la SOLEAM pour l'opération « Centre-Ville Aubagne Interface Vallée de l'Huveaune/Bras d'Or ».

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

65

URBA-028-15/12/2022-BM

■ Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Zone d'Aménagement Concerté des Vigneaux à Cuges-les-Pins - SEM Façoneo

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Vigneaux se trouve dans la partie nord de la grande plaine de Cuges-les-Pins, au sud de la RD8N en entrée ouest de l'agglomération villageoise de Cuges-les-Pins et en continuité immédiate du centre-ville.

La ZAC des Vigneaux a été créée par délibération le 18 juin 2008 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Une concession d'aménagement a été signée entre la collectivité et la SAEMPA (devenu Façonéo) le 22 septembre 2009 pour une durée de 12 ans.
Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par la Communauté d'Agglomération le 15 décembre 2010. A ce titre, le programme des équipements publics de la ZAC a été validé.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'aménagement de cette ZAC de 5 ha à vocation d'habitat principalement, a une priorité forte de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) et au Contrat de Mixité Sociale (CMS), afin de développer une offre adaptée aux besoins des ménages en produisant davantage de logements sociaux et en favorisant l'accession à la propriété maîtrisée. En effet, le programme des constructions prévoit environ 180 logements dont 40% de logements sociaux ; Une résidence service de 4 500 m² ; 1500m² d'activités et services en pieds d'immeubles et 2400m² dédiés à un équipement de tourisme.

Le programme des équipements publics de la ZAC prévoit quant à lui l'aménagement d'une voie centrale d'ouest en est et deux voiries transversales assurant l'accès aux habitations ; L'aménagement d'une voie au sud de la RDN8 associée à une piste en mode doux qui permettra de lier les futurs bâtiments aux équipements sportifs ainsi qu'au centre-ville de Cuges-les-Pins et l'aménagement d'espaces publics paysagers comprenant environ 2 700m² consacrés aux espaces verts, et, environ 6 700 m² réservés aux différents bassins de rétention paysagers.

La SEM FAÇONÉO assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre de ce traité de concession, le concessionnaire est chargé de :

- Acquérir le foncier nécessaire à la réalisation du programme de construction.
- Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet.

- Démolir les bâtiments existants le cas échéant nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement.
- Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération.
- Commercialiser le foncier aménagé.
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

Conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concédant exerce un contrôle technique, financier et comptable sur l'opération notamment grâce à la production d'un compte-rendu annuel.

Ainsi, l'article 17 du traité de concession prévoit qu'indépendamment des divers documents élaborés dans le cadre de l'opération, le concessionnaire adresse chaque année un compte-rendu pour examen et approbation du compte rendu financier comportant notamment en annexe :

1. Le bilan prévisionnel global actualisé, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser.
2. Le plan global de trésorerie actualisé, faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération.
3. Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé.
4. Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.
5. Le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances de trésoreries ;
6. Le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Il ressort du CRAC les éléments suivants :

Les travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC ont été lancés en avril 2015. Ils concernent les réseaux, la voirie et le bassin de rétention. A ce jour tous les réseaux ont été réalisés, les bassins de rétentions et une voirie provisoire a été aménagée afin de permettre aux constructeurs de réaliser leurs travaux de construction. Les revêtements de voirie définitifs interviendront une fois les constructions livrées afin de ne pas endommager les aménagements.
Les premiers chantiers des lots privatifs ont démarré en 2018 avec des livraisons échelonnées jusqu'en 2019. Le plan d'aménagement est composé de 9 lots, comprenant 7 lots aménagés et livrés et 2 lots restants à commercialiser (les lots C1 et F).
Au regard des retards rencontrés pour la commercialisation de lots C1 et F, une prolongation de la durée de la concession est nécessaire jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'achever le programme des équipements publics. Un rapport est ainsi présenté au Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 15 décembre 2022, afin de proposer à l'approbation l'avenant 7 au traité de concession.

Synthèse du Compte Rendu Annuel à la Collectivité de l'année 2021 :

Au cours de l'année 2021 les dépenses et recettes n'ont pas tellement évoluées et correspondent au prévisionnel qui a été défini au précédent CRAC (2020).

Dépenses :

L'état des dépenses réalisées au 31 décembre 2021 s'élève à un montant total de 7 615 960,95 € TTC, soit 949 511,02€ dépenses sur l'année 2021. Ces dépenses ont principalement été consacrées aux travaux de voiries, à savoir :

- La réalisation du parvis (travaux VRD, éclairage, béton désactivé, espaces verts de la fosse paysagère et du podium) ;
- Le trottoir parvis nord (éclairage et béton désactivé) ;
- Le trottoir sud (installation des conteneurs enterrés, bordures, enrobés, béton désactivé) ;

- La contre allée nord (béton désactivé, éclairage) ;
- Le trottoir sud – Lots B1/B2 (conteneurs enterrés, béton désactivé) ;
- Parking est (conteneurs enterrés) ;
- Le cheminement piéton sud (reprise du stabilisé renforcé).

Des OPR ont été réalisés le 26 octobre 2021 en présence de la commune, de la Métropole Aix-Marseille (Direction en charge de la gestion du pluvial). Cette dernière a émis plusieurs réserves sur l'aménagement des bassins de rétention qui seront mis en œuvre dans le cadre du prochain marché de travaux conduit par le concessionnaire.

Le montant global des dépenses approuvé au précédent CRAC s'élève à 8 795 527,43€ TTC et le montant des dépenses prévisionnelles actualisé est de 8 632 605,63 € TTC, soit une diminution de 162 921,80€ TTC relative à la diminution des frais d'études préalables et frais divers notamment.

Le budget global des dépenses s'élève ainsi à 8 632 605,63 € TTC.

Recettes :

Les recettes réalisées au 31 décembre 2021 s'élèvent à 7 399 838,43 € TTC, soit 528 833,43€ réalisés au cours de l'année 2021. Ce montant comprend, 491 000,00€ TTC au titre d'une vente en VEFA du lot E à 13 Habitat et 37 833,43 de produits de gestion.

Ainsi, le bilan recalé au 31/12/2021 fait apparaître 8 871 038,43€ TTC de recettes prévisionnelles, comprenant 1 032 000,00€ TTC de recettes pour la vente du lot C1 à la ville et 439 200,00€ TTC de recettes pour la vente du lot F

Les moyens de financement s'appuient d'une part, sur deux emprunts bancaires entièrement remboursés à ce jour, d'un montant total de 3 065 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et de la Caisse d'Epargne. Et d'autre part, sur une avance de trésorerie d'un montant de 1 400 000,00€ TTC, qui sera totalement remboursée par le concessionnaire avant la date d'échéance du traité de concession. Cette avance comprend :

- 800 000,00€, versée le 27 juin 2017 par la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Ainsi qu'une nouvelle avance de trésorerie qui fera l'objet d'un avenant à la Convention d'Avance de Trésorerie (n° N°Z210812COV) au Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 15 décembre 2022, pour un montant de 600 000,00€, nécessaire à la poursuite des travaux d'aménagement de la ZAC.

En conclusion, le bilan du CRAC 2021 fait apparaître un solde de trésorerie excédentaire de 50 082,91€ TTC. Ce solde sera versé au concédant avant la date d'échéance du traité de concession.

Perspectives à échéance du traité de concession :

Les années 2023/ 2024 seront essentiellement consacrées à la vente des lots C1 et F, ainsi qu'au suivi du marché de travaux afin d'achever les travaux prévus au programme des équipements publics, à savoir :

- Réalisation des accès et des trottoirs le long du lot C1 et F.
- Remise en état des ouvrages divers (travaux VRD).
- Aménagement de l'entrée viaire à l'ouest de la ZAC (verger).
- Aménagement des espaces verts de la ZAC (jardinières des lots et pourtour des bâtiments).
- Aménagement des aires de jeux, du mobilier urbain et des panneaux de signalisation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 3 juin 2009 approuvant le projet de concession d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération et la SAEMPA (devenu Façonéo) ;
- La délibération du 24 mars 2010 autorisant à la SAEMPA (devenu Façonéo) une avance de trésorerie de 300 000 euros et le projet de convention s'y rapportant ;
- La délibération n°URB 0212-1826/17/CM du 30 mars 2017 qui porte cette avance de trésorerie à 800 000 euros.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le CRAC au 31 décembre 2021 pour l'opération « ZAC des Vigneaux », remis par la SEM Façonéo fait état d'une gestion cohérente de l'opération qui leur a été confié au regard du contexte de l'opération ;
- Que la ZAC des Vigneaux est une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'un besoin de trésorerie temporaire nécessite une avance remboursable du concédant conformément au traité de concession.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le compte rendu annuel d'activité 2021 présenté par la SEM Façonéo relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Vigneaux à Cuges-les-Pins.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2021 de la Zone d'Aménagement Concerté des Vigneaux à Cuges-les-Pins - SEM Façoneo

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Vigneaux située sur la commune de Cuges-les-Pins, a été créée par délibération le 18 juin 2008 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Une concession d'aménagement a été signée entre la collectivité et la SAEMPA (devenu Façonéo) le 22 septembre 2009 pour une durée de 12 ans. Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par la Communauté d'Agglomération le 15 décembre 2010. A ce titre, le programme des équipements publics de la ZAC a été validé.

Les travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC lancés en avril 2015 ont été en quasi-totalité achevés en 2021, excepté les revêtements de voirie définitifs qui seront réalisés une fois toutes les constructions livrées, afin de ne pas endommager les aménagements. Il restera également la remise en état des ouvrages divers (travaux VRD) détériorés en phase chantier, l'aménagement des espaces verts, aires de jeux, du mobilier urbain et des panneaux de signalisation.

Les premiers chantiers des lots privatifs ont démarré en 2018 avec des livraisons échelonnées jusqu'en 2019. Le plan d'aménagement est composé de 9 lots, comprenant 7 lots aménagés et livrés et 2 lots restants à commercialiser (les lots C1 et F).
Les années 2023/ 2024 seront essentiellement consacrées à la vente des lots C1 et F, ainsi qu'au suivi du marché de travaux afin d'achever les travaux prévus au programme des équipements publics.

<u>Incidences financières</u>
A cours de l'année 2021 les dépenses et recettes n'ont pas tellement évoluées et correspondent au prévisionnel qui a été défini au précédent CRAC (2020).

<u>Dépenses</u>
L'état des dépenses réalisées au 31 décembre 2021 s'élève à un montant total de 7 615 960,95 € TTC, soit 949 511,02€ dépenses sur l'année 2021. Ces dépenses ont principalement été consacrées aux travaux de voiries, à savoir :

- La réalisation du parvis (travaux VRD, éclairage, béton désactivé, espaces verts de la fosse paysagère et du podium) ;
- Le trottoir parvis nord (éclairage et béton désactivé) ;
- Le trottoir sud (installation des conteneurs enterrés, bordures, enrobés, béton désactivé) ;
- Le contre allé nord (béton désactivé, éclairage) ;
- Le trottoir sud – Lots B1/B2 (conteneurs enterrés, béton désactivé) ;
- Parking est (conteneurs enterrés) ;
- Le cheminement piéton sud (reprise du stabilisé renforcé).

Le montant global des dépenses approuvé au précédent CRAC s'élevait à 8 795 527,43€ TTC et le montant des dépenses prévisionnelles actualisé est de 8 632 605,63 € TTC, soit une diminution de 162 921,80€ TTC relative à la diminution des frais d'études préalables et frais divers notamment.
Le budget global des dépenses s'élève ainsi à 8 632 605,63 € TTC.

Recettes

Les recettes réalisées au 31 décembre 2021 s'élèvent à 7 399 838,43 € TTC, soit 528 833,43€ réalisés au cours de l'année 2021, correspondant à la vente d'un lot.

Ainsi, le bilan recalé au 31/12/2021 fait apparaître 8 871 038,43€ TTC de recettes prévisionnelles, comprenant 1 032 000,00€ TTC de recettes pour la vente du lot C1 à la ville et 439 200,00€ TTC de recettes pour la vente du lot F (7 399 838,43+1 032 000,00+439 200,00=8 871 038,43€).

Financement

Les moyens de financement s'appuient d'une part, sur deux emprunts bancaires entièrement remboursés à ce jour, et d'autre part, sur une avance de trésorerie d'un montant global de 1 400 000,00€ TTC, qui sera totalement remboursée par le concessionnaire avant la date d'échéance du traité de concession.

En conclusion

Le bilan du CRAC 2021 fait apparaître un solde de trésorerie excédentaire de 50 082,91€ TTC. Ce solde sera versé au concédant avant la date d'échéance du traité de concession.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 15 décembre 2022

66

CHL-001-15/12/2022-BM

■ Lancement de l'incubateur métropolitain des projets lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Engagés pour la qualité du logement de demain"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La crise sanitaire a mis en lumière les attentes des Français pour un logement de qualité. Au-delà des objectifs essentiels de production de logements abordables, particulièrement dans les territoires où l'offre est en tension, il est indispensable de concevoir des logements de qualité, d'un point de vue esthétique, environnemental, mais aussi des usages, c'est-à-dire des logements adaptés aux modes de vie des habitants et leur offrant un meilleur cadre de vie. De nouvelles formes doivent être inventées, et de nouvelles manières de produire le logement doivent être expérimentées, intégrant mieux les collectivités locales et les usagers.

Le ministère de la culture et le ministre délégué auprès du ministère de la transition écologique, chargé du logement ont lancé conjointement le programme national « Engagés pour la qualité du logement de demain » en octobre 2021.

Ce programme s'intègre pleinement dans le nouveau Bauhaus européen, qui est un projet environnemental, économique et culturel, qui vise à combiner conception, durabilité, accessibilité, caractère abordable et investissement afin de contribuer à la réalisation du pacte vert pour l'Europe.

Les opérations sélectionnées à travers cet AMI devaient poursuivre les objectifs suivant :

- Adapter le logement aux enjeux de demain en terme d'usages et de transition écologique.
- Permettre l'adaptation continue des logements dans le temps.
- Penser l'insertion des opérations dans leur environnement urbain et territorial.
- Proposer des solutions innovantes en particulier pour adapter de manière durable et abordable le logement construit au cours de la seconde moitié du XXe siècle.
- Tester, expérimenter les modes de faire et les organisations des acteurs de la production du logement pour améliorer la qualité du logement et de l'habitat, tout en maîtrisant son coût.
- Révéler et accompagner les évolutions contractuelles des différents processus expérimentaux.
- Capitaliser, évaluer, transmettre et diffuser les pratiques pour assurer leur reproductibilité.

L'expérimentation s'adressait à des équipes composées à terme d'un architecte, d'un maître d'ouvrage et d'une collectivité.

Dans La Métropole Aix-Marseille-Provence a identifié et a accompagné la montée en gamme de 8 projets de son territoire au regard des exigences nationales.

Le 10 mars 2022, à la Cité de l'architecture et du patrimoine, Roselyne Bachelot-Narquin, Ministre de la Culture, et Emmanuelle Wargon, Ministre déléguée chargée du Logement, ont annoncé officiellement les projets lauréats marqués du sceau de l'excellence Engagés pour la qualité du logement de demain, retenus par le comité national de sélection.

Ce sont 8 projets lauréats de l'AMI sur le territoire métropolitain (MAMP seconde collectivité à voir le plus grand nombre de projets lauréats à l'échelle nationale) :
- 7 sur les 8 projets soutenus par la Métropole (6 sur Marseille et 1 sur Septèmes-les-Vallons),
- 1 projet soutenu directement par une commune (Berre l'Etang).

Niveaux de sélection et accompagnement :
Deux niveaux de sélection :
- 97 projets lauréats,
- dont 20 projets incubés (de juin 2022 à juin 2023, année d'accompagnement, mêlant réflexion, conception, évaluation), avec des fonds de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).
Aucun projet métropolitain ne bénéficie du programme « incubateur » de la CDC. Cependant, en s'inscrivant dans la dynamique de cet AMI, la métropole s'est engagée à faciliter la mise en œuvre opérationnelle sur 2022/2023 des projets qu'elle a soutenus sur son territoire.

Proposition : se projeter sur un plan pluriannuel / PLH (2023-2030)
Objectif : faire de la métropole un acteur pilote en matière d'innovation dans l'habitat, en appui aux communes, et intégré à la déclinaison au Programme Local de l'Habitat (PLH)
Résultat attendu : accroitre le nombre d'opérations exemplaires sur le territoire métropolitain des actions du PLH expérimentées et des modes de faire innovants dans un objectif de reproductibilité
La Métropole souhaite proposer de lancer un incubateur métropolitain des projets lauréats de l'AMI, pour faciliter effectivement leur mise en œuvre, et initier un essaimage des pratiques sur son territoire.
L'incubateur métropolitain des projets lauréats de l'AMI Engagés pour la qualité du logement de demain aura deux missions essentielles :

<u>1.Assurer le suivi des projets lauréats :</u>
- Mise en place d'une sphère partenariale locale (COPIL et COTECH),
- Accompagnement régulier de chaque équipe lauréate,
- Organisation de groupes de travail pilotes (habitat participatif, économie circulaire, logement abordable…),
- Apport collectif d'expertise (Bail Réel Solidaire BRS et Société Civile d'Acquisition Progressive à la Propriété SCI APP, montages opérationnels, permis d'innover…),
- Recherche de fonds dédiés (niveau national / local) en ingénierie et en investissement.

<u>2.Communication, valorisation, réplicabilité :</u>
- Définir et mettre en œuvre une véritable stratégie de communication qui intègre de la communication digitale, territoriale, institutionnelle et médiatique,
- Assurer l'organisation de réunions et d'événements,
- Assurer la montée en généralité des expérimentations sur l'ensemble du territoire métropolitain (valorisation et production de nos propres Appels à Projets (AAP) / Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Le lancement de cet incubateur nécessitera une bonne communication au niveau local et national. Elle est à organiser au niveau local. Au niveau national, le Groupe D'Intérêt Public Europe des Projets Architecturaux et Urbains (GIP EPAU) intégrera les initiatives locales dans sa stratégie de communication autour de son incubateur (lancement prévu le 7 décembre 2022 à Paris).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que 8 projets sur le territoire métropolitain ont été lauréats de l'AMI « Engagés pour la qualité du logement de demain » lancé conjointement par le ministre de la Culture et le ministre chargé du Logement le 14 octobre 2021 ;
- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte lancer un incubateur des projets lauréats de l'AMI « Engagés pour la qualité du logement de demain », dans le but d'accompagner leur mise en œuvre opérationnelle et d'en capitaliser les enseignements pour assurer leur réplicabilité sur le territoire métropolitain ;
- Que la mise en œuvre de cet incubateur nécessite de formaliser une convention de partenariat avec chacune des équipes lauréates sur son territoire ;
- Que cet accompagnement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un renforcement de ses partenariats publics et privés ;
- Que le lancement de l'incubateur des projets lauréats de l'AMI « Engagés pour la qualité du logement de demain » ne comporte aucune incidence financière pour 2022 ;
- Que des actions complémentaires pourront être proposées en 2023 au titre du Fond d'Innovation de l'Habitat (FIH), outil lié à la démarche de PLH qu'elle pilote.

Délibère

Article 1 :

La Métropole s'engage à formaliser un partenariat avec chaque équipe lauréate, en lien avec les communes, dès 2023. D'inclure dans ces conventions de partenariat les laboratoires de recherche universitaire associés aux projets (ENSAM, ESPI 2R, IUAR/IMVT notamment) avec un objectif d'incrémenter les enseignements de chaque projet dans la dynamique des appels à projet et appels à manifestation d'intérêt métropolitains à venir.

Article 2 :

La Métropole s'engage à solliciter des aides financières auprès du Ministère de la Culture et du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Banque des Territoires, de ses partenaires locaux habituels, de rechercher de nouveaux partenariats, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la mise en œuvre de l'incubateur qu'elle propose de porter.

Article 3 :

La Métropole proposera le cas échéant des actions complémentaires au titre du fonds d'innovation de l'habitat (FIH) courant 2023.

<u>Article 4</u> :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Lancement de l'incubateur métropolitain des projets lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Engagés pour la qualité du logement de demain"

Le ministère de la Culture et le ministre délégué auprès du ministère de la Transition écologique, chargé du Logement ont lancé conjointement le programme national Engagés pour la qualité du logement de demain en octobre 2021.

Ce programme s'intègre pleinement dans le nouveau Bauhaus européen, qui est un projet environnemental, économique et culturel, qui vise à combiner conception, durabilité, accessibilité, caractère abordable et investissement afin de contribuer à la réalisation du pacte vert pour l'Europe.

L'expérimentation s'adressait à des équipes composées à terme d'un architecte, d'un maître d'ouvrage et d'une collectivité.

Le 10 mars 2022, à la Cité de l'architecture et du patrimoine, Roselyne Bachelot-Narquin, Ministre de la Culture, et Emmanuelle Wargon, Ministre déléguée chargée du Logement, ont annoncé officiellement les projets lauréats marqués du sceau de l'excellence Engagés pour la qualité du logement de demain, retenus par le comité national de sélection. Ce sont 8 projets lauréats sur le territoire métropolitain.

L'objectif pour la Métropole est aujourd'hui de s'affirmer comme acteur pilote en matière d'innovation dans l'habitat, en appui aux communes, démarche qui sera reliée à la fois :

- au Plan Climat Métropolitain,
- au Programme Local de l'Habitat,
- une direction opérationnelle de l'habitat et du renouvellement urbain,
- à la direction de l'Innovation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et notamment à Son service Smart Territoire et à son service Europe
- en lien étroit avec le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics

Il s'agit d'accroitre le nombre d'opérations exemplaires de logements sur le territoire métropolitain, et d'obtenir un rayonnement médiatique au niveau national et au niveau euroméditerranéen

La Métropole souhaitait par conséquent lancer un incubateur métropolitain des projets lauréats de l'AMI, pour faciliter effectivement leur mise en œuvre, et initier un essaimage des pratiques sur son territoire

Le premier coût de cet incubateur consiste à mobiliser l'expertise technique des agents de la collectivité. Le second coût de cet incubateur consistera à proposer courant 2023, via le Fonds d'Innovation Habitat, une aide financière à chaque projet lauréat.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

67

CHL-002-15/12/2022-BM

■ Concession d'aménagement sur le Parc Kalliste passée avec Marseille Habitat à Marseille 15ème arrondissement - Approbation du Compte Rendu Annuel des Collectivités au 31 décembre 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°11/0666/DEVD du 27 juin 2011, la Ville de Marseille a approuvé le projet de rénovation urbaine de l'ensemble immobilier du Parc Kallisté, situé chemin des Bourrely, dans le quartier Notre Dame Limite dans le 15ème arrondissement de Marseille. L'objectif du projet urbain est de désenclaver ce territoire et de l'intégrer dans un fonctionnement urbain et social amélioré.

Une convention partenariale a ainsi été signée entre l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et l'ensemble des partenaires publics le 10 octobre 2011. Pour mettre en œuvre une partie de ce projet, la Société Marseille Habitat a été désignée concessionnaire de l'opération d'aménagement suite à une consultation d'opérateurs. La convention de concession a été signée par la société et par la Ville de Marseille le 6 juillet 2012 pour une durée de 7 années.

Suite à la définition de l'intérêt communautaire par délibérations de la Communauté Urbaine MPM des 26 juin 2006 (FAG 5/519/CC) et 23 octobre 2015 (FTCT008-1420/15/CC), cette opération relevant de la compétence de la Communauté Urbaine lui a été transférée avec d'autres à compter du 31 décembre 2015 par arrêté préfectoral du 28 déc. 2015. A compter de sa création, le 1er janvier 2016, la Métropole Aix Marseille Provence qui exerce de plein droit les compétences de la Communauté Urbaine se substitue à cette dernière dans ses droits et obligations pour la poursuite de l'opération. Dans ce cadre un avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement N° 12/00708 (T1600917CO) en date du 17 juin 2016 a eu pour objet de substituer la Métropole Aix Marseille Provence à la Ville de Marseille en qualité de concédant.

Le Parc Kallisté est composé aujourd'hui de 7 copropriétés constituant 507 logements et de 2 terrains nus issus de la démolition des bâtiments B et H. La concession porte sur l'ensemble du site avec des interventions différenciées selon les bâtiments en fonction des stratégies définies dans le cadre du projet urbain et de leur situation financière et patrimoniale.

Les missions du concessionnaire sont les suivantes :
- acquisitions par voie amiable, par préemption ou expropriation,
- gestion et entretien des logements acquis dans les immeubles à conserver,
- neutralisation des logements acquis dans les immeubles voués à démolition,
- relogements et accompagnement des ménages,
- démolition des bâtiments B, H, E et G et mise en état des sols,
- cession de foncier ou de logements à des partenaires institutionnels ou privés,
- coordination et animation des actions précitées.

Les comptes-rendus annuels au concédant ont été successivement examinés et dûment approuvés par l'assemblée délibérante. L'objet du présent rapport est de soumettre à l'approbation du conseil métropolitain le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) établi au 31 décembre 2021 qui constate l'avancement de l'opération et s'établit comme suit :

- Acquisitions de lots en copropriété :

Les acquisitions se sont poursuivies en 2021 avec 23 logements et les caves afférentes, 5 locaux et 2 garages pour un montant total de 965 091 euros, frais annexes inclus.

Copropriété	Total Logements	Logements acquis en 2021	Total logements acquis depuis le début de la concession
A	80	1	22
B	132	0	132
C	38	1	7
D	74	2	17
E	16 lgts	6 lgts	8 lgts (+ 9 locaux)
F	90	2	13
G	129	9	73
H	113	0	112
I	80	3	27
Total	752	24	419

Au total, ce sont donc 419 logements qui ont été acquis depuis le début de l'opération par le concessionnaire Marseille Habitat. 245 logements ont depuis été démolis entre 2019 et 2021 et 16 logements et un garage ont depuis été cédés à des propriétaires occupants d'immeubles démolis.

Il faut noter un essor des acquisitions amiables sur les bâtiments G et E voués à terme à maitrise publique et démolition.

- Cessions de logements :

Il s'agit de logements ou annexes vendus à des propriétaires occupants issus d'immeubles à démolir. 3 logements ont été cédés à des propriétaires occupants du G : ces logements se situent dans les copropriétés à redresser, à savoir dans les bâtiments D et F.

- Travaux :

Ce poste s'élève à 592 258 euros en 2021 et correspond :

- au solde des travaux de démolition du bâtiment H,
- au solde des travaux liés au cheminement piéton réalisé derrière le bâtiment G,
- à la neutralisation des logements vacants acquis sur le bâtiment G (portes).

- Gestion transitoire :

Il s'agit pour l'essentiel des charges de copropriétés et impôts, des remises en état de logements et de l'entretien courant du patrimoine.

Le montant des dépenses sur ce poste s'élève à 744 225 euros en 2021 et se décompose essentiellement comme suit :

- 495 908 euros de charges de copropriétés,
- 105 066 euros de taxes foncières,
- 85 255 euros de frais concernant la remise aux normes de 3 logements situés aux bâtiments C, D et I et d'un local pour une association,
- 57 976 euros d'entretien courant sur les logements loués par Marseille habitat et sur la Ville Valcorme.

- Relogements :

Le montant de ce poste s'élève à 46 864 euros en 2021. Il s'agit des frais d'hébergement facturés par ADOMA pour l'hébergement provisoire des dernières familles issues du bâtiment H et pour lesquelles un logement définitif correspondant aux souhaits des familles n'a pas encore été trouvé, de la facturation de 6 déménagements et les frais de garde meuble suite aux évacuations du bâtiment H.

Sur le plan des relogements des ménages, 17 ménages issus des bâtiments A, I, G et H ont été relogés définitivement en 2021 :

- 13 relogements dans le parc social,
- 3 propriétaires occupants du H et G ont bénéficié d'une cession d'appartement sur site,
- 1 relogement dans le parc privé.

- Rémunération :

Le montant de la rémunération du concessionnaire s'élève en 2021 à 538 213 euros avec une rémunération fixe et une rémunération variable en fonction de l'avancée des acquisitions et des travaux.

Le compte-rendu annuel à la Collectivité constate l'avancement de l'opération et comporte un volet prévisionnel des dépenses et recettes, planifié jusqu'au 31 décembre 2024, terme de l'opération.

- Dépenses :

Sur l'exercice 2021, les dépenses réalisées s'élèvent à 3 088 946 euros. Elles sont donc inférieures aux prévisions qui s'établissaient à 5 643 000 euros. Cela est dû principalement au montant des acquisitions réalisées qui est inférieur aux prévisions et au prix moyen des acquisitions constatées qui s'avère à la baisse d'où un réajustement sur ce poste. De même, le montant des travaux en parties privatives est inférieur aux prévisions. Enfin, le concessionnaire avait prévu dans le poste « frais de relogements » des indemnités d'éviction d'un montant en 500 000 euros en 2021 alors même que la procédure de carence sur le bâtiment E n'était pas encore lancée.

Au 31 décembre 2021, le montant total des dépenses depuis le début de la concession s'élève à 33 238 017 euros, soit un taux d'avancement d'environ 60% par rapport au prévisionnel final. Les postes les plus avancés par rapport au prévisionnel final sont ceux des frais financiers (86%), de la rémunération du concessionnaire (72%), des acquisitions de lots en copropriété (76%) et de la gestion transitoire (66%).

Au terme de la concession en 2024, le montant prévisionnel des dépenses devrait atteindre 55 293 853 euros, ce qui est supérieur de 3 644 883 au prévisionnel du CRAC 2020 approuvé. Ceci s'explique d'une part par une prévision d'augmentation des dépenses travaux de démolition et d'autre part par une explosion des coûts liés aux prestations de gardiennage rendues nécessaires pour éviter les occupations illicites. Par ailleurs, la rémunération est également en forte hausse de 695 559 euros : le concessionnaire avait minimisé voir omis de renseigner certaines rémunérations dites variables dans les derniers CRAC et déclenchant notamment des forfaits.
le montant prévisionnel des dépenses se répartit principalement entre budget « acquisitions de lots en copropriété » (38%%), budget « travaux» (19%), budget « gestion transitoire » (17%) et budget «rémunération du concessionnaire» (11 %).

- Recettes :

Sur l'exercice 2021, les recettes s'élèvent à 2 801 328 euros hors participation du concédant à l'équilibre du bilan, ce qui est inférieur aux prévisions du CRAC 2020 qui les estimaient à 3 318 118 euros. Les recettes liées aux cessions de logements et aux revenus locatifs sont plus importants que prévu. Toutefois, la perception de la subvention ANRU relative à l'acquisition/démolition du bâtiment H n'a pas été perçue en 2021 comme prévu ce qui explique l'écart.

Les recettes 2021 proviennent essentiellement des revenus locatifs pour 513 502 euros et de la perception d'une subvention de 2 137 641 euros de l'ANRU qui constitue le solde de l'opération d'acquisition/démolition.

Au 31 décembre 2021, le montant cumulé des recettes hors participation d'équilibre s'élève à 12 989 353 euros, soit un taux d'avancement de 37% du montant prévisionnel total des recettes.

Au terme de l'opération, le montant prévisionnel des recettes (hors participation à l'équilibre du bilan) s'élèvera à 35 385 860 euros. Il est en hausse de 3 609 716 euros par rapport au montant approuvé lors du CRAC 2020 bien que le poste de cession de charge foncière ait été minoré par rapport au prévisionnel. Cette hausse des recettes prévisionnelles est dû en grande partie au réajustement à la hausse de la subvention de l'ANRU attendue pour les opérations en cours sur les bâtiments E et G suite au comité national d'engagement.

Ce prévisionnel se répartit entre subventions (77%), produits de gestion (14,5%) produits de cession (8,5%).

Ainsi le bilan global de l'opération évolue comme suit par rapport au dernier CRAC approuvé :
- Le montant total des dépenses passe de 51 648 970 euros à 55 293 853 euros TTC.
- Le montant total des recettes passe de 31 776 144 euros à 35 385 860 TTC.
Soit un déficit de 19 907 993 euros.

<u>- Participation à l'équilibre du bilan :</u>

La participation prévisionnelle du concédant à l'équilibre de l'opération se maintient donc à ce stade à 19 900 000 euros bien que le déficit soit légèrement supérieur au prévisionnel.

Le concessionnaire d'aménagement Marseille Habitat a déjà perçu au 31 décembre 2021 une participation de 17 850 000 euros dont 6 100 000 euros versés par la Ville de Marseille lorsqu'elle était concédante (jusqu'au 31 décembre 2015).
L'échéancier prévisionnel de versement de la participation de la métropole à l'équilibre du bilan de la concession reste identique à ce qui avait été approuvé en décembre 2020 par avenant n°7 :
- 2022 : 2 050 000 euros
- 2023 : 0 euro
- 2024 : 0 euro

<u>- Solde de trésorerie :</u>

Fin 2021, la trésorerie cumulée de l'opération présentait un solde négatif de 1 827 748 euros.

La durée de la concession est de 12 ans et se terminera en 2024**.**

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité portant sur le bilan de l'opération au 31 décembre 2021.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) établi au 31 décembre 2021 de la concession n° T1600917CO « ensemble immobilier du Parc Kalliste » passée avec Marseille Habitat joint en annexe. La participation de la Métropole Aix Marseille Provence reste inchangée et estimée à 19 900 000 euros, dont 13 800 000 euros à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur lesquels 11 750 000 euros ont été versés au 31 décembre 2021 par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'échéancier de versement du solde reste inchangé et budgété comme suit :
- 2022 : 2 050 000 euros
- 2023 : 0 euro
- 2024 : 0 euro.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Concession d'aménagement sur le Parc Kalliste passée avec Marseille Habitat à Marseille 15ème arrondissement - Approbation du Compte Rendu Annuel des Collectivités au 31 décembre 2021

Pour mettre en œuvre une partie du projet de rénovation urbaine de Kalliste, la Société Marseille Habitat a été désignée concessionnaire de l'opération d'aménagement suite à une consultation. La convention de concession a été signée par la société et par la Ville de Marseille le 6 juillet 2012 pour une durée de 7 années.

Le Parc Kallisté est composé de huit copropriétés constituant 507 logements et un terrain issu de la démolition du bâtiment et d'une monopropriété constituée du terrain issu de la démolition du bâtiment B. L'objet du présent rapport est de soumettre à l'approbation du conseil métropolitain le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) établi au 31 décembre 2021 qui constate l'avancement de l'opération :

Les acquisitions et cessions se sont poursuivies en 2021 : 23 logements et les caves afférentes, 5 locaux et 2 garages ont été acquis par Marseille Habitat. Au total, ce sont donc 419 logements qui ont été acquis depuis le début de l'opération par le concessionnaire Marseille Habitat. 245 logements ont depuis été démolis entre 2019 et 2021 et 16 logements et un garage ont depuis été cédés à des propriétaires occupants d'immeubles démolis.

Les dépenses travaux ont concerné en 2021 : le solde de la démolition du bâtiment H, le solde des travaux liés au cheminement piéton réalisé derrière le bâtiment G, à la neutralisation des logements vacants acquis sur le bâtiment G.

La gestion transitoire : les dépenses liées aux des charges de copropriétés, impôts, remises en état de logements et entretien courant du patrimoine se sont poursuivies en 2021.

Le relogement : 17 ménages issus des bâtiments A, I, G et H ont été relogés définitivement en 2021.

Ainsi le bilan global de l'opération évolue comme suit par rapport au dernier CRAC approuvé :
- Le montant total des dépenses passe de 51 648 970 euros à 55 293 853 euros TTC.
- Le montant total des recettes passe de 31 776 144 euros à 35 385 860 TTC.
Soit un déficit de 19 907 993 euros.

La participation prévisionnelle du concédant à l'équilibre de l'opération se maintient donc à ce stade à 19 900 000 euros bien que le déficit soit légèrement supérieur au prévisionnel. Le concessionnaire d'aménagement Marseille Habitat a déjà perçu au 31 décembre 2021 une participation de 17 850 000 euros dont 6 100 000 euros versés par la Ville de Marseille lorsqu'elle était concédante (jusqu'au 31 décembre 2015). L'échéancier prévisionnel de versement de la participation de la métropole à l'équilibre du bilan de la concession reste identique à ce qui avait été approuvé en décembre 2020 par avenant n°7 :

- 2022 : 2 050 000 euros
- 2023 : 0 euro
- 2024 : 0 euro

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

68

CHL-003-15/12/2022-BM

■ Approbation de la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Stratégie Europe 2021-2027 métropolitaine, adoptée par la délibération n°ECO 001-7821/19/CM du 19 décembre 2019 affirme l'objectif de poursuivre et d'approfondir le rôle de gestionnaire d'enveloppes européennes sur la période de programmation européenne 2021-2027. La gestion d'une subvention globale FSE durant la période 2014-2020 a permis de faire émerger une relation forte entre les programmes européens, notamment les fonds structurels, et les missions métropolitaines de soutien aux publics les plus fragiles. L'enjeu de la période 2021-2027 est d'ancrer et consolider cette mission spécifique des fonds européens.

Dans cette perspective et en cohérence avec les objectifs en matière d'insertion par l'emploi et d'économie sociale et solidaire affichés par l'agenda de développement économique dont la version mise à jour a été adoptée par le Conseil Métropolitain le 30 juin 2022, la Métropole s'est naturellement portée candidate au rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion d'une subvention globale FSE+ 2021-2027; cette volonté a ainsi été exprimée par le conseil métropolitain par la délibération adoptée le 15 avril 2021 et affirmant le principe de la "Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence au statut d'organisme intermédiaire pour la gestion et le contrôle d'une subvention globale au titre du FSE+ 2021-2027".

Le lancement opérationnel de la programmation européenne 2021-2027 et sur la base de la dernière version du programme opérationnel national, les services de la Métropole ont préparé une demande de subvention globale FSE+ couvrant la période 2023-2027.

Cette demande de subvention globale sera instruite par la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS PACA), autorité de gestion déléguée pour la gestion du FSE+ en vue d'une signature conjointe de la future convention début 2023 permettant une publication rapide des premiers appels à projets dans le cadre de la subvention globale.

Le cadre d'intervention :
En cohérence avec la politique d'insertion métropolitaine, la subvention globale métropolitaine permettrait de soutenir des actions répondait à l'objectif spécifique [1.h] du programme opérationnel national visant à « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».
Le dispositif [1.h.60] choisi vise à soutenir des « Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ».

Dans ce cadre, les objectifs spécifiques éligibles sont les suivants:

- Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social.
- Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant).
- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée.

Typologies d'action soutenues :

Les actions prévues pour les différents objectifs spécifiques sont les suivantes :

Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi:

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologiquede systèmes d'information.

Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive:

Conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes:

- Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique :

- Appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- Renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises;
- Développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi;

- Expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- Appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée :

- Appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées.
- Appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Publics cibles :

Les publics cibles de la subvention globale FSE+ métropolitaine sont les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- Les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Cadre financier :

Pour la période 2023-2027, le montant de FSE+ notifié par l'Etat au service de la Métropole s'élève à 21 996 618 euros. Le taux d'intervention maximum est porté à 60%.

Dans cadre, une première attribution des crédits FSE+ se fait sur la période 2023-2025, ce qui correspond à 70% de la maquette totale de la programmation globale. Les 30% restant correspondent aux années 2026 et 2027, seront attribués sous réserve d'un taux de programmation suffisant de la première attribution, sur la base d'un avenant à la convention de subvention globale.

Le montant de FSE+ sollicitée pour la convention de subvention globale 2023-2027 métropolitaine s'élève donc à 15 397 633,24 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;
- La délibération ECO 001-7821/19/CM du 19 décembre 2019 adoptant la Stratégie Europe 2021-2027 métropolitaine ;
- La délibération CHL 001-9880/21/CM du 21 avril 2021 portant Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence au statut d'organisme intermédiaire pour la gestion et le contrôle d'une subvention globale au titre du FSE+ 2021-2027 ;
- La délibération ECOR-001-12062/CM du 30 juin 2022 portant Actualisation de l'Agenda du Développement métropolitain.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La dimension européenne de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui, depuis sa création en 2016, s'est affirmée comme un relai des politiques européennes sur son territoire ;
- La Stratégie Europe 2021-2027 métropolitaine adoptée le 18 décembre 2019 affirmant cette dimension européenne ;
- Le projet de programme opérationnel national FSE+ ;
- Les objectifs et priorités définis dans le schéma directeur « Emploi Insertion et Economie Sociale et Solidaire » métropolitain ;
- La revoyure de l'agenda de développement économique métropolitain affirmant l'objectif d'insertion par l'emploi et le rôle essentiel de l'économie sociale et solidaire dans la stratégie métropolitaine ;
- Le projet de programme opérationnel national FSE+.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la demande de subvention globale FSE+ 2023-2027 métropolitaine conformément au dossier de demande de subvention annexé au présent rapport.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de subvention globale correspondant à la demande ainsi que tous les avenants y afférant.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Stratégie Europe 2021-2027 métropolitaine, adoptée par la délibération n°ECO 001-7821/19/CM du 19 décembre 2019 affirme l'objectif de poursuivre et d'approfondir le rôle de gestionnaire d'enveloppes européennes sur la période de programmation européenne 2021-2027. La gestion d'une subvention globale FSE durant la période 2014-2020 a permis de faire émerger une relation forte entre les programmes européens, notamment les fonds structurels, et les missions métropolitaines de soutien aux publics les plus fragiles. L'enjeu de la période 2021-2027 est d'ancrer et consolider cette mission spécifique des fonds européens.

Le lancement opérationnel de la programmation européenne 2021-2027 et sur la base de la dernière version du programme opérationnel national, les services de la Métropole ont préparé une demande de subvention globale FSE+ couvrant la période 2023-2027.

En cohérence avec la politique d'insertion métropolitaine, la subvention globale métropolitaine permettrait de soutenir des actions répondait à l'objectif spécifique [1.h] du programme opérationnel national visant à « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ». Le dispositif [1.h.60] choisi vise à soutenir des « Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ».

Dans ce cadre, les objectifs spécifiques éligibles sont les suivants:

- Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social.
- Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant).
- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée.

La demande de subvention FSE+ transmise aux services de l'Etat porte dans un premier temps sur la période 203-2025 et s'élève à 15 397 633,24 euros.

Pour l'ensemble de la période 2023-2027, la demande de subvention FSE+ transmise aux services de l'Etat s'élève à 21 996 618 euros soit, pour un taux d'intervention de 60% maximum, un montant total d'opérations éligibles de 36 66 030 euros.

Cette demande de subvention globale sera instruite par la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS PACA), autorité de gestion déléguée pour la gestion du FSE+ en vue d'une signature conjointe de la future convention début 2023 permettant une publication rapide des premiers appels à projets dans le cadre de la subvention globale.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

69

CHL-004-15/12/2022-BM

■ Approbation de l'avenant 2 au Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de 9 quartiers d'intérêt national et de 5 quartiers d'intérêt régional situés sur la commune de Marseille - Abrogation de la délibération n° DEVT 009-6962/19/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, a réformé la politique de la ville en créant un nouveau cadre pour la politique de la ville et en renouvelant ses outils d'intervention, à travers :
- une nouvelle géographie prioritaire,
- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- la mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- la participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) sont donc remplacés, par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale. Par délibération n°15/0500/UAGP du 29 juin 2015, le conseil communautaire de Marseille Provence Métropole approuvait le Contrat de Ville Intercommunal 2015-2020.

Signé le 17 juillet 2015 par plus de 50 partenaires, au rang desquels l'Etat, la Région, le Département, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, les villes de Marseille, la Ciotat, Septèmes-les Vallons et Marignane, divers acteurs économiques et sociaux, les bailleurs sociaux et leurs organisations, ce contrat de ville s'inscrit dans les orientations de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et définit le cadre contractuel général des interventions à conduire pour les quartiers les plus en difficulté dans l'objectif d'y améliorer la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, de favoriser le développement économique et assoir les valeurs de la République et la citoyenneté.

Le renouvellement urbain s'inscrit pleinement dans les ambitions du contrat de ville et en constitue un levier essentiel.

A Marseille, le premier programme national de rénovation urbaine aura permis d'intervenir, à hauteur de plus d'un milliard d'euros, sur 15 sites à travers 13 conventions signées avec l'ANRU entre 2005 et 2011 et un protocole de préfiguration d'un projet de renouvellement urbain pour la Castellane en 2015. Ce programme d'envergure aura permis le relogement de 2600 ménages et la démolition de près de 2700 logements sociaux vétustes et de 600 logements locatifs privés insalubres ou indignes, la production, en compensation, de plus de 3300 logements sociaux neufs ou acquis-améliorés, la réhabilitation et la résidentialisation de plus de 5700 logements sociaux, la diversification de l'offre de logements avec plus de 600 logements en accession et locatifs libres, la réalisation d'aménagements et d'équipements à hauteur respective de 162 et 100 millions d'euros.
Si ce programme n'est pas à ce jour totalement achevé, il a déjà permis d'engager des transformations très visibles et des résultats très positifs en matière :
▪ de diversification de l'offre de logements
▪ de mobilité résidentielle des ménages
▪ d'intégration d'une offre locative sociale par des opérations de taille acceptable bien insérées dans leur environnement urbain et mieux réparties sur le territoire
▪ de qualité et modernisation des équipements publics
▪ d'accueil d'activités et de services
▪ de désenclavement
▪ de démarches participatives des habitants et usagers.

Ces projets ont également permis de mettre en place de nouvelles pratiques entre les services des collectivités, de la Métropole et de l'Etat au service des habitants et usagers et de la transformation de leurs quartiers.

Les enseignements tirés du premier programme national de rénovation urbaine mis en œuvre sur la période 2003-2015 ont conduit l'Etat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine à envisager un Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain qui puisse se dérouler en deux temps :

- Un premier temps d'élaboration, à travers un protocole de préfiguration avec l'ANRU, des projets de renouvellement urbain, dont l'objectif est de préciser l'ambition des projets à mettre en œuvre, le programme d'études et les moyens d'ingénierie permettant la conception de projets urbains de qualité et la définition des conditions de leur faisabilité et de leur réalisation.
- Un deuxième temps, permettant de décliner ces projets urbains dans des conventions pluriannuelles, également signées par l'ANRU.

La loi Lamy de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a défini le cadre, les objectifs et les moyens du Nouveau Programme National du Renouvellement Urbain (NPNRU).

Sur les 35 nouveaux Quartiers Politique de la Ville (QPV) de Marseille, 14 sont éligibles au NPNRU (9 qualifiés d'intérêt national, et 5 d'intérêt régional).

A l'échelle de la Métropole, ce sont 21 quartiers, concernant 7 communes et 5 territoires, qui sont éligibles au NPNRU :

- 14 à Marseille (9 de priorité nationale et 5 de priorité régionale)
- 2 à Port-de-Bouc (1 de priorité nationale et 1 de priorité régionale)
- 1 à Martigues (de priorité régionale)
- 1 à Miramas (de priorité nationale)
- 1 à Salon-de-Provence (de priorité régionale)
- 1 à Aix-en-Provence (de priorité nationale)
- 1 à Vitrolles (de priorité régionale)

Les 14 quartiers de Marseille relèvent de 4 grands secteurs géographiques qui participent chacun au projet de développement métropolitain en matière de centralité, d'activité économique et d'habitat. Ces secteurs sont :
▪ L'arc Nord Est - L2
▪ Hôpital Nord - Saint Antoine - Mourepiane
▪ Grand Centre-Ville - Grand Port Maritime de Marseille
▪ Sud – Vallée de l'Huveaune.

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole, lors de sa séance du 19 octobre 2017, a approuvé le Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour ces 14 quartiers prioritaires situés sur le territoire de Marseille.
Ce protocole, signé le 21 décembre 2017, doit permettre d'aboutir aux conventionnements de ces quartiers avec l'ANRU.

Par la suite, dans le cadre du doublement des moyens financiers affectés au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain par la loi de finances de 2018 et de l'adoption du Nouveau Règlement Général de l'ANRU du 25 mai 2018, un Comité d'Engagement (CE) de l'Agence s'est réuni le 25 octobre 2018. Ce CE a donné un avis favorable aux majorations des financements prévisionnels des opérations d'investissement financés dans le protocole de préfiguration du NPNRU de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Un avenant unilatéral au protocole de préfiguration, intégrant ces évolutions, a ainsi été validé le 14 décembre 2018.

En application de l'article 12 dudit protocole, la Métropole a présenté devant le Comité d'Engagement de l'ANRU, le 6 février 2019, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce protocole :

- Mise en œuvre du programme d'étude
- Structuration du portage métropolitain (mise en œuvre des instances et consolidation des moyens dédiés)
- Construction des documents et outils de politiques publiques structurantes, notamment en matière d'habitat.

Ce temps a été l'occasion de présenter et débattre, avec les partenaires nationaux, de multiples ajustements et compléments au protocole.

Du fait de l'évolution des modalités de contractualisation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, les partenaires du Comité d'Engagement ont proposé à la Métropole la contractualisation de ces décisions au travers :

- D'un avenant au protocole de préfiguration pour les quartiers de Marseille (protocole n°322) intégrant principalement les évolutions du programme d'étude ;
- D'une convention cadre Métropolitaine, qui a d'ailleurs été délibérée le 24 octobre 2019, intégrant la définition du cadre stratégique et organisationnel métropolitain, ainsi que la définition et le financement des moyens dédiés, de la reconstitution de l'offre et les relogements dans le logement social neuf avec minoration de loyer ;
- D'une intégration directe en Opérations Pré-Conventionnées (qui seront ultérieurement rattachées aux conventions opérationnelles en cours d'élaboration pour les différents quartiers éligibles) des nouvelles opérations d'investissement validées.

Dans ce cadre, par délibération n° DEVT 009-6962/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé un avenant au Protocole de Préfiguration du NPNRU de Marseille.

Cependant, suite à l'approbation de cet avenant, de nouveaux échanges ont eu lieu entre les différents partenaires et notamment avec l'ANRU, pour faire évoluer d'avantage le protocole, de sorte que cet avenant n'a jamais été signé.

Il est donc aujourd'hui proposé d'abroger la délibération précitée et d'approuver la dernière version de l'avenant qui a pour objet d'actualiser certaines données et de prendre en compte les modifications suivantes :

- Evolution du programme d'études,
- Opérations d'investissement basculées dans d'autres contrats (convention-cadre pour certaines opérations de reconstitution de l'offre locative et conventions quartiers pour les autres familles d'opérations),
- Evolution des concours financiers de l'ANRU,
- Evolution des calendriers des études,

- Actualisation des éléments relatifs à la gouvernance et au pilotage du projet, avec le financement des moyens dédiés au niveau métropolitain intégrés à la convention-cadre à compter du 1er janvier 2019,
- Mise à jour des données du PNRU, dont les opérations sont soldées ou en cours de solde en 2022, en supprimant les références à l'avancement des opérations.

Le financement prévisionnel nécessaire à la réalisation des études de cet avenant n°2 au protocole s'élève à 11 000 000 € H.T. et se décompose comme suit :

Coût Global H.T.	Métropole	Ville de Marseille	Région Paca	Conseil Départemental	Bailleurs sociaux	CDC	Anah	Anru	Autres
11 000 000	3 190 000	879 000	965 000	0	200 000	787 000	1 340 000	3 450 000	191 000

Le financement prévisionnel nécessaire à la réalisation des Opérations Pré-conventionnés de ce protocole s'élève à 40 770 000 € H.T. et se décompose comme suit :

Coût Global H.T.	Métropole	Ville de Marseille	Région Paca	Conseil Départemental	Bailleurs sociaux	CDC	Anah	Anru	Autres
40 770 000	2 055 000	3 043 000	227 000	227 000	19 866 000	0	0	12 324 000	3 027 000

Le financement prévisionnel nécessaire à la conduite de projet de ce protocole s'élève à 9 058 000 € H.T. et se décompose comme suit :

Coût Global H.T.	Métropole	Ville de Marseille	Région Paca	Conseil Départemental	Bailleurs sociaux	CDC	Anah	Anru	Autres
9 058 000	3 119 000	926 000	344 000	280 000	0	720 000	0	3 520 000	148 000

Par ailleurs, le financement prévisionnel nécessaire au pilotage thématique par la Métropole pour quatre postes sur 2 ans (2017 – 2018, à compter de 2019 le financement de ces postes étant intégré à la convention-cadre métropolitaine) s'élève à 920 000 € H. T. et se décompose comme suit :

Coût Global H.T.	Métropole	Ville de Marseille	Région Paca	Conseil Départemental	Bailleurs sociaux	CDC	Anah	Anru	Autres
920 000	460 000	0	0	0	0	0	0	460 000	0

Il est donc proposé au Bureau de la Métropole, en accord avec l'Etat et l'ANRU, de se prononcer sur l'approbation de l'avenant n°2 au protocole de préfiguration du NPNRU de Marseille, joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEVT 001-2799/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant approbation du Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain de 9 quartiers d'intérêt national et de 5 quartiers d'intérêt régional situés sur la commune de Marseille ;
- La délibération n° DEVT 009-6962/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de 9 quartiers d'intérêt national situés à Marseille ;
- Le règlement financier de l'ANRU en vigueur ;
- L'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 12 décembre 2016 ;
- L'avis du Comité d'engagement de l'ANRU du 6 février 2019 ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt pour les 14 quartiers de la ville de Marseille, retenus par l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain dans le cadre du NPNRU, de pouvoir développer des projets de renouvellement urbain ambitieux avec la participation financière de l'Agence.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° DEVT 009-6962/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°2 au protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain de 9 quartiers d'intérêt national et de 5 quartiers d'intérêt régional situés sur la commune de Marseille, ci-annexé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant au protocole de préfiguration et tous les documents afférents.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à effectuer toutes les démarches de demandes de subventions correspondantes auprès des divers financeurs, signataires ou non, de cet avenant n°2 au protocole de préfiguration.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant 2 au Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de 9 quartiers d'intérêt national et de 5 quartiers d'intérêt régional situés sur la commune de Marseille - Abrogation de la délibération n° DEVT 009-6962/19/BM

La Métropole a délibéré et signé fin 2017 un protocole de préfiguration avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, protocole qui prévoit la mise en œuvre d'un programme d'études de différentes échelles (stratégiques, par grand secteur et territorialisées par site ou quartier, visant la définition de conventions opérationnelles au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 14 quartiers éligibles situés sur la Commune de Marseille
Lors dernier Comité d'Engagement de l'ANRU du 6 février 2019, des propositions d'évolutions de ce cadre contractuel, portées par la Métrppole et les maîtres d'ouvrages concernés, ont été examinées et validées par les partenaires nationaux :
Par ailleurs, la Métropole a délibéré une convention cadre définissant à cet échelle le cadre de la mise en œuvre du NPNRU (calendrier, gouvernance) et les moyens mutualisés nécessaires (reconstitution de l'offre, ingénierie dédiée, relogements…) lors de sa séance du 24 octobre 2019

Suite à sa signature, le protocole 322 doit faire l'objet de modifications au cours de son exécution.

Dans la mesure où ces modifications impactent l'économie générale du projet, un avenant au protocole de préfiguration doit être formalisé, conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes conformément à l'avis exprimé par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 6 février 2019 :

-Evolution du programme d'études,
-Opérations d'investissement basculées dans d'autres contrats (convention-cadre pour certaines opérations de reconstitution de l'offre locative et conventions quartiers pour les autres familles d'opérations),
-Evolution des concours financiers de l'ANRU,
-Evolution des calendriers des études,
-Actualisation des éléments relatifs à la gouvernance et au pilotage du projet, avec le financement des moyens dédiés au niveau métropolitain intégrés à la convention-cadre à compter du 1er janvier 2019,
-Mise à jour des données du PNRU, dont les opérations sont soldées ou en cours de solde en 2022, en supprimant les références à l'avancement des opérations,
-Modification du préambule.

Formalisation par avenant au protocole d'une évolution du programme d'études.
Intégration directe, sous forme d'opérations pré-conventionnée, de nouvelles opérations d'investissement pouvant être lancées dès à présent.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 15 décembre 2022

70

CHL-005-15/12/2022-BM

■ Intégration de la Métropole Aix-Marseille-Provence parmi les signataires de la convention de mise à disposition du jardin d'insertion des Restaurants du Coeur à la Savine

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° DEVT 001-2799/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le projet de protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) cofinancé par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour les 14 quartiers situés sur la commune de Marseille, 9 quartiers d'intérêt national et 5 d'intérêt régional.

Signé le 21 décembre 2017, il permet de réaliser et financer les études urbaines, techniques, sociales et patrimoniales qui vont servir à élaborer les conventions pluriannuelles de mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sur les sites prioritaires, les budgets nécessaires, les opérations, les maîtres d'ouvrages à mobiliser. Il permet également d'engager les assistances à maîtrise d'ouvrages nécessaires pour la concertation/participation des habitants, la gestion urbaine de proximité, le développement durable, la prise en compte de la sécurité.

Sur le secteur du PRU Savine – vallon des Tuves, le protocole de préfiguration a permis d'une part de maintenir la dynamique opérationnelle du premier programme ANRU grâce au pré-conventionnement d'un nombre important d'opérations, et d'autre part d'engager les études permettant de définir les modalités de poursuite du projet urbain en NPNRU.

Dans la perspective de l'achèvement des démolitions, qui ont pour effet la libération d'importants espaces, une étude a été lancée sur l'accompagnement de la période de transition que traverse actuellement le centre du plateau de la Savine. La démarche a conclu à la pertinence d'accompagner la poursuite de la désurbanisation par un renforcement de la place de la nature, en articulant agriculture urbaine, reboisement, désimperméabilisation et modelage des sols. Ce projet de renaturation d'une partie du plateau de la Savine, approuvé en Comité de Pilotage du 10 décembre 2021, a été présenté à l'ANRU le 2 février 2022, et a obtenu le soutien de l'Agence.

C'est dans ce contexte que le jardin d'insertion des Restos du Cœur a vu le jour en septembre 2020 en lieu et place du bâtiment J, démoli en 2019. Chantier d'insertion en premier lieu, il accueille une douzaine de salariés que leur parcours de vie a pu éloigner de l'emploi. Espace productif en deuxième lieu, il participe à alimenter les centres de distribution des Restos du Cœur de Marseille.

Dans le cadre d'un partenariat étroit entre le bailleur et les partenaires publics, un terrain d'une surface de 2000 m² a ainsi pu être partiellement aménagé et mis à disposition de l'association à travers une convention tripartite entre les Restos du Cœur (occupant), Logirem (propriétaire actuel du terrain) et la Soléam (futur propriétaire du terrain dans le cadre de la concession d'aménagement de la Savine pour laquelle la Métropole Aix-Marseille Provence agit en qualité de

concédant).

Le jardin d'insertion des Restos du Cœur fait partie des « projets marseillais emblématiques » identifiés dans le Plan d'action métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine et est également lauréat de l'appel à projet Quartiers Fertiles lancé en 2020 par l'ANRU.

Son succès a conforté la volonté des partenaires du PRU de développer davantage ce projet et de l'inscrire dans la durée. De ce fait, une extension du jardin d'insertion a été étudiée. Celle-ci permet de conforter la dimension « renaturation » du quartier tout en occupant et en valorisant – comme pour le terrain initial – un espace libéré par la démolition de bâtiments (H et I). Cette extension permet également à l'association des Restos du Cœur de maintenir un nombre conséquent de personnes en insertion en ayant suffisamment d'activités à proposer sur le jardin, notamment durant la période hivernale.

Sur le plan foncier, Logirem est aujourd'hui propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par le jardin d'insertion et son extension. Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, le bailleur va être amené à céder de façon définitive une partie de ses terrains à la Soléam (échéance fin 2023 prévisionnel). Au terme de sa concession d'aménagement, ceux-ci seront rétrocédés à la Métropole Aix-Marseille Provence en tant que concédant. A ce titre, il est apparu nécessaire d'intégrer la Métropole AMP aux signataires de la convention de mise à disposition du jardin d'insertion, en tant que futur propriétaire.

Il est donc aujourd'hui proposé au Bureau de la Métropole d'approuver un avenant n°1 à la convention qui poursuit un triple-objet :

- acter la modification de la surface de terrain mise à disposition des Restos du Cœur pour le développement de leur jardin d'insertion ;
- acter la prolongation de la durée d'occupation de ces terrains par les Restos du Cœur ;
- intégrer la Métropole AMP aux signataires de la convention en tant que futur propriétaire, au terme de la concession d'aménagement de la Soléam.

La convention initiale et son avenant, joints en annexes, n'ont pas d'incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociales ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville ;
- L'arrêté du 29 avril 2015 fixant les quartiers prioritaires de la politique de la ville retenus dans le cadre du NPNRU ;
- L'avis du Comité d'engagement de l'ANRU du 29 septembre 2020 ;
- L'avis du Comité d'engagement de l'ANRU du 2 février 2022 ;
- La délibération n°15/0500/UAGP du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence du 29 juin 2015 approuvant le contrat de ville intercommunal 2015-2020 ;
- La délibération n°DEVT 001-2799/17/CM du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour Marseille ;
- La délibération n° ENV 001-7141/19/CM du Conseil Métropolitain du 29 octobre 2019 approuvant les axes stratégiques du plan d'action de la Métropole Aix-Marseille Provence en faveur de l'agriculture urbaine ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le jardin d'insertion des Restos du Cœur à la Savine s'inscrit dans les axes stratégiques du plan d'action en faveur de l'agriculture urbaine ;
- Que le jardin d'insertion des Restos du Cœur, son extension et sa prolongation s'inscrivent dans le projet de renaturation d'une partie du plateau de la Savine porté par les partenaires du PRU ;
- Que la Métropole Aix- Marseille Provence va, au terme de la concession d'aménagement Soléam, devenir propriétaire des terrains occupés par le jardin et son extension, et qu'il est donc nécessaire d'intégrer la collectivité aux signataires de la convention de mise à disposition.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de mise à disposition du jardin d'insertion des Restaurants du Cœur à la Savine .

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant, ainsi que tous les documents y afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Intégration de la Métropole Aix-Marseille-Provence parmi les signataires de la convention de mise à disposition du jardin d'insertion des Restaurants du Coeur à la Savine

Au travers d'une convention de mise à disposition, les Restaurants du Cœur gèrent depuis 2020 un jardin d'insertion implanté sur le plateau de la Savine.

Ce projet, son extension, et sa prolongation s'inscrivent d'une part dans les axes stratégiques du plan d'action métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine et d'autre part dans le projet de renaturation d'une partie du plateau de la Savine porté par les partenaires du PRU Savine – vallon des Tuves.

Le terrain sur lequel est installé le jardin appartient aujourd'hui au bailleur Logirem et sera prochainement cédé à la Soléam, tous deux signataires de la convention. Au terme de la concession d'aménagement la Métropole AMP deviendra propriétaire des terrains en question. A ce titre, il est apparu nécessaire d'intégrer la collectivité parmi les signataires.

Il est ainsi proposé au Bureau de la Métropole d'approuver un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du jardin d'insertion des Restaurants du Cœur à la Savine, qui poursuit un triple objet : acter l'extension du terrain mis à disposition des Restos du Cœur en vue du développement de leur activité, prolonger la durée d'occupation, et intégrer la Métropole AMP aux signataires de la convention.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 15 décembre 2022

71

CHL-006-15/12/2022-BM

■ Approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en oeuvre des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2023-2027

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'emploi et d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage, au sein du partenariat local, à poursuivre des engagements dans le cadre des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi.

La Pacte des donneurs des donneurs d'ordre et financeurs engage ses co-signataires que sont l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix-Marseille Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et Pôle emploi à la mise en commun d'objectifs concernant les PLIEs.

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence est couvert par six Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : PLIE Marseille Provence Est – la Ciotat, PLIE Marseille Provence Centre, PLIE Marseille Provence Ouest – Marignane, PLIE du Pays d'Aix, PLIE du Pays de Martigues, PLIE Istres Ouest Provence.

Les PLIE sont régis par des protocoles d'accord individualisés. « hérités » des anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui ont été fusionnés dans la Métropole Aix-Marseille Provence en 2016, ces protocoles arrivent à leur terme en décembre 2022.

Ces protocoles rassemblent les grands donneurs d'ordre financeurs pour l'insertion et l'emploi, que sont le Département des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Etat et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le renouvellement de ces protocoles en fin d'année 2022 donne l'occasion aux donneurs d'ordre et financeurs de concevoir un document stratégique et cadre pour les six PLIE œuvrant à l'insertion et l'emploi sur le périmètre d'Aix-Marseille-Provence.

Ce nouveau « Pacte » global fait office de protocole et doit permettre à la Métropole, au Département, à la Région, à l'Etat et à Pôle emploi de définir pour la prochaine période 2023/2027 les grands enjeux et fixer les objectifs, outils et moyens de l'accompagnement des publics vers leur insertion sur le marché du travail.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté (Art L.5131-2 du Code du Travail et la circulaire DGEFP 99-40 du 21 décembre 1999). Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'Etat et le Service Public de l'Emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle, collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations, etc.

Le PLIE a donc vocation à être une plate-forme partenariale au sein de laquelle s'opère la coordination de programmes et d'actions en matière d'emploi et d'insertion et également à développer des réponses individualisées et structurées de parcours d'accompagnement vers l'emploi pour les personnes qui en sont le plus éloignées.

Le PLIE s'inscrit dans le Cadre de Référence Stratégique National de la France (CRSN), qui définit les orientations stratégiques pour contribuer à la politique de cohésion économique et sociale financée par les fonds structurels européens (Fonds Social Européen - FSE).

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi sont un des instruments inscrits dans l'orientation stratégique du soutien à l'emploi, de la valorisation du capital humain et de l'inclusion sociale, et visent à :
- Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques.
- Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi.
- Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale,
- Investir le capital humain par le biais de la formation et de l'adaptation pédagogique aux publics du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.
- Développer les partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.

C'est dans ce contexte, que nous souhaitons proposer au vote la signature du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en oeuvre des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2023 – 2027.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° CHL 001-9880/21/CM du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 portant sur le Programme Opérationnel National Fonds Social Européen - Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence au statut d'organisme intermédiaire pour la gestion et le contrôle d'une subvention globale au titre du FSE+ 2021-2027 ;
- Le règlement UE 2021/1057 du parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013 ;
- La délibération n° ECOR-001-12062/22/CM du 30 juin 2022 portant l'actualisation de l'Agenda du Développement Economique métropolitain de la Métropole ;

- La délibération n° CHL-024-11371/22/BM du 10 mars 2022 portant approbation du pacte territorial pour l'insertion (2022-2024) de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur

Considérant

- La volonté métropolitaine d'agir en faveur de l'insertion pérenne de personnes considérées comme éloignées de l'emploi ;
- La volonté métropolitaine d'offrir des solutions de proximité pour faire adhérer l'offre et la demande d'emploi.

Délibère

Article 1:

Est approuvé le Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en oeuvre des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) 2023-2027 ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ce Pacte.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en oeuvre des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2023-2027

La Pacte des donneurs des donneurs d'ordre et financeurs engage ses co-signataires que sont l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix-Marseille Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et Pôle emploi à la mise en commun d'objectifs concernant les PLIEs.

Sur la période 2023-2027 :

- **Contexte**

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence est couvert par six Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : PLIE Marseille Provence Est – la Ciotat, PLIE Marseille Provence Centre, PLIE Marseille Provence Ouest – Marignane, PLIE du Pays d'Aix, PLIE du Pays de Martigues, PLIE Istres Ouest Provence.

Les PLIE sont régis par des protocoles d'accord individualisés. « Hérités » des anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui ont été fusionnés dans la Métropole Aix-Marseille Provence en 2016, ces protocoles arrivent à leur terme en décembre 2022.

Ces protocoles rassemblent les grands donneurs d'ordre financeurs pour l'insertion et l'emploi, que sont le Département des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Etat et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le renouvellement de ces protocoles en fin d'année 2022 donne l'occasion aux donneurs d'ordre et financeurs de concevoir un document stratégique et cadre pour les six PLIE œuvrant à l'insertion et l'emploi sur le périmètre d'Aix-Marseille-Provence.

Ce nouveau « Pacte » global fait office de protocole et doit permettre à la Métropole, au Département, à la Région, à l'Etat et à Pôle emploi de définir pour la prochaine période 2023/2027 les grands enjeux et fixer les objectifs, outils et moyens de l'accompagnement des publics vers leur insertion sur le marché du travail.

- **Rôle des PLIEs**

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté (Art L.5131-2 du Code du Travail et la circulaire DGEFP 99-40 du 21 décembre 1999). Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'Etat et le Service Public de l'Emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle, collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations, etc.

Le PLIE a donc vocation à être une plate-forme partenariale au sein de laquelle s'opère la coordination de programmes et d'actions en matière d'emploi et d'insertion et également à développer des réponses individualisées et structurées de parcours d'accompagnement

vers l'emploi pour les personnes qui en sont le plus éloignées.

Le PLIE s'inscrit dans le Cadre de Référence Stratégique National de la France (CRSN), qui définit les orientations stratégiques pour contribuer à la politique de cohésion économique et sociale financée par les fonds structurels européens (Fonds Social Européen - FSE).

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi sont un des instruments inscrits dans l'orientation stratégique du soutien à l'emploi, de la valorisation du capital humain et de l'inclusion sociale, et visent à :
- Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques.
- Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi.
- Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale,
- Investir le capital humain par le biais de la formation et de l'adaptation pédagogique aux publics du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.
- Développer les partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.

C’est dans ce contexte, que nous souhaitons proposer au vote la signature du Pacte des donneurs d’ordre et financeurs pour la mise en oeuvre des Plans locaux pour l’insertion et l’emploi (PLIE) du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2023 – 2027.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

72

CHL-007-15/12/2022-BM

■ Adhésion de la Métropole à l'inter-réseau des professionnels du développement social urbain (IRDSU) et paiement de la cotisation 2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine organise un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville.

Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, six contrats de ville ont été signés regroupant 59 quartiers prioritaires situées dans les 15 communes et regroupant près de 300 000 habitants.

21 quartiers sont éligibles au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont 11 Quartiers d'Intérêt National et 10 d'Intérêt Régional.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le pilotage stratégique des Contrats de Ville sur les quartiers prioritaires, afin de garantir une coordination et une cohérence territoriale.

L'IRDSU est le réseau des professionnels du développement social et urbain, il a pour objet de contribuer à la promotion et à l'évolution du développement territorial et notamment du développement social urbain , en s'appuyant sur les savoir-faire de ses adhérents, par la formalisation et la diffusion de leur pratiques professionnelles, par le développement de dispositifs d'information, de réflexion collective et de formation, par un travail de proposition et de représentation de ses adhérents auprès des institution partenaires.

Il favorise notamment la création et le développement de réseaux locaux comme support collectif de proximité pour les professionnels du développement territorial dont ceux du développement social urbain.

Pour soutenir cette fonction, il s'appuie sur un partenariat privilégié avec le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET).

Grace à cette adhésion la Métropole Aix Marseille Provence bénéficiera d'une visibilité nationale mais aussi de l'accompagnement d'études de prospectives avec :

- Un accès à un réseau de professionnels experts dans les domaines du Développement Social Urbain ;
- L'organisation de temps de travail permettant la capitalisation de pratiques professionnelles ;
- Un accès à une base de données thématiques importantes recensant les productions du

réseau depuis 20 ans ;
- Un accès à une bourse d'emploi facilitant le recrutement de personnes qualifiées dans le domaine de la Politique de la Ville ;
- Une veille juridique, stratégique et d'actualités ;
- Une intervention sur site sur la thématique de son choix parmi les cinq chantiers structurants de l'IRDSU (Démarche intégrée, développement économique, participation citoyenne, lutte contre les discriminations, ingénierie et métiers).

Au regard de ces propositions, la métropole souhaite développer ce partenariat au vu des enjeux de ses territoires prioritaires.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2022 s'élève à 10 000 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole à autoriser l'adhésion de la métropole à l'IRDSU

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 qui organise un nouveau cadre d'action pour la Politique de la Ville ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La signature des six contrats de ville entre les conseils de territoires et l'ensemble des partenaires.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur du Commissaire Rapporteur

Considérant

- Que l'IRDSU offre aux collectivités territoriales et établissement publics de coopération intercommunale adhérents la possibilité de bénéficier d'un accompagnement en s'appuyant sur les savoir-faire de ses adhérents, par la formalisation et la diffusion de leurs pratiques professionnelles, par le développement de dispositifs d'information, de réflexion collective et de formation, par un travail de proposition et de représentation de ses adhérents auprès des institutions partenaires.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'IRDSU ainsi que le paiement de la cotisation 2022 d'un montant de 10 000 euros.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole, sous politique E111, nature 6228 Fonction 52

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Adhésion de la Métropole à l'inter-réseau des professionnels du développement social urbain (IRDSU) et paiement de la cotisation 2022

L'IRDSU est le réseau des professionnels du développement social et urbain, il a pour objet de contribuer à la promotion et à l'évolution du développement territorial, et notamment du développement social urbain, en s'appuyant sur les savoir-faire de ses adhérents, par la formalisation et la diffusion de leurs pratiques professionnelles, par le développement de dispositifs d'information, de réflexion collective et de formation, par un travail de proposition et de représentation de ses adhérents auprès des institutions partenaires.

En y adhérant la Métropole bénéficiera d'un accès à un réseau de professionnels experts dans les domaines du Développement Social Urbain; de l'organisation de temps de travail permettant la capitalisation de pratiques professionnelles; d'une veille juridique, stratégique et d'actualités; et d'une intervention sur site sur la thématique de son choix parmi les cinq chantiers structurants de l'IRDSU (Démarche intégrée, développement économique, participation citoyenne, lutte contre les discriminations, ingénierie et métiers).

Incidence financière :
Le montant de l'adhésion pour l'année 2022 s'élève à 10 000 euros.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

73

CHL-008-15/12/2022-BM

■ Demande de subvention auprès de l'Association Nationale pour la formation Automobile, dans le cadre de l'appel à projets 2022 pour soutenir les établissements concernés par l'habilitation du titre à finalité professionnelle "mécanicien automobile", pour les ateliers du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix (CFA du Pays d'Aix) est un établissement public de formation professionnelle en alternance géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Situé au 200 rue Maurice Estrangin aux Milles à Aix-en-Provence, le CFA du Pays d'Aix accueille plus de 1 000 apprentis qui suivent une formation en alternance pour préparer des diplômes de niveau 3, 4 et 5 dans les métiers de mécanicien automobile, peintre automobile, carrossier automobile, fleuriste, esthéticien, coiffeur, pâtissier, pâtissier – glacier – chocolatier – confiseur spécialisé, boulanger, cuisinier, cuisinier en dessert de restaurant, serveur de restaurant, vendeur alimentaire et non alimentaire, commercial.

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), ancien organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) habilité par l'État, finançait chaque année la formation professionnelle continue du secteur de l'automobile via les contributions financières des entreprises qui relèvent de son champ de compétences, jusqu'à la réforme de l'apprentissage de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

L'ANFA est désormais une association professionnelle, chargée par la Commission paritaire nationale de la branche des Services de l'automobile, de la mise en œuvre de dispositifs relevant de sa politique nationale de formation.

La réforme de la formation professionnelle a induit un changement de l'accompagnement des établissements par l'ANFA. L'attribution de subventions aux établissements se fait désormais au travers d'appel à projets nationaux. L'accompagnement financier des établissements est complémentaire à la prise en charge du coût contrat par l'opérateur de compétences (OPCO) Mobilités, qui couvre notamment les dépenses de fonctionnement telles que définies par la loi du 5 septembre 2018 et ses décrets d'application.

Dans ce contexte, l'ANFA a publié en juillet 2022 un « Appel à Projets pour soutenir les établissements de la branche des services de l'automobile récemment habilités ou en cours d'habilitation pour le titre à finalité professionnelle « mécanicien automobile » ».

Le CFA du Pays d'Aix s'est porté candidat à cet appel à projets car l'établissement a justement obtenu l'habilitation de ce titre au premier semestre 2022 pour l'ajouter à son catalogue de formation dès la rentrée scolaire 2022.

Le CFA du Pays d'Aix a déposé le 22 septembre 2022 un dossier proposant l'achat d'un véhicule pédagogique et d'un équipement ADAS.

L'ANFA a répondu favorablement le 26 septembre 2022 à hauteur de 6 000 euros selon la répartition suivante :

détail matériel retenu	N° fiche	coût matériel	montant demandé	montant validé par ANFA
véhicule Peugeot 308 hors carte grise (occasion)	1/2	19 551,76 €	6 000,00 €	6 000 €
système ADAS *	2/2	11 938,20 €	4 000,00 €	0 €
	TOTAL	**31 489,96 €**	**10 000,00 €**	**6 000 €**

* Non éligible dans le cadre de cet Appel à Projets

L'achat du véhicule pédagogique bénéficie d'un cofinancement à hauteur de 9 580,36 euros de la part de l'OPCO Mobilités. Le montant du cofinancement métropolitain est établi à 3 971,40 euros.

Cette dépense est financée par le Budget de Liquidation Transitoire 2, en section Investissement, tel que voté et adopté en Conseil de Métropole du 16 décembre 2021.

Le CFA du Pays d'Aix procèdera à l'achat du véhicule, puis transmettra la facture à l'ANFA au plus tard le 19 décembre 2022, qui procèdera ensuite au virement de la subvention.

La subvention accordée par l'ANFA sur la base de la production de la facture acquittée sera constatée sur le Budget Principal Métropolitain, en section Investissement, chapitre 13, nature 1318, fonction 26.

La présente délibération vise à approuver cette demande de subvention auprès de l'ANFA et à autoriser la signature de tous les documents afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Travail et notamment les articles 116-1 à 116-8, portant organisation des Centres de Formation d'Apprentis ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et ses décrets d'application ;
- Le bulletin officiel n° 12 de l'Education Nationale du 23 mars 2006 – MENE0600465C portant organisation des UFA ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'ANFA a accordé une subvention de matériels et équipements au Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix dans le cadre de son appel à projets 2022 pour accompagner les établissements habilités pour le titre à finalité professionnelle « mécanicien automobile », pour un montant total de 6 000 euros.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à percevoir cette subvention d'un montant de 6 000 euros auprès de l'ANFA dans le cadre de son appel à projets 2022 pour accompagner les établissements habilités pour le titre à finalité professionnelle « mécanicien automobile », et à signer tout document y afférent.

Article 2 :

Les recettes seront constatées sur le Budget Principal Métropolitain, section Investissement, chapitre 13, nature 1318, fonction 26.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Formation professionnelle et CFA

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Demande de subvention auprès de l'Association Nationale pour la formation Automobile, dans le cadre de l'appel à projets 2022 pour soutenir les établissements concernés par l'habilitation du titre à finalité professionnelle "mécanicien automobile", pour les ateliers du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA) finançait chaque année la formation professionnelle continue du secteur de l'automobile via les contributions financières des entreprises qui relèvent de son champ de compétences, jusqu'à la réforme de l'apprentissage de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
L'ANFA est désormais une association professionnelle, chargée de la mise en œuvre de dispositifs relevant de sa politique nationale de formation.
L'attribution de subventions aux établissements se fait désormais au travers d'appels à projets nationaux.

Dans ce contexte, l'ANFA a publié en juillet 2022 un « Appel à Projets pour soutenir les établissements de la branche des services de l'automobile récemment habilités ou en cours d'habilitation pour le titre à finalité professionnelle « mécanicien automobile » », auquel le CFA a répondu le 22 septembre 2022.

L'ANFA a accordé une dotation de 6 000 euros pour l'achat d'un véhicule pédagogique, avec un cofinancement de l'OPCO Mobilités de 9 580,36 euros et un financement métropolitain de 3 971,40 euros.

Il est proposé d'approuver la perception de cette subvention de l'ANFA et d'autoriser Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant à signer tout document afférent.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ **Séance du 15 décembre 2022**

74

CHL-009-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une demande de subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la Direction Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dans le cadre du Projet Régional d'Investissement dans les compétences 2022, pour le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix (CFA du Pays d'Aix) est un établissement public de formation professionnelle en alternance géré par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Situé au 200 rue Maurice Estrangin aux Milles à Aix-en-Provence, le CFA du Pays d'Aix accueille plus de 1 000 apprentis qui suivent une formation en alternance pour préparer des diplômes de niveau 3, 4 et 5 dans les métiers de mécanicien automobile, peintre automobile, carrossier automobile, fleuriste, esthéticien, coiffeur, pâtissier, pâtissier – glacier – chocolatier – confiseur spécialisé, boulanger, cuisinier, cuisinier en dessert de restaurant, serveur de restaurant, vendeur alimentaire et non alimentaire, commercial.

L'Etat, par le biais de sa Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et du Pôle Entreprises, emploi économie et compétences de la préfecture de notre région, a lancé un programme d'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques. Ces pactes régionaux de parcours de formation s'intitulent « Pacte régional Provence-Alpes-Côte d'Azur d'investissement dans les compétences 2019-2022 » (PRIC).
Ce programme consiste à financer des actions favorisant l'innovation et la transformation des parcours de formation, en mettant en valeur des ingénieries originales ou des expérimentations inédites. L'objectif est de faire la synthèse de plusieurs ambitions transversales à l'emploi, à la formation et au développement économique local en élevant le niveau de qualification des publics éloignés de l'emploi, tout en répondant aux besoin des territoires, dans un esprit de coopération et de modernisation des pratiques.

Dans ce contexte, le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix s'est porté candidat à ce programme en présentant le projet « Service et Aixcellence » le 30 septembre 2022.
L'objectif de ce projet est de répondre aux besoins des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration haut de gamme du territoire métropolitain en concevant un dispositif de formation spécifique et inédit. L'idée est de former en six mois (contre douze ou vingt-quatre habituellement) un groupe de trente demandeurs d'emploi et/ou jeunes sans qualification aux métiers de ce secteur pour répondre aux tensions de recrutement et garantir un emploi post-formation.
La formation serait engagée au plus tôt pour dispenser des contenus uniquement professionnels, à un rythme soutenu jusqu'au printemps 2023, afin de rendre ces trente stagiaires opérationnels sur ce secteur de l'emploi pour la saison estivale. Un total de 840 heures serait ainsi réparti pour moitié au CFA et pour moitié au sein des entreprises participantes.

Le CFA met à disposition ses locaux (restaurant pédagogique, ateliers, salles de cours), son personnel (trois agents administratifs et trois professeurs) et prévoit le recrutement d'un chef de projet.

L'évaluation des coûts de personnel est calculée sur la base de la masse salariale 2022 de personnel affecté au projet, ce coût est proratisé en fonction de leur ETP (coût chargé, charges patronales, régime indemnitaire et autres indemnités proratisés en fonction du pourcentage d'ETP affecté au projet).

Les moyens matériels dédiés au projet sont imputés aux charges à caractère général, ils concernent les achats de fournitures, les matériels mis à disposition, l'entretien, maintenance de ces matériels, la communication, la documentation et les dotations aux amortissements du bâtiment et des matériels
Il s'agit des charges imputables aux natures (achats de fournitures, contrat de prestation de service : entretien, maintenance autres charges externes liées à la communication aux déplacements, nettoyage des locaux.
L'évaluation du budget dédié aux moyens matériels est faite sur la base du coût moyen de charges générales de fonctionnement au prorata du nombre d'effectif apprenant et au prorata de la durée du projet.
Charges générales : 43 544 €
Charges de personnel : moyens humains : 101 770 €
Dotations amortissements (bâtiment et matériels) : 20 631 €
Le coût global du projet a été estimé à 165 946,00 euros.

Le comité régional de sélection de cet appel à projets « Axe transverse du PRIC – Expérimentation et innovations pédagogiques » a sélectionné la candidature du CFA du Pays d'Aix le 17 octobre 2022 en retenant ce projet et en lui accordant une subvention de 132 757,00 euros.

Le CFA du Pays d'Aix a été informé le 8 novembre 2022 de l'octroi de cette subvention.
Une convention lui a été transmise le 21 novembre 2022 pour formaliser cet engagement.

Cette dépense est prévue sur le Budget annexe 2023 du CFA, en section de Fonctionnement.

La subvention accordée acquittée sera constatée sur le Budget annexe 2023 du CFA, section Fonctionnement, chapitre 74, nature 7472, fonction 26.

La présente délibération vise à approuver cette demande de subvention auprès de l'Etat et à autoriser la signature de tous les documents afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code du travail et notamment les articles 116-1 à 116-8, portant organisation des Centres de Formation d'Apprentis ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et ses décrets d'application ;

- Le bulletin officiel n° 12 de l'Education Nationale du 23 mars 2006 – MENE0600465C portant organisation des UFA ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône, et désigné sous le terme « l'Etat » dans la convention, accorde une subvention au Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix dans le cadre de son appel à projets « Pacte d'investissement dans les compétences » pour promouvoir des actions favorisant l'innovation et la transformation des parcours de formation, pour un montant total de 132 757,00 euros.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à percevoir une subvention d'un montant de 132 757 euros auprès des services de l'Etat dans le cadre de son appel à « Pacte d'investissement dans les compétences » pour promouvoir des actions favorisant l'innovation et la transformation des parcours de formation, et à signer tout document y afférent.

Article 2 :

Est approuvée la convention N° 93 PIC Axe 3-22-1311.0 à conclure entre l'Etat et la Métropole.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Article 4 :

Les recettes seront constatées sur le Budget annexe 2023 du CFA, en section de Fonctionnement : chapitre 74, nature 7472, fonction 26.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Formation professionnelle et CFA

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une demande de subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la Direction Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dans le cadre du Projet Régional d'Investissement dans les compétences 2022, pour le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

Dans le contexte des tensions de recrutement des métiers de l'hôtellerie et de la restauration, le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix a répondu à un appel à projets des services de l'Etat intitulé « Plan Régional d'Investissement dans les Compétences », destiné à financer des actions favorisant l'innovation et la transformation des parcours de formation.

Le CFA du Pays d'Aix a déposé un projet « Service et Aixcellence ». L'objectif est de répondre aux besoins des entreprises du secteur hôtellerie et restauration haut de gamme du territoire en formant en six mois trente demandeurs d'emploi, et/ou jeunes sans qualification, aux métiers de la restauration au sein d'un dispositif de formation accéléré, pour répondre d'une part aux besoins en compétence des employeurs, et d'autre part garantir un emploi post formation aux trente participants.

Cette formation débuterait en décembre 2022 et prendrait fin en mai 2023.
Le coût total du projet (charges général, de personnel et amortissement) est de 165.946 euros.
Une subvention de 132.757 euros a été accordée le 8 novembre 2022.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 15 décembre 2022**

75

TCM-001-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention d'échange de données et de travail partenarial relatif à la gestion de la ressource en eau avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En 2010 le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) a reçu le label d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) lui conférant la mission de faciliter, à l'échelle du bassin-versant de la Durance, la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation et la gestion des zones humides. A ce titre le SMAVD est porteur d'un projet de Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de la compétence eau potable et assainissement sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, la Métropole souhaite améliorer la sécurisation de sa ressource en eau tant sur le volet quantitatif que sur le volet qualitatif. La Métropole est propriétaire et exploite des forages prélevant dans la nappe d'accompagnement de la Durance ainsi que le Canal de Marseille, ouvrage structurant alimenté par la Durance mis en service en 1849. D'une longueur totale de 177 kms, il dessert aujourd'hui 1 200 000 habitants répartis sur 36 communes dont la ville de Marseille. La Métropole Aix-Marseille-Provence est membre du SMAVD.

Pour accompagner les travaux de la future Commission Locale de l'Eau, le SMAVD a initié une démarche de modélisation intégrée du bassin versant de la Durance. L'outil d'aide à la décision C3PO, mis en œuvre au pas de temps mensuel, permettra d'évaluer des scénarios prospectifs d'évolution de la ressource, des usages et des modalités de gestion. Par ailleurs, conformément aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, le SMAVD va réaliser une étude « Ressource stratégique » sur le secteur de la basse vallée de la Durance, périmètre où sont situés des forages exploités par la Métropole pour l'alimentation en eau potable.

Les besoins partagés entre le SMAVD et la Métropole AMP en termes de connaissance et de données concernant l'évolution de la ressource et des besoins en eau dans une perspective de changement climatique justifient la mise en place d'une convention entre ces deux structures ayant pour objet :
- partager des éléments de connaissance pour chacune des deux parties,
- disposer des éléments d'informations et des contenus permettant de participer activement aux instances du SAGE et de réaliser des prospectives sur l'alimentation en eau,
- disposer de données objectives permettant d'alimenter la modélisation C3PO et de construire des scénarios prospectifs notamment pour l'étude Ressource stratégique de la basse vallée de la Durance

Il n'y a aucune incidence financière pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les statuts du SMAVD approuvés par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 juin 2019 ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de partager les connaissances et les données concernant l'évolution de la ressource et des besoins en eau avec le SMAVD.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'échange de données et de travail partenarial relatif à la gestion de la ressource en eau avec le SMAVD ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et toutes pièces afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention d'échange de données et de travail partenarial relatif à la gestion de la ressource en eau avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

La présente délibération consiste en l'approbation de la convention d'échange de données et de travail partenarial relatif à la gestion de la ressource en eau avec le SMAVD pour :
- Partager des éléments de connaissance pour chacune des deux parties.
- La Métropole de disposer des éléments d'informations et des contenus permettant de participer activement aux instances du SAGE et de réaliser des prospectives sur l'alimentation en eau.
- Le SMAVD de disposer de données objectives permettant d'alimenter la modélisation C3PO et de construire des scénarios prospectifs notamment pour l'étude Ressource stratégique de la basse vallée de la Durance.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

76

TCM-002-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention d'utilisation des eaux usées pour la récupération d'énergie thermique avec la société Engie Solutions

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par l'adoption de son Plan Climat Air Energie métropolitain le 26 septembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a affirmé sa volonté d'inscrire le développement durable dans sa politique publique. Elle marque ainsi sa volonté d'agir par son engagement, et sa mobilisation sur un plan d'actions à la hauteur de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La température des eaux transitant dans les réseaux et le débit important associés, représentent une énergie exploitable grâce à des échangeurs qui vont permettre de produire du chaud l'hiver et du froid l'été.

Le principe de ces installations repose sur la réalisation d'échangeurs en radier dans les canalisations existantes ou hors collecteur en utilisant le même principe lié à la température des eaux usées, pour autant que le débit transité, le diamètre et la capacité des canalisations l'autorisent. L'échangeur est relié à une pompe à chaleur réversible qui pourra produire du chaud comme du froid. La société Engie Solutions et ses partenaires développent des compétences et des connaissances permettant de concevoir et de réaliser des solutions d'éco-efficacité énergétiques

Ils ont conçu une solution de valorisation de l'énergie thermique des eaux usées, à construire à proximité d'un collecteur du réseau d'assainissement, pour répondre à tout ou partie des besoins de chauffage, de rafraichissement et d'eau chaude sanitaire d'un projet d'éco-quartier sur la commune de Berre l'Etang. La Métropole, propriétaire du réseau d'assainissement, et la société Engie Solutions, ont ainsi souhaité conclure une convention afin de convenir des modalités d'utilisation d'une partie des eaux usées pour mettre en œuvre ce procédé de valorisation de leur énergie thermique. Cette convention emporte autorisation d'occupation du domaine public conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cas où elle donne lieu à exploitation économique, eu égard aux caractéristiques de l'emplacement et ses spécificités, à savoir la proximité immédiate de l'activité de valorisation énergétique à laquelle l'occupation est rattachée, la délivrance de ce titre peut se faire à l'amiable, sans que la Métropole ne se soumette aux formalités de sélection préalable ainsi que le prévoit l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Métropolitain n° ENV-001-6815/19/CM du 26 septembre 2019 approuvant le Projet de Plan Climat Air Énergie métropolitain ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a inscrit le développement durable dans sa politique publique, notamment dans son Plan Climat Air Énergie métropolitain.
- Que l'exploitation de systèmes de récupération d'énergie des eaux usées dans les collecteurs d'assainissement concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Que la société Engie Solutions a conçu une solution de valorisation de l'énergie thermique des eaux usées pour répondre à tout ou partie des besoins de chauffage, de rafraichissement et d'eau chaude sanitaire d'un projet de quartier durable et connecté sur la commune de Berre l'Etang à construire à proximité d'un collecteur du réseau d'assainissement.

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée d'utilisation des eaux usées pour la récupération d'énergie thermique entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, et la Société Engie Solutions pour le projet de quartier durable sur la commune de Berre l'Etang.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les recettes seront constatées au budget Annexe « CT3 – Assainissement » 2023 et suivants - Chapitre 75 – Nature 752 – Gestionnaire 3A53.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention d'utilisation des eaux usées pour la récupération d'énergie thermique avec la société Engie Solutions

Contexte :
Par l'adoption de son Plan Climat Air Energie métropolitain le 26 septembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a affirmé sa volonté d'inscrire le développement durable dans sa politique publique. Elle marque ainsi sa volonté d'agir par son engagement, et sa mobilisation sur un plan d'actions à la hauteur de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
La société Engie Solutions et ses partenaires développent des compétences et des connaissances permettant de concevoir et de réaliser des solutions d'éco-efficacité énergétiques. Ils ont conçu une solution de valorisation de l'énergie thermique des eaux usées, à construire à proximité d'un collecteur du réseau d'assainissement, pour répondre à tout ou partie des besoins de chauffage, de rafraichissement et d'eau chaude sanitaire d'un projet d'éco-quartier sur la commune de Berre l'Etang.

Objectifs poursuivis, motifs de fait et de droit :
La Métropole, propriétaire du réseau d'assainissement, et la société Engie Solutions, ont souhaité conclure une convention afin de convenir des modalités d'utilisation d'une partie des eaux usées pour mettre en œuvre ce procédé de valorisation de leur énergie thermique sur la Commune de Berre l'Etang.

Implications de la décision (financières, juridiques, administratives…) :
Une redevance d'occupation du domaine sera acquittée dont le montant est de 1800 € HT par an.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

77

TCM-003-15/12/2022-BM

■ Présentation du rapport d'activité du délégataire SARL Nouvelle Aire pour l'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge pour l'année 2020

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, gère 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes à flot. Parmi ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi la responsabilité d'organiser la gestion de ses ports de plaisance.

Par délibération n° POR 006-473/13/CC du 28 juin 2013, l'exploitation des services d'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge a été attribuée à la société Nouvelle Aire. Le contrat de délégation de service public a été notifié le 1er août 2013 pour une durée d'exploitation de 6 ans.
Par délibération n° MER 002-6012/19/CM du 16 mai 2019 le Conseil de la Métropole, a prolongé la durée du contrat d'un an, pour motif d'intérêt général.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport retraçant l'exécution qualitative, technique et financière du service. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport d'activité a fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains dont la synthèse est jointe en annexe pour l'année 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de concession de délégation du service public n° 13-0130 ;
- La délibération n° POR 006-473/13/CC du 28 juin 2013 portant attribution du contrat de DSP à la société Nouvelle Aire ;

- La délibération MER 002-6012/19/CM du 16 mai 2019 portant approbation de l'avenant n°1 prolongeant d'un an le contrat de DSP pour motif d'intérêt ;
- Le procès-verbal de la Commission des Services Publics Locaux.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rapport annuel du délégataire pour l'année 2020 a été remis par la société Nouvelle Aire, délégataire de service public pour l'exploitation des services publics d'avitaillement du port de la Pointe Rouge à Marseille – contrat n°13 0130-DSP.

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel du délégataire pour l'année 2020 remis par la société Nouvelle Aire, délégataire de service public pour l'exploitation des services publics d'avitaillement du port de la Pointe Rouge à Marseille.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport d'activité du délégataire SARL Nouvelle Aire pour l'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge pour l'année 2020

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 1er janvier 2016 ; celle-ci gère 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes à flot depuis au 1er janvier 2018.
Dans chacun de ces ports, des terre-pleins sont dédiés et équipés pour les activités de grutage et carénage nécessaires à l'entretien des navires des plaisanciers, certains ports proposent également des stations d'avitaillement. Le port de de la Pointe Rouge à Marseille propose notamment aux plaisanciers un station d'avitaillement.

Par délibération n° POR 006-473/13/CC du 28 juin 2013, la délégation de service public pour l'exploitation des services d'avitaillement du port de la Pointe Rouge à Marseille été attribué à la Société NOUVELLE AIRE

Le contrat de délégation de service public a été notifié le 1er août 2013 pour une durée de 5 ans et prolongé d'un an par délibération n° MER 002-6012/19/CM du 16 mai 2019 portant approbation de l'avenant n°1 ;

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport retraçant l'exécution qualitative, technique et financière du service. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le rapport a fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains dont la synthèse est jointe en annexe pour l'exercice 2020.

A noter que le délégataire a versé pour cette période une redevance révisée de 3184,89€ HT au délégant pour occupation domaniale et mise à disposition des installations et reste à devoir une redevance d'intéressement de 2,6% du chiffre d'affaires 2020, soit 29 804€ HT en cours de régularisation.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

78

TCM-004-15/12/2022-BM

■ Présentation du rapport d'activité du délégataire (RAD) Dg Services pour l'avitaillement et l'exploitation de l'aire de grutage-carénage du port de Carry-le-Rouet pour l'année 2020

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, gère 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes à flot. Parmi ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi la responsabilité d'organiser la gestion de ses ports de plaisance.

Par délibération n° POR 005-472/13/CC du 28 juin 2013, la délégation de service public pour l'exploitation des services d'avitaillement, de grutage et de carénage a été attribué à la société Dg Services.

Le contrat de délégation de service public a été notifié le 29 juillet 2013 pour une durée de 6 ans qui courait jusqu'au 22 juillet 2019. Un avenant approuvé par délibération du Conseil de Métropole du 16 mai 2019 a permis de reporter le terme du contrat d'un an, soit jusqu'au 28 juillet 2020 pour motif d'intérêt général.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport retraçant l'exécution qualitative, technique et financière du service. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Ce dernier rapport d'activité a fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains dont la synthèse est jointe en annexe pour l'année 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de concession de délégation du service public n° 13-131 ;

- La délibération POR 005-472/13/CC du 28 juin 2013 portant attribution du contrat de DSP à la Société société Dg Services;
- La délibération POR 002-1415-15-CC du 23 octobre 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la Délégation de Service Public consentie à la société Dg Services;
- La délibération MER 001-1156-16-CM du 17 octobre 2016 portant approbation de l'avenant n°2 à la Délégation de Service Public consentie à la société Dg Services;
- La délibération MER 002-6012/19/CM du 16 mai 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la Délégation de Service Public consentie à la société Dg Services;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le procès-verbal de la Commission des Services Publics Locaux ;
- La synthèse jointe en annexe.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rapport annuel du délégataire pour l'année 2020 a été remis par la société Dg Services, délégataire de service public pour l'exploitation des services publics d'avitaillement et de carénage du port de plaisance de Carry-le- Rouet – contrat n°13-131.

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel du délégataire pour l'année 2020 remis par la société Dg Services, délégataire de service public pour l'exploitation.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport d'activité du délégataire (RAD) Dg Services pour l'avitaillement et l'exploitation de l'aire de grutage-carénage du port de Carry-le-Rouet pour l'année 2020

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 1er janvier 2016. Celle-ci gère 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes à flot depuis au 1er janvier 2018.

Dans chacun de ces ports, des terre-pleins sont dédiés et équipés pour les activités de grutage et carénage nécessaires à l'entretien des navires des plaisanciers, certains ports proposent également des stations d'avitaillement. Le port de Carry-le-Rouet présente l'ensemble de ces équipements techniques mis aux normes environnementales, ainsi que des pompes à eaux noires, eaux grises proposées aux plaisanciers.

Par délibération n° POR 005-472/13/CC du 28 juin 2013, la délégation de service public pour l'exploitation des services d'avitaillement, de grutage et de carénage a été attribué à la Société DG SERVICES.

Le contrat de délégation de service public a été notifié le 29 juillet 2013 pour une durée de 6 ans qui courait jusqu'au 22 juillet 2019. Un avenant approuvé par délibération du Conseil de Métropole du 16 mai 2019 a permis de reporter le terme du contrat d'un an, soit jusqu'au 28 juillet 2020 pour motif d'intérêt général.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport retraçant l'exécution qualitative, technique et financière du service. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le rapport a fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains dont la synthèse est jointe en annexe pour l'exercice 2020 (de janvier à juillet).
A noter que le délégataire a versé pour cette période une redevance révisée de 14 487,16€ HT au délégant.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

79

TCM-005-15/12/2022-BM

■ Présentation du Compte Rendu d'Activité 2021 de la Concession de gestion des réseaux de chauffage urbain d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La commune d'Aix-en-Provence dispose depuis 1967 de 3 réseaux de chauffage urbain – ou réseaux de chaleur – desservant les quartiers d'Encagnane, les Fenouillères et les Hauts de Provence. Ces équipements ont été réalisés pour répondre aux besoins consécutifs à l'urbanisation rapide de ces quartiers.

Les réseaux de chaleur ont utilisé au fil des années différents combustibles : le fioul lourd à ses débuts, le fioul domestique, le gaz, en 1997 l'installation de moteur gaz de cogénération et en 2014 la mise en service d'une chaufferie bois.

En 2012, les réseaux d'Encagnane et des Fenouillères ont été interconnectés. En 2017, l'interconnexion avec le réseau des Haut de Provence est actée.

La concession actuelle a débuté le 1er juillet 2011. GDF SUEZ devenu ENGIE-COFELY a été retenue pour son exploitation et la société dédiée APEE (Aix-en-Provence Energie Environnement) a été créée fin 2011.

Au 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des communes membres, conformément à l'article L. 5217-2-I-6°-h du CGCT. Les réseaux de chauffage urbain lui ont alors été transférés par la Commune d'Aix-en-Provence.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Aix en Provence Energie Environnement, a remis à la Métropole le Compte-Rendu d'exploitation dans les délais contractuels pour l'exercice 2021. Ce rapport écrit retrace l'exécution qualitative et financière du service durant l'exercice écoulé. Il a fait l'objet d'une analyse par les services, dont le rapport est joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;

- Le Code de l'Energie ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 2011-649 du Conseil Municipal de la ville d'Aix-en-Provence du 27 juin 2011 portant approbation de l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion des réseaux de chauffage de la ville à la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) ;
- La délibération n° 2011-1300 du Conseil Municipal de la ville d'Aix-en-Provence en date du 12 décembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 1 à la délégation de service public relative à la gestion des réseaux de chauffage de la ville portant approbation du transfert de la concession à la société dédiée « APEE » ;
- Les rapports du délégataire transmis par la Société "APEE" ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Compte-Rendu d'Activité de la Concession de gestion des réseaux de chaleur d'Aix-en-Provence pour l'exercice 2021 a été remis par la Société "APEE", titulaire dudit contrat de concession.

Délibère

<u>Article unique</u> :

Est pris acte du Compte-Rendu d'Activité de la Délégation de Service Public de gestion des réseaux de chaleur d'Aix-en-Provence pour l'exercice 2021, remis par « APEE ».

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transition énergétique et
Valorisation des ressources durables

Laurent SIMON

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du Compte Rendu d'Activité 2021 de la Concession de gestion des réseaux de chauffage urbain d'Aix-en-Provence

La commune d'Aix-en-Provence a transféré à la Métropole ses réseaux de chaleur au 1er janvier 2018.

Ces réseaux de chauffage urbain – ou réseaux de chaleur – desservent les quartiers d'Encagnane, les Fenouillères et les Hauts de Provence. En 2012, les réseaux d'Encagnane et des Fenouillères ont été interconnectés. En 2017 l'interconnexion avec le réseau des Hauts de Provence est actée.

Ces réseaux sont gérés dans le cadre d'une concession unique dont l'opérateur est la société AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), filiale du groupe ENGIE depuis le 1er juillet 2011 et pour une durée de 12 ans.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT a remis à la Métropole le Compte Rendu d'exploitation dans les délais contractuels pour l'exercice 2021.

Ce rapport écrit retrace l'exécution qualitative et financière du service durant l'exercice écoulé.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

80

TCM-006-15/12/2022-BM

■ Attribution de subventions aux associations CPIE du Pays d'Aix, ALEC Marseille Métropole et à l'ADIL 13 relatives à l'opération "Programme SARE - Service d'accompagnement de la rénovation énergétique " - Approbation de conventions

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a voté son Plan Climat Air Energie (PCAEM) et s'est fixée des objectifs ambitieux, notamment la neutralité carbone et la réduction de 50 % des consommations d'énergie à l'horizon 2050.

Sur le territoire métropolitain, où plus de la moitié des logements privés datent d'avant 1970, 20 % des consommations d'énergie sont absorbées par les bâtiments d'habitations. Sans intervention sur le patrimoine, la facture énergétique des habitants ne va cesser d'augmenter du fait de la hausse des tarifs des énergies.

L'objectif métropolitain de rénovation énergétique est de 16.680 logements par an les premières années, puis une montée en puissance jusqu'à 25.000 logements pour atteindre les objectifs intermédiaires du Plan Climat à 2027, 2040 et enfin 2050.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'habitat (SPPEH), destiné à accompagner les ménages et le petit tertiaire privé, est financé par le programme SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique) depuis 2021. Il est assuré par 4 opérateurs : la Métropole, l'ALEC Métropole marseillaise, la Maison Energie Habitat Climat du CPIE du Pays d'Aix (Association Atelier de l'Environnement), et l'ADIL, qui intervient sur l'ensemble du département et gère le numéro unique d'accueil et d'orientation des ménages « Allo Rénov'énergie ».

En complément, les opérateurs de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) qui peuvent, sur une partie du territoire, être missionnés par la Métropole, interviennent également sur cette problématique pour les ménages éligibles dont les revenus ne dépassent pas les plafonds définis par l'ANAH.

Le programme SARE est financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE-programme). La Métropole est engagée dans ce programme par l'approbation et la signature de la Convention régionale de mise en œuvre, en devenant porteur associé sur son territoire. A ce titre, elle met en œuvre et déploie le programme, en assure l'exécution financière, notamment en recevant et en redistribuant les CEE aux associations. Elle suit l'avancement opérationnel des actions engagées.

Le programme SARE porte sur les missions suivantes :

- Sensibilisation, information et communication auprès des ménages, des propriétaires du petit tertiaire privé, des professionnels et acteurs locaux,
- Conseil personnalisé, et accompagnement des ménages dans la réalisation de leur projet de rénovation énergétique et auprès des entreprises du petit tertiaire privé,
- Dynamisation du territoire autour de cette question, par l'animation des acteurs.

L'ALEC, le CPIE et l'ADIL ont déposé des demandes de subvention auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de ce programme pour l'année 2023 détaillé dans les conventions annexées.

L'ALEC Métropole marseillaise sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023, dossiers N°00002814 (GU Stratégie Environnementale) et N°00003285 (GU Habitat).

AMP reversement des CEE	375.592 €
AMP Stratégie environnementale et Habitat	312.000 €
Conseil Départemental 13	75.000 €
Ville de la Ciotat	7.000 €
Prestations de service	45.475 €
Autres produits	63.800 €
TOTAL	**878.867 €**

Numéro unique de guichet	Action	Association	Domaine d'activités	Budget global Action	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'Objectifs
N°00002814	SPPEH / Programme SARE	ALEC Métropole marseillaise	Stratégie environnementale	878.867 €	627.592 €	627.592 €	oui
N°00003285			Habitat		60.000 €	60.000 €	oui

Le CPIE du Pays d'Aix sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023, dossier 00002790.

AMP reversement des CEE	290.000 €
AMP subventions Stratégie environnementale	282.500 €
Conseil Départemental 13	75.000 €
Communes	12.500 €
Produits exceptionnels	9.160 €
TOTAL	**669.160 €**

Numéro unique de guichet	Action	Association	Domaine d'activités	Budget global Action	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'Objectifs
N° 00002790	SPPEH/ Programme SARE	CPIE du Pays d'Aix	Stratégie environnementale	669.160 €	572.500 €	572.500 €	oui

L'ADIL des Bouches-du-Rhône, sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023, dossier N°00000854.

AMP reversement des CEE	30.000 €
Ressources propres	30.000 €
TOTAL	**60.000 €**

Numéro unique de guichet	Action	Association	Domaine d'activités	Budget global Action	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'Objectifs
00003176	SPPEH / Programme SARE	ADIL	Stratégie environnementale	60 000 €	30.000 €	30.000 €	oui

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 023-12563/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La convention régionale territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique », approuvé par délibération n° TCM 060-9397/20/CM Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 ;
- La délibération n° N° TCM-001-11142/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 approuvant le Plan Climat-Air-Énergie métropolitain.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'adoption de la Convention Régionale de mise en œuvre du Programme SARE, du plan de déploiement et l'annexe financière métropolitains.
- La capacité de l'ALEC Métropole marseillaise, de l'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix, de l'ADIL des Bouches-du-Rhône à répondre aux objectifs du programme SARE.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'Association Agence Locale de l'Energie et du Climat d'un montant total de 687.592 euros pour le déploiement du programme SARE.

Article 2 :

Est attribuée une subvention à l'Association Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix d'un montant total de 572.500 euros pour le déploiement du programme SARE.

Article 3 :

Est attribuée une subvention à l'Agence départementale d'Information sur le Logement d'un montant total de 30.000 euros pour le déploiement du programme SARE.

Article 4 :

Sont approuvées les trois conventions d'objectifs ci-annexées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ALEC Métropole marseillaise, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix et entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'ADIL des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal métropolitain 2023 en section de fonctionnement :

Pour l'ALEC Métropole marseillaise : Au titre de la Stratégie Environnementale BPM : chapitre 65, Nature 65748, fonction 74 pour un montant de 627.592 euros et au titre de l'habitat BPM : : sous-politique D110 – Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 552 pour un montant de 60.000 euros.

Pour le CPIE du Pays d'Aix ; Au titre de la Stratégie Environnementale BPM : chapitre 65, Nature 65748, fonction 74 pour un montant de 572.500 euros.

Pour l'ADIL des Bouches-du-Rhône : Au titre de la Stratégie Environnementale BPM : chapitre 65, Nature 65748, fonction 74 pour un montant de 30.000 euros.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transition énergétique et
Valorisation des ressources durables

Laurent SIMON

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attribution de subventions aux associations CPIE du Pays d'Aix, ALEC Marseille Métropole et à l'ADIL 13 relatives à l'opération "Programme SARE - Service d'accompagnement de la rénovation énergétique " - Approbation de conventions

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), destiné à accompagner les ménages et le petit tertiaire privé, est financé par le programme SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique) depuis 2021, et est assuré par 4 opérateurs organisé territorialement pour couvrir l'ensemble du territoire métropolitain :
- l'ALEC Métropole marseillaise
- la Maison Energie Habitat Climat du CPIE du Pays d'Aix ;
- un service en régie couvre les communes d'Istres-Ouest Provence ;
- l'ADIL 13 gère le numéro unique d'accueil et d'orientation des ménages « Allo, rénov'énergie ».

Le programme SARE est financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE-programme). La Métropole est engagée dans ce programme par l'approbation et la signature de la Convention régionale de mise en œuvre. A ce titre, elle met en œuvre et déploie le programme, en assure l'exécution financière, notamment en recevant et en redistribuant les CEE aux associations.

L'ALEC, le CPIE et l'ADIL ont déposé des demandes de subvention auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de ce programme pour l'année 2023 détaillé dans les conventions annexées.

Il est proposé d'attribuer :
- une subvention à l'Association Agence Locale de l'Energie et du Climat d'un montant total de 687.592 euros,
- une subvention à l'Association Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix d'un montant total de 572.500 euros,
- une subvention à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'un montant total de 30.000 euros pour le déploiement du programme SARE.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 15 décembre 2022**

81

TCM-007-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage a l'Epad Ouest-Provence pour des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées - Lieu-dit Fanfarigoule à Fos-sur-Mer

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018. Dès lors, la Métropole Aix-Marseille Provence est maître d'ouvrage des travaux « Eau et Assainissement », sur son périmètre.

Dans ce cadre, la Métropole doit engager des travaux pour permettre le raccordement au réseau Eaux Usées de parcelles situées en limite d'une opération d'aménagement menée par l'EPAD, lieu-dit Fanfarigoule - à Fos-sur-Mer.

Compte tenu des travaux prévus par la Métropole, nécessitant notamment l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisation et leur raccordement au réseau EU et des travaux d'aménagement menés par l'EPAD, et représentant 16 749,00€ HT, sur un montant global de travaux de l'EPAD de 2 453 000 € HT, soit 0,7 %, afin de rationaliser la dépense publique et garantir un résultat technique harmonieux, la Métropole demande à l'EPAD de faire ces travaux pour le compte de la collectivité.

Aux termes de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, " lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, les parties se sont rapprochées en vue de transférer temporairement à l'EPAD Ouest Provence, la maitrise d'ouvrage unique des travaux d'extension du réseau d'eaux usées – lieu-dit Fanfarigoule - à Fos-sur-Mer. Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. En application de cette convention, l'EPAD Ouest Provence assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, fixées au montant de 16 749.00 € HT soit 20 098.80 € TTC.

La convention, annexée au présent rapport, indique l'opération concernée dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'EPAD Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier temporairement à l'Epad Ouest Provence la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, au lieu-dit Fanfarigoule, à Fos-sur-Mer.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPAD Ouest-Provence, relative à des travaux d'extension du réseau d'eaux usées, au lieu-dit Fanfarigoule, à Fos-sur-Mer.

Article 2 :

La convention prend effet à compter de la signature de ladite convention, et pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'acquittera d'une participation versée à l'Epad Ouest Provence correspondant aux frais et dépenses de la maîtrise d'ouvrage d'un montant prévisionnel de 16 749.00 HT, soit 20 098.80 TTC. Ce montant sera majoré ou minoré des révisions de prix.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « CT5-Assainissement » chapitre 207503300 nature 21532 code opération 2017503300.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage a l'Epad Ouest-Provence pour des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées - Lieu-dit Fanfarigoule à Fos-sur-Mer

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018. Dès lors, la Métropole Aix-Marseille Provence est maître d'ouvrage des travaux « Eau et Assainissement », sur son périmètre.

Dans ce cadre, la Métropole doit engager des travaux pour permettre le raccordement au réseau Eaux Usées de parcelles situées en limite d'une opération d'aménagement menée par l'EPAD, lieu-dit Fanfarigoule - à Fos-sur-Mer.

Compte tenu des travaux prévus par la Métropole, nécessitant notamment l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisation et leur raccordement au réseau EU et des travaux d'aménagement menés par l'EPAD, et représentant 16 749,00€ HT, sur un montant global de travaux de l'EPAD de 2 453 000 € HT, soit 0,7 %, afin de rationaliser la dépense publique et garantir un résultat technique harmonieux, la Métropole demande à l'EPAD de faire ces travaux pour le compte de la collectivité.

Aux termes de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, " lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, les parties se sont rapprochées en vue de transférer temporairement à l'EPAD Ouest Provence, la maitrise d'ouvrage unique des travaux d'extension du réseau d'eaux usées – lieu-dit Fanfarigoule - à Fos-sur-Mer. Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

En application de cette convention, l'EPAD Ouest Provence assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, fixées au montant de 16 749.00 € HT soit 20 098.80 € TTC.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 15 décembre 2022**

82

TCM-008-15/12/2022-BM

■ Autorisation de franchissement d'un pipeline par une conduite d'assainissement route du Jaï à Marignane- Approbation d'une convention de franchissement avec la société Lyondellbasel

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de réaliser un réseau sec de télésurveillance, lié à l'assainissement sous vide du Jaï, franchissant un pipeline par le dessus Avenue H FABRE à Marignane sur le domaine public. Ce pipeline appartient à la société Lyondellbasell. Cette société conditionne son accord à la signature d'une convention de franchissement.

Cette convention précise les obligations des parties et les modalités techniques. Celle-ci est destinée à prévenir tout risque de dégradation, de rupture, d'explosion ou d'interruption d'exploitation de l'ouvrage.

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages. Aucune redevance n'accompagne cette convention de croisement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'établir une convention d'autorisation de franchissement avec la société Lyondellbasell pour le passage d'un réseau de télésurveillance lié à l'assainissement sous vide (fourreaux dn 50 (x2) - Dn 25 (x1) au-dessus du pipeline.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ayant pour objet d'autoriser le franchissement et de préciser les conditions de réalisation des travaux de la conduite d'assainissement au-dessus d'un pipeline route du Jaï à Marignane, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Autorisation de franchissement d'un pipeline par une conduite d'assainissement route du Jaï à Marignane- Approbation d'une convention de franchissement avec la société Lyondellbasel

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de réaliser un réseau sec de télésurveillance, lié à l'assainissement sous vide du Jaï, franchissant un pipeline par le dessus Avenue H FABRE à Marignane sur le domaine public. Ce pipeline appartient à la société Lyondellbasell. Cette société conditionne son accord à la signature d'une convention de franchissement.

Cette convention précise les obligations des parties et les modalités techniques. Elle est destinée à prévenir tout risque de dégradation, de rupture, d'explosion ou d'interruption d'exploitation de l'ouvrage.

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages.

Aucune redevance n'accompagne cette convention de croisement.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 15 décembre 2022**

83

TCM-009-15/12/2022-BM

■ Attribution d'une subvention à l'association Souffleurs d'écume - Eco Science Provence pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé sur l'année 2023 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a approuvé fin 2019 son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025. Ce plan fixe l'objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015, grâce à la mise en œuvre d'une douzaine d'actions.

Les déchets des activités économiques, mais également les déchets produits par les habitants lors de l'achat auprès des commerçants, représentent une part importante des déchets collectés. Des solutions doivent être recherchées pour faire évoluer les comportements des professionnels et faciliter l'adoption des bons gestes par les consommateurs.

Le label « Commerce Engagé® », créé par l'association Souffleurs d'écume - Ecoscience Provence permet d'accompagner la mutation nécessaire dans les pratiques des commerçants mais également dans nos habitudes de consommation. Ce dispositif permet d'accompagner un territoire, ses commerçants et ses consommateurs, vers une démarche de consommation durable. Il permet aux professionnels de s'engager dans une démarche écoresponsable, notamment au niveau de la réduction des déchets, mais également aux habitants de changer leurs habitudes de consommations.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est partenaire de plusieurs associations qui développent et animent cette démarche sur son territoire :

- Le CPIE du Pays d'Aix accompagnent 13 communes du Pays d'Aix : Rousset, Fuveau, Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Venelles, Gréasque, Cabriès, Aix-en-Provence, Coudoux, Lambesc, Simiane, Le Tholonet et Bouc Bel Air, sur les thématiques déchets, économie d'énergie, et approvisionnements locaux.
- Eco Science Provence accompagne les 7ème et 9ème arrondissement de Marseille, Carry le Rouet et Sausset les Pins, sur la thématique déchets spécifiquement.

Ces deux associations travaillent à mobiliser et accompagner les commerçants dans l'évolution de leurs pratiques (propositions de solutions dans la réduction et la valorisation des déchets, suppression des sacs plastiques, actions d'économie d'énergie, proposition de produits locaux…).

- Plus de 220 commerçants labellisés à ce jour sur l'ensemble de la Métropole ;
- Des événements publics de communication avec articles de presse dans chaque commune.

La commune de Miramas est également engagée dans la démarche.

Marseille Provence :

L'association Eco Science Provence, en partenariat avec Zéro Waste Marseille et le CPIE Côte Provençale, déploie le dispositif Commerce Engagé depuis 2021 sur Marseille Provence en accord avec la convention pluriannuelle de partenariat n° T21075-SUB exécutoire à compter du 22 avril 2021.
L'objectif de ce projet est que chaque commerçant labellisé progresse dans ses gestes éco-responsables en matière de réduction des déchets, et qu'il communique vers sa clientèle pour qu'elle adopte une consommation plus durable. Les objectifs corrélés à ce projet concernent l'analyse des progressions annuelles, la contribution à un réseau d'échange de bonnes pratiques pour les commerçants et une réduction des tonnages.

Le projet a débuté en 2021 par la création d'un cahier des charges « Commerce Engagé » spécifique au territoire Marseille-Provence. Ce cahier des charges est basé sur un diagnostic des pratiques et des attentes des acteurs locaux ; dont une enquête auprès d'une cinquantaine de commerces dans deux zones pilotes du territoire. A la suite de cette phase d'analyse, la campagne de labélisation et l'accompagnement individualisé des commerçants ont été mis en place.
A date, 62 commerçants sont engagés dans le label sur 217 démarchés sur les 4 zones pilotes.
Pour accompagner les commerçants engagés dans ces nouveaux comportements plus éco responsables, et ainsi faire évoluer les pratiques de leurs clients, des outils d'accompagnement (*fiches pratiques par flux déchets, documents de communication vers la clientèle, indicateurs de suivi etc…*) ont été créés, en complément du suivi, par les associations partenaires.

Pour l'année 2023 Eco Science Provence propose de :

- Etendre le dispositif à minima sur une 5ème zone afin, comme précisé dans la convention cadre pluriannuelle (2021-2023), de labelliser de 150 à 250 commerçants.
- Poursuivre l'accompagnement personnalisé à chaque commerçant labellisé sur les 4 zones afin qu'il progresse dans ses gestes écoresponsables en matière de réduction & valorisation des déchets et qu'il communique vers sa clientèle pour qu'elle adopte une consommation plus durable.
- Mesurer les progressions annuelles et contribuer à un réseau d'échange de bonnes pratiques, pour une amélioration continue.
- Développer de nouveaux outils d'accompagnement pour les commerçants et leur clientèle.

Budget prévisionnel 2023 de l'action :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Autres services extérieurs Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires Déplacements, missions et réception	35 574 € 10 041 €	Subventions : Métropole Aix Marseille Provence	**55 000 €**
Charges de personnel	19 279 €		
Charges fixes de fonctionnement	3 856 €	Autofinancement	13 750 €
Total général des charges	68 750 €	**Total Recettes**	68 750 €

L'association sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 55 000 € pour l'année 2023 au titre de ces actions sur Marseille Provence. Par cette action l'association participe à l'objectif de la Métropole de sensibiliser à la réduction des déchets les habitants et professionnels. Il est proposé de répondre favorablement à cette demande de subvention et de valider. À noter que le projet porté par le CPIE du Pays d'Aix fait l'objet d'une autre délibération. Il est proposé d'étudier les possibilités de faire converger les deux démarches sur l'année 2023, dans le cadre du Plan Climat Air Energie, du Plan de Prévention des Déchets et du Schéma de Développement économique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant Approbation du Règlement Budgétaire et Financier métropolitain.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la sensibilisation à la réduction des déchets des habitants et professionnels représente un enjeu pertinent pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de partenariat conclue avec l'Association Souffleurs d'écume / Eco Science Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 2, ci annexé, à la convention pluriannuelle de partenariat conclue avec l'Association Souffleurs d'écume / Eco Science Provence.

Article 2 :

Est attribuée une subvention de 55 000 euros à l'Association Souffleurs d'écume / Eco Science Provence pour l'année 2023.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à son application.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitains– Chapitre 65 - Nature 65748 – Sous-Politique G130 – Fonction 7212.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attribution d'une subvention à l'association Souffleurs d'écume - Eco Science Provence pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé sur l'année 2023 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle

La Métropole est engagée dans une démarche de réduction des déchets avec la volonté d'accompagner les acteurs du territoire pour réduire et valoriser au mieux leurs déchets.

Les déchets des activités économiques, mais également les déchets produits par les habitants lors de l'achat auprès des commerçants, représentent une part importante des déchets collectés. Des solutions doivent être recherchées pour faire évoluer les comportements des professionnels et faciliter l'adoption des bons gestes par les consommateurs.

L'association Eco Science Provence a proposé la mise en place d'un accompagnement personnalisé dédié aux commerçants afin qu'ils progressent dans leurs gestes écoresponsables en matière de réduction des déchets, et qu'ils transmettent à leur clientèle la volonté d'une consommation plus durable.
Les objectifs corrélés à ce projet concernent le déploiement du label Commerce Engagé® ainsi que l'analyse des progressions annuelles et la contribution à un réseau d'échange de bonnes pratiques pour les commerçants.

Le projet a débuté en 2021 par la création d'un cahier des charges « Commerce Engagé » spécifique à Marseille Provence et portant uniquement sur les déchets. Ce cahier des charges est basé sur un diagnostic des pratiques et des attentes des acteurs locaux.
À date, 62 commerçants sont engagés dans le label sur 217 démarchés sur les 4 zones pilotes. Pour accompagner les commerçants engagés dans ces nouveaux comportements plus éco responsables, et ainsi faire évoluer les pratiques de leurs clients, des outils d'accompagnement (fiches pratiques par flux déchets, documents de communication vers la clientèle, indicateurs de suivi etc…) ont été créés, en complément du suivi, par les associations partenaires.
Pour l'année 2023 Eco Science Provence propose d'étendre le dispositif à minima sur une 5ème zone afin de labelliser de 150 à 250 commerçants, de poursuivre l'accompagnement personnalisé à chaque commerçant labellisé, de mesurer les progressions annuelles, de contribuer à un réseau d'échange de bonnes pratiques, et de développer de nouveaux outils d'accompagnement pour les commerçants et leur clientèle.
L'association sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 55 000 € pour l'année 2023 au titre de ces actions sur Marseille Provence.
Après étude du dossier il est proposé de répondre favorablement à cette demande de subvention et de valider l'avenant à la convention pluriannuelle de partenariat n° T21075-SUB exécutoire à compter du 22 avril 2021. A noter qu'un projet similaire sur le Pays d'Aix, porté par le CPIE du Pays d'Aix, fait l'objet d'une autre délibération. Il est proposé d'étudier les possibilités de faire converger les deux démarches sur l'année 2023, dans le cadre du Plan Climat Air Energie, du Plan de Prévention des Déchets et du Schéma de Développement économique.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

84

TCM-010-15/12/2022-BM

■ Approbation d'une convention relative à la collecte séparée et au traitement des consommables d'impression usagés avec la société Printerrea

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 transposée en droit français par le décret 2014-928 du 19 août 2014, précise les différentes catégories de produits concernés et fixe des objectifs en matière de collecte et traitement des déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E).

Depuis le 15 août 2018, le périmètre des produits faisant partie de la filière D3E intègre des nouveaux équipements désormais concernés par la règlementation en vigueur. Parmi ces ceux-ci figurent les consommables d'impression.

En outre, les cartouches d'encre usagées font partie de la catégorie des déchets Industriels dangereux (DID) qui ne peuvent être collectés en même temps que les ordures ménagères. En effet, leurs composants sont toxiques pour l'environnement car composées de plastique, résidus d'encre, nitrate d'argent, arsenic et oxyde de fer.

Afin de satisfaire à l'ensemble des exigences règlementaires concernant ces produits, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite contractualiser avec la société PRINTERREA, spécialisée dans le traitement et la remanufacturation des cartouches usagées, et qui assure leur collecte dans les déchèteries.

Par cette convention, les déchèteries intégrées dans le dispositif bénéficieront de la mise à disposition de conteneurs pour la pré-collecte, de leur enlèvement gratuit ainsi que de soutiens à la performance en fonction des quantités de cartouches à tête d'impression récupérées. La société, partenaire d'une association ayant vocation à assurer le divertissement d'enfants hospitalisés, s'engage à verser à cette organisation un montant équivalent à celui reversé à ses co-contactants.

Le dispositif de collecte sera progressivement mis en œuvre sur les déchèteries métropolitaines.

En conséquence, il convient de contractualiser avec la société PRINTERREA pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés sur les déchèteries de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la société PRINTERREA et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle représente l'unique lien contractuel entre Printerrea et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dispositions de cette convention s'appliquent à compter de la notification de celle-ci. Elle est notifiée pour une durée de cinq ans, renouvelable à échéance par tacite reconduction pour une durée de cinq ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau ou Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, articles L.541-10-2 et R 543-179 à R 543-187 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- Le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques (D3E) et à l'élimination des déchets provenant de ces équipements ;
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'afin de bénéficier d'une prise en charge opérationnelle de la collecte et du traitement des consommables d'impression usagés ainsi que du rachat des cartouches à tête d'impression, il convient de conclure avec la société Printerrea une convention pour la collecte séparée de ces déchets sur les déchèteries du territoire Métropolitain.

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est approuvée la convention ci-annexée de collecte séparée des consommables d'impression sur les déchèteries du territoire Métropolitain, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Printerrea.

<u>Article 2</u> :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u> :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget annexe déchets fonction 721 compte 7078.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention relative à la collecte séparée et au traitement des consommables d'impression usagés avec la société Printerrea

En raison de la toxicité de leurs composants, les consommables d'impression usagés (cartouches d'encre) font partie de la catégorie des déchets Industriels dangereux (DID) et à ce titre doivent être collectés séparément pour bénéficier d'un traitement spécifique. Ils figurent également dans la liste des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, et sont soumis à la règlementation en vigueur concernant les Responsabilités Élargies des Producteurs (REP).

En conséquence, afin de bénéficier d'un dispositif de collecte et traitement de ces déchets en adéquation avec les contraintes règlementaires, il convient de contractualiser avec un prestataire spécialisé. La société PRINTERREA propose une collecte gratuite et la remanufacturation des cartouches usagées, ou, lorsque cela n'est techniquement pas possible, le recyclage des composants.

Par cette convention, PRINTERREA s'engage à assurer :

- La mise à disposition de matériel de pré-collecte.
- L'enlèvement des consommables usagés ainsi triés.
- Le rachat des cartouches d'encre à tête d'impression.

Les dispositions de cette convention s'appliquent à compter de sa notification. Sa durée est de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

85

TCM-011-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Renault Trucks relatif au marché "Lot 1 - Fourniture des bennes de collecte de déchets de catégorie 12 m3 gasoil"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, la voirie et la circulation.

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié à la société Renault Trucks Marseille le 24 février 2021 l'accord-cadre n° Z210052F00 "Lot 1 - Fourniture des bennes de collecte de déchets de catégorie 12 m3 gasoil", pour une durée de quatre ans**.**

Depuis cette notification, la société Renault Trucks Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société Renault Trucks Marseille**,** le protocole transactionnel ci-annexé.

Dans ce protocole, la Métropole prend à sa charge 70**%** de la perte retenue des 113 978.20 €, soit 79 785 € HT, qui a été acceptée par la société.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'indemniser la société Renault Trucks Marseille pour la perte d'exploitation dans le cadre du marché Z210052F00 relatif à "Lot 1 - Fourniture des bennes de collecte de déchets de catégorie 12 m3 gasoil", notifié le 24 février 2021.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société Renault Trucks Marseille ESE France afin de régler l'indemnité lié à la prise en charge d'une partie des surcouts supportés par la société dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n° Z210052F00 relatif à "Lot 1 - Fourniture des bennes de collecte de déchets de catégorie 12 m3 gasoil", notifié le 24 février 2021.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé pour un montant de 79 785 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain 2023 – Code Gestionnaire 3DMTA - Sous politique G130 – Opération 2021103500 - Fonction 7212 - Nature 215731.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Renault Trucks relatif au marché "Lot 1 - Fourniture des bennes de collecte de déchets de catégorie 12 m3 gasoil"

Le protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcouts supportés par la société Renault Trucks Marseille dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n° Z210052F00 relatif à "Lot 1 - Fourniture des bennes de collecte de déchets de catégorie 12 m3 gasoil", notifié le 24 février 2021.

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société Renault Trucks Marseille, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision 70 % (des 113 978.20 € ht) des surcouts anormaux supportés par la société Renault Trucks Marseille, soit 79 785 € HT.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

86

TCM-012-15/12/2022-BM

■ Approbation des avenants aux conventions pluriannuelles avec les lauréats du volet 1 de l'appel à projets "Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation" - Attribution des subventions pour l'année 2023

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole a approuvé son plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 avec pour objectif de réduire de 10% le ratio de déchets ménagers et assimilés d'ici 2025.

L'axe 4 de ce plan propose d'assurer un maillage du territoire en solution de proximité pour les habitants pour réparer, réemployer ou réutiliser leurs objets ce qui permettra de leur donner une seconde vie.

Dans ce cadre, par délibération du 15 octobre 2020, la Métropole a approuvé la démarche de réduction des déchets par le lancement d'un appel à projets « prévention des déchets - réemploi / réparation / réutilisation 2020-2024 ».
Ce dispositif s'inscrit dans les objectifs nationaux de la loi n°2020-105, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en matière de réemploi/réutilisation (atteindre l'équivalent de 5% du tonnage de déchets ménagers en 2030) qui précise que les déchèteries doivent être utilisées comme lieux de récupération d'objets en bon état ou réparables.

Cet appel à projets, lancé fin 2020, comportait 2 volets :

- Volet 1 : l'animation et la gestion d'un ou plusieurs espaces de réemploi mis à disposition par la Métropole (20 déchèteries sont concernées à terme).
- Volet 2 : le développement d'installation et/ou de projets innovants présentant un fort potentiel de reproductibilité et permettant de réemployer/réparer/réutiliser les déchets ménagers.

Concernant le volet 1, la mise en œuvre des projets, et la signature des conventions pluriannuelles portant autorisation de prélever des objets en bon état ou réparables dans les zones de dépôt prévues à cet effet, s'est échelonnée sur le territoire métropolitain en lien avec l'avancement des projets :

- Trois conventions pluriannuelles ont été approuvées par le Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 avec les lauréats pour le secteur Marseille Provence.
- Trois conventions pluriannuelles ont été approuvées par le Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 et une convention pluriannuelle a été approuvée par le Bureau de la Métropole du 5 mai 2022 avec les lauréats pour le secteur du Pays d'Aix.
- 1 convention pluriannuelle a été approuvée par le Bureau de la Métropole du 30 juin 2022 avec le lauréat pour le secteur du Pays Salonais

En parallèle de la signature des conventions pluriannuelles, et comme prévu dans l'appel à projets, des subventions annuelles sont apportées aux lauréats dès notification des conventions.
L'objet de ce rapport est de présenter pour approbation les avenants, aux conventions notifiées, précisant les subventions 2023 accordées aux lauréats en lien avec leur projet.

- Pour le secteur Marseille-Provence :

Depuis le mois de juin 2021 les trois structures retenues sur le territoire ont équipé et aménagé les espaces réemploi de six déchèteries métropolitaines (Marseille Château-Gombert, Cassis, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Saint-Victoret et Bonnefoy) dans le but d'inciter les habitants à modifier leurs comportements en leur proposant des solutions de réemploi et de réutilisation de leurs objets.

La Régie Service 13 est également associée chaque mois à la déchets' tri mobile pour promouvoir la récupération d'objets sur six secteurs de Marseille : Place Notre Dame du Mont (13006), Place du 4 septembre (13007), Boulevard Chave (13005), Square Stalingrad (13003), Place Cadenat (13003) et Place Mazeau (13002).

Afin de poursuivre cette démarche d'évolution des comportements par la mise à disposition de solutions de proximité, les associations Déclic 13, Evolio PAE et Régie Service 13, sollicitent l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023.

Pré-bilan 2022 de Déclic 13 :

- Présences : 1 demi-journée par semaine sur les déchèteries de Saint Victoret et Gignac la Nerthe soit 2 demi-journées par semaine.
- Tonnage collecté : 9.6 tonnes.
- Taux de réemploi : 78%.
- Ne Nombre de personnes sensibilisées : 917.

Budget prévisionnel 2023 de l'action prévue par l'association DECLIC 13 :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achats	8 800 €	Vente de produits	1 092 €
Services extérieurs (locations, assurances...)	4 000 €	Subventions : Métropole AMP Territoire Marseille Provence	30 208 €
Charges de personnel	1 040 €	Autres recettes	
Autres charges	24 960 €	Autofinancement	7 500 €
Total général des charges	38 800 €	Total Recettes	38 800 €

L'association DECLIC 13 sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 30 208 € pour l'année 2023 en fonctionnement pour cette action.

Pré-bilan 2022 Evolio :

- Présences : 6 demi-journées par semaine sur la déchèterie de Château Gombert et 1 demi-journée sur les déchèteries de Gémenos et Cassis soit 8 demi-journées / semaine.
- Tonnage collecté : 54 tonnes.
- Taux de réemploi : 85%.
- Nombre de personnes sensibilisées : 3 469.

Budget prévisionnel 2023 de l'action prévue par l'association EVOLIO PAE :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achats	10 675 €	Vente de produits	41 479 €
Services extérieurs (Locations, assurances...) Autres services extérieurs	40 850 € 11 600 €	Subventions : Métropole AMP Région Agence de services de paiement	 81 360 € 6 000 € 94 932 €
Impôts, taxes	210 €		
Charges de personnel	154 496 €		
Autres charges Dotations aux amortissements et provisions	2 250 € 1 800 €		
Total général des charges	223 771 €	Total Recettes	223 771 €

L'association EVOLIO PAE sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 81 360 € pour l'année 2023 en fonctionnement pour cette action.

Pré-bilan 2022 Régie Service 13
(spécifique aux sorties de la déchets'tri mobile, Bonnefoy ayant été ouvert en Septembre)

- Présences : 6 sorties par mois avec la déchets'tri mobile et 6 demi-journées par semaine depuis septembre 2022 sur la déchèterie de Bonnefoy.
- Tonnage collecté : 3.2 tonnes.
- Taux de réemploi : 57.5 %.
- Nombre de personnes sensibilisées : 621.

Budget prévisionnel 2023 de l'action prévue par l'association REGIE SERVICE 13:

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
		Vente de produits	8 524 €
Services extérieurs (Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	14 600 €	Subventions : Métropole AMP OPCO	 65 032 € 7 500 €
Impôts et taxes	5 090 €		
Charges de personnel	55 380 €	Autres recettes	
Charges fixes de fonctionnement	62 566 €	Autofinancement	1 200 €
Total général des charges	82 256 €	Total Recettes	82 256 €

L'association REGIE SERVICE 13 sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 65 032 € pour l'année 2023.

- Pour le secteur du Pays d'Aix :

Depuis le mois de décembre 2021 les trois structures retenues sur le territoire ont équipé et aménagé les espaces réemploi de 6 déchèteries métropolitaines (Aix-en-Provence, Venelles, Gardanne, La Roque d'Anthéron, Peyrolles-en-Provence et Pertuis) dans le but d'inciter les habitants à modifier leurs comportements en leur proposant des solutions de réemploi et de réutilisation de leurs objets.

Afin de poursuivre cette démarche d'évolution des comportements par la mise à disposition de solutions de proximité, les associations Valtri, l'Atelier des 1001 vies, Elan Jouques et de Fil en Aiguille, sollicitent l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023.

Pré-bilan 2022 de Valtri de janvier à juin :

- Présences : 45h par semaine sur les déchèteries d'Aix-en-Provence et Gardanne.
- Tonnage collecté total : 56 tonnes.
- Tonnage réemployé : 52 tonnes.
- Taux de réemploi : 92%.
- Nombre de personnes sensibilisées : 1 250.

Subvention Valtri votée pour l'année 2022 : 40 000 €.

Budget prévisionnel 2023 de l'action prévue par l'association VALTRI :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achat	7 504	Vente de produits	25 370
Services extérieurs (Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	6 829	Subventions : Métropole AMP	45 000
Impôts et taxes		Agence de service et de paiement	13 015
Charges de personnel	59 452	Autres recettes	
Charges fixes de fonctionnement	9 600	Autofinancement	
Total général des charges	83 385	Total Recettes	83 385

- L'association VALTRI sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 45 000 € pour l'année 2023, soit 53,97 % du coût total prévisionnel de l'action pour l'année 2023.

Pré-bilan 2022 d'ELAN JOUQUES de janvier à juin :

- Présences : 58 demi-journées sur la déchèterie de Peyrolles-en-Provence.
- Tonnage collecté total : 15,35 tonnes.
- Tonnage réemployé : 5,22 tonnes.
- Taux de réemploi : 34 %.
- Nombre de personnes sensibilisées : 535.

Subvention Elan Jouques votée pour l'année 2022 : 7 500 €.

Budget prévisionnel 2023 de l'action prévue par l'association Elan Jouques :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achat	8 075	Vente de produits	50 205
Services extérieurs (Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	12 011	Subventions : Métropole AMP Autres :	8 000 223 217 1 827
Impôts et taxes	20 298		
Charges de personnel	238 865	Autres recettes	
Charges fixes de fonctionnement	4 000	Autofinancement	
Total général des charges	283 249	Total Recettes	283 249

- L'association ELAN JOUQUES sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 8 000 € pour l'année 2023, soit 2,82 % du coût total prévisionnel de l'action pour l'année 2023.

Pré-bilan 2022 de Fil en Aiguilles de janvier à juin :

- Présences : 44 demi-journées sur la déchèterie de Pertuis.
- Tonnage collecté total : 66 tonnes.
- Tonnage réemployé : 22 tonnes.
- Taux de réemploi : 51 %.
- Nombre de personnes sensibilisées : 500.

Subvention de Fil en Aiguille votée pour l'année 2022 : 22 200 €.

Budget prévisionnel 2023 de l'action prévue par l'association de Fil en Aiguille :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achat	6 300	Vente de produits	
Services extérieurs (Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires		Subventions : Métropole AMP Autres :	22 200
Impôts et taxes			
Charges de personnel	21 840	Autres recettes	
Charges fixes de fonctionnement	6 860	Autofinancement	12 800
Total général des charges	35 000	Total Recettes	35 000

- L'association de FIL EN AIGUILLE sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 22 200 € pour l'année 2023, soit 64,43% du coût total prévisionnel de l'action pour l'année 2023.

Pré-bilan 2022 de l'ATELIER DES 1001 VIES de janvier à juin :

- Présences : demi-journées sur la déchèterie de La Roque d'Anthéron.
- Tonnage collecté total : 19 tonnes.
- Tonnage réemployé : 16,8 tonnes.
- Taux de réemploi : 89 %.
- Nombre de personnes sensibilisées : 678.

Subvention Atelier des 1001 Vies votée pour l'année 2022 : 18 500 €.

Budget prévisionnel 2023 de l'action prévue par l'association Atelier des 1001 Vies :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achat	370	Vente de produits	8 000
Services extérieurs (Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	2 830	Subventions : Métropole AMP Autres :	20 900
Impôts et taxes			
Charges de personnel	25 700	Autres recettes	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	
Total général des charges	28 900	Total Recettes	28 900

- L'association ATELIER DES 1001 VIES sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 20 900 € pour l'année 2023, soit 72,32 % du coût total prévisionnel de l'action pour l'année 2023.

➢ Pour le secteur du Pays Salonais :

Depuis le mois de septembre 2022 la structure retenue sur le territoire a équipé et aménagé les espaces réemploi de quatre déchèteries métropolitaines (Mallemort, Salon-de-Provence I et II et La Fare-les-Oliviers) dans le but d'inciter les habitants à modifier leurs comportements en leur proposant des solutions de réemploi et de réutilisation de leurs objets.

Afin de poursuivre cette démarche d'évolution des comportements par la mise à disposition de solutions de proximité, l'association Collectif Fraternité Salonaise sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023.

Pré-bilan 2022 de Collectif Fraternité Salonaise :

Peu de données sont pour l'heure disponible dans la mesure où l'action n'a qu'un mois de durée de vie.

- Présences : 4 demi-journées par semaine sur chaque déchèterie équipée, avec formation des agents de déchèterie qui peuvent collecter y compris en l'absence de l'association sur place.

Budget prévisionnel 2023 de l'action prévue par le Collectif Fraternité Salonaise :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achats	13 992 €	Vente de produits	17 754 €
Services extérieurs (locations, assurances...)	4 640 €	Subventions : Métropole AMP L'agence de Service et de Paiement	 52 000 € 30 714 €
Charges de personnel	77 400 €	Autres recettes	
Autres charges	4 436 €	Autofinancement	
Total général des charges	100 468 €	Total Recettes	100 468 €

Le collectif Fraternité Salonaise sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 52 000 € pour l'année 2023 en fonctionnement pour cette action.
Il est proposé de répondre favorablement à ces demandes de subventions pour l'année 2023. Il est proposé de répondre favorablement à ces demandes de subventions pour l'année 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération n° DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n°FBPA-023-12563/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant la modification du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° TCM 015-8720/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 approuvant la démarche de réduction des déchets par le lancement d'un appel à projets prévention des déchets - réemploi / réparation / réutilisation 2020- 2024 sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°16 771 de mise en œuvre de la démarche de prévention des déchets dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. - Approbation de l'appel à projets « réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » et de la procédure de lancement.
- La délibération n° TCM 024-9787/21/BM du Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 approuvant les conventions pluriannuelles avec les lauréats du volet 1 de l'appel à projets « Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation » sur Marseille Provence.
- Les délibérations n° TCM 034-10423/21/BM du Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 et n° TCM 021-11658/22/BM du Bureau de la Métropole du 5 mai 2022 approuvant les conventions pluriannuelles avec les lauréats du volet 1 de l'appel à projets « Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation » sur le secteur du Pays d'Aix.
- La délibération n° TCM-019-11981/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant la convention pluriannuelle avec le lauréat du volet 1 de l'appel à projets « Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation » sur le secteur du Pays Salonais.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la réduction des déchets ménagers et assimilés est un enjeu pertinent pour la Métropole Aix-Marseille-Provence notamment dans le contexte de saturation des exutoires de traitement des déchets et d'augmentation des coûts.
- Qu'il convient d'approuver les avenants aux conventions pluriannuelles de partenariat avec les lauréats de l'appel à projets.

Délibère

<u>Article 1</u> :

Sont approuvés les avenants aux conventions pluriannuelles de partenariat, ci-annexés, conclues avec les structures lauréates de l'appel à projets « Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation 2020-2024 ».

Article 2 :

Sont attribuées les subventions ci-dessous pour l'année 2023 :

- 30 208 euros en fonctionnement à Déclic 13 pour les espaces réemploi des déchèteries de Gignac-la-Nerthe et Saint-Victoret.
- 81 360 euros en fonctionnement à Evolio PAE pour les espaces réemploi des déchèteries de Marseille Château-Gombert, Cassis et Gémenos.
- 65 032 euros en fonctionnement à Régie Service 13 pour les espaces réemploi de la déchèterie de Marseille Bonnefoy et pour l'éco-mobile.
- 45 000 euros en fonctionnement à Valtri Histoire sans Fin pour les espaces de réemploi des déchèteries d'Aix-en-Provence, Venelles et Gardanne.
- 8 000 euros en fonctionnement à Elan Jouques pour l'espaces réemploi de la déchèterie de Peyrolles-en-Provence.
- 22 200 euros en fonctionnement à de Fil en Aiguille pour l'espace réemploi de la déchèterie de Pertuis.
- 20 900 euros en fonctionnement à l'Atelier des 1001 vies pour l'espace réemploi de la déchèterie de La Roque d'Anthéron.
- 52 000 euros en fonctionnement au collectif Fraternité Salonaise pour les espaces réemploi des déchèteries de Mallemort, Salon-de-Provence I et II et La Fare-les-Oliviers.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces avenants ainsi que tout document nécessaire à leur application.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain :

- Pour les subventions de fonctionnement au Chapitre 65 - Nature 65748 – Sous-Politique G130 – Fonction 7212
- Pour les subventions de fonctionnement du secteur du Pays d'Aix au Chapitre 65 – Nature 65748 – sous politique R 212 _ Fonction 7211
- Pour les subventions de fonctionnement du secteur du Pays Salonais au Chapitre 65 – Nature 65748 – Sous Politique P390 – Fonction 7212

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation des avenants aux conventions pluriannuelles avec les lauréats du volet 1 de l'appel à projets "Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation" - Attribution des subventions pour l'année 2023

L'axe 4 du Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés propose d'assurer un maillage du territoire en solution de proximité pour les habitants pour réparer, réemployer ou réutiliser leurs objets ce qui permettra de leur donner une seconde vie.

Dans ce cadre, par délibération du 15 octobre 2020, la Métropole a approuvé la démarche de réduction des déchets par le lancement d'un appel à projets « prévention des déchets - réemploi / réparation / réutilisation 2020-2024 ». Ce dispositif s'inscrit dans les objectifs nationaux de la loi n°2020-105, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui précise que les déchèteries doivent être utilisées comme lieux de récupération d'objets en bon état ou réparables.

Cet appel à projets, lancé fin 2020, comportait 2 volets :
- Volet 1 : l'animation et la gestion d'un ou plusieurs espaces de réemploi mis à disposition par la Métropole (20 déchèteries sont concernées à terme).
- Volet 2 : le développement d'installation et/ou de projets innovants présentant un fort potentiel de reproductibilité et permettant de réemployer/réparer/réutiliser les déchets ménagers

Les 8 lauréats du volet 1 sont les associations : Déclic 13, Regie services 13, Evolio, Valtri, Elan Jouques, de Fil en Aiguilles, l'Atelier des 1001 Vies et la Fraternité Salonaise.
Ils ont animé et géré les espaces réemploi de 16 déchetteries métropolitaines, et à proximité de la déchets'tri mobile qui intervient sur six secteurs de Marseille.

Le pré-bilan 2022 met en évidence qu'à ce jour, plus de 210 tonnes de déchets ont été collectées, dont 155 tonnes ont été réorientées vers le réemploi et 8 000 personnes ont été sensibilisées au réemploi lors de leur passage en déchetteries.

Cette action offre ainsi aux habitants une nouvelle solution de proximité pour donner une seconde vie à leurs objets.

Compte tenu de ce pré-bilan, il est proposé de valider les avenants aux convention pluriannuelles des 8 lauréats pour l'année 2023 pour un montant de subvention de 324 700 €.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

87

TCM-013-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ESE France SA ayant pour objet l'indemnisation des surcouts supportés dans le cadre de l'accord cadre de fourniture de bacs roulants en PEHD pour ordures ménagères brutes et recyclables

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis cette notification, la société ESE France SA et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société ESE France SA s'est rapprochée de la Métropole, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 114 282 euros pour la période courant entre juin 2021 et aout 2022. A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Cette perte est motivée par le titulaire de l'accord cadre par une inflation des prix notamment la matière recyclée et une pénurie des matières premières.
Les parties ayant convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation, la Métropole se base sur la théorie de l'imprévision, pour assumer une partie des surcouts supportés par la société ESE France SA dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n° Z190244F00. Cette indemnisation couvre exclusivement les surcouts et donc la perte d'exploitation supportée durant la période courant entre juin 2021 et aout 2022.

Il convient donc de régler par protocole transactionnel l'indemnité d'un montant de 57 141€ HT correspondant à la moitié de la perte d'exploitation supporté par la société ESE France SA et résultant de l'accord entre les parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'indemniser la société ESE France pour la perte d'exploitation dans le cadre du marché Z190244F00.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société ESE France SA afin de régler l'indemnité liée à la perte d'exploitation supportée par la société durant la période courant entre juin 2021 et aout 2022.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé pour un montant de 57 141 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain 2023 – Code Gestionnaire 3DPUA - Sous politique G130 – Opération 2021103500.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ESE France SA ayant pour objet l'indemnisation des surcouts supportés dans le cadre de l'accord cadre de fourniture de bacs roulants en PEHD pour ordures ménagères brutes et recyclables

Depuis la notification du marché Z190244F00, du 3/06/2019, la société ESE France SA et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, de la moitié des surcouts anormaux engendrés par cette situation et supportés par la société ESE France SA durant la période courant entre juin 2021 et aout 2022. Il y a donc lieu d'assurer le règlement de cette indemnité par la voie transactionnelle.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

88

TCM-014-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ESE France pour l'indemnisation des surcouts supportés dans le cadre du marché "fourniture de colonnes d'apport volontaire enterrées - lot 1"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis la notification du marché Z190468F00 « Fourniture De Colonnes D'apport Volontaire Enterrées Lot 1 Territoire Marseille-Provence, Territoire Istres Ouest Provence Territoire du Pays de Martigues », du 30 octobre 2019, la société ESE France SAS et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

De ce fait, la société ESE France a sollicité par courrier du 02/03/2022 la Métropole pour une indemnité de 17 600 € HT (soit 90% du surcout) liée aux surcouts du bon de commande N° ENG 2201091 d'un montant de 77 050,72 € HT (soit 92 460,86 € TTC). Par courrier du 16/06/2022 et après négociation, la Métropole a proposé de prendre à sa charge la moitié de la perte d'exploitation estimée à 12 364,51 €, soit 6 183 €.

Il convient donc de régler par protocole transactionnel l'indemnité d'un montant de 6 183 euros résultant de l'accord entre les parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'indemniser la société ESE France pour la perte d'exploitation dans le cadre du marché Z190468F00.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société ESE France afin de régler l'indemnité lié au bon de commande ENG 2201091 du 9 février 2022.

Article 2 :

Est approuvé, dans le cadre du marché Z190468F00 le protocole transactionnel ci-annexé pour un montant de 6 183 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain 2023 – Code Gestionnaire 3DIDA - Sous politique G130 – Opération 2021103500 - Fonction 7212 - Nature 2315

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ESE France pour l'indemnisation des surcouts supportés dans le cadre du marché "fourniture de colonnes d'apport volontaire enterrées - lot 1"

Depuis la notification du marché Z190468F00, relatif à la « fourniture de colonne d'apport volontaires enterrées » en date du 30/10/2019, la société ESE France SAS et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

De ce fait, la société a sollicité la Métropole pour une indemnité liée au surcouts du bon de commande N° ENG 2201091. Par courrier, la Métropole a proposé de prendre à sa charge la moitié de cette perte.

Il y a donc lieu d'assurer le règlement de cette indemnité par la voie transactionnelle.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

89

TCM-015-15/12/2022-BM

■ Annulation des pénalités appliquées à la société T2S (marché "Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité"- lot 2 "Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité")

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Un rapport circonstancié des faits a été établi par le service gestionnaire afin de préciser les faits reprochés à la Société T2S et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et pour lequel nous sollicitions votre instance en vue d'un retrait de cette sanction de mise en place de pénalités (marché n°Z18462 « Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité » – lot 2 « Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité » notifié le 5 juillet 2018). Pour information, la société T2S nous fournit les équipements de protection de froid et pluie et les vêtements haute visibilité.

Après études des faits, le rapport met en évidence un malentendu entre nos services et le prestataire T2S au sujet de la transmission de trois bons de commandes. En effet, la société T2S n'a pas accusé réception de deux des trois bons de commandes et ce malgré une relance de celle-ci auprès de nos services. Par conséquent T2S n'a pas pu honorer les commandes en question dans les délais prévus. C'est seulement un an plus tard que nos services ont relancé la société T2S s'inquiétant de l'absence de livraisons sensées correspondre à ces deux commandes litigieuses en appliquant les pénalités ci-dessous :

1ère pénalité :
La commande n°21D5110246 du 28 mai 2021 aurait dû être livrée au plus tard le 27 juillet 2021, or nous ne l'avons réceptionnée que le 19 mai 2022. C'est un manquement préjudiciable à la qualité de service, nous avons donc été contraint d'appliquer la pénalité pour non-respect des délais prévus à l'article 4 de l'acte d'engagement, et ce tel que prévue à l'article 6 du CCAP selon la formule de calcul P= V x R/50, soit 7.332,12 € TTC (sept mille trois cent trente-deux euros et douze centimes TTC).

2ème pénalité :
La commande n°21D5110247 du 28 mai 2021 aurait dû être livrée au plus tard le 27 juillet 2021, or nous ne l'avons réceptionnée que le 19 mai 2022. C'est un manquement préjudiciable à la qualité de service, nous avons donc été contraint d'appliquer la pénalité pour non-respect des délais prévus à l'article 4 de l'acte d'engagement, et ce tel que prévue à l'article 6 du CCAP selon la formule de calcul P= V x R/50, soit 2.851,38 € TTC.

Après cette relance de la part de nos services, la société T2S a alors honoré ces deux commandes dans les délais prévus au marché. En conséquence, il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités susmentionnées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n°Z18462 « Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité » – lot 2 « Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité ».

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a eu un malentendu et une mauvaise coordination entre les différents services.
- Que la Société T2S a honoré la commande dans les délais suite au rappel de nos services.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le rapport circonstancié ci-annexé.

Article 2 :

Est approuvée l'annulation des pénalités encourues par la société T2S.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Annulation des pénalités appliquées à la société T2S (marché "Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité"- lot 2 "Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité")

Un rapport circonstancié des faits a été établi par le service gestionnaire afin de préciser les faits reprochés à la Société T2S et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et pour lequel nous sollicitions votre instance en vue d'un retrait de cette sanction de mise en place de pénalités (marché n°Z18462 « Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité » – lot 2 « Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité » notifié le 05/07/2018).

Pour information, la Société T2S nous fournit les équipements de protection de froid et pluie et les vêtements haute visibilité.

Après études des faits, le rapport met en évidence un malentendu entre nos services et le prestataire T2S au sujet de la transmission de trois bons de commandes.

En effet, la société T2S n'a pas accusé réception de deux des trois bons de commandes et ce malgré une relance de celle-ci auprès de nos services.

Par conséquent T2S n'a pas pu honorer les commandes en question dans les délais prévus.

C'est seulement un an plus tard que nos services ont relancé la société T2S s'inquiétant de l'absence de livraisons sensées correspondre à ces deux commandes litigieuses.

Après cette relance de la part de nos services, la société T2S a alors honoré ces deux commandes dans les délais prévus au marché.

En conséquence, il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités prévues.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

90

TCM-016-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Collectal titulaire du marché - Fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le présent protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché Z210131A00 notifié le 17 mai 2021 relatif à la fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables. Face à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022. Ces contraintes sont extérieures aux parties et étaient imprévisibles au moment de la signature du marché.

Engendrant une inflation des prix et une pénurie de matière première, elle bouleverse de façon conséquente l'équilibre économique du contrat dont l'exécution ne peut se poursuivre sans prise en compte des surcoûts anormaux d'approvisionnement et des déficits d'exploitation supportés par le titulaire.

La prise en compte par la Métropole d'une partie des déficits supportés par l'entreprise, sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L6 du Code de la Commande Publique, a pour objectif de préserver la continuité du service public assuré par la Métropole conformément à ses statuts et aux lois et règlements en vigueur. L'applicabilité de cette théorie à cette situation exceptionnelle a été récemment confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une Circulaire Ministérielle du 29 septembre 2022.

A la demande du titulaire du marché et après négociation avec l'inspection générale des services de la Métropole il a été convenu de prendre des mesures destinées à limiter le bouleversement économique du contrat sans que la Métropole assure l'ensemble des risques de cette crise. Face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché, une indemnisation de 3 000 € a été demandée par le titulaire du marché, la Métropole accepte de prendre en charge en partie cette demande soit une indemnisation d'un montant de 1 500 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité transactionnelle de 1 500 € TTC sera libérée en un versement par mandat administratif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n° Z210131A00 avec l'entreprise Collectal.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole souhaite soutenir le titulaire du marché face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché.
- Que la Métropole retient la théorie de l'imprévision.
- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable avec la société Collectal.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé visant à soutenir financièrement la société Collectal, titulaire du marché public n°Z210131A00 notifié le 17 mai 2021 relatif à la fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et toutes les pièces relatives à ce protocole.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe Collecte et Traitement des Déchets MAMP Sous-Politique R215 – Chapitre 11 - Fonction 70 - Nature 611 – OMR - Code Gestionnaire : RICVD.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Collectal titulaire du marché - Fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables

Le présent protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché cité en objet face à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020 et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022. Ces contraintes sont extérieures aux parties et étaient imprévisibles au moment de la signature du marché.

Engendrant une inflation des prix et une pénurie de matière première, elle bouleverse de façon conséquente l'équilibre économique du contrat dont l'exécution ne peut se poursuivre sans prise en compte des surcouts anormaux d'approvisionnement et des déficits d'exploitation supportés par le titulaire.
La prise en compte par la Métropole d'une partie des déficits supportés par l'entreprise dans le cadre de la théorie de l'imprévision a pour objectif de préserver la continuité du service public assuré par la Métropole conformément à ses statuts et aux lois et règlements en vigueur.

Il a donc été convenu de prendre des mesures destinées à limiter le bouleversement économique du contrat sans que la Métropole assure l'ensemble des risques de cette crise.

Dans ce contexte et dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, les parties, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par des engagements et des concessions réciproques.

Pour ces différents marchés, la Métropole a demandé à la société COLLECTAL d'évaluer les surcoûts d'approvisionnement en matières premières. Les données transmises mettent en évidence une perte d'exploitation de 3 000,00 € de déficits subis par le titulaire pour la période débutant du mois d'avril 2021 jusqu'au mois de mars 2022.

Après avoir pris connaissance des justifications montrant le bien fondé des réclamations de la société COLLECTAL, la Métropole Aix Marseille Provence accepte de prendre en charge en partie les chefs de demandes formulés par cette dernière, soit la somme de 1 500 € TTC.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

91

TCM-017-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Compoeco

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 03/09/2019 l'accord-cadre n° Z190369F00 relatif à la fourniture et maintenance de contenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Lot N°1 - Colonnes d'apport volontaire en plastique, pour une durée de 24 mois reconductible une fois.

Depuis cette notification, la société Compoeco et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées, dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société COMPOECO s'est rapprochée de la Métropole, au moyen de plusieurs courriers au cours du premier semestre 2021, afin de lui faire part des tensions exceptionnelles rencontrées avec pour conséquence une nécessaire augmentation des prix de vente ne pouvant lui être imputé au regard des circonstances imprévues et demandant ponctuellement une modification des prix unitaires du marché afin de pouvoir honorer les commandes.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation. Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision. A l'étude des éléments fournis, la Métropole a constaté la réunion des critères nécessaires et une perte de 25 023.61 € sur l'année 2022.

Le principe du partage de l'effort, corollaire de l'absence de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, permet à la Métropole confrontée, dans le contexte actuel, à des contraintes budgétaires majeures, de marquer son soutien à ses partenaires économiques. En conséquence, elle a proposé à la société COMPOECO, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte, soit 12 511.79 € pour les commandes passées sur l'année 2022.

Le paiement de cette indemnité pour la période susvisée fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre l'exécution du marché dans le contexte actuel de crise.
- Que la Métropole et la société Compoeco se sont accordées, au moyen de concessions réciproques, sur les termes d'un projet de protocole d'accord transactionnel.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de protocole avec la société Compoeco afin de régler la somme au titre de l'indemnisation sur les commandes passées sur l'année 2022.

Article 2 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé pour un montant de soit 12 511.79 euros valant solde de tout compte pour les commandes passées sur l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets 2023 - Code Gestionnaire :3DPUA- Sous politique : G130 / R211 – Nature 215738 / Fonction 7213 : 8 429.29 euros et Code Gestionnaire :3T030 – Nature 2158 / Fonction 7212 : 4 082.50 euros.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Compoeco

Il s'agit de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole un Protocole d'Accord Transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société COMPOECO.

Ce protocole a pour objet de prendre en compte l'impact, sur l'exécution du contrat n° Z190369F00, des tensions exceptionnelles sur les matières premières résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Les Parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision et accorde, après étude des éléments fournis, une prise en charge de 50% des pertes de l'entreprise, soit 12 511.79€ pour les commandes passées sur l'année 2022.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

92

TCM-018-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Onyx Méditérannée

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le marché n° 73160001 notifié en date du 13 décembre 2016, confié à la société ONYX MEDITERRANEE, a pour objet le transfert des déchets ménagers et des recyclables collectés en porte à porte sur le Territoire du Pays Salonais.

Conformément à l'arrêté préfectoral 33-2006A, le Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux de La Vautubière (CSDND) ne dispose plus d'arrêté d'autorisation d'exploiter à compter du 20 septembre 2022. De ce fait, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'a plus d'exutoire à compter de cette date vers lequel orienter la société ONYX MEDITERRANEE dans le cadre du transfert des déchets ménagers ultimes.

A compter du 20 septembre 2022, aucun déchet ménager apporté sur les centres de transfert n'a pu être évacué des différents sites de transfert des déchets. Les mesures exceptionnelles suivantes ont dû être prises, pour répondre aux impératifs de continuité de service et de salubrité publique, afin de pouvoir stocker les ordures ménagères en attente d'utilisation d'un nouvel exutoire. A cet effet, il a été demandé à la société ONYX MEDITERRANEE de procéder à une opération ponctuelle de :

- mise à disposition de chauffeurs et de remorques le mardi 20 septembre 2022 afin de réaliser les manœuvres nécessaires pour que les déchets puissent être stockés dans des contenants,
- évacuation d'ordures ménagères sur un autre site que le CSDND de La Vautubière pour laquelle l'émission du bon de commande n'a pas pu être réalisée dans les temps.

Ces prestations ont été réalisées sur simple demande verbale de l'administration, compte tenu du degré d'urgence de la situation et au vu du risque sanitaire, et exécutées du 20 au 23 septembre 2022 inclus.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées, afin de permettre le règlement des prestations dans le cadre d'un protocole indemnitaire et elles ont convenu des engagements et concessions réciproques suivants :

Le montant de la prestation dû au bénéfice de la Société ONYX MEDITERRRANEE est fixé pour un solde de tout compte à 8 414,63 € reparti comme suit :

- 1 100 € TTC (Toutes Taxes Comprises) pour la mobilisation de moyens spécifiques le 20 septembre 2022. Il s'agit ici d'un coût forfaitaire pour des prestations non prévues au marché de transfert des déchets ménagers et des recyclables collectés en porte à porte

sur le Territoire du Pays Salonais
- 7 272,78 € TTC pour les évacuations effectuées sur un autre site que le CSDND de La Vautubière : 410,98 t prises en charge et évacuées à 45 km du centre de transfert de Salon de Provence et 86,58 t prises en charge et évacuées à 67 km du centre de transfert de Mallemort.

La Société ONYX MEDITERRANEE renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société ONYX MEDITERRANEE, titulaire du marché n° 73160001 concernant le transfert des déchets ménagers et des recyclables collectés en porte à porte sur le Territoire du Pays Salonais.
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est approuvé le protocole indemnitaire, entre la société ONYX MEDITERRANEE et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci annexé.

<u>Article 2</u> :

Est approuvé le montant de 8 372,78 euros TTC dû à la Société ONYX MEDITERRANEE.

<u>Article 3</u> :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout autre document y afférent.

<u>Article 4</u> :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets métropolitains 2022 – chapitre 11 – nature 611 – fonction 7212 – sous politique P410S02 – transfert des déchets – gestionnaire 3T030.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Onyx Méditérannée

Contexte :
La société ONYX MEDITERRANEE est titulaire du marché n° 73160001 ayant pour objet le transfert des déchets ménagers et des recyclables collectés en porte à porte sur le Territoire du Pays Salonais.

Le CSDND de la Vautubière ne disposait plus d'arrêté d'autorisation d'exploiter à compter du 20 septembre 2022. De ce fait, La Métropole Aix-Marseille Provence ne disposait plus d'exutoire à cette date vers lequel orienter la société ONYX MEDITERRANEE pour transférer les déchets ménagers ultimes.

Aussi, il a été demandé à la société ONYX MEDITERRANEE :

- De procéder à une opération de mise à disposition de chauffeurs et de remorques les 20 et 21 septembre 2022,
- D'évacuer les ordures ménagères sur un autre site que le CSDND de La Vautubière jusqu'au 23 septembre inclus.

Objectifs poursuivis, motifs de fait et de droit :
Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'assurer la continuité du service public, ces prestations ont été réalisées sur simple demande verbale de l'administration et exécutées du 20 au 23 septembre 2022. C'est dans ce contexte, qu'un protocole indemnitaire doit être établi afin de procéder au règlement des prestations effectuées.

Implications de la décision (financières, juridiques, administratives…) :
L'approbation de ce protocole indemnitaire permet d'acter le règlement de la somme de 8 372,78 € TTC par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société ONYX MEDITERRANEE.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

93

TCM-019-15/12/2022-BM

■ Présentation du rapport annuel technique et financier 2021 de la Délégation de Service Public portant sur la valorisation énergétique du biogaz produit sur le Centre de Stockage des Déchets de La Crau

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération N°AGER 004-862/11/CC du 9 décembre 2011, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué, par contrat de concession, la valorisation énergétique du biogaz produit sur le Centre de Stockage des Déchets (CSD) de La Crau, y compris l'entretien, le réglage du biogaz et le traitement des lixiviats, au groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés VERDESIS France devenue DALKIA Biogaz et GRS Valtech. Ce contrat a pris effet le 13 février 2012 pour une durée de 17 ans.

Conformément à l'article 27 du Contrat de Délégation de Service Public (DSP), la société LA CRAU ENERGIES VERTES s'est substituée de plein droit au groupement solidaire d'entreprises susvisé, à la date de son immatriculation, soit à compter du 2 mai 2012.
Comme convenu à l'article 19 de la convention liant la Métropole à la société LA CRAU ENERGIES VERTES, le délégataire doit remettre chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'examen du rapport technique et financier 2021 est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour approbation. Ce rapport a fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains dont une synthèse est jointe en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération n°AGER 004-862/11/CC du 9 décembre 2011, approuvant le choix du Délégataire et le Contrat de Délégation de Service Public n°12/024 ;
- Le contrat de Délégation de Service Public et ses annexes administratives, techniques et financières ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rapport annuel technique et financier du délégataire pour l'année 2021 a été remis par la société LA CRAU ENERGIES VERTES conformément à l'article 19 de la convention N°12/024.

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel technique et financier du délégataire pour l'année 2021, remis par la société La Crau Energies Vertes relatif au contrat de DSP n°12/024 portant sur la valorisation énergétique du biogaz produit sur le Centre de Stockage des Déchets de La Crau.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport annuel technique et financier 2021 de la Délégation de Service Public portant sur la valorisation énergétique du biogaz produit sur le Centre de Stockage des Déchets de La Crau

Par délibération N°AGER 004-862/11/CC du 9 décembre 2011, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué, par contrat de concession, la valorisation énergétique du biogaz produit sur le Centre de Stockage des Déchets (CSD) de La Crau, y compris l'entretien, le réglage du biogaz et le traitement des lixiviats, au groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés VERDESIS France devenue DALKIA Biogaz et GRS Valtech. La convention N°12/024 a été notifiée le 13 février 2012, pour une durée de 17 ans.

Conformément à l'article 27 du Contrat de Délégation de Service Public (DSP), la société LA CRAU ENERGIES VERTES s'est substituée de plein droit au groupement solidaire d'entreprises susvisé, à la date de son immatriculation, soit à compter du 2 mai 2012.

Comme convenu à l'article 19 de la convention liant la Métropole à la Société LA CRAU ENERGIES VERTES, le délégataire doit remettre chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'examen du rapport technique et financier 2021 est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour approbation.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 décembre 2022

94

TCM-020-15/12/2022-BM

■ Présentation du rapport annuel technique et financier 2021 du Délégataire de la Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du Centre de Traitement Multifilière des déchets ménagers et assimilés de Fos-sur-Mer

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ».

La convention de Délégation de Service Public n° 05/1130 a été approuvée et attribuée par délibération DPRO 05/164/CC du 13 mai 2005, pour une durée de 20 ans, à un groupement d'entreprises composé des sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL, qui a créé, conformément à ce qui était prévu par le contrat de délégation, la société EveRé SAS. Cette société est aujourd'hui l'entreprise délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets du Territoire Marseille-Provence et assure à ce titre l'ensemble des opérations inhérentes au contrat de délégation établi pour la création et l'exploitation du Centre de Traitement Multifilière dédié.

Conformément à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel financier et technique retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour approbation. Le rapport du délégataire pour l'exercice 2021, a fait l'objet d'une analyse de la part des services métropolitains dont la synthèse est jointe à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- Le contrat de Délégation de Service Public et ses annexes administratives, techniques et financières du 4 juillet 2005 ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rapport annuel du délégataire pour l'année 2021 a été remis par la société EveRé SAS conformément à l'article 37.2.2 de la convention de Délégation de Service Public n°05/1130.

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel technique et financier du délégataire pour l'année 2021, remis par la société EveRé SAS relatif au contrat de Délégation de Service Public n°05/1130 portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Traitement Multifilière des déchets ménagers et assimilés de Fos-sur-Mer annexé au présent rapport.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport annuel technique et financier 2021 du Délégataire de la Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du Centre de Traitement Multifilière des déchets ménagers et assimilés de Fos-sur-Mer

L'ex communauté urbaine « Marseille Provence Métropole » (MPM – devenue conseil territorial n°1 de la Métropole Aix Marseille Provence) a élaboré le 19 décembre 2002, un schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA). Ce plan de gestion était notamment dédié à l'amélioration du taux de recyclage des matériaux valorisables contenus dans les DMA pour répondre aux obligations réglementaires.

Pour contribuer à atteindre ces ambitions, MPM a imaginé un site permettant d'assurer une valorisation optimale des déchets en regroupant l'ensemble des meilleures techniques disponibles de tri et de valorisation énergétique des déchets. La solution retenue constitue une première française et aboutie à la mise en œuvre d'un centre de traitement multifilière composé de 3 principales unités :
Un centre de tri-primaire des DMA / Une unité de valorisation organique (UVO) / Une unité de valorisation énergétique (UVE)

Par délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé la mise en œuvre du projet selon les modalités spécifiques à une délégation de service public (DSP) comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets aux motifs des avantages présentés par ce mode de gestion et de la poursuite des objectifs susvisés.

Conclue le 4 juillet 2005 avec le groupement URBASER - VALORGA INTERNATIONAL, la convention de DSP n°05/1130 notifiée le 18 juillet, a été approuvée par délibération du Conseil de communauté DPRO 05/164/CC en date du 13 mai 2005. Cette convention engage le groupement à créer une société dédiée pour assurer le service public de traitement des déchets de MPM. La DSP porte sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique (UVE) d'une capacité nominale initiale de 300 000 tonnes par an modifiée ultérieurement à 383 000 tonnes par an.

Conformément à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel financier et technique retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public. L'examen de ces rapports sont mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour approbation.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 15 décembre 2022

95

ATCS-001-15/12/2022-BM

■ Attribution d'une subvention à l'association Latinissimo pour l'organisation de l'évènement Babel Music XP - Approbation d'une convention d'objectifs

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence de développement économique et d'attractivité, et conformément au nouvel agenda du développement économique voté le 30 juin 2022, la métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre une stratégie d'attractivité du territoire métropolitain afin d'offrir une visibilité internationale, promouvoir l'image d'un territoire innovant et à forte dimension culturelle.

Du 23 au 25 mars 2023, Marseille accueille le BABEL MUSIC XP un forum mêlant un marché professionnel et un festival grand public, plaçant notre territoire à la pointe des innovations dans le domaine de la filière musicale du spectacle vivant et des musiques actuelles du monde, en parfaite cohérence avec les objectifs de valorisation des filières économiques telles que décrites dans le nouvel agenda de développement économique adopté à l'unanimité en juin 2022.

Cet événement à la fois économique, culturel et sociétal répond notamment à l'attente générée par le BEFORE BABEL MUSIC XP digital de novembre 2020, rendez-vous plébiscité par sa capacité à rassembler l'ensemble des acteurs régionaux, nationaux et internationaux (850 participants, 14 réseaux professionnels, 83 structures internationales pour 13 tables rondes) dans le contexte difficile de la crise sanitaire.

Pour sa première édition en 2023, BABEL MUSIC XP réinvente son modèle, dans son approche collective, son organisation, sa localisation et sa mise en œuvre

Le marché BABEL MUSIC XP se tient les 23,24 et 25 mars 2023 à la Friche LA BELLE-DE-MAI à Marseille avec notamment :

- Un salon professionnel international qui rassemblera, une agora, lieu de vie et de rencontres pour les rendez-vous des professionnels, des stands d'opérateurs de la musique, du spectacle vivant et du secteur de l'innovation, des rencontres professionnelles, ateliers et présentations dynamiques, des sessions de speed-meetings et des plateaux médias (TV / Radio).
- Un laboratoire de réflexions pour les acteurs économiques, autour de grands débats, conférences, tables rondes, sur les thèmes:
    - ✓ Economie : Festivals, artistes, publics, nouvelles pratiques, nouveaux modèles, faut-il Repenser l'économie de la filière à l'aune de la crise ? Collaboration avec les salons mondiaux.
    - ✓ Innovation : La tech au service de l'artiste, de la production à la diffusion. Le streaming, une perspective ? Les industries culturelles et créatives, leviers de développement pour les structures et acteurs culturels en Afrique.

- ✓ Sociétal : Eco-responsabilité, RSE-RSO, diversité, inclusion, transition écologique
- ✓ Transitions : Comment décarboner la culture ? Avancées et nouveaux défis.
- ✓ Coopération internationale : Aix Marseille Provence,hub incontournable des échanges Nord-Sud et des coopérations intercontinentales entre les marchés nord-américain et européen ?

- Un espace d'échanges économiques, accueillant des SPEED-MEETINGS

Au-delà de l'exposition des structures culturelles métropolitaines dans le forum, BABEL MUSIC XP participe au rayonnement du territoire par son rôle actif dans la mise en place de passerelles économiques entre le Nord et le Sud (notamment avec l'arc méditerranéen et le continent africain)
.
BABEL MUSIC XP se veut également l'événement qui accélère la connexion entre la filière culturelle et le secteur de l'innovation, dans le domaine des nouvelles technologies, particulièrement dynamiques sur le territoire métropolitain avec notamment Emerging Valley, interface entre la tech africaine et européenne.

Durant 3 journées, ce salon professionnel avec une agora, des ombrelles, des stands et des salles de conférences, doit accueillir 2 000 acteurs internationaux pour des rencontres, ateliers et présentations autour des musiques, de leur économie, de l'innovation, des préoccupations sociétales et des nouvelles formes de coopération qui s'élaborent entre acteurs du secteur au regard des mutations à l'œuvre suite à la crise COVID.

Durant les 3 soirées ouvertes au grand public, BABEL MUSIC XP accueille sur 3 scènes une sélection mondiale de 30 groupes offrant un panorama unique de la création musicale actuelle.

BABEL MUSIC XP réinvente ainsi un rendez-vous indispensable à l'ensemble de la filière pour rassembler, échanger, partager, alimenter l'économie du secteur et capter le pouls des musiques mondiales.

L'association souhaite réaliser son action et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention pour la mise en œuvre de la manifestation, dossier MGDIS N°00003131.

Après instruction, il est proposé d'attribuer à l'association Latinissimo une subvention d'un montant de 40 000€.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques **;**
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Latinissimo d'un montant de 40 000 euros pour l'organisation du Babel Music XP du 23 au 25 mars 2023.

Article 2

Est approuvée la convention d'objectifs avec l'association Latinissimo.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole 2022, Sous-politique B330 – Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 633.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée,
Attractivité du territoire,
Tourisme

Danielle MILON

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attribution d'une subvention à l'association Latinissimo pour l'organisation de l'évènement Babel Music XP - Approbation d'une convention d'objectifs

BABEL MUSIC XP propose du 23 au 25 mars 2023, à Marseille, un forum mêlant un marché professionnel et un festival grand public, un événement à destination de la filière musicale du spectacle vivant et des musiques actuelles du monde.

Durant 3 journées, le salon professionnel avec une agora, des ombrelles, des stands et des salles de conférences, doit accueillir 2 000 acteurs internationaux pour des rencontres, ateliers et présentations autour des musiques, de leur économie, de l'innovation, des préoccupations sociétales et des nouvelles formes de coopération qui s'élaborent entre acteurs du secteur au regard des mutations à l'œuvre suite à la crise COVID.

Durant les 3 soirées ouvertes au grand public, BABEL MUSIC XP accueille sur 3 scènes une sélection mondiale de 30 groupes offrant un panorama unique de la création musicale actuelle. BABEL MUSIC XP réinvente ainsi un rendez-vous indispensable à l'ensemble de la filière pour rassembler, échanger, partager, alimenter l'économie du secteur et capter le pouls des musiques mondiales.

BABEL MUSIC XP, c'est :
• Un salon professionnel international avec des stands et des ombrelles.
• Un espace de rencontres professionnelles, d'ateliers, de présentations et de speed-meetings.
• Un marché économique pour les artistes émergents et la filière du spectacle vivant.
• Un lieu de connexion entre les acteurs du secteur.
• Un festival dense de 30 concerts en 3 soirées ouvertes au grand public.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 15 décembre 2022

96

ATCS-002-15/12/2022-BM

■ Attribution d'un abondement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés au titre de l'exercice 2023

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération intercommunale, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière, dénommée établissement public local selon les termes de l'article L. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par suite, le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie règlementaire du CGCT.

C'est dans ce cadre que par délibération n° 416/05 du 1er juillet 2005, le SAN Ouest Provence a créé une régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence, chargée de la gestion du spectacle vivant et du cinéma, à laquelle il a imposé des contraintes particulières de fonctionnement et d'exercice du service.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent Code.

Dans le cadre de la poursuite des activités de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, la Métropole impose à la régie une politique tarifaire adaptée qui se situe en deçà des prix normalement pratiqués en ce domaine.

Ces contraintes tarifaires sont appliquées pour les théâtres et festivals, les cinémas et les opérations et équipements liés aux musiques actuelles. En outre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence assurait directement l'organisation d'un certain nombre de manifestations culturelles transversales dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la régie. Enfin, les moyens de la régie sont également mobilisés lors de l'utilisation par la Métropole ou par les associations soutenues par l'intercommunalité, des équipements à vocation culturelle.

Ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie, puisqu'au terme des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT : « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal, peut décider une telle prise en charge, lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (…). La décision du conseil municipal, doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée ».

Dès lors, il est proposé, aujourd'hui, à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur l'attribution, à cette régie, d'un abondement de 5 177 000 euros pour l'exercice 2023.

Il est précisé que l'attribution du présent abondement est conditionnée à l'approbation du budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplicité de la coopération intercommunale ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'afin de permettre l'accès du plus grand nombre au domaine de la culture à des conditions avantageuses, la Métropole Aix-Marseille-Provence impose à la régie une politique tarifaire qui ne permet pas d'assurer l'équilibre de la régie.
- Que la régie sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'obtention d'un abondement liée aux contraintes de fonctionnement imposées par cette dernière ;
- Que ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

Délibère

Article 1 :

Est attribué un abondement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés d'un montant de 5 177 000 euros au titre de l'exercice 2023, en raison des contraintes particulières de fonctionnement.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sous réserve du vote du Budget 2023 au chapitre 65, nature 6573642.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Culture et équipements culturels

Daniel GAGNON

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attribution d'un abondement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés au titre de l'exercice 2023

Dans le cadre de la poursuite des activités de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, la Métropole impose à la régie une politique tarifaire adaptée qui se situe en deçà des prix normalement pratiqués en ce domaine.

Ces contraintes tarifaires sont appliquées pour les théâtres et festivals, les cinémas et les opérations et équipements liés aux musiques actuelles. En outre, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence assure directement l'organisation d'un certain nombre de manifestations culturelles transversales, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la régie et qui concourent à la structuration du territoire. Enfin, les moyens de la régie sont également mobilisés lors de l'utilisation par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ou par les associations soutenues par l'intercommunalité, des équipements à vocation culturelle.

Ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie, puisqu'au terme des dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT : «il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1. Toutefois, le conseil municipal, peut décider une telle prise en charge, lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (…). La décision du conseil municipal, doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée.»

Dès lors, il est proposé, aujourd'hui, à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur l'attribution, à cette régie, d'un abondement de 5 177 000 € (cinq millions cent soixante-dix-sept mille euros) pour l'exercice 2023.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 15 décembre 2022

97

ATCS-003-15/12/2022-BM

■ Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2021 pour la Délégation de Service Public Aréna du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Par délibération du 18 mai 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué au candidat Lagardère Sport, la Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation aux frais et risques de ce dernier de l'Aréna du Pays d'Aix. D'une durée de 7 ans, ce contrat a pour objet l'exploitation d'un équipement multifonctionnel. Il est prévu contractuellement que le délégataire accueille le club du PAUC Handball comme résident au sein de l'Aréna. L'exécution du contrat est confiée à la société dédiée Lagardère Aréna 13 (LA13). Le contrat a été signé et mis en œuvre à compter du 5 juillet 2017.

Les critères de choix du délégataire portaient sur trois points :
- la qualité et la cohérence du projet d'exploitation,
- la qualité et la cohérence de l'exploitation technique de l'ouvrage,
- la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) et du montant des contributions publiques sollicitées.

Par délibération du 5 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°1 au contrat de DSP ayant pour premier objet de prolonger l'exécution de la DSP d'un an par apport à son terme initial fixé au 30 juin 2024, soit jusqu'au 30 juin 2025, afin de permettre au délégataire de reprogrammer les artistes ayant choisi de reporter les événements annulés au plus fort de la crise sanitaire et ainsi de reporter les recettes attendues en 2020 et 2021 à l'année de prolongation.

Pour la réalisation de ce contrat, il est prévu que la Métropole compense à hauteur de 4.575.000 euros la contrainte de service public imposée au délégataire, à savoir principalement l'accueil du club de handball comme résident, la participation à la mission de conception / réalisation et de suivi des périodes de garantie. Cette somme est valorisée sur la durée du contrat à hauteur de 750.000 euros en 2017, de 525.000 euros en année pleine (2018 à 2024) et de 150.000 euros en 2025, pour les 6 derniers mois d'exécution du contrat.

En outre, afin que l'équipement de l'Aréna réponde au projet d'exploitation développé par le futur lauréat, il a été décidé de ne pas l'équiper en mobilier à priori, mais de subventionner le projet d'équipement du délégataire. Ainsi, une subvention de 1.798.502,84 euros pour la réalisation de cet investissement a été versée au délégataire en 2017.

Pour sa part, le délégataire versera une redevance fixe d'occupation domaniale à la Métropole pour un montant de 4.050.000 euros sur la durée du contrat, soit 135.000 euros pour les années 2017 et 2025 et 540.000 euros en année pleine (2018 à 2024).

Une redevance variable est également prévue au contrat. Elle est égale à :
- 10 % du résultat du résultat annuel avant impôt du délégataire compris entre 100.000 euros et 500.000 euros ;
- 15 % du résultat du résultat annuel avant impôt du délégataire compris entre 500.000 euros et 750.000 euros ;
- 20 % du résultat du résultat annuel avant impôt au-delà de 750.000 euros.

Conformément aux dispositions des articles 42 à 45 du contrat de DSP de l'Aréna du Pays d'Aix, le délégataire, la société Lagardère Aréna 13 a remis, le 30 avril 2022, son rapport d'activité pour l'année 2021. Après analyse, des éléments complémentaires ont étés sollicités par la Métropole le 3 juin 2022. Des réponses partielles aux éléments attendus ont été communiquées les 25 juillet et 18 octobre 2022.

Les restrictions gouvernementales prises afin de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 n'ont pas permis une pleine exploitation de la salle en 2021, notamment jusqu'au mois de septembre. Le délégataire a dû de fait adapter son fonctionnement à cet événement exceptionnel, tant dans la programmation artistique et sportive de la salle, que dans sa gestion technique.
Pour répondre à l'impact de cette crise, les parties se sont régulièrement rapprochées afin de procéder à une évaluation contradictoire en vue de conclure un avenant au contrat de concession permettant d'acter notamment la part du déficit d'exploitation pouvant être impactée au délégant.

Les analyses réalisées au regard du droit et de la réalité économique de l'exploitation ont permis de finaliser cette négociation au cours du premier semestre 2022.

1. Compte rendu technique (article 43)

1.1. Suivi patrimonial et renouvellement (article 43.1)

Il est fait état des différents sous-traitants en charge de la maintenance des différents équipements techniques de l'Aréna.

<u>Suivi patrimonial et le renouvellement :</u>

Un suivi de l'inventaire des biens et matériels est proposé dans le rapport. Il n'est pas relevé de variation incongrue de patrimoine depuis la remise de l'ouvrage.
Un état des différents contrôles réglementaires réalisés est proposé. 25 rapports de divers contrôleurs sont communiqués. Plusieurs d'entre eux font l'objet de réserves ou d'observations. Dans les pièces complémentaires communiquées le 18 octobre 2022, LA13 indique la prise en compte de nombreuses observations.

Demeurent :

- 21 observations à traiter ou en cours de traitement.
- 8 rapports de contrôle non communiqués.

Les dépenses « d'entretien et réparations » réalisées au cours de l'année s'élèvent à 172 000€.

<u>Eléments devant faire l'objet d'un traitement plus complet en 2022 :</u>

Le traitement du niveau 4 de maintenance, conformément aux attendus de l'article 29 du contrat, doit être valorisé (absence de descriptifs des pièces changées ou d'information indiquant qu'il n'a pas été pourvu au remplacement de pièces ; absence de la provision comptable annuelle).

Le délégataire devra fournir les contrats de travaux, de fournitures et de services conclus avec des tiers, si ces derniers ont évolué en cours de contrat.

1.2. Exploitation (article 43.2) :

- Ressources humaines :

Le rapport présente l'organigramme des salariés de l'Aréna. A noter le changement de directeur technique en cours d'année. Il est rappelé qu'au cours de l'année 2019, LA13 avait déjà procédé à un changement de directeur général.

La faible programmation liée à la situation sanitaire n'a pas généré de besoins importants en intérimaires (67, soit 2084 heures) et en intermittents (92 pour 1314 heures). La plupart de ces derniers sont employés au fonctionnement des buvettes dont le délégataire a repris la gestion suite à la rupture de contrat avec son sous-traitant d'origine (Sodexo).

- Sécurité :

Le rapport ne présente pas l'état du personnel dédié à la sécurité. De même et pour mémoire, les consignes générale et particulières en cas d'incendie ou de panique dans l'ERP n'ont pas été transmis à la Métropole.

Le rapport ne fait pas état non plus des éléments en lien avec la sécurité des événements, ainsi que ceux afférents à la surveillance au gardiennage et aux applications faites aux utilisations par le club résident.

Enfin, le rapport 2020 faisait état de réserves émises par la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public, réserve dont la prise en charge ne sont pas évoquées dans le rapport N+1.

- Suivi technique :

Le journal des opérations de maintenance fait état de 32 interventions. Un seul incident technique est à relever (fuite sur réseau d'arrosage).

Le « suivi technique » de l'Aréna se concrétise par des réunions régulières entre la maitrise d'ouvrage déléguée, le propriétaire ainsi que le délégataire.

Dans son rapport LA13 recense 7 dossiers de dommages ouvrage encore en cours au 21/12/21. Il indique cependant que 1 peut-être clôturé et que 6 sont en cours de traitement ou de surveillance suite aux interventions correctives réalisées.

10 désordres techniques sont référencés et pris en charge, dont 4 étaient clôturés à la fin de l'exercice.

7 désordres divers sont constatés, 2 étant clôturés au 31/12/21, 2 faisant l'objet d'amélioration prises en charges par le délégant, 2 relevant de l'exploitation et 1 n'ayant aucun impact sur le fonctionnement de la salle.

Un traitement spécifique des opérations d'entretien des espaces verts est proposé. 34 opérations sont répertoriées ; l'ensemble des opérations du programme d'entretien remis avec l'offre de LA13 n'est pas réalisé (travail du sol des arbres, passes d'engrais, arrosage, balayage des allées…). Le rapport évoque un montant d'entretien des espaces verts de 21 400€. Pour mémoire, au stade de l'offre, le délégataire programmait une dépense annuelle sur ce poste de 50 000€ par an.

- Analyse des consommations de fluides :

Au regard du fonctionnement partiel de la salle en 2020 et en 2021, il n'est pas objectif de procéder à des comparaisons entre ces deux années. En 2021, il est constaté une augmentation des consommations en eau, en gaz et en électricité dès lors que l'activité de spectacle a pu reprendre (septembre 2021).

Une comparaison entre les 3 derniers mois de 2019 et ceux de 2021 confirment une certaine stabilité dans les consommations d'électricité et d'eau. Néanmoins, les consommations de gaz explosent entre ces deux années, ce qui interroge sur un correct relevé des valeurs ou sur un incident d'exploitation.

Eléments devant faire l'objet d'un traitement plus complet en 2022 :

Le compte-rendu technique proposé paraît peu détaillé au regard de l'envergure du bâtiment et de ses espaces extérieurs. Les pièces complémentaires fournies à postériori viennent néanmoins atténuer ce constat.

Certains éléments présentés dans le programme d'entretien et de maintenance que le délégataire a remis dans son offre ne sont pas exposés dans le rapport tant au niveau de la maintenance préventive, que de la maintenance corrective, cela ne signifiant cependant pas qu'ils ne sont pas pris en compte dans l'exploitation.

1.3. Indications quantitatives relatives à l'exécution du service (article 43.3) :

Commentaires sur l'exploitation :

Type d'événements	Prévu offre Lagardère (par an)	Réalisé 2021	Différence avec l'offre
Matchs PAUC	20 à 23	23	0
Spectacles	30	8	-25
Evénements sportifs	10	1	-10
Evénements corporate et autres	7	26	+19
Résidences d'artistes	0	0	0
TOTAL (hors résidences artistes non prévues au contrat)	70	58	-12
Spectateurs accueillis	257 500	40 403	-217 097

Les objectifs fixés par le délégataire dans son offre n'ont pu être atteints au regard des différentes périodes de restrictions interdisant une correcte exploitation de la salle. L'Aréna a été en activité pendant 92 jours, dont 26 destinés à des changements de configurations.

43 spectacles étaient initialement programmés en 2021. Sans la crise, LA13 aurait largement atteint l'objectif qu'il s'était fixé de 30 spectacles par an.

2. Compte rendu financier :

Commentaires sur le rapport financier (basé sur les éléments du CAC) :

Le résultat net pour l'exercice 2021 est déficitaire de 40 527€, là où il était déficitaire de 395 527€ en 2020 et où les prévisions au stade de l'offre prévoyaient un résultat positif de 37 212€.

Les produits sont en hausse de 31% là où les charges ne sont en augmentation que de 9%. Ces efforts de gestion permettent de réduire le déficit d'exploitation en comparaison à 2020. A noter que les aides diverses perçues en lien avec la crise du Covid représentent 341 000€ et 16% des revenus.

Concernant les produits : +31% par rapport à 2020 et -38% par rapport au CEP (offre de Lagardère) :

1. Le « chiffre d'affaire » est de 1 849 236€ et se compose :
- De la vente de marchandises : 943 500€ (+27.5% par rapport à 2020),
- De la production vendue de services : 905 735€ (+25.3% par rapport).

Cette hausse s'explique principalement par la reprise en gestion directe des buvettes de la salle par LA13 (Cf. rapport d'activité 2020, création d'une branche « food et beverage »). Là où LA13 était rémunéré par un pourcentage des ventes, il génère désormais un chiffre d'affaire spécifique pour l'exploitation de ces lieux de vente.

2. Les « contributions publiques » sont stables, telles que prévues au contrat.

3. Les « redevances et loyers perçus » augmentent de 418%.

La fin des aides accordées au club résidant suite à la période de restrictions sanitaires, engendre une augmentation des revenus en 2021 par rapport à 2020. Ces contributions retrouvent le niveau de 2019.
La réouverture de la brasserie suite au changement d'exploitant génère un produit nouveau de 96 000€ par rapport à 2019.

4. Le contexte sanitaire n'a pas permis de développer les « autres produits d'exploitation », qui incluent les revenues d'hospitalité, de publicité ou du club partenaire.

Malgré l'épisode COVID, la tendance observée du développement des événements d'entreprise et de salon se confirme. Non prévu dans le modèle économique initial, l'accueil de ces manifestations permet au délégataire de générer des produits concourant à améliorer sa situation économique.

Dans le contexte « post-covid », le délégant devra être attentif à ce que le développement de ce secteur ne se fasse pas au détriment de l'activité sportive et de spectacle.

Concernant les charges : +9% par rapport à 2020 et -41% par rapport au CEP :

1. La reprise d'activité au second semestre a engendré une augmentation des consommations en fluides qui se répercute par une hausse de 51%.

2. Les « services extérieurs » sont en baisse de 15% par rapport à 2020 (-9% par rapport au CEP). Les activités de nettoyage des différents locaux sont naturellement en hausse. A noter que les frais de sièges sont cette année en baisse par rapport au CEP et à l'année précédente.

3. Les charges « d'entretien – maintenance – renouvellement » sont en baisse de 13%, après avoir été en baisse de 31% entre 2019 et 2020. Elles sont en baisse de 62% par rapport au prévisionnel du CEP. Les différentes périodes d'empêchement d'exploitation de la salle et les renégociations de contrats justifient cette situation.

4. Les « charges de personnel » sont en augmentation de 12%, hausse imputable au personnel permanent et à la création de la branche « food and beverage » en charge de la gestion des buvettes.

5. Les « frais généraux » demeurent constant par rapport à 2020.

La demande d'exonération partielle de redevance sollicitée par le délégataire en 2021 n'a pu être accordé au regard d'une analyse économique ayant permis d'évaluer l'impact de la crise sanitaire sur l'exploitation. En conséquence, le poste budgétaire « Redevance » est revenu à son niveau initial, tel que prévu dans le CEP du délégataire.

Le détail des activités de service public se limite à celles dédiées au PAUC.

<u>Impact financier de la crise sanitaire :</u>

La perte liée au COVID pour l'année 2021 est estimée à 121 000€.

<u>Aides d'Etat :</u>

Une subvention de 223 000€ au titre du fonds de sauvegarde porté Centre National de la Musique a été perçue par LA13 (+ 123 000 vs 2020).

Par ailleurs, la mise en place du chômage partiel et les exonérations de charges patronales ont permis une économie de 313 000€ (+ 4 000 vs 2020).

En outre une aide publique non déterminée a été obtenue (118 000€).

3. Analyse de la qualité du service et du respect des objectifs :

La crise sanitaire et la fermeture prolongée de la salle n'ont pas permis la mise en œuvre exhaustive des attendus du contrat. Il est donc difficile d'évaluer le respect des engagements initiaux au cours de l'année 2021.

Le rapport présente de manière détaillée la nouvelle gestion des buvettes par le délégataire. Le lancement d'une politique Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) est évoquée.

LA13 présente également les objectifs et les résultats de sa nouvelle politique de communication notamment sur les réseaux sociaux. Cette nouvelle politique est la traduction de l'offre du candidat Lagardère qui avait pour ambition de développer une communication multisectorielle dans le but de positionner la salle et de promouvoir son activité.

Tout comme en 2020, la crise sanitaire est venue perturber de manière conséquente l'exploitation de l'Aréna.

Malgré cela, LA13 est parvenu à proposer une programmation de 8 spectacles au cours du dernier trimestre. Parallèlement, le club du PAUC Handball a été accueillis pour l'ensemble de ses rencontres et entrainements, conformément aux attendus du contrat.

Afin d'absorber les conséquences financières de la crise sanitaire, le délégataire a réalisé certains efforts de gestion, notamment afin de réduire ses charges de fonctionnement. Une vigilance est à observer quant à la réduction des charges d'entretien et de maintenance (-62% vs CEP et -13% vs 2020).

Le déficit d'exploitation s'élève à 40 527€, soit le « meilleur » résultat depuis la prise en gestion de la salle par LA13.

Les perspectives de programmation pour 2022 et les limitations de restrictions liées au COVID laissent espérer une inversion des courbes pour le prochain exercice et un retour des bénéfices. Cette éventualité est cependant soumise au difficile redémarrage de la vente de billets.

Les déficits cumulés depuis le début de l'exploitation (environ 950K€) ne pourront vraisemblablement être absorbés d'ici la fin du contrat qui a été prolongé d'une année et dont l'échéance est programmée au 30 juin 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de Service Public Local ;
- La délibération n°CSGE 001-2103/17/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 relative au choix du délégataire ;
- Le contrat de concession signé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Lagardère Aréna 13 notifié le 5 juillet 2017 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°ATCS 006-11816/22/CM du Conseil de la Métropole approuvant l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de l'Aréna ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 décembre 2022.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

Délibère

<u>Article unique</u> :

Il est pris acte du rapport du délégataire 2021 et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, produits au titre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation aux frais et risques du délégataire de l'Aréna du Pays d'Aix.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2021 pour la Délégation de Service Public Aréna du Pays d'Aix

Par délibération du 18 mai 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué à Lagardère Aréna13 (LA13), société dédiée issue du groupe Lagardère, la Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation aux frais et risques de ce dernier de l'Aréna du Pays d'Aix pour une durée de 7 années.

Par délibération du 5 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°1 au contrat de DSP ayant pour premier objet de prolonger l'exécution de la DSP d'un an par apport à son terme initial fixé au 30 juin 2024, soit jusqu'au 30 juin 2025, afin de permettre au délégataire de reprogrammer les artistes ayant choisi de reporter les événements annulés au plus fort de la crise sanitaire et ainsi de reporter les recettes attendues en 2020 et 2021 à l'année de prolongation.

Ce contrat fait l'objet du versement d'une compensation de contrainte de service public du délégant (la Métropole Aix-Marseille-Provence) en faveur du délégataire pour un montant total de 4.575.000 euros lissé sur la durée du contrat.

Le délégataire, pour l'occupation du domaine public verse une redevance totale de 4.050.000 euros à la Métropole, redevance également lissée sur les 8 années du contrat.

Le rapport d'activité présenté par le délégataire pour l'année 2021 est composé de 3 comptes rendus :
1) un compte-rendu technique rappelant les principaux éléments d'exploitation,
2) un compte-rendu financier indiquant le résultat brut d'exploitation de -40.527€ euros pour 2021,
3) une analyse de la qualité du service et du respect des obligations du délégataire.

Le rapport respecte globalement les attendus de forme.

L'exercice 2021 se conclut avec un résultat net négatif de 40.527 euros. Cette perte aurait pu être plus importante sans les aides de l'Etat et de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour rappel, les trois exercices précédents s'étaient conclus également en déficit (-320.000 euros en 2018, -195.000 euros en 2019 et -395.300 euros en 2020).

Le déficit cumulé en 4 ans s'élève à 950.000 euros.

Les perspectives de programmation pour 2022 et la levée des limitations de restrictions liées au COVID laissent espérer une inversion des courbes pour le prochain exercice et un retour des bénéfices. Cette éventualité est cependant soumise au difficile redémarrage de la vente de billets.

Les déficits cumulés depuis le début de l'exploitation ne pourront vraisemblablement être absorbés d'ici la fin du contrat qui a été prolongé d'une année et dont l'échéance est programmée au 30 juin 2025.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 15 décembre 2022

98

ATCS-004-15/12/2022-BM

■ Attribution d'une contribution financière au profit de la Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas au titre de l'exercice 2023

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé un stade d'athlétisme couvert, homologué pour les compétitions internationales. Cet équipement exceptionnel de 15 000 m² couvert est le seul existant dans le sud de la France et permet l'organisation de compétitions, la formation et l'entrainement des sportifs de haut niveau en athlétisme, mais aussi dans d'autres sports collectifs ou individuels.

Cet équipement peut également accueillir des scolaires, des formations aux métiers du sport, des pôles espoirs et, est un lieu dédié à la recherche sur les techniques et technologie du sport.

Par délibération n° CSGE 007-3401/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'une régie personnalisée à caractère administratif ainsi que ses statuts dénommée « Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas » afin de gérer cet équipement.

Cette régie a pour objet d'assurer le développement d'activités sportives et d'animation dans la halle et les équipements qui lui sont attachés. Plus précisément elle a vocation à mettre en œuvre ces missions pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le respect et conditions prévues par les statuts de la régie.

Ainsi, la régie doit assurer les missions suivantes :

- organiser, seule ou en association avec les collectivités publiques et les opérateurs publics ou privés le cas échéant, et notamment la Fédération française d'Athlétisme, la compétition, la formation et l'entrainement des sportifs de haut niveau en athlétisme mais aussi dans d'autres sports collectifs ou individuels ;
- organiser des évènements et des animations ;
- assurer le développement de l'accueil des publics scolaires, ainsi que des formations aux métiers du sport et des pôles espoirs ;
- s'associer à la recherche sur les techniques et technologie du sport en lien avec les établissements scolaires ou universitaires. La régie est habilitée à mettre à disposition ses moyens, à titre onéreux et dans le respect le cas échéant du droit de la concurrence, à tous opérateurs publics ou privés qui la solliciteraient à cet effet, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à ses missions statutaires.

Le budget comprend notamment la contribution de la Métropole ; à ce titre il est proposé d'attribuer une participation financière d'un montant de 1 000 000€ au titre de l'exercice 2023.

Cette participation sera imputée au budget principal de la Métropole 2023, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 6573642, fonction 325.

Il est précisé que l'attribution de la présente contribution est conditionnée par l'adoption du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° CSGE 007-3401/17/CM du Conseil de la métropole du 14 décembre 2017 portant création de la régie personnalisée à caractère administratif dénommée « Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas » ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé un stade d'athlétisme couvert homologué pour les compétitions internationales ;
- Que cet équipement a pour vocation d'accueillir un large public, d'organiser des compétitions internationales, des formations et de la recherche liée au domaine du sport en général et de l'athlétisme en particulier ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la création d'une régie personnalisée à caractère administratif ayant pour objet de gérer l'équipement et d'assurer, pour le compte de la Métropole, le développement d'activités sportives et d'animation dans celui-ci ainsi que des équipements qui lui sont associés ;
- Que pour permettre à la régie d'assurer ses missions statutaires, la Métropole entend contribuer financièrement au fonctionnement de la régie.

Délibère

<u>Article 1 :</u>

Est approuvée la contribution financière au profit de la Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas d'un montant d'un million d'euros au titre de l'exercice 2023.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal métropolitain en section de Fonctionnement : chapitre 65, nature 6573642, fonction 325, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'exercice 2023.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attribution d'une contribution financière au profit de la Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas au titre de l'exercice 2023

Dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé un stade d'athlétisme couvert, homologué pour les compétitions internationales. Cet équipement exceptionnel de 15 000 m² couvert est le seul existant dans le sud de la France et permet l'organisation de compétitions, la formation et l'entrainement des sportifs de haut niveau en athlétisme, mais aussi dans d'autres sports collectifs ou individuels.

Cet équipement peut également accueillir des scolaires, des formations aux métiers du sport, des pôles espoirs et, est un lieu dédié à la recherche sur les techniques et technologie du sport.

Par délibération n° CSGE 007-3401/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'une régie personnalisée à caractère administratif ainsi que ses statuts dénommée « Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas » afin de gérer cet équipement.

Cette régie a pour objet d'assurer le développement d'activités sportives et d'animation dans la halle et les équipements qui lui sont attachés. Plus précisément, elle a vocation à mettre en œuvre des missions dans le respect et conditions prévues par ses statuts, pour le compte de la Métropole qui y contribue par une participation financière.

Ainsi, afin de permettre son fonctionnement, il est proposé d'attribuer une participation financière d'un montant de 1 000 000 € au titre de l'exercice 2023 correspondant aux inscriptions budgétaires de l'exercice en cours.

La contribution de la Métropole au fonctionnement de la régie, au titre de l'exercice 2023, est de 1 000 000 euros, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 15 décembre 2022

99

ATCS-005-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la Société Vert Marine, délégataire du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de délégation de Service Public N°DSP/19/06, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence, située à Cassis, à la société VERT MARINE pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020. La société VERT MARINE a créé une société dédiée pour gérer l'exécution du contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Afin de faire face à l'épisode exceptionnel de chaleur qui s'est produit cet été durant plusieurs semaines sur le territoire métropolitain, la Présidente Martine VASSAL a souhaité encourager les usagers à utiliser les équipements aquatiques gérés par cette Institution.

Dans ce contexte, Madame la Présidente a pris un premier arrêté, le 21 juillet 2022, établissant pour tous les usagers la gratuité d'accès aux équipements aquatiques de la Métropole, y compris à l'équipement CAP PROVENCE. L'arrêté, entré en vigueur dès le 22 juillet, devait prendre fin le 15 août. Toutefois, la Présidente a décidé, par un second arrêté, de prolonger cette mesure de gratuité d'accès du 15 août au 31 août 2022.

Le délégataire a dû mettre en œuvre cette mesure du jour au lendemain, le privant ainsi de ses recettes à partir du 22 juillet et ce jusqu'au 31 août 2022.

Par conséquent, dans le cadre de cette décision unilatérale prise par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il convient de régler par protocole indemnitaire le versement d'une indemnisation à hauteur de 109 298,15 € TTC, correspondant au montant des recettes non perçues par le délégataire durant la période allant du 22 juillet au 31 août 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération CSGE 005-7160/19/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis ;
- La délibération ATCS 011-9096/20/CM du Bureau de la Métropole du 17 décembre 2020 approuvant un protocole transactionnel avec la Société Vert marine, délégataire d'un contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis ;
- La décision n°22/506/D du 21 juillet 2022 de la Présidente relative à l'accès aux équipements aquatiques de la Métropole ;
- La décision n°22/541/D du 16 août 2022 de la Présidente relative à l'accès aux équipements aquatiques de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'indemniser la société Vert Marine, délégataire en charge de la gestion et de l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence située à Cassis, à hauteur de 109 298,15 euros, montant TTC.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire, ci annexé, avec la société Vert Marine.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité, ci-annexé, à verser à la société Vert Marine s'élève à 109 298,15 euros, montant TTC.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Budget : Budget Principal - Sous-politique : B420 - Nature budgétaire- 65748 SEC.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole indemnitaire avec la Société Vert Marine, délégataire du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis

Par un contrat de Délégation de Service Public, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence, située à Cassis, à la société VERT MARINE pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020. La société VERT MARINE a créé une société dédiée pour gérer l'exécution du contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Afin de faire face à l'épisode exceptionnel de chaleur qui s'est produit cet été durant plusieurs semaines sur le territoire métropolitain, la Présidente Martine VASSAL a souhaité encourager les usagers à utiliser les équipements aquatiques gérés par cette Institution.

Dans ce contexte, Madame la Présidente a pris un premier arrêté, le 21 juillet 2022, établissant pour tous les usagers la gratuité d'accès aux équipements aquatiques de la Métropole, y compris à l'équipement CAP PROVENCE. L'arrêté, entré en vigueur dès le 22 juillet, devait prendre fin le 15 août. Toutefois, la Présidente a décidé, par un second arrêté, de prolonger cette mesure de gratuité d'accès du 15 août au 31 août 2022.

Le délégataire a dû mettre en œuvre cette mesure du jour au lendemain, le privant ainsi de ses recettes à partir du 22 juillet et ce jusqu'au 31 août 2022.

Par conséquent, dans le cadre de cette décision unilatérale prise par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il convient de régler par protocole indemnitaire le versement d'une indemnisation à hauteur de 109 298,15 € TTC, correspondant au montant des recettes non perçues par le délégataire durant la période allant du 22 juillet au 31 août 2022.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 15 décembre 2022

100

ATCS-006-15/12/2022-BM

■ Présentation du rapport d'activités 2021 du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°CSGE 005-7160/19/CM du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué, par contrat, la gestion et l'exploitation de la piscine Cap Provence à la Société Vert Marine. Ce contrat a été conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2020.

Conformément à l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution qualitative, technique et financière du service. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Comme le prévoit l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen du rapport relatif à l'année 2021 est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de l'autorité délégante qui en prend acte.

Ce rapport a fait l'objet d'une analyse par les services en charge du suivi de l'exécution du contrat de concession. La synthèse de cette analyse est jointe en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération CSGE 001-4252/18/CM du 28 juin 2018 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis ;
- La délibération CSGE 005-7160/19/CM du 24 octobre 2019 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis ;

- La délibération ATCS 011-9096/20/CM du Bureau de la Métropole du 17 décembre 2020 approuvant un protocole transactionnel avec la Société Vert marine, délégataire d'un contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis ;
- Le procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 décembre 2022 ;

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Bureau de Métropole envisage d'adopter une délibération portant sur la présentation du rapport d'activités 2021 du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis.

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel du délégataire pour l'année 2021, remis par la Société Vert Marine, titulaire du contrat de délégation de service public n°DSP/19/06 au titre de l'année 2021 et relatif à la gestion et à l'exploitation de la piscine Cap Provence à Cassis, ci-annexé.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport d'activités 2021 du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis

En 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué la gestion et l'exploitation de la piscine Cap Provence à la société Vert Marine pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2020.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire. L'équipement a été complètement fermé du 16 mars au 4 juillet et ouvert seulement aux publics prioritaires (scolaires, sportifs de haut niveau) du 19 octobre au 31 décembre. Durant toute l'année, l'exploitation s'est avérée complexe en raison de la mise en place de nombreuses mesures sanitaires.

En 2021, l'établissement a connu une fermeture au grand public du 1er janvier au 9 juin en raison de la poursuite de la crise sanitaire. Seuls les scolaires utilisaient l'équipement.
Il est donc important de souligner, que les installations ont dû fonctionner et ont engendré ainsi des coûts de fonctionnement non négligeables au regard des faibles recettes perçues issues de la fréquentation.
De plus à compter du 21 juillet 2021, le délégataire a également été contraint de contrôler les usagers pour autoriser uniquement les titulaires d'un PASS sanitaire à effectuer leurs activités de sport et de loisirs dans l'équipement. Avec cette mesure, le délégataire a également rencontré une diminution de la fréquentation.

Il est constaté en 2021 une fréquentation sur l'année de 34 920 entrées, soit une diminution de 45 % par rapport à 2020 (63 094 entrées) et une nette diminution par rapport à la fréquentation de 2019 de 155 000 entrées.

Le délégataire a remis les comptes de la DSP pour l'exercice 2021 et le déficit constaté est de 100 k€.
Les recettes liées aux entrées et aux redevances des occupants de l'équipement se sont élevées à 332 k€ contre 862 k€ au prévisionnel.
Comme les précédents contrats de DSP, celui-ci prévoit également le versement au délégataire d'une subvention forfaitaire d'exploitation afin de maintenir l'équilibre économique du contrat. En 2021, celle-ci s'est élevée à 280 k€ comme le prévoyait le contrat. Le total des produits atteint 625 k€.

Le total des charges d'exploitation, est tout de même moins élevé que le montant noté au contrat, 594 k€ contrat 954 k€ au prévisionnel, ceci en raison des charges de personnel (fermeture au grand public durant 5 mois) et des charges liées à la consommation des fluides plus faibles que celles prévues au contrat pour le fonctionnement normal d'un tel équipement.
Au titre de l'année 2021, la Métropole a perçu une redevance d'occupation de 10

k€.
Le total des charges présenté est de 726 k€.

Conformément à la réglementation en vigueur, le délégataire a remis à la Métropole Aix-Marseille Provence son rapport annuel au titre de l'année 2021 présentant l'exécution qualitative, technique et financière du service.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de la Métropole de prendre acte de ce rapport annuel du délégataire.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 15 décembre 2022

101

ECOR-001-15/12/2022-BM

■ Soutien à la quatrième édition des challenges Smart Port par l'Attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour l'organisation et l'animation - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le French Smart Port in Med est un projet structurant de la filière maritime et logistique initié par ses fondateurs (GPMM, CCIAMP et AMU) en 2017 réunissant, un ensemble de partenaires institutionnels et privés (CMA-CGM, Interxion, Traxens …) et soutenu depuis l'origine par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le Smart Port affirme et consolide la vocation portuaire de Marseille et permet de positionner le territoire comme le terrain d'expérimentation de nouveaux usages, applications et dispositifs. Marseille Fos et son écosystème se différencient ainsi en améliorant l'offre de services et en révélant le dynamisme de leur tissu économique au service de ses usagers et parties prenantes. Ce projet structurant s'inscrit totalement dans les priorités de l'Agenda du Développement Economique.

Cette démarche collaborative a pour ambitions de :

- Améliorer la performance économique et environnementale de l'écosystème portuaire, logistique et industriel.
- Créer de nouvelles sources de valeur et d'emploi en particulier dans le secteur du numérique.
- Renforcer les relations et les interactions entre le port et le territoire métropolitain.
- Promouvoir la place portuaire et contribuer à la différenciation de Marseille Fos notamment en Méditerranée.

Ce projet démarré fédère les acteurs publics et privés. En mobilisant l'ensemble des écosystèmes portuaires et d'innovation, les acteurs institutionnels, économiques et académiques, il s'agit de faire de la métropole un territoire de projets et d'expérimentations pour construire le Port de demain. Parmi les principales animations, l'organisation des Challenges Smart Port, dispositif d'open innovation a rencontré un franc succès lors des trois éditions passées. Ces challenges ont contribué à afficher le Port et la Métropole comme des terrains d'expérimentation de nouveaux usages, dispositifs et démonstrateurs.

Cette année marquera la quatrième édition des Challenges, avec des projets portés par des entreprises du territoire comme Air Liquide et Arcelor Mittal, CMA CGM, Véolia, Hammerson-les Terrasses du Port notamment, mais également RWE ou Bouygues Innovation et Services qui proposeront des défis à de jeunes start-up locales ou internationales. La Métropole souhaite renforcer les moyens consacrés à cette initiative, dont l'animation et la logistique sont assurés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence, et y être associée en la soutenant financièrement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération ECO 001-6036/19/BM du 20 juin 2019 portant sur l'approbation d'une convention cadre de partenariat destinée à structurer le pilotage du French Smart Port in Med définissant les modalités de collaboration entre les partenaires ;
- La délibération ECOR 001-12062/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 relative à l'adoption de l'Agenda du Développement Economique.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'organismes à caractère économique, qui mènent à l'échelle de son territoire des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de son Agenda du Développement Economique.
- Le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux projets majeurs des filières maritime et logistique sur son territoire.
- La nécessité de faciliter la promotion d'évènements permettant aux acteurs des filières maritime et logistique de se réunir autour des enjeux des marchés de demain.
- L'intérêt pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de contribuer à la réussite du projet French Smart Port in Med et ses challenges smart port.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 20 000 euros à la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence au titre de l'organisation des challenges Smart Port au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée.

<u>Article 3</u> :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Soutien à la quatrième édition des challenges Smart Port par l'Attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour l'organisation et l'animation - Approbation d'une convention

Initiée par le Grand Port Maritime de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et Aix-Marseille Université, la dynamique « French Smart Port in Med » vise à transformer le système portuaire et logistique, véritable poumon économique et social du territoire afin de le rendre, innovant, économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et harmonieux au bénéfice des habitants et des entreprises.

Ce projet fédère les acteurs publics et privés, lesquels se sont engagés collectivement dans sa mise en œuvre et son développement.

En mobilisant l'ensemble des écosystèmes portuaires et d'innovation, les acteurs institutionnels, économiques et académiques, il s'agit de faire de la Métropole un territoire de projets et d'expérimentations pour construire le port de demain, plus fluide et plus vert.

Parmi les principales animations, l'organisation des Challenges Smart Port, dispositif d'open innovation a rencontré un franc succès lors des trois éditions passées. Ces challenges ont contribué à afficher le Port et la Métropole comme des terrains d'expérimentation de nouveaux usages, dispositifs et démonstrateurs.

Cette année marquera la quatrième édition des Challenges, avec des projets portés par des entreprises du territoire comme Air Liquide et Arcelor Mittal, CMA CGM, Véolia, Hammerson-les Terrasses du Port notamment, mais également RWE ou Bouygues Innovation et Services qui proposeront des défis à de jeunes start-up locales ou internationales.

Il est proposé au bureau de la Métropole de participer financièrement à cette édition des Challenges Smart Port à hauteur de 20 000 euros.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

■ **Séance du 15 décembre 2022**

102

IVIS-001-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un avenant à la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement du projet de construction de la Halle CIRENE

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

A la demande d'Aix-Marseille Université, le projet « construction de la Halle CIRENE » a été retenu dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 : il va être implanté sur le site du Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée (ZAC du Petit Arbois) à Aix-en-Provence.

Il s'agit de la construction d'une halle technologique qui accueillera le « Centre d'Innovation et de Recherche en Environnement et en Écotechnologies » (CIRENE) qui vise à analyser le cycle de vie des nanoparticules et nano matériaux en vue de valoriser le développement de cette technologie de façon sûre, c'est-à-dire sans impact pour l'homme ou pour l'environnement. Il s'inscrit dans la nécessité de concentrer dans un même lieu les plateformes d'essais existantes sur le Territoire du Pays d'Aix. Porté par deux laboratoires de recherche implantés sur le Technopôle (le CEREGE, équipe de Jérôme ROSE et Jean-Yves BOTTERO, et le LM2P2, Nicolas ROCHE), cet outil permettra aussi aux entreprises partenaires et associées d'analyser le vieillissement des produits dans des conditions parfaitement contrôlées. Le coût prévisionnel du projet a été estimé à 1,002 M€ TTC, dont 840 000 € TTC de travaux.

Par délibération ECO 013-2448/17/BM, le Bureau de la Métropole du 19 octobre 2017 a autorisé la signature d'une convention de financement avec le Département des Bouches-du-Rhône. La convention signée le 10 avril 2018 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence fixe le montant de la participation du Conseil Départemental à 134 000 € au titre du CPER 2015-2020.

La Métropole a d'ores et déjà reçu 20 % du montant de la subvention suite à la notification du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux. La recette restante s'élève à 107 200 €.

Depuis l'adoption de cette convention, le projet a subi des retards, en raison notamment de l'arrêt de l'économie lié à la crise sanitaire. Il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention afin de proroger le délai de validité de la subvention jusqu'au 9 février 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération ECO 013-2448/17/BM du bureau de la Métropole du 19 octobre 2019 autorisant la signature d'une convention de financement avec le Département des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de modifier par voie d'avenant la convention 18/0275.
- Qu'il convient de proroger le délai de validité de la convention jusqu'au 9 février 2024.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention 18/0275 ci-annexé.

Article 2 :

L'article III de la convention est remplacé par les dispositions suivantes : « L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité avant le 09 février 2024. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet au 9 février 2024, la caducité ne portera que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet. ».

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tous les documents y afférents.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le Budget Principal Métropolitain 2023 et suivants en section d'investissement, nature 1313, fonction 61.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée,
Santé, ESR,
Recherche médicale,
Economie de la santé

Emmanuelle CHARAFE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un avenant à la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement du projet de construction de la Halle CIRENE

Par délibération ECO 013-2448/17/BM, le Bureau de la Métropole du 19 octobre 2017 a autorisé la signature d'une convention de financement avec le Département des Bouches-du-Rhône pour la construction de la Halle CIRENE.

La convention signée le 10 avril 2018 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille Provence fixe le montant de la participation du Conseil Départemental à 134 000 € au titre du CPER 2015-2020.

Depuis l'adoption de cette convention, le projet a subi des retards, en raison notamment de l'arrêt de l'économie lié à la crise sanitaire.

Il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention afin de proroger le délai de validité de la subvention jusqu'au 09 février 2024.

La recette correspondante soit 107 200 € (20% ayant été versé à la notification du marché de maîtrise d'œuvre) sera constatée sur le Budget Principal Métropolitain 2023 et suivants en section d'investissement, nature 1313, fonction 61.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

■ Séance du 15 décembre 2022

103

IVIS-002-15/12/2022-BM

■ Approbation d'un avenant de prolongation du délai de la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement du projet de réaménagement du pavillon Beltram

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

A la demande d'Aix-Marseille Université, le projet « réaménagement du pavillon Beltram » a été retenu dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 : il est implanté sur le site du Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée (ZAC du Petit Arbois) à Aix-en-Provence.

Il s'agit du réaménagement du bâtiment Beltram en vue d'accueillir les locaux nécessaires au Master « Sciences de l'Environnement Terrestre (SET) ». Il s'agissait de conforter un véritable campus thématique axé sur les sciences de l'environnement en rassemblant sur le Technopôle de l'Arbois, au côté des unités présentes (CEREGE, IMBE, LCE, etc.), des spécialités/parcours pour l'instant dispersés sur trois sites différents (Marseille centre, Etoile - Saint Jérôme et Arbois). Ceci a permis d'augmenter d'une part, la visibilité de la formation à l'échelle d'Aix-Marseille Université et d'autre part, de renforcer les liens entre étudiants, laboratoires de recherche et entreprises innovantes déjà présents sur le site, à proximité du siège des pôles de compétitivité.
Le coût prévisionnel du projet était estimé à 1,198 M€ TTC, dont 918 000 € TTC de travaux.

Par délibération ECO 013-2448/17/BM, le Bureau de la Métropole du 19 octobre 2017 a autorisé la signature d'une convention de financement avec le Département des Bouches-du-Rhône.

La convention signée le 10 avril 2018 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille Provence fixe le montant de la participation du Conseil Départemental à 366 000 € au titre du CPER 2015-2020.
La Métropole a d'ores et déjà reçu 60% du montant de la subvention suite à la notification du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux. La recette restante s'élève à 146 400 €.

Depuis l'adoption de cette convention, le projet a subi des retards, notamment dans l'avancement de la phase 2 qui prévoyait la restructuration d'un espace de laboratoire en espace de conférence. Il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention afin de proroger le délai de validité de la subvention jusqu'au 9 février 2024 et obtenir le solde de la subvention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération ECO 013-2448/17/BM du bureau de la Métropole du 19 octobre 2017 autorisant la signature d'une convention de financement avec le Département des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de modifier par voie d'avenant la convention 18/0274.
- Qu'il convient de proroger le délai de validité de la convention jusqu'au 9 février 2024.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention 18/0274 ci-annexé.

Article 2 :

L'article III de la convention est remplacé par les dispositions suivantes : « L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité avant le 9 février 2024.
Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet au 09 février 2024, la caducité ne portera que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet. ».

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous les documents y afférents.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le Budget Principal Métropolitain 2023 et suivants en section d'investissement, nature 1313, fonction 61.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée,
Santé, ESR,
Recherche médicale,
Economie de la santé

Emmanuelle CHARAFE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un avenant de prolongation du délai de la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement du projet de réaménagement du pavillon Beltram

Par délibération ECO 013-2448/17/BM, le bureau de la Métropole du 19 octobre 2017 a autorisé la signature d'une convention de financement avec le Département des Bouches-du-Rhône pour le réaménagement du pavillon Beltram.

La convention signée le 10 avril 2018 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille Provence fixe le montant de la participation du Conseil Départemental à 366 000 € au titre du CPER 2015-2020.

Depuis l'adoption de cette convention, le projet a subi des retards, notamment dans l'avancement de la phase 2 qui prévoyait la restructuration d'un espace de laboratoire en espace de conférence

Il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention afin de proroger le délai de validité de la subvention jusqu'au 9 février 2024.

La recette correspondante soit 146 400 € (60% ayant été versés à la notification du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux) sera constatée sur le Budget Principal Métropolitain 2023 et suivants en section d'investissement, nature 1313, fonction 61.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

■ **Séance du 15 décembre 2022**

104

IVIS-003-15/12/2022-BM

■ Approbation de la participation de la Métropole au financement du Centre de Ressources en Information Géographique (CRIGE) en Provence-Alpes-Côte d'Azur - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les services rendus par le CRIGE depuis son origine à l'ensemble des établissements de coopération intercommunale (EPCI) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et donc de la Métropole, et l'évolution de ses missions au profit de ces derniers, en particulier sur la diffusion de données géographiques à grandes échelles ont engagé les EPCI à participer au financement de cette structure.

Il est proposé de poursuivre la participation financière demandée, afin de garantir une continuité de services et de diffusion de données géographiques sur le périmètre géographique métropolitain.

Depuis sa création en 2000, le CRIGE a coordonné l'acquisition, la production et la diffusion d'un grand nombre de données géographiques auprès de l'ensemble des collectivités locales de Provence-Alpes-Côte-D'azur. Il participe également à la diffusion de l'information sur l'ouverture des données publiques. Centre de ressources et d'expertise au travers de ses groupes de travail « Métiers », il est de surcroit un relais indispensable dans la mise en cohérence des données hétérogènes et/ou manquant de structuration pour être rassemblées sur de nouveaux périmètres.

Il constitue également un relais local pour porter au niveau national les difficultés prévisibles avec la mise en œuvre de la future Représentation Parcellaire Cadastrale Unique (RPCU) et du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) de la responsabilité des collectivités locales face aux différents opérateurs de travaux. Les collectivités peuvent également bénéficier de l'appui du CRIGE concernant notamment la dématérialisation des documents d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence approuve le principe de sa participation financière auprès du CRIGE, pour l'année 2023, dans la mesure où cet organisme constitue un relais stratégique pour l'amélioration de la connaissance du territoire métropolitain dans son ensemble et l'aide à la remontée des données géographiques vers les niveaux nationaux et européens dans le respect des réglementations et dans un contexte d'ouverture des données (Open data) et du Service Public de la Donnée (SPD) pour respecter la Loi sur le Numérique.

La subvention attribuée, au titre de l'exercice 2023, est de 60 000 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La participation au CRIGE comme un enjeu stratégique pour l'amélioration de la connaissance du territoire métropolitain dans son ensemble et son appui technique à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La sollicitation de l'association par courrier du 29 septembre 2022 et le dépôt sur la plateforme MGDIS du dossier de demande de subvention ;
- La recevabilité de la demande de subvention au titre de l'année 2023.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant total de 60 000 euros à l'association CRIGE au titre de l'exercice 2023.

Article 1 :

Est approuvée la convention d'objectif ci-annexée à conclure avec l'association CRIGE.

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole : Sous politique A240 – Nature 65748

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la participation de la Métropole au financement du Centre de Ressources en Information Géographique (CRIGE) en Provence-Alpes-Côte d'Azur - Approbation d'une convention

Les services rendus par le CRIGE depuis son origine à l'ensemble des établissements de coopération intercommunale (EPCI) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et donc de la Métropole, et l'évolution de ses missions au profit de ces derniers, en particulier sur la diffusion de données géographiques à grandes échelles ont engagé les EPCI à participer au financement de cette structure.

Il est proposé de poursuivre la participation financière demandée, afin de garantir une continuité de services et de diffusion de données géographiques sur le périmètre géographique métropolitain.

Depuis sa création en 2000, le CRIGE a coordonné l'acquisition, la production et la diffusion d'un grand nombre de données géographiques auprès de l'ensemble des collectivités locales de Provence-Alpes-Côte-D'azur. Il participe également à la diffusion de l'information sur l'ouverture des données publiques. Centre de ressources et d'expertise au travers de ses groupes de travail « Métiers », il est de surcroit un relais indispensable dans la mise en cohérence des données hétérogènes et/ou manquant de structuration pour être rassemblées sur de nouveaux périmètres.

Il constitue également un relais local pour porter au niveau national les difficultés prévisibles avec la mise en œuvre de la future Représentation Parcellaire Cadastrale Unique (RPCU) et du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) de la responsabilité des collectivités locales face aux différents opérateurs de travaux. Les collectivités peuvent également bénéficier de l'appui du CRIGE concernant notamment la dématérialisation des documents d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence approuve le principe de sa participation financière auprès du CRIGE, pour l'année 2023, dans la mesure où cet organisme constitue un relais stratégique pour l'amélioration de la connaissance du territoire métropolitain dans son ensemble et l'aide à la remontée des données géographiques vers les niveaux nationaux et européens dans le respect des réglementations et dans un contexte d'ouverture des données (Open data) et du Service Public de la Donnée (SPD) pour respecter la Loi sur le Numérique.

La subvention attribuée, au titre de l'exercice 2023, est de 60 000 euros.